YAD IZHAK BEN-ZVI ET L'UNIVERSITÉ HÉBRAÏQUE DE JÉRUSALEM

CENTRE DE RECHERCHES SUR LES JUIFS D'AFRIQUE DU NORD

Les Juifs d'Algérie et la France (1830-1855)

SIMON SCHWARZFUCHS

INSTITUT BEN-ZVI
Jérusalem, 1981



Avec le concours du
Centre pour l'intégration du patrimoine culturel du Judaïsme d'Orient
Ministère de l'Education et de la Culture.

Imprimerie Attali, Jérusalem
ISBN 965-235-002-8

A la mémoire de
mon beau-père

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE

L'histoire des Juifs d'Algérie n'a pas encore été écrite. Certes des travaux préparatoires, dont certains très méritants, ont déjà ouvert la voie aux chercheurs, mais il faut bien reconnaître que les incertitudes restent nombreuses et que l'ombre l'emporte sur la lumière dans de nombreux domaines. La raison majeure en est la rareté des matériaux et la difficulté de les rassembler.

En effet, on l'a déjà remarqué, le judaïsme algérien n'a pas d'archives. Le peu qui pouvait en avoir été préservé — registres de communautés, de tribunaux rabbiniques, titres de propriété, réglements divers — jusqu'en 1830, — et encore rien ne prouve que tel a été le cas — a disparu avec la présence française qui a fini par effacer complètement les souvenirs du passé. Aussi bien le chercheur est il contraint de se rabattre sur la littérature rabbinique dont l'importance n'a pas toujours été égale, ni le retentissement très grand, et sur la littérature des voyageurs qui, à partir du 18ème siècle, deviennent de plus en plus nombreux en Afrique du Nord. Ce dernier apport est très appréciable et les historiens, notamment le Grand Rabbin Eisenbeth, en ont fait leur profit; mais il reste que les voyageurs n'ont jamais voulu donner une vue d'ensemble de la communauté juive. Ils s'intéressaient à l'Algérie elle-même, et plus particulièrement à ses villes: s'ils ont décrit leur population juive, c'est en tant qu'élément constitutif de la réalité algérienne, telle qu'ils la percevaient. Ils n'ont pas recherché la vue d'ensemble. Peut-être ont-ils même cru qu'elle était impossible.

L'exploration systématique, la synthèse, tout au moins en ce qui concerne les Juifs, n'ont commencé en Algérie qu'avec la présence française, et pour ses besoins. C'est au contact quotidien avec les problèmes

concrets que le colonisateur conquérant a appréhendé le problème juif.

C'est ainsi qu'il fut amené à se pencher sur le sort des Juifs autochtones, qu'il ne pouvait plus être question d'assimiler à la population arabe. Les Juifs de France avaient d'ailleurs fini par s'intéresser eux-mêmes au sort de leurs frères d'Outre Méditerranée. Il en résulta que les autorités françaises, de leur propre chef ou à l'instigation des représentants du judaïsme français, autorisèrent, ou même provoquèrent des enquêtes d'ensemble sur la situation des Juifs d'Algérie. Il va sans dire que ces enquêtes furent menées par des Juifs français qui ne purent s'empêcher d'adopter une attitude mentale comparable à celle des colonisateurs: ils voulaient regénèrer, moraliser, voire civiliser leurs frères d'Algérie. C'est ce qui explique le ton condescendant, quelquefois pénible, qu'ils emploient dans leurs descriptions ou leurs recommandations. En s'identifiant au colonisateur, ils étaient persuadés qu'ils œuvraient pour le bien de leurs frères malheureux. Leur bonne conscience était totale, même lorsqu'ils se rendaient compte que leurs efforts n'étaient pas toujours appréciés par la majorité de leurs administrés et qu'ils suscitaient même à l'occasion une opposition tenace et patiente. Ils étaient tellement convaincus que celle-ci ne saurait être que passagère!

Le hasard d'une recherche nous a permis de découvrir dans les archives du Consistoire Central des Israélites de France et dans les Archives Nationales à Paris, des rapports d'ensemble que nous publions ici, pour la première fois, dans leur intégralité. L'orthographe en a été conservée, de même que les notes qui ont été mises entre parenthèses. Quelques extraits en ont déjà vu le jour partiellement, mais sans aucune indication de leur origine et du but qui avait présidé à leur rédaction. Le rapport Altaras qui date de 1842 avait même disparu depuis plus d'un siècle. Tels quels, ils nous donnent pour la première fois une vue d'ensemble de la communauté juive d'Algérie examinée par un regard juif européen.

C'est dire toute leur valeur, ainsi que les précautions qu'il convient de prendre dans la lecture de ces rapports qui nous restituent la vie de ces communautés juives pendant la période coloniale de leur existence.

Les Archives Nationales et le Consistoire Central ont fait établir à notre intention les microfilms de ces documents qui ont facilité notre travail et en ont autorisé la publication. Le Comité scientifique de l'Institut Ben Zvi et son Centre de recherches sur les Juifs d'Afrique du Nord ont estimé que ces documents méritaient d'être portés à la connaissance d'un public plus vaste, et ont bien voulu assurer la charge de leur publication. Leurs encouragements et leur soutien de tous les instants ont considérablement facilité notre tâche. A tous, nous disons notre profonde reconnaissance.

Université Bar Ilan.
5740–1980

Simon SCHWARZFUCHS

Chapitre 1

LA COMMUNAUTÉ ET SES DIRIGEANTS AVANT LA CONQUÊTE

S'il faut en croire des témoignages concordants, la situation des Juifs d'Alger était rien moins que brillante lors de l'invasion française. Les Juifs étaient victimes de nombreuses mesures discriminatoires qui consacraient l'éloignement et le mépris dans lequel ils étaient tenus. Dès six heures du soir, ils ne pouvaient plus circuler dans les rues à moins d'être pourvus d'un permis que seule pouvait délivrer l'autorité supérieure. Ils ne pouvaient s'absenter de la ville sans autorisation spéciale sauf le mercredi et le samedi. Il leur était interdit de porter une lanterne, mais seulement une bougie allumée à la main que le vent risquait d'éteindre à chaque pas. Ils ne pouvaient parler à un Musulman, quel que fût son état, sans multiplier les plus grandes marques de respect à son égard. Ils devaient toujours céder la droite au Musulman qui venait à leur rencontre et se voyaient interdire les lieux publics fréquentés par ces derniers. Au cas où un Musulman aurait puni de mort violente un Juif qu'il accusait de l'avoir insulté, il devait tout au plus verser une amende au gouvernement ou à la famille du défunt. Les janissaires, qui n'étaient pas les derniers à se rendre coupables de tels excès, se rachetaient en versant le prix du sang évalué à une livre et demie de tabac à fumer aux magasins de l'Etat. Fallait-il puiser l'eau à la fontaine, la dernière place leur était assignée. Il leur était défendu de se servir d'un cheval comme monture, et ils ne pouvaient même pas entrer en ville montés sur un âne. Lorsqu'un esclave recevait la bastonnade, le Juif était brûlé ou pendu pour le même crime. Même après la mort son corps subissait des humiliations destinées à effrayer le peuple. Il leur était interdit de porter une arme, fût-ce une canne. Ils étaient tenus au payement d'une

capitation, et n'étaient pas pour autant protégés contre toute violation de leur domicile. Ils devaient enterrer les condamnés à mort, porter sur leurs épaules les Maures qui débarquaient dans les eaux basses, et pouvaient être astreints, dans des circonstances exceptionnelles, aux corvées les plus pénibles.

Ils ne pouvaient vivre que dans le quartier qui leur était assigné. Leur habillement était strictement réglementé. Le rouge leur était interdit et ils ne pouvaient porter que les couleurs les plus sombres. Leur burnous était bleu et leur calotte noire. Elle ne pouvait jamais être entourée d'un turban, mais seulement d'un simple mouchoir ou d'une cravate de soie noire. Ils n'étaient pas autorisés à porter de chaussures: seuls les plus riches d'entre eux pouvaient porter des souliers chaussés comme des savates, qui devaient être beaucoup plus courts que le pied de telle sorte que le talon fût toujours posé sur le pavé![1]

Ces descriptions ne laissent pas d'étonner quand elles sont comparées avec d'autres tableaux, il est vrai plus tardifs. Un voyageur, qui se trouvait à Alger en 1846 admire "ces femmes richement douées de la nature, avec leurs costumes sévères de soie noire, leurs cheveux cachés sous le sarma auquel est attaché un long voile de mousseline blanche qui remonte jusqu'aux talons et les enveloppe comme sous un manteau. Les jeunes filles, quant à elles, portent avec des robes de brocart de toute couleur le cafetan de velours tout brodé d'or. Elles portent, non pas des bonnets, mais une espèce de chéchia, c'est-à-dire une petite calotte de velours vert ou rouge galonnée d'or qui s'attache par une bandelette d'or ou d'argent passant sous le menton et fixée par une agrafe à un des côtés de la calotte. Les garçons sont coiffés comme leurs soeurs et portent une veste brodée et une ceinture de cachemire."[2] C'est qu'à cette époque apparait enfin en public un vêtement qu'il n'était pas question d'y porter en une époque plus reculée. La rue d'avant 1830 n'était ouverte ni à ce luxe, ni à ces couleurs. Les Juifs ne pouvaient y porter que les seuls vêtements qui leur étaient traditionnellement assignés.

Formaient-ils alors une communauté algérienne? Pouvait-on parler de l'existence de Juifs algériens? Tout ce que nous savons d'eux nous autorise à dire qu'il n'en était rien. Chaque communauté constituait un monde fermé et indépendant. Il y avait autant de nations juives que de

communautés. Tout au plus la proximité de la cour permettait-elle aux représentants des communautés les plus importantes – Alger, Oran, Constantine – un accès plus facile et plus constant auprès du dey ou des beys. Le recours à leurs bons offices ne leur conférait aucun droit particulier et n'entraînait aucune atteinte à l'autonomie des communautés plus petites.[3]

Telles quelles ces communautés devaient s'acquitter de leurs impôts envers les autorités locales. A Alger, elles devaient verser 28.000 boudjoux par mois, soit 336.000 boudjoux par an. La somme devait être versée par quart toutes les semaines: c'est le bacha qui recevait luimême cette somme à Alger, le jeudi soir, avant le coucher du soleil. La communauté était représentée à cet effet par un dignitaire qu'on nommait le chef de la nation, et qui semble également avoir été connu sous le sobriquet dérisoire de "roi des Juifs"![4]

Qu'était donc ce personnage, qui portait le titre hébraïque de *Naguid*[5] et qui était plus généralement désigné comme le *Mokdem*, ou le *Mekdam*[6]? Si son rôle apparaît assez clairement, il est par contre assez difficile de déterminer la manière dont il était appelé à prendre ses fonctions. Le fait est que les *Mokdem* qui nous sont connus semblent tous avoir été très fortunés, qu'ils ne paraissent pas toujours avoir été très populaires parmi leurs coréligionnaires, ainsi que certains témoignages l'indiquent, en particulier à Alger et Oran. Ces personnages étaient désignés par l'autorité musulmane – donc turque – qui les choisissait en règle générale dans les familles des notables juifs des communautés où ils remplissaient leurs fonctions. Leur nomination, de même d'ailleurs que la durée de leurs fonctions, dépendait donc de la faveur changeante du prince qui les désignait ou les déposait à son gré. Telle semble avoir été la situation dans toutes les communautés.[7]

Désigné par la volonté du prince, le chef de la nation exerçait sur la population israélite de sa communauté une autorité analogue à celle du chef politique. Autant dire que celle-ci était absolue, dictatoriale et sans contrôle. Dans une certaine mesure il avait droit de vie et de mort sur ses administrés, puisque sur une seule dénonciation de sa part la justice turque pouvait sans plus emprisonner, bâtonner ou exécuter.

Fonctionnaire de la Régence, le chef de la nation était chargé de

percevoir et de remettre les contributions dues par les Juifs au bey ou au dey: la capitation, fixe qu'il fallait, nous l'avons vu, remettre hebdomadairement ou annuellement et les cadeaux qu'attendaient les hauts fonctionnaires du palais, lors des grandes fêtes de l'Islam. Comme il était personnellement responsable de la rentrée des impôts, il en assurait la répartition entre les chefs de famille, en accord avec les rabbins et les notables de la communauté. Ces derniers, appelés *Guebirim* ou *Yechidim*, ne se réunissaient en *Maamad* ou assemblée générale que lorsque des circonstances particulières ou des cas exceptionnels le justifiaient. Seuls les principaux contribuables, les représentants des familles les plus anciennes et les rabbins y étaient convoqués. Le peuple pouvait bien assister à leurs débats, mais non point émettre son opinion.[8]

Juge, le chef de la nation ne pouvait prononcer des peines que pour des infractions qui n'avaient pas de caractère purement religieux. Il était par contre responsable de l'exécution des peines prononcées par les rabbins. Il n'était d'ailleurs pas sans influence sur la nomination de ces derniers: il ne les désignait pas toujours, mais n'hésitait pas à jouer de son autorité en leur faveur ou à leur encontre.[9]

Intermédiaire entre la communauté juive et le bey ou le dey, le chef de la nation jouait souvent le rôle d'un véritable intendant de ce dernier. Il s'occupait de ses affaires et était toujours rendu responsable de leur échec éventuel. A ce titre il était le premier à souffrir de la colère, souvent violente, de son maître. Nombre de chefs de la nation furent exécutés à Alger dans de telles conditions.[10] Et cependant cette distinction était recherchée, et les candidats ne faisaient point défaut, encore que ces fonctions ne fussent d'aucun rapport direct pour celui qui les détenait, car il n'était point question pour lui de recevoir quelque salaire. L'éclat de la fonction, les possibilités qu'elle ouvrait sur le plan économique, suffisaient pour que les représentants des familles fortunées n'hésitent pas à rechercher une désignation, certes dangereuse, mais qui leur permettait et de servir leur communauté et de vaquer dans les meilleures conditions à leurs affaires et à celles du prince.[11]

Investi de la confiance de ce dernier, le chef de la nation devenait la tête d'une administration qu'il pouvait nommer ou révoquer à son gré. A Alger, semble-t-il, il se faisait assister d'un *khodjah*, véritable secré-

taire de la communauté, qui tenait un registre des recettes et dépenses dont il rendait compte au chef de la nation, lequel réunissait tous les trois ans sous sa présidence une assemblée des rabbins et des notables qu'il avait lui-même désignés pour procéder à un examen général et à un contrôle des comptes de la nation. Surveillé par un comité que lui-même avait nommé, le chef de la nation ne risquait guère de rencontrer une opposition.[12]

A Oran, le chef de la nation ou *mokdem*, désignait un *cheikh* qui s'occupait plus spécialement des affaires du culte. Il signalait au tribunal les infractions à la loi religieuse et morale, de même que les contraventions et délits en matière civile et religieuse. De nombreux *chaouchs* exécutaient ses ordres. Il restait cependant étranger aux affaires politiques, aux relations avec l'autorité supérieure, et semble bien n'avoir été qu'un agent d'exécution des volontés du chef de la nation qui restait tout puissant, et nommait, destituait ou suspendait à son gré tous les dignitaires de la communauté.[13]

L'administration de la justice, sauf pour les rares cas où le chef de la nation croyait devoir intervenir directement, restait confiée au rabbinat, ou plus précisément aux *Dayanim*. Dans les villes importantes, le *Beth Din* était toujours composé de trois rabbins et présidé par celui qui jouait le rôle de Grand Rabbin. Dans les communautés de moindre importance, telles que Bône, Miliana ou Mostaganem, le rabbin de la communauté composait à lui seul le tribunal rabbinique.[14]

Encore que le mode de désignation des *Dayanim* ne soit pas précisé, il y a tout lieu de croire que le *Mokdem* les désignait, ou les déposait quand il le trouvait nécessaire. En fait, tout au moins dans les grandes villes, le chef de la nation ne pouvait ignorer l'opinion publique qui souvent lui imposait de choisir comme *dayan* celui qui était réputé le plus savant et le plus perspicace parmi les étudiants de la Torah. Mais comme l'exequatur dépendait uniquement du chef de la nation – sauf pour la bastonnade que le tribunal rabbinique pouvait faire administrer sur-le-champ –,[15] il n'était pas possible pour les *Dayanim* d'ignorer l'existence d'un personnage qui pouvait par sa négligence ou sa mauvaise volonté provoquer la non exécution ou la modification de leurs sentences.

Le tribunal rabbinique jugeait sans appel en matière civile et son autorité s'étendait à des domaines qui n'avaient rien de spécifiquement religieux. En fait il se prononçait conformément au code rabbinique sur toutes matières spirituelles ou temporelles, religieuses, morales ou civiles, sur tous les différends qui pouvaient opposer des Juifs entre eux sans pour autant renoncer à veiller à l'intégrité du culte et à l'accomplissement de tous les préceptes de la religion. Ainsi donc le tribunal rabbinique jouait en bloc, ou par l'intermédiaire de chacun de ses membres, le rôle de chef du culte, de notaire – puisque les contrats étaient passés devant lui –, d'officier d'état civil, de juge et de gardien de la loi. Son autorité et son renom étaient fonction de la qualité de ses membres et il pouvait arriver que son autorité égalât ou dépassât celle du chef de la nation. Cependant le tribunal rabbinique semble ne pas avoir été autorisé à connaître des affaires qui pouvaient entraîner la peine capitale: celles-ci paraissent avoir été soumises directement au tribunal du bey ou du dey.[16]

Les *Dayanim* siégeaient dans la yechiba qui se trouvait généralement être une synagogue. Dans les grandes communautés tout au moins, ils étaient presque toujours entourés de l'admiration et du respect généraux, ce qui ne pouvait qu'accroître leur autorité et leur esprit d'indépendance. Ils semblent avoir prêché assez peu, mais ils se faisaient un devoir de participer à des quêtes au cours desquelles, ils allaient, accompagnés de quelques notables, solliciter la générosité de leurs coréligionnaires. Quand des rabbins de Terre Sainte venaient quêter pour les quatre communautés de Jérusalem, Hebron, Safed et Tibériade, ils usaient de tous les moyens de persuasion et d'intimidation qui leur étaient ouverts pour rassembler les sommes les plus considérables.[17]

A côté de ces *Dayanim* qui étaient appointés par la communauté existaient d'autres rabbins, ou plutôt des *Hachamim* dont la condition était bien plus précaire, et dont le prestige était bien moindre. Ils faisaient surtout fonction de ministres officiants, d'instituteurs ou de *Choh'tim.*

Peu de renseignements nous sont parvenus quant à leurs études et à leur formation. Celle-ci était sans doute "artisanale": l'élève étudiant auprès d'un maître particulier qui devait être en général un rabbin ou

un *dayan* en fonction. Il faut cependant signaler qu'à Constantine existait une école supérieure d'études talmudiques, dénommée עץ חיים et composée de dix rabbins qui avaient pour mission d'y étudier la loi tout au long de la journée. Peut-être y a-t-il eu des établissements semblables dans d'autres villes, mais rien ne nous est connu à leur sujet.[18]

A côté de ces fonctionnaires de la communauté, la société des *Guizbarim* se consacrait plus particulièrement à la bienfaisance. Le 1er Eloul une assemblée de notables désignait les trois *Guizbarim* qui seraient en fonction l'année suivante et le chef de la nation s'empressait de proclamer leur nom. Il n'était pas question de se dérober à cet honneur. Les nouveaux *Guizbarim* devaient procéder six fois par an – deux fois à Pâques et lors de la fête de Souccot, une fois à Chevouot et au Nouvel An – à des distributions en faveur des indigents qui figuraient sur la liste dressée par le seul chef de la nation. Ces dépenses étaient à leur charge, mais ils étaient autorisés à lever un droit de 0.25% sur la valeur des marchandises importées par les Juifs d'Alger pour leur permettre de faire face à leurs obligations. Il est évident que seuls les membres des familles les plus fortunées étaient appelés à ces fonctions fort dispendieuses. Il semble qu'ils aient également été appelés à recueillir les revenus des impôts, quêtes et autres réquisitions, qu'ils aient réglé les salaires des *Dayanim* et des fonctionnaires de la communauté, et qu'ils aient pris soin des *Hachamim* et pauvres de passage qu'ils logeaient chez les membres de la communauté qu'ils avaient désignés, et qu'ils congédiaient après leur avoir remis quelque aumône.[19]

D'autres sociétés, celles des *Gabbaim* et des *Haberim*, leur prêtaient main forte. Chacune de ces confréries qui s'occupaient plus spécialement des enterrements et des cimetières, était composée de quatre membres. Ils étaient désignés au cours du mois de Chevat de la même manière que les *Guizbarim* et leurs fonctions duraient une année. Les *Gabbaim* s'occupaient de la purification du corps du défunt, rétribuaient le cas échéant les porteurs des morts, les rabbins qui prêchaient ou faisaient l'office dans la maison de deuil pendant la semaine du deuil, et fournissaient le linceul pour les indigents. Les *Haberim*, quant à eux, s'occupaient de tout ce qui concerne l'inhumation proprement dite: tombes, pierres, fossoyeurs, prières sur la tombe, et versaient, le cas

échéant, des rétributions analogues à celles que payaient les *Gabbaim.*[20]

Afin d'alimenter leur caisse, ces confréries réclamaient des présents aux familles riches qui demandaient leurs services. Pour obtenir ce qu'elles réclamaient, elles pouvaient aller jusqu'à s'opposer à la sortie des corps de la maison mortuaire, ce qui provoquait à l'occasion de graves incidents. Ces présents étaient partagés entre les deux confréries: un quart pour les *Gabbaim,* trois quarts pour les *Haberim.* Il est juste de remarquer à ce propos que les confréries étaient tenues de distribuer lors de la fête de Pâques des aumônes importantes aux indigents qui se dévouaient pour ces oeuvres.[21]

Les *Haberim* et les *Gabbaim* remplissaient également des fonctions plus réjouissantes, puisqu'ils avaient le droit d'assister aux cérémonies qui précèdent le mariage religieux. Ils y envoyaient des chantres qui s' employaient à réjouir l'assistance de leurs chants, surtout quand il s'agissait d'un mariage de pauvres.[22]

La nation organisait également deux grandes quêtes, l'une au début de l'hiver, l'autre à l'approche de Pâque. Avec le produit de la première on achetait des chemises pour les pauvres, avec celui de la seconde on leur permettait d'acquérir les pains azymes indispensables à la fête. Avant Pourim avait lieu la quête dite des *Chekalim* dont le produit était versé à la caisse de Terre Sainte. Il est fort possible, mais non certain, que des confréries particulières organisaient ces quêtes.[23]

Chapitre 2

LA POPULATION JUIVE DE L'ALGÉRIE

En 1830 et pendant les débuts de la présence française en Algérie, l'implantation des communautés juives en Algérie présente des caractéristiques très accusées. Sans doute, s'il faut croire un témoignage peu suspect, certaines villes interdisaient-elles aux Juifs d'y résider. Il n'en reste pas moins qu'à une exception près, sur laquelle nous aurons l'occasion de revenir[24], le judaïsme algérien est essentiellement urbain. A peine une dizaine de communautés renferment la quasi totalité de la population juive. Quatre d'entre elles, les plus grandes – Alger, Oran, Tlemcen, Constantine – abritent de 80 à 90% des Juifs algériens. Cinq ou six communautés de moyenne ou petite importance se partagent à peu de chose près le reste.

Il n'existe pas de véritable dénombrement du judaïsme algérien en 1830, mais par la suite les autorités françaises firent procéder à des recensements dont les résultats nous ont été conservés[25] et qui permettent de procéder à d'utiles comparaisons. C'est ainsi que les chiffres suivants nous sont parvenus.

GRANDES COMMUNAUTÉS

	1830[26]	1833[27]	1838	1839[28]	1841	1842	1842 (fin)	1843	1847	1849	1851
Alger	5000	5949	6065	6065	6088	6088	6088	5758[29]	5758	5758	5758
Oran	–	2372	5637[30]	3364	3192	4500	4105	4287	4805	4865	5073
Tlemcen	–	–	–	–	–	–	–	1508	1770	1776	2688
Constantine	–	–	–	3036	–	–	–	3105	3363	3436	3436

Ces chiffres sont confirmés en gros par les estimations que donnent les auteurs des rapports publiés dans ces pages. Pour le grand rabbin d'Alger[31], la population juive de la ville aurait atteint en 1850 le chiffre de 7.000, parmi lesquels il faut distinguer 6.000 indigènes, 600 immigrants venus de Tunisie, du Maroc, de l'intérieur algérien et des pays d'Orient, ainsi que 400 Français et Européens. A la même époque il estimait à 4000 âmes la population juive de Constantine[32]. Le grand rabbin d'Oran, quant à lui, indique un chiffre de 5013 pour sa ville, mais ajoute qu'à son sens le total approche plutôt de 6000, chiffre dans lequel il faut comprendre de 600 à 800 immigrants du Maroc[33]. Pour Tlemcen, il donne l'estimation du commandant de la place selon laquelle la population juive de la ville compterait de 2400 à 2500 âmes[34].

Ces chiffres appellent les remarques suivantes: l'estimation des consistoires et grands rabbins est généralement supérieure de 15 à 20% au résultat du recensement de 1851, qui correspond à la situation de 1850. Une telle différence n'a pas de quoi étonner: les circonstances dans lesquelles avaient lieu les recensements dans les grandes villes, ainsi que l'afflux d'immigrants venus du Maroc et de Tunisie, qui étaient en général peu enclins à se faire dénombrer, suffisent à l'expliquer et à la justifier[35]. A Tlemcen, où la différence est pratiquement inexistante entre l'estimation du Grand Rabbin et celle du commandant de la place, la situation est différente: c'est que Tlemcen relevait encore du gouvernement militaire qui était plus à même de contrôler les arrivées et les départs, et par conséquent d'apprécier l'importance réelle de la communauté.

COMMUNAUTÉS ANCIENNES DE PETITE ET MOYENNE IMPORTANCE

	1834	1838	1841	1842	1842 (fin)	1843	1847	1849	1851
Médeah	295	698	470	430	405	625	626	658	658
Blidah	–	–	113	113	176	125	268	342	342
Miliana	–	–	–	–	–	112	390	395	395
Mostaganem	–	–	–	–	–	499[36]	586	606	635
Mascara	–	–	–	–	–	320	288	379	345

Parmi les communautés de petite et moyenne importance, il faut distinguer celles qui étaient anciennes de celles dont la création était récente.

Tous ces chiffres[37] confirment bien le peu d'important numérique de ces communautés par rapport à leurs quatre grandes soeurs. Quelle qu'ait été la mesure de leur accroissement, elle pâlissent loin derrière ces dernières. Ces chiffres sont d'ailleurs confirmés par les rapports des grands rabbins. Celui d'Alger estimait en 1847 à 300 âmes la population de Blidah. Il dénombrait à Médéah environ 150 familles, soit près de 600 âmes, et à Miliana 110 familles qui représentaient environ 500 âmes. Les *Gabbaïm* de Mostaganem, quant à eux, estimaient à 840 âmes[38] la population juive de leur communauté. A Mascara, on dénombrait 78 familles juives, comptant 272 âmes[39].

Il faut cependant noter que depuis 1830 de nouvelles communautés s'étaient créées. La protection française et l'ouverture de marchés nouveaux avaient provoqué cet éclatement des communautés anciennes, sans pour autant donner un caractère de masse aux départs. De nouveaux noms apparaissent sur la carte de l'Algérie juive. Le plus éclatant est sans conteste celui de Bône, qui comptait à peine trois familles en 1830[40], et devait connaître une très rapide extension:

	1833	1838	1841	1842	1843	1847	1849	1851
Bône	124	283	495	549	450	717	280	864

Cet exemple reste cependant unique: les recensements[41] et les rapports indiquent plutôt l'existence d'une poussière de communautés à l'origine récente et au développement assez lent:

	1838	1841	1842	1842 (fin)	1843	1847	1849	1851
Département d'Alger								
Aumale	–	–	–	–	–	–	9	9
Boufarik	–	–	–	–	9	15	3	3
Cherchell	–	4	–	–	3	3	17	17
Coléah	–	–	7	7	17	21	14	14
Dellys	–	–	–	–	–	13	2	2
Douerah	–	–	–	–	8	13	2	2
Orléansville	–	–	–	–	–	–	30	30
Tenes	–	–	–	–	–	–	9	9
Teniet el Had	–	–	–	–	–	15	7	7
Département d'Oran								
Arzew	–	–	–	–	–	4	12	–
Lella Marnia	–	–	–	–	–	1	–	–
Nemours	–	–	–	–	–	25	28	–
Ṣaïda	–	–	–	–	–	9	6	8
Sidi bel Abbès	–	–	–	–	–	–	–	78
Tiaret	–	–	–	–	–	27	41	58
Département de Constantine								
Batna	–	–	–	–	–	–	–	56
Bougie	10	12	13	1	–	1	–	36
Guelma	–	–	–	–	2	40	47	122
Philippeville	–	89	89	128	78	139	90	208
Sétif	–	–	–	–	49	98	120	124

Même si nous devions admettre que le silence des sources et des statistiques peut relever à l'occasion d'un oubli ou de l'absence de renseignements précis plutôt que de l'absence d'une population juive, les chiffres qui nous sont parvenus sont suffisament éloquents: la sortie des Juifs d'Algérie de la dizaine de communautés qui constituaient leur Lebensraum avant 1830 n'a jamais mis en danger la primauté des grandes communautés qui continuèrent à dominer la vie du judaïsme algérien. Cette situation ne devait d'ailleurs guère évoluer jusqu'à la dispersion définitive de cette grande communauté.

C'est ainsi qu'en 1941 le recensement des Juifs de l'Algérie donne un total de 117.646 âmes: pas moins de 76.347 d'entre eux vivent dans les neuf grandes communautés historiques d'Algérie. Ils sont 26.671 à Oran, 25.591 à Alger qui a perdu la prééminence numérique, 13.037 à Constantine, 4907 à Tlemcen, 1958 à Mascara, 1828 à Mostaganem, 1269 à Blidah, 557 à Miliana et 529 à Médéah. Ces villes renfermaient donc 2/3 de la population juive algérienne alors qu'en 1941 celle-ci était répartie parmi 224 agglomérations en supplément des 9 villes déjà citées[42]. Quoiqu'il en soit, la dispersion du judaïsme algérien, sa parcellisation en un grand nombre de communautés de petite et moyenne importance, sont postérieures à l'invasion française. En Algérie, la grande ville à essaimé dans des petites communautés urbaines. Rien ne serait plus erroné que de vouloir découvrir dans cette dispersion une tentative, ou une tendance au retour à la terre. Le judaïsme algérien est resté urbain, après 1830 comme auparavant: il s'est simplement dispersé dans un nombre de villes plus important.

Est-il possible à la lumière des chiffres qui ont été donnés plus haut de procéder à une évaluation générale de l'importance de la population juive algérienne à la veille de l'invasion française? Le voyageur Altaras s'était risqué à faire une telle évaluation en 1842. Il avait calculé que la population juive des villes côtières, à savoir Alger, Oran, Bône et Mostaganem, s'élevait à environ 11.000 âmes, et qu'un nombre égal de Juifs habitait les autres communautés de l'Algérie, Constantine étant comprise dans ce nombre pour 4.000 âmes. Il nous apparaît que cette estimation est nettement exagérée[43].

En effet les chiffres qui nous sont parvenus indiquent un chiffre moins élevé. Alger – nombre d'observateurs le confirment[44] – semble bien avoir compté une population de 5.000 Juifs en 1830. Celle d'Oran ne parait pas avoir dépassé 2500 âmes. Quant à Constantine, le premier recensement qui nous soit parvenu indique une population juive de 3036 âmes. Le chiffre correspondant pour Tlemcen est de 1508 âmes. Cela nous donne en gros une population juive de 12.000 âmes pour les quatre plus grandes communautés juives de l'Algérie. Quant aux cinq communautés de moyenne et petite importance, elles comptaient en 1843, 1681 Juifs, et 2158 en 1847. Le mouvement ascensionnel était

donc considérable. Serait-il injustifié d'estimer que leur population totale ne pouvait guère dépasser 1500 âmes en 1830? La population juive de l'Algérie aurait donc été d'environ 13.500 âmes à la veille de l'invasion française. Il est cependant nécessaire de corriger ces chiffres en hausse, car les statistiques n'ont pas tenu compte de deux éléments importants de la population juive algérienne: les émigrations et les nomades du Sud.

Il apparait en effet qu'à la suite des Turcs expulsés d'Alger et de certaines familles fortunées arabes, qui avaient choisi de quitter l'Algérie envahie, d'assez nombreux Juifs avaient résolu d'émigrer en Palestine: environ deux cents familles, s'il faut en croire certains documents[45], originaires pour la plupart d'Alger et d'Oran – il n'en est pas qui soient venues de Constantine – s'installèrent peu après 1830 en Galilée, à Safed, Tibériade et Haïfa. Elles nous sont connues par les efforts qu'elles firent pour recevoir et conserver la protection française dont elles se réclamèrent en tant qu'originaires d'Algérie. Leur nombre exact est assez difficile à estimer: il est probable cependant qu'ils n'étaient guère plus de 600.

Par ailleurs les voyageurs et même certains rapports[46] font état de Juifs nomades qui vivaient surtout dans le Sud constantinois. Altaras[47] se plaît même à reconnaître en eux les descendants éventuels des Juifs berbères dont parlent les anciens. Il ne paraît pas que leur existence et que leur identité juive – du moins à cette époque – puissent être mises en doute. Comme c'est le cas avec tous les nomades, il est difficile, voire impossible, de déterminer leur nombre précis. Toujours est-il que pour les contemporains leur nombre ne pouvait dépasser celui de 1500 âmes[48].

Il résulte de ces chiffres que la population juive d'Algérie en 1830 semble avoir compté au maximum 15.500 à 16.000 âmes. Il est possible que ce chiffre soit d'ailleurs légèrement grossi, car il n'est pas toujours aisé de distinguer quelle est la part des Juifs algériens de vieille date et celle des immigrants venus du Maroc ou de Tunisie dans les rares chiffres dont nous disposons. Il faut donc le considérer comme un chiffre maximum[49].

Ce chiffre semble fort bas par rapport à l'importance du rôle joué par les Juifs algériens et à la place qu'ils devaient occuper dans l'histoire de ce pays. Il convient donc de le comparer avec les chiffres relatifs à la population non juive de l'Algérie. Il est vrai que les avis concernant l'importance de la population de l'Algérie sont plus que partagés, les estimations varient de 1 à 3 millions[50] ! Cependant pour notre propos, c'est surtout l'importance de la population des villes dans lesquelles se trouvaient les principales communautés juives qui compte. D'après certaines estimations la population urbaine de la Régence aurait atteint en 1830 un total de 150.000 habitants[51]: les Juifs en auraient donc formé environ la dizième part. A Alger ils étaient 5000 sur une population totale de 30.000 en 1830, soit un sixième, proportion qui allait encore s'accroître à leur profit avec le départ forcé des Turcs et l'émigration volontaire des grandes familles arabes[52]. A Oran et dans ses faubourgs, on ne comptait en 1831 qu'environ 9.000 habitants: les Juifs formaient donc près d'un tiers de la population de la ville. A Constantine où il y avait environ 25.000 habitants, les Juifs constituaient le huitième de la population[53]. La situation n'était guère bien différente dans les autres villes qui contenaient d'importantes populations juives. Considérées sous l'angle de la population urbaine, leur importance et leur influence n'ont pas de quoi étonner.

Il est bien connu qu'au début du 19ème siècle la communauté juive d'Alger fut déchirée par les dissensions de ses dirigeants et victime d'un véritable pogrome[54]. On pourrait être tenté d'en déduire que la population juive en souffrit et qu'elle y perdit une certaine partie de son potentiel humain. Des causes analogues auraient pu provoquer des effets semblables dans les autres villes algériennes. A la vérité, hors l'épisode du départ de 200 familles en Terre Sainte, départ qui eut d'ailleurs lieu après l'arrivée des Français, nous n'avons pas d'écho d'une émigration juive, forte ou faible. Cependant les statistiques, il est vrai postérieures à 1830, donnent quelques indications quant à l'importance des familles juives, dans la mesure même où elles font la différence entre adultes et enfants.

Le recensement de 1843[55] fournit les données suivantes:

Villes	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Alger	1237	1399	3122	5758
Bône	134	114	202	450
Constantine	1067	1206	832	3105
Mascara	176	85	59	320
Médéah	180	179	226	625
Miliana	61	25	26	112
Mostaganem	124	128	247	499
Oran	1531	1356	1400	4287
Tlemcen	702	536	270	1508

Sauf à Oran, les proportions ne changent guère dans les autres recensements postérieurs à celui de 1843[56]: le nombre des enfants, sauf à Alger, est inférieur à celui des adultes. Tout se passe comme si la moyenne des enfants par famille était inférieure à deux, ce qui serait l'indication d'un véritable recul démographique. Les épidémies y avaient certainement joué leur rôle[57], mais le phénomène est trop constant pour ne pas imposer la constatation d'une véritable stagnation de la population juive en Algérie pendant la fin du 18ème siècle et le début du siècle suivant.

Il faut cependant noter qu'une amélioration semble s'annoncer assez tôt. A Oran, le recensement de 1850[58] donne déjà des résultats très différents, qui se rapprochent de ceux d'Alger:

	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Oran	1217	954	2902	5073

Serait-ce l'annonce d'une évolution en hausse qui a pris son départ dans les grandes villes côtières soumises plus particulièrement à l'influence française?

L'Algérie reste cependant terre d'immigration, le recensement de 1851 en fait foi puisqu'il accuse un fort déséquilibre en faveur de l'élé-

ment masculin qui a toujours été à l'avant garde de la migration. Les chiffres suivants nous sont parvenus pour cette année – pour l'Algérie entière[59]:

Hommes	Femmes	Enfants	Total
6474	5531	9015	21.048

Quelle qu'en soit la raison – immigration, progrès de la natalité, ou diminution de la mortalité – le bond démographique est désormais en vue.

Chapitre 3

L'ÉVOLUTION INTÉRIEURE DU JUDAISME ALGÉRIEN (1838–1842)

Lors de la capitulation d'Alger, Hussein Pacha, le dernier dey d'Alger, et le général comte de Bourmont, commandant des forces françaises, signèrent le 5 juillet 1830 une convention qui définissait comme suit les droits religieux des habitants de l'Algérois:

"L'exercice de la religion mahométane restera libre. La liberté des habitants de toutes les classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne subiront aucune atteinte."[60]

Cette convention qui devait servir de modèle dans d'autres négociations[61] garantissait donc entre autres la liberté religieuse et économique des Juifs dans la mesure où elle leur assurait le maintien de la situation antérieure. De ce fait elle invitait l'intervention du commandant en chef ou du gouverneur français devenu par la force des choses le successeur et le remplaçant de l'autorité suprême musulmane. Il allait donc devoir, en l'absence d'une politique française bien déterminée, concillier le respect de la tradition locale avec l'intérêt des forces et de l'autorité françaises ainsi qu'avec l'esprit nouveau qui présidait désormais en France aux relations entre les divers cultes et entre ceux-ci et l'Etat. Aussi n'est-il guère étonnant de constater que le représentant de l'autorité française ne se fit pas faute d'intervenir dans les affaires de la communauté juive en attendant que le gouvernement français aît fait savoir de Paris quelle serait sa politique en la matière.

Dès le 16 novembre 1830 le général en chef nomma Jacob Bacry chef de la nation juive et le chargea de diriger ses affaires[62]. C'était remettre en place le représentant d'une des familles qui avaient accaparé cette fonction avant la conquête[63]. Cependant très rapidement on

releva les abus que pouvait provoquer "la concentration dans les mains d'un chef unique et sans contrôle des affaires de la nation juive" et il fut décidé d'y mettre fin. Le 21 juin 1831 un arrêté du général en chef réorganisait les affaires de la nation. Il précisait que le chef de la nation sera nommé par le général en chef sur la présentation de trois candidats par les principaux notables de la nation. Il exercera ses fonctions pendant une année et pourra être reconduit ou remplacé dans ses fonctions de la même manière. Le chef de la nation sera investi du droit de police et de surveillance sur tous les Juifs habitant à Alger. Il règlera toutes les contestations qui pourront s'élever entre eux et qui ne seront pas de la compétence du *Beth Din.* Les notables proposeront également au commandant en chef une liste de neuf candidats parmi lesquels il en désignera trois pour former le "conseil hébraïque". Celui-ci sera renouvelable par tiers tous les trois mois et le sort désignera le membre sortant. Le conseil sera complété dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles il aura été désigné. Il sera chargé du recouvrement des impôts de toute nature[64]. La perception en sera faite par des commissaires désignés sur sa proposition par les autorités administratives. Un des membres du conseil exercera les fonctions de trésorier et aura la garde de la caisse. Toutes dépenses ou distributions ne pourront avoir lieu que sur la proposition du conseil approuvée par le chef de la nation. Les entrées et sorties de la caisse devront être portées sur un registre coté et paraphé par le chef de la nation[65].

Toute l'économie de cet arrêté démontre que son but essentiel était de soustraire la caisse et l'initiative des dépenses au chef de la nation. Sans doute était-ce là la raison qui avait poussé le commandant en chef à intervenir. Il est probable que le chef de la nation désigné par lui n'avait pas suscité une sympathie sans mélange. Toujours est-il que ce réglement réservé, à l'origine, à Alger semble avoir inspiré de nombreuses dispositions analogues dans d'autres communautés et qu'il est resté en vigueur jusqu'à la grande réforme du 9 novembre 1845 dont il sera question plus loin. Il faut cependant signaler que par arrêté du 28–31 mars 1836, l'adjoint israélite au maire d'Alger – Ange Saül Cohen Solal exerçait alors cette fonction – fut chargé des attributions du chef de la nation juive. Cette unification, qui plaçait le chef de la nation sous

l'autorité du maire et la surveillance de l'intendant civil, ne pouvait que faciliter le contrôle de ses activités[66]. Cependant, s'il faut en croire un observateur bien informé, le conseil hébraïque tomba bientôt en désuétude et le chef de la nation fut libre de poursuivre ses activités comme avant l'occupation, mais sans avoir à craindre le caprice du prince. Tout au plus devait-il s'efforcer de ne point provoquer un scandale qui aurait pu remettre en question non pas sa fonction mais l'usage qu'il en faisait[67].

La représentation juive au Conseil municipal fut assurée dès la prise d'Alger. Le commandant en chef avait en effet désigné dès après la prise d'Alger une commission municipale composée de Musulmans et d'Israélites, mais présidée par un Musulman. Un arrêté du 9 janvier 1831 fixa la composition du conseil municipal; neuf Musulmans et 2 Israélites. Par la suite il fut admis que dans certaines villes il y aurait un adjoint israélite. Ce système resta en vigueur jusqu'en 1842. Dans les chambres de commerce il fut également admis qu'un Israélite algérien devait nécessairement en être membre. Ce n'est qu'en 1855 qu'un décret mit fin à ce système en instituant une procédure de choix plus ouverte[68].

Toutes ces réformes n'étaient pas d'une très grande importance pour ce qui est de la vie intérieure de la communauté. D'une manière ou d'une autre elles perpétuaient l'ancien usage qui tendait à concentrer tous les pouvoirs dans les mains d'un groupe fort restreint de notables. Il en fut par contre tout autrement en ce qui concerne les pouvoirs des rabbins, qui, il est inutile de le rappeler, étaient essentiellement des juges. Les autorités françaises s'en prirent peu à peu à leurs prérogatives et réussirent à les supprimer progressivement.

Successeur présumé des dey, le général en chef décida par un arrêté du 22 octobre 1830 organisant la justice à Alger que:

> "Toutes les causes entre Israélites, tant au civil qu'au criminel, seront portées par-devant un tribunal composé de trois rabbins, qui prononceront souverainement et sans appel, dans la teneur et suivant les formes des lois israélites."

C'était la reconnaissance pleine et entière de l'autonomie de la justice israélite à quelques réserves près cependant. Les juges ne pourraient exercer qu'après avoir reçu l'investiture du général en chef. Celui-

ci pourrait également connaître des plaintes pour cause de forfaiture, de prévarication ou de déni de justice qui pourraient être élevées contre les juges. Au cas enfin où la peine de mort aurait été prononcée par la cour juive, celle-ci ne pourrait devenir exécutoire qu'une fois obtenue l'approbation de l'autorité suprême. Peu après, le 12 mars 1831, un arrêté plaça les gendarmes Maures à la disposition du président du tribunal rabbinique pour assurer l'exécution de ses jugements.

Cependant l'érosion devait bientôt commencer. Un arrêté du 16 août 1832 confirmait la juridiction rabbinique, mais établissait que les jugements correctionnels et criminels seraient désormais soumis à appel, les premiers devant la cour de justice et les autres devant le Conseil d'administration de la Régence. Les rabbins étaient déjà relégués au second plan dans la mesure même où ils ne restaient plus maitres de leurs décisions.

L'ordonnance du 10 août 1834 allait encore plus loin. Abrogeant toutes les dispositions intervenues elle réorganisait la justice en Algérie et autorisait entre autres le gouverneur à instituer partout où il le trouverait nécessaire des tribunaux de un ou de trois rabbins, selon l'importance de la communauté. Il lui appartenait de désigner ces rabbins dont les fonctions devaient être gratuites. Les tribunaux rabbiniques étaient donc appelés à connaître:

"1° des contestations entre Israélites concernant la validité ou la nullité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse; 2° des infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. Ces tribunaux concilient les Israélites qui se présentent volontairement, et constatent entre eux toutes conventions civiles."

Toutes autres attributions leur étaient interdites.

Malgré cet inexorable amenuisement de leur autorité, il paraît que le gouvernement algérien trouvait encore quelque utilité dans le recours au tribunal rabbinique puisque le 6 décembre 1835 il décidait l'institution d'une telle cour à Oran et demandait à ses membres de prêter serment devant le tribunal civil d'Oran selon les formes usitées devant les tribunaux israélites.

Le peu de responsabilités que détenait encore la cour rabbinique allait lui être enlevé le 28 février 1841 quand il fut décidé que les ministres du culte israélite institués par le gouverneur général pour l'exercice ou la police de ce culte n'auraient "plus aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français". Deux exceptions étaient cependant prévues: les rabbins désignés par le gouvernement général seraient appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre Israélites. Cet avis demeurerait annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français. Par ailleurs les mêmes rabbins continueraient à prononcer sur les infractions à la loi religieuse lorsque d'après la loi française, celles-ci ne constituaient ni crime, ni délit, ni contravention. Une autre ordonnance du 26 septembre 1842 devait reprendre et confirmer ces dispositions[69].

L'édifice millénaire de la juridiction rabbinique était démantelé. Les rabbins pouvaient tout au plus prétendre au rang d'expert et prêter un concours gracieux aux tribunaux français qui se trouvaient dans l'obligation de juger les Israélites algériens régis par leur statut personnel conformément aux dispositions de ce statut qu'ils ignoraient en fait et qu'ils auraient été bien en peine d'appliquer sans les renseignements fournis par les experts rabbiniques. Ceux-ci étaient relégués à des fonctions et des responsabilités purement religieuses. Le judaïsme algérien était-il en voie de devenir une religion à l'image de celui de la métropole?

En fait les Juifs de France s'étaient intéressés assez tôt au sort de leurs frères d'Afrique du Nord. Furent-ils alertés par les notables d'Alger, tels les Bousnach et les Bacri, que leurs affaires amenaient régulièrement en France, ou par des Juifs français qui servaient dans l'armée d'Afrique, ou ces hommes d'affaires qui très tôt vinrent chercher fortune à Alger? Il est difficile de se prononcer à ce sujet. Ce qui est certain c'est que déjà le 24 novembre 1833 le Consistoire Central avait décidé de faire une démarche auprés du "ministre pour lui présenter des observations sur l'établissement d'un Consistoire israélite à Alger"[70]. Tant il est vrai que déjà à cette époque le judaïsme français officiel considérait que la promotion du judaïsme algérien devait passer par les mêmes voies et les mêmes institutions que le judaïsme métropolitain!

Les résultats de cette démarche – y en eut-il? – ne sont pas connus. A la fin de 1836[71] et plus activement le 24 décembre 1837, le Consistoire Central se pencha à nouveau sur le problème. Sur la proposition d'un de ses membres, il décida d'écrire "au Consistoire de Marseille pour appeler son attention sur l'état moral des Juifs de l'Algérie et sur la possibilité de hâter leur régénération par des rapports administratifs avec les Israélites de la métropole. On prierait le Consistoire de Marseille dont les relations avec ce pays sont fréquentes de prendre des renseignements sur l'état de ces coréligionnaires, leurs besoins, en un mot sur ce qu'il y aurait à faire en leur faveur"[74]. Le Consistoire central demandait en fait l'intégration du judaïsme algérien dans un cadre administratif, et considérait que le Consistoire de Marseille était l'intermédiaire le mieux placé pour procéder à une enquête sur le sort des Juifs d'Algérie et faciliter l'établissement d'un rapport organique avec le Consistoire Central. Ces deux prises de position ne devaient pas rester sans conséquence.

Le Consistoire de Marseille répondit au Consistoire Central lequel ne lui avait écrit que le 2 février 1838. Sa lettre qui n'a pas été retrouvée, transmettait des renseignements sur le judaïsme algérien et fut lue en séance le 18 avril suivant. Elle suggérait, pour atteindre le but qu'on s'était proposé, d'établir des écoles gratuites dirigées par des maîtres français et un instituteur hébreu recruté sur place, de créer un consistoire composé de notabilités indigènes et de Juifs européens, et enfin de décider qu'à partir d'une date donnée seuls des rabbins issus de l'Ecole rabbinique pourraient être nommés à des postes rabbiniques en Algérie. Ils devraient cependant apprendre l'arabe. Le Consistoire Central entendit dans la même séance le docteur Worms, Juif français médecin à l'hôpital de Bône qui se trouvait en congé à Paris. Celui-ci ne partageait pas l'opinion du Consistoire de Marseille, et estimait que le seul moyen de régénérer les Juifs d'Algérie était d'envoyer en France un certain nombre de jeunes gens qui changeraient de moeurs au contact des Juifs français et y acquérraient toutes les connaissances qui leur seraient nécessaires. Ces débats n'eurent aucune suite, le gouvernement général[73] ne semblant guère s'intéresser aux problèmes du judaïsme indigène algérien.

Cependant avec l'érection d'un évêché à Alger par une bulle papale du 9 août 1838, et l'établissement d'une Eglise consistoriale pour le culte protestant (31 octobre 1839), le Consistoire central résolut de reprendre ses démarches auprès du ministre des Cultes et de réclamer pour la religion juive ce qui avait été accordé aux autres cultes. Le ministre de la Guerre avait d'ailleurs déjà ressenti la nécessité de pourvoir à l'organisation définitive du culte israélite en Algérie; dès le 3 avril 1839 il avait demandé au Maréchal Vallée, Gouverneur général de l'Algérie, de lui envoyer une proposition à ce sujet. Devant son silence, et poussé par le Consistoire central qui renouvelait ses démarches et lui écrivait à nouveau le 4 septembre 1839, le Ministre de la Guerre écrivit à nouveau au Gouverneur général le 6 novembre 1839 pour lui faire savoir qu'à défaut de réponse de sa part, il se verrait dans l'obligation d'approuver peut-être une législation concernant les Juifs sans avoir pu tenir compte de son avis[74]! Il va sans dire que ce silence et ces délais étaient dûs à l'attitude hostile des cercles militaires qui non seulement ne se préoccupaient guère du sort des Juifs, mais auraient même préféré faciliter leur expulsion!

Toujours est-il que c'est à cette époque que l'on va enfin commencer à s'occuper de la condition des Juifs d'Algérie. Au ministère de la Justice et des cultes on s'interrogea longuement sur le fonctionnement et les institutions du judaïsme algérien. Un long questionnaire fut rédigé, qui reflétait bien les préoccupations de l'administration. Sous une forme ou l'autre, il devait inspirer toutes les tentatives et tous les efforts entrepris pour réformer et régénérer le judaïsme algérien. Tel quel il fut rédigé au mois de mars 1840:

"1) Comment est répartie la population en Algérie?

2) La population juive se divise-t-elle en sectes diverses, ou ne diffère-t-elle, quant au culte, que par ses rites?

3) Les Juifs du rit [!] allemand ont-ils des rabbins et des temples distincts de ceux qui suivent le rit [!] portugais?

4) Y a-t-il divers ordres de ministres attachés aux synagogues?

5) Quelle est la nature et la qualité des revenus de ces synagogues?

6) Quelle est la nature et la quotité de leurs dépenses?

7) Comment s'effectuent l'établissement et la répartition des

contributions spéciales pour les frais de leur culte, la construction et l'entretien de leurs synagogues?

8) Par quelle autorité ces taxes sont-elles autorisées; quelles formes suit-on en cas de réclamation?

9) Les synagogues ont-elles un ressort déterminé?

10) Par qui sont nommés les rabbins?

11) Quelles sont les conditions d'éligibilité auxquelles ils sont soumis; en quoi consistent leurs fonctions?

12) Quel est leur traitement?

13) Y a-t-il quelque établissement pour l'instruction des rabbins?

14) Le Gouverneur d'Alger a-t-il donné depuis 1830 des subventions, soit pour le traitement des rabbins, soit pour les frais du culte?

15) Y aurait-il des inconvénients à laisser à la charge des Israélites les frais de leur culte ainsi qu'ils l'étaient en France avant la loi du 8 février 1831?

16) Y a-t-il dans chaque localité où il existe 2.000 Juifs agglomérés un assez grand nombre de personnes notables pour former un collège à l'instar de ceux créés par le décret du 17 mars 1808?[76]

17) Les Juifs, en Algérie, sont-ils adonnés à l'usure; se croient-ils autorisés par la loi de Moyse [!] à prendre des intérêts usuraires dans leurs transactions avec les Chrétiens et les Mahométans?

18) La loi française introduite en Algérie a-t-elle mis obstacle à la polygamie et à la répudiation permises par la loi hébraïque?

19) Les mariages entre Juifs et Chrétiens sont-ils usités?

20) Aux yeux des Juifs les Français sont-ils leurs frères, ou sont-ils étrangers?

21) A quelles professions les Juifs se livrent-ils le plus généralement?

22) Ont-ils des écoles particulières pour l'instruction de la jeunesse?

23) Quelle est la police en vigueur relativement à la sépulture? Les Juifs ont-ils des cimetières particuliers[77]?"

La ressemblance de ce questionnaire – notamment en ce qui concerne le rôle des rabbins, la polygamie, l'usure et la fraternité des Français de toutes religions – avec celui qui fut présenté par les émissaires de Napoléon à l'Assemblée des Notables, ne manque pas de frapper. L'existence de tribunaux rabbiniques parallèles aux tribunaux

civils, la pratique du divorce qui, contrairement à ce qu'il en était sous l'Empire, n'était plus autorisé par la loi, semblaient fort inquiéter les autorités françaises.

Cependant le ministre de la Justice et des cultes rappelait le 24 mars 1840 à son collègue de la Guerre que son prédécesseur avait demandé le 6 novembre 1839 au Gouverneur général de former une commission pour étudier les mesures à prendre, une fois que le sort du culte protestant avait été réglé, pour définir le statut de la religion juive en Algérie. Il souhaitait connaître les résultats de ses travaux. Le ministre de la Guerre ne put que constater le silence du Gouvernement général qui très probablement avait volontairement freiné toutes les tentatives relatives à la condition des Juifs. Il écrivit donc le 8 avril 1840 au Directeur de l'Intérieur à Alger pour lui demander de lui rendre compte des résultats obtenus. Il lui envoya par la même occasion le questionnaire qu'il avait fait établir. Le 6 juin suivant, le Directeur de l'Intérieur l'informa qu'il avait nommé deux commissions, l'une à Alger, l'autre à Oran, pour leur demander de préparer un projet d'organisation du culte israélite en Algérie. Le ministre approuva cette initiative dans sa dépêche du 5 août suivant. Le 20 avril 1841, il devait à nouveau s'adresser au Directeur de l'Intérieur à Alger pour lui faire part de son étonnement de n'avoir rien reçu de lui à ce sujet. Il le priait très fermement d'accélérer l'envoi de sa réponse. Le Directeur de l'Intérieur adressa son rapport au ministre de la Guerre le 7 juin suivant. Elle lui parvint enfin le 15 juin 1841. Dans son envoi, le Directeur de l'Intérieur avait inclu le rapport de la commission instituée à Alger, ainsi que celui présenté par le Sous-directeur de l'Intérieur à Oran. Il y avait joint ses propres conclusions après avoir résumé la teneur des rapports reçus par lui. Sa lettre seule a été conservée[78].

Il rappelait qu'il avait été interrogé "sur les réformes qu'il pourrait être utile d'introduire en Algérie, tant sous le rapport du culte mosaïque que sous celui des attributions des tribunaux des rabbins". L'administration de la communauté juive, précisait-il, se trouvait "entre les mains d'un *mokdem* devenu adjoint au maire, mais qui conserve encore par tolérance quelques-uns des pouvoirs attribués autrefois au chef de la nation". En fait, le système qui avait prévalu avant la conquête y avait

résisté en grande partie. En matière de finances – recettes et dépenses – "notre contrôle existe plus en droit qu'en fait et ne s'exerce à cet égard que d'une manière insuffisante". Les recettes avaient d'ailleurs beaucoup baissé: la multiplicité des synagogues particulières exploitées par des intérêts privés, le défaut de relations entre les synagogues des diverses villes, le manque de garanties pour les nominations de rabbins, etc., ne faisaient qu'aggraver le désordre. Il convenait donc de relier plus étroitement l'administration juive à la française, de réduire les pouvoirs du *Mokdem* et d'en faire un agent plus direct de l'autorité française, et de priver la communauté juive de tout ce qui pouvait lui conférer une existence isolée et pratiquement indépendante. Pour l'organisation du culte, le Directeur de l'Intérieur proposait l'adoption du système consistorial pratiqué en France. Les frais du culte resteraient à la charge des Juifs, sauf pour ce qui est des traitements des Grands Rabbins et de certains ministres du culte qui seraient assurés par l'Etat. Cependant les rôles de recouvrement établis par les communautés juives devraient recevoir l'autorisation des autorités françaises et être soumis à leur contrôle afin d'éviter qu'elles n'échappent à leur surveillance.

Le problème de l'organisation et des pouvoirs des *Beth Din* ne se posait plus, puisque comme le remarquait le Directeur de l'Intérieur l'ordonnance du Roi du 28 février 1841 avait privé les rabbins de toute juridiction, et qu'ils n'avaient conservé qu'un droit d'avis sur les affaires relatives aux mariages et aux divorces. Il concluait donc qu'il appartenait à l'autorité française de prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle le plus étroit de la population juive d'une part, et créer un consistoire central algérien et des administrations religieuses locales d'autre part.

Restait cependant une question sur laquelle la commission algérienne et sans doute celle d'Oran, n'avait pu statuer: l'état-civil des Juifs Algériens. Ceux-ci déclaraient fort consciencieusement, et selon les prescriptions légales, naissances et décès. Il aurait été parfaitement possible de se satisfaire de cette manière de faire. Cependant la pratique de la polygamie et du divorce parmi les Juifs, – pratique que réprouvait la loi française – posait des problèmes fort ardus. Comment enregistrer le remariage d'un Juif marié la première fois devant le maire et divorcé

devant le rabbin? Comment porter sur les registres la naissance d'un enfant né d'une union consacrée devant le rabbin, mais non devant l'autorité civile? Fallait-il devant ces problèmes créer une annexe de l'état-civil réservée aux seuls Juifs?

Le Directeur de l'Intérieur constatait que la polygamie était presque inconnue chez les Juifs algériens. Il n'en était pas de même pour le divorce. Or il était avéré que les Juifs de la métropole ont renoncé à la pratique du divorce (que la loi française ne reconnaissait point en 1841) pour participer à l'état-civil. Il ajoutait: "Je ne doute donc pas que si le Consistoire de France prenait l'initiative et que l'émancipation civile des Juifs fût offerte en échange de leur renonciation à la répudiation et à la polygamie, on ne vît disparaître trés promptement ces deux obstacles réputés insurmontables". Le Consistoire prévu pour l'Algérie pourrait même prendre une initiative à ce sujet à défaut du Consistoire central de Paris. Le directeur ne doutait pas que le Consistoire algérien ne comprît la situation: assurément il demanderait "de son propre mouvement l'application aux Juifs de la législation française ou tout au moins de grandes modifications à celle qui les régit aujourd'hui". Mais, reconnaissait-il, vu sous cet angle, le problème devenait politique: dans quelle mesure l'émancipation des Juifs était-elle conciliable avec la politique de la France en Algérie et l'attitude prise envers les indigènes Musulmans? Les Juifs sont prêts à faire de larges concessions pour obtenir les mêmes droits que les Français, mais est-il possible d'oublier si rapidement les anciennes habitudes et les anciens préjugés? Il semble bien que les esprits, des Juifs comme des Arabes, n'aîent pas encore assez évolué. Le temps sera d'une grande aide, mais en fin de compte c'est au gouverment du Roi qu'il appartiendra de statuer en la matière[79].

Quoique le ministre de la Guerre aît demandé qu'un rapport soit fait à la suite de cette communication, il ne parait pas qu'il ait été obéi. Il est même probable que certains esprits – ou certains partis – avaient tenté de démontrer que pour la préparation du rapport d'Alger, on n'avait pas fait appel aux meilleures compétences. Le ministre écrivit le ler avril 1842 à Alger pour demander la composition de la commission locale, qui, à l'encontre de celle d'Oran, ne lui avait pas été communiquée. Il lui fut répondu le 15 avril que la commission avait été com-

posée comme suit: MM. Clément, maire d'Alger, président; Mardochée Amar, chef de la nation, adjoint israélite au maire; Giouda (Juda) di David Amar, Grand rabbin; Urtis, avocat; Aaron Moatti, I(aco)b Sanuda et David, notables israélites. Sanuda, Juif originaire de Gibraltar qui s'était enrichi à Alger, avait rempli les fonctions de rapporteur de la commission, qui avait donc rassemblé deux Français – le maire Clément et l'avocat Urtis – et cinq Juifs, tous indigènes ou considérés comme tels. Le ministre, au vu de cette liste, estima qu'elle était très représentative[80]. Un obstacle de plus venait donc de tomber, et la voie semblait ouverte à de profondes modifications. Cependant une autre tentative allait être faite, qui provoquerait des résultats plus immédiats.

Chapitre 4

LA MISSION ALTARAS-COHEN ET L'ORDONNANCE DU 5 NOVEMBRE 1845

Au printemps 1842, le problème de la régénération du judaïsme algérien prit une nouvelle tournure. Au mois de mars deux personnalités marseillaises non juives, le député des Bouches-du-Rhône Reynaud et le lieutenant-général Sébastani bientôt suivis par le préfet écrivaient au ministre de la guerre pour lui proposer de confier une mission d'information en Algérie à Jacques-Isaac Altaras, président du Consistoire israélite de Marseille, et à Joseph Cohen, jeune avocat d'Aix, qui avaient eux-mêmes écrit au ministre en ce sens. Le ministre de la Guerre fit savoir dès le 16 avril suivant qu'il avait donné des instructions nécessaires pour que leur tâche leur soît facilitée en Algérie et pour que les autorités militaires leur assurent leur concours.

Jacques-Isaac Altaras était né à Alep en 1786. Il avait passé sa jeunesse en Terre Sainte, et plus précisément à Jérusalem où son père, qui descendait d'une illustre famille rabbinique originaire d'Espagne, semble s'être installé. Il paraît être arrivé en France vers 1806 et s'être immédiatement établi à Marseille où il devait s'enrichir très rapidement, notamment dans l'armement de bateaux, sans pour autant cesser de s'intéresser au sort de ses coréligionnaires. Il présida le Consistoire de Marseille pendant trente ans et fut également président de la Chambre de commerce locale. Sans enfant, il finit par ne plus s'occuper que de ses frères juifs. Son nom reste attaché à une tentative fort intéressante de porter secours aux Juifs russes persécutés[81]. Il parlait l'arabe et possédait l'hébreu, ce qui lui facilitait une prise de contact directe avec les Juifs d'Algérie. Il devait mourir à Aix-en-Provence, en 1873[82].

Joseph Cohen, quant à lui, était né à Marseille en 1817. Il fut admis au barreau à l'âge de 19 ans en 1836. Il s'occupa de journalisme et publia plusieurs ouvrages sur l'histoire du judaïsme, qui connurent un certain succès. Il passa quelques années en Algérie et revint en France vers 1848. Il représenta d'ailleurs le judaïsme algérien, avec lequel il avait conservé des attaches, au Consistoire Central à partir de 1868. De tempérament quelque peu aventureux, il connut de sérieux déboires d'affaire. Il mourut à Paris en 1899[83].

Il est permis de se demander qui fut l'instigateur du voyage en Algérie de ces deux notables; proposèrent-ils leurs services aux bureaux compétents, ou furent-ils priés de le faire? Sans doute le Consistoire central avait-il considéré en son temps que le Consistoire de Marseille pourrait être un intermédiaire pour tout ce qui concerne les relations avec l'Algérie et sa communauté juive. Peut-être l'avis que publièrent Altaras et Cohen avant leur départ en Algérie peut-il fournir un élément de réponse[84]. Ils y exposaient que les Juifs de l'Algérie avaient, plus que les autres habitants de ce pays, profité de la France, ce qui devrait les rendre dévoués à la France et les intéresser au succès de la colonisation. Cependant le brusque passage de la servitude à la liberté avait provoqué un certain relâchement des moeurs et il convenait de s'en préoccuper. C'est dans le Midi de la France que ce problème était plus particulièrement compris. Les autorités locales — le commandant de la région, le préfet, le procureur général — engageaient donc Altaras, président du Consistoire de Marseille, à se rendre en Algérie, pour y étudier la situation et présenter un plan au gouvernement. Il était particulièrement désigné pour cette mission, tant par sa fortune que par sa connaissance de l'arabe et la considération dont il jouissait auprès de ses coréligionnaires. D'ailleurs les autorités étaient de cet avis puisqu'elles lui avaient proposé en 1833 la fonction d'Intendant civil en Algérie, qu'il avait déclinée, et de remplir une mission d'information auprès des Juifs d'Algérie, mission qu'il n'avait pu accepter en raison des troubles et des guerres qui désolaient alors ce pays. Le calme étant revenu, il se proposait maintenant de parcourir à ses frais et accompagné de Joseph Cohen les principales villes de l'Algérie. Cependant, pour assurer le succès de leur mission, Altaras et Cohen demandèrent que "le gouverne-

ment leur accorde une délégation pour être secondés par toutes les autorités locales".

Les deux voyageurs souhaitaient établir des consistoires dans toutes les localités où il y aurait plus de 2.000 Juifs. Ceux-ci devraient s'occuper non seulement de l'instruction de la jeunesse, mais encore de la moralisation de leurs administrès. Ils correspondraient avec les autorités locales et le ministre par l'intermédiaire du Consistoire de Marseille, lequel donnerait son avis sur leurs demandes et les transmettrait au Consistoire central à Paris. Altaras et Cohen s'occuperaient surtout de l'établissement d'écoles juives qui seraient dirigées par de jeunes Juifs alsaciens sortis des écoles normales ou de l'Ecole rabbinique de Metz. Ils se proposaient également de rassembler en Algérie le plus grand nombre de jeunes gens des deux sexes pour les faire élever en France aux frais de leurs familles ou du gouvernement. Ils comptaient les placer dans des écoles techniques à condition que l'exercice du culte israélite leur y fût facilité.

S'il faut s'en tenir aux termes de cet avis, la mission d'Altaras et de Cohen ne fut pas le résultat d'une initiative précipitée par l'échec des tentatives faites pour améliorer la condition des Juifs algériens, mais le résultat de négociations et d'entretiens qui, abandonnés et repris à nouveau, durèrent quelques années, et qui devaient réserver au Consistoire de Marseille une place particulière dans l'effort entrepris pour l'amélioration de la condition des Juifs d'Algérie. Toujours est-il que le ministre de la Guerre accepta de patronner leur entreprise et écrivit en ce sens au directeur de l'Intérieur à Alger. Ce dernier lui répondit le 5 mai suivant qu'il attendait la visite des deux voyageurs et qu'il leur accorderait son aide et son concours. Le surlendemain, 7 mai, Altaras et Cohen arrivaient à Alger. Ils visitèrent d'abord la partie orientale de l'Algérie puis la partie occidentale sans cependant tenter de se rendre dans l'intérieur. Leur voyage ne semble pas avoir duré plus de deux mois puisque le 25 juillet 1842 ils envoyèrent déjà un rapport préliminaire au ministre, lequel leur réclama le 5 août un rapport d'ensemble. Le 5 novembre suivant, le ministre leur écrivit à nouveau pour leur réclamer ce rapport qu'il n'avait pas encore reçu. Il leur rappelait à cette occasion qu'il se proposait de publier un réglement pour le

culte israélite en Algérie, mais qu'il avait remis sa réponse jusqu'à réception de leur rapport: c'était leur attribuer la responsabilité de l'inaction ministérielle! Sa lettre devait croiser celle d'Altaras et de Cohen: ils avaient conclu leur rapport le ler novembre 1842 et son arrivée dans les services du ministère de la guerre fut dûment enregistrée le 14 novembre suivant[85].

Le rapport d'Altaras et de Cohen était divisé en deux parties: la première[86], donnait un état de la population israélite en Algérie – en fait de sa bande côtière – et la seconde[87] proposait les réformes à introduire dans l'état civil et religieux des Israélites algériens. Dans une brève introduction, ils tentaient tout d'abord de dégager l'importance du problème. L'effort colonisateur de la France, affirmaient-ils, ne pouvait que se féliciter de trouver parmi les Juifs de l'Algérie des intermédiaires dans ses contacts avec les Musulmans. Ils étaient tout prêts à se rapprocher de la France, à entrer dans la voie de l'assimilation et à se moderniser, encore que leur brusque sortie de la servitude et leur entrée dans un monde pour lequel ils n'étaient pas préparés aient eu des effets assez désastreux sur une partie de la population juive. Il fallait donc l'initier, la préparer à la civilisation. Les Juifs constituaient un des éléments majeurs de la population urbaine d'où l'élément musulman s'éloignait. Seuls les Juifs parmi les habitants de l'Algérie ne haïssaient pas la France, bien que le départ ou la ruine de leurs anciens maîtres les aît très souvent appauvris. Leur nombre tendait cependant à s'accroître en raison d'une grande immigration venant aussi bien de Tunisie que du Maroc.

Altaras et Cohen divisaient la population juive de l'Algérie en trois grandes catégories: les Nomades juifs du Sud dont ils n'avaient pas grand chose à dire, les Juifs qui vivaient sous la coupe du gouvernement militaire et qui ne s'en félicitaient pas toujours puisque ce dernier les soumettait très souvent à l'autorité d'un cadi généralement mal disposé à leur sujet, et enfin ceux qui étaient soumis à l'autorité civile, c'est-à-dire, en fait, les habitants de la bande côtière. Ce sont ces derniers qui retenaient plus particulièrement leur attention. Quoique passés sous le contrôle des autorités civiles, ils portaient encore en grande majorité, tant les hommes que les femmes, le costume traditionnel. Les Juifs

continuaient à se définir et à être définis comme une nation, encore que l'assimilation ait fait ses premiers progrès. Cependant la chute du commerce, due à la fin du rôle particulier que jouaient les intermédiaires juifs auprès des grands musulmans, ainsi que l'émigration de ces derniers avaient provoqué une grande régression sur le plan économique. Les nombreuses expropriations et la crise de l'immobilier s'étaient conjuguées avec la crise commerciale[88]. Le paupérisme ne faisait qu'augmenter et obérait considérablement les revenus de la communauté. La prostitution, si elle n'atteignait pas, et de loin, les proportions que certains se prêtaient à lui accorder, n'était pas chose rare. Cependant la criminalité juive restait bien inférieure à celle des autres éléments de la population.

Altaras et Cohen remarquaient que malgré les ordonnances du gouvernement général les dirigeants traditionnels de la communauté – *Mekdam*, rabbins, *Hebroth* – continuaient à exercer leurs fonctions presque comme auparavant. Seul le *Beth Din* s'était vu priver de la plupart de ses prérogatives et était devenu une juridiction gracieuse. Des écoles françaises avaient été fondées, mais l'école indigène, le *Midrach*, continuait à se développer. Sur le plan financier rien n'avait été changé au niveau des structures. Tout au plus fallait-il noter une sérieuse réduction des revenus, par suite de la disparition de certaines ressources, telles la capitation jadis imposée par le *Mekdam*, ou la gabelle perçue sur les marchandises. D'une manière générale, les communautés éprouvaient les plus grandes difficultés pour équilibrer leur budget. La majeure partie de leurs revenus était toujours destinée aux distributions faites aux pauvres et aux traitements d'un personnel religieux misérable et très nombreux et peut-être misérable parce que très nombreux. Les synagogues, quant à elles, ne participaient guère au budget de la communauté: elles appartenaient en général non à la communauté, mais à des personnes privées qui les administraient à leur gré. Les auteurs du rapport procédaient ensuite à l'examen du budget des communautés d'Alger, Oran, Bône, Philippeville et Mostaganem.

Dans la deuxième partie de leur rapport, Altaras et Cohen s'étaient donnés pour tâche de proposer des remèdes à la situation du judaïsme algérien. Ils affirmaient que la tournée qu'ils avaient faite leur avait confirmé qu'il n'existait pas en Algérie de dirigeant qui soit susceptible

de guider les communautés locales sur la voie de la civilisation et de l'assimilation: ils étaient convaincus de leur nullité générale, ce qui justifiait l'intervention de personnages extérieurs.

Altaras et Cohen proposaient l'interdiction du port du costume indigène qui, par sa seule existence, empêchait les Juifs algériens de s'agréger à la masse française et les désignait comme auparavant au mépris des Musulmans. Une telle mesure d'autorité s'avérant impopulaire sinon impossible, ils proposaient de donner aux Juifs algériens les droits de cité et de les faire servir dans la milice africaine, ce qui impliquait le port de l'uniforme, donc l'abandon du costume traditionnel. Ils recommandaient également d'autoriser les Juifs à devenir colons et de leur faire des concessions de terre, de leur appliquer le régime commun de l'état civil, c'est-à-dire de supprimer la répudiation, la polygamie et l'obligation du lévirat et d'imposer le mariage devant l'officier de l'état-civil, de supprimer le tribunal rabbinique, mais d'instituer un assesseur juif auprès du tribunal français quand celui-ci jugerait une affaire dans laquelle serait impliqué un Juif; de rétribuer les fonctionnaires du culte sur les fonds de l'Etat; d'organiser des écoles où, à côté de leurs études générales, les élèves juifs pourraient recevoir des cours d'éducation religieuse; de supprimer enfin les autorités traditionnelles pour les remplacer par des consistoires. Ils concluaient avec le souhait d'avoir contribué à hâter la fusion des Juifs d'Algérie dans la nation française. Leur programme constituerait une étape importante sur cette voie.

Le ministre de la Guerre fut, semble-t-il, assez impressionné par ce rapport puisqu'il résolut d'en faire la base des discussions de la commission qu'il souhaitait nommer pour examiner la situation des Juifs algériens. Le rapport fut donc examiné par ses services qui lui adresssèrent le 17 févier 1843 une analyse des propositions faites par Altaras et Cohen et des éléments de réponses à y faire. Pour le ministère, il fallait bien traiter les Juifs algériens, mais non point en faire des citoyens français, car ce serait s'exposer à des difficultés avec les Musulmans. Il ne jugeait pas non plus possible de leur ordonner de s'habiller à la française. Le droit de service dans la milice devrait être réservé aux Juifs riches, car ce serait une charge trop lourde pour les autres classes. Il était égale-

ment d'avis de leur distribuer des terres, mais à condition qu'ils les cultivent. Il proposait de leur faire appliquer les lois françaises pour tout ce qui concerne le mariage. Il recommandait la suppression des tribunaux rabbiniques, mais ne considérait pas pour autant qu'il y avait lieu de nommer des assesseurs juifs dans les tribunaux français. Le ministère reconnaissait également qu'il y avait lieu de mettre les traitements des rabbins à la charge de l'Etat et de surveiller très étroitement les revenus des communautés. Le principe de l'intensification de l'instruction des Juifs était retenu, ainsi que celui de la création d'un Consistoire général israélite nommé ayant son siège à Alger et qui remplacerait toutes les autorités et institutions traditionnelles. Les services du ministère proposaient également la nomination d'une commission chargée de proposer un règlement pour les Juifs algériens. Celle-ci devait être composée comme suit: Eugène Janvier, député et conseiller d'Etat, président; M. Cuvier, responsable des cultes non catholiques au ministère de la Justice et des cultes; M. Artaud, inspecteur général de l'Université; trois membres du Consistoire central, le colonel Cerfberr et Adolphe Crémieux, tous deux députés, et le substitut Anspach; M. Fellmann, haut fonctionnaire du ministère de la Guerre où il s'occupait des affaires de l'Algérie. Un secrétaire, Maurice Meyer, sans voix délibérative, serait également nommé[89].

Le ministre retint ces propositions et nomma la commission proposée le 23 février 1843. Le 3 mars il adressa le rapport Altaras-Cohen à son président et lui demanda d'étudier les cinq problèmes suivants: l'ètat-civil des Juifs, c'est-à-dire tout ce qui concerne leur mariage, l'abolition du divorce, de la polygamie et de l'obligation du lévirat; la suppression des tribunaux rabbiniques et le passage des Juifs algériens sous le droit commun; la prise en charge par l'état des traitements des rabbins et fonctionnaires du culte; l'intensification de l'instruction; et la création d'un Consistoire général à Alger, et s'il y avait lieu, de consistoires particuliers qui lui seraient soumis, et qui remplaceraient toutes les autorités traditionnelles du judaïsme algérien.

La commission siégea du 27 mars au 2 juin 1843. Dans sa dernière séance elle adopta la teneur du rapport qui devait être adressé au ministre. La commission proposait de placer les Juifs de l'Algérie sous

le régime du droit commun de l'Algérie en ce qui concerne l'état civil, quitte à leur enlever la possibilité de divorcer, ce qui était d'ailleurs déjà le cas des Juifs français. Une seule exception au droit commun était prévue: celle qui permettait à l'administration de décider ou non s'il fallait enrôler les Juifs dans la milice. Elle proposait de rendre les Juifs algériens justiciables des seuls tribunaux français et de supprimer les dernières prérogatives que possédait encore le tribunal rabbinique. Elle ne retenait pas le principe des assesseurs juifs. Elle proposait l'établissement de salles d'asile et d'écoles pour la population juive et d'en soumettre le fonctionnement au contrôle de l'administration. Elle proposait également la suppression de toutes les autorités anciennes et la nomination par le Roi d'un Consistoire algérien et d'un Grand Rabbin, les sous-consistoires et rabbins étant nommés par le Ministre de la Guerre et le Gouverneur général de l'Algérie. Les sous-consistoires dépendraient du Consistoire algérien qui serait lui-même placé sous le contrôle du Consistoire central de Paris. Les modes de nomination et du fonctionnement étaient également précisés. Telles étaient en fin de compte les dispositions du projet d'ordonnance que la commission soumettait au ministre. Son examen devait immédiatement commencer. Le ministre de la Justice et des cultes fut dûment consulté. Le Conseil d'Etat, quant à lui, ne fit preuve d'aucune hâte et demanda le 19 février 1844 que les autorités algériennes fussent consultées. Le projet subit de nombreux retards et fut longuement remis sur le métier. Toutes ces manoeuvres dilatoires ne peuvent qu'être attribuées à la mauvaise volonté du Gouvernement général et du maréchal Bugeaud en particulier dont l'antisémitisme maladif ne connaissait pas de bornes. En fin de compte l'opposition ne put arrêter le projet, et après de nombreux remaniements, l'ordonnance relative aux Israélites en Algérie fut publiée le 5 novembre 1845[90].

Le nouveau réglement prévoyait la création d'un Consistoire algérien siégeant à Alger, et de deux consistoires provinciaux, l'un à Oran, l'autre à Constantine, qui lui seraient soumis. Le Consistoire algérien serait composé de quatre membres laïques et d'un Grand Rabbin. Les consistoires provinciaux seraient quant à eux composés de trois laïques et d'un Grand Rabbin. La présidence serait toujours réservée à un des

membres laïques. Les membres et le Grand Rabbin du Consistoire algérien seraient nommés par le roi sur proposition du ministre de la Guerre. Ce dernier nommerait directement les rabbins des consistoires régionaux. Les modalités du renouvellement des divers consistoires étaient précisées. L'Etat prendrait à sa charge les traitements et frais de logement du Grand Rabbin du Consistoire algérien et des rabbins provinciaux, ainsi que les frais de fonctionnement du Consistoire algérien. Les membres des consistoires étaient tenus de prêter serment de fidélité au roi et d'obéissance aux lois, ordonnances et réglements publiés ou qui seraient publiés par son gouvernement. Les fonctions des consistoires étaient définies comme suit:

"1° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les *schohets*;

2° de veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à ce sujet;

3° d'encourager les israélites à l'exercice des professions utiles, et plus particulièrement des travaux agricoles;

4° de surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance et à tous autres frais de même nature."

La même ordonnance précisait que les fonctions des Grands Rabbins et rabbins étaient d'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre; d'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription; d'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux; d'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seraient établies et d'y surveiller l'enseignement religieux.

Le Grand Rabbin et les rabbins provinciaux pouvaient dans de nombreux cas suspendre de leurs fonctions les rabbins et ministres officiants de leur ressort, ce qui entrainerait pour le suspendu la suppression de la moitié de son traitement pendant le temps de sa suspen-

sion. Le ministre de la Guerre, quant à lui, pouvait suspendre le Grand Rabbin et les rabbins provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du Consistoire algérien.

Les consistoires nommeraient un commissaire auprès des diverses synagogues pour y remplir sous leur autorité les fonctions qui lui auraient été confiées.

Le réglement prévoyait également les modes de fixation des frais généraux et de leur répartition entre les diverses synagogues par un collège de dix notables désignés par l'administration.

Un article prévoyait enfin que:

"A partir du jour de l'installation des Consistoires, toutes les autorités spéciales aux Israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance. demeureront abolies".

Une deuxième partie du réglement ordonnait l'établissement de salles d'asile et d'écoles pour les deux sexes. Les locaux devaient être fournis par l'Etat, et leur entretien couvert par les subventions des consistoires, les écolages, et éventuellement des subventions gouvernementales. L'autorité publique en assurerait le contrôle, mais prendrait l'avis des consistoires pour les problèmes relatifs au corps enseignant et à la discipline, les programmes d'études et la création des comités des écoles. Le programme ferait place à l'instruction religieuse et à l'étude du français.

Telle quelle cette ordonnance évitait soigneusement toute prise de position sur le plan politique. Le statut des Juifs n'y était point évoqué, ni le service dans la milice africaine. Nombre de recommandations du rapport Altaras-Cohen et de la commission qui l'avait étudié y étaient passées sous silence. Les Israélites d'Algérie n'étaient pas encore soumis au droit commun. C'est peut-être ce désir de ne point les assimiler au judaïsme français qui avait provoqué le rejet de la proposition de relier et de soumettre le Consistoire algérien au Consistoire central à Paris. Le principe de l'élection était ignoré: les consistoires et rabbins seraient nommés par l'autorité qui les choisirait en fonction de ses besoins et de ses préoccupations. Délivré de ses maîtres anciens, le judaïsme algérien était désormais soumis à la dictature de consistoires nommés qui

désigneraient à leur tour rabbins et commissaires. L'égalité et la démocratie étaient encore fort éloignées.

L'ordonnance ayant été publiée, il fallait encore l'appliquer. Le 22 décembre 1845 le ministre de la Guerre écrivit à Altaras pour lui confirmer que dès le 18 novembre précédent et sur sa proposition il l'avait accrédité auprès du Gouverneur général de l'Algérie pour mettre en place l'ordonnance du 9 novembre. Il s'agissait de moraliser les Israélites de l'Algérie par la religion et de les relever de l'abaissement par la création d'écoles. Il lui confirmait que l'organisation prévue serait purement algérienne et réclamait son avis sur le choix des ministres du culte. Il lui demandait de favoriser la multiplication des salles d'asile et écoles, et de lui soumettre au plus tôt le programme des études qui serait établi avec le Consistoire algérien. Le ministre écrivait le même jour au Gouverneur général de l'Algérie pour lui confirmer ses intentions. Altaras qui avait tout d'abord accepté cette mission, se récusa le 21 janvier 1846, vu la grave maladie de sa femme qui le retenait en France. Celle-ci devait d'ailleurs mourir peu après. Il proposait de confier cette mission à Joseph Cohen, auquel il avait déjà pensé comme président du Consistoire algérien. Le ministre accepta sa proposition et nomma Cohen le 16 février. Celui-ci se rendit en Algérie et se mit au travail. Le 25 mai suivant, le Gouverneur général rendit compte au ministre que Cohen avait terminé son travail. En fait il n'avait pas encore mis en place le Consistoire algérien[91] : celui-ci ne fut installé que le 31 janvier 1847. Il était présidé par Joseph Cohen lui-même, assisté de Marx Guggenheim, négociant français, Lazare Levi Bram et du docteur Messaoud Miguéres; Michel A. Weill, directeur de l'école israélite d'Alger, fut chargé des fonctions de Grand Rabbin. Le Consistoire algérien comprenait donc trois membres européens et deux membres indigènes. Le Consistoire d'Oran, quant à lui, fut installé le 22 juin suivant: il fut présidé par Emmanuel Nahon, qui était de statut français, assisté du rabbin Lazare Cahen, venu de Nîmes et de deux indigènes: Abraham Elkanoui et Amram Sananes. Le Consistoire de Constantine ne fut installé que le 24 décembre 1849, le premier rabbin désigné ayant refusé sa nomination. Il était présidé par M. Assus, assisté de Joseph Attali et de Messaoud Gozlan. Le rabbin qui fut nommé rabbin de ce consistoire provincial était le seul membre français de ce consistoire[92].

Chapitre 5

LA DEUXIÈME RÉPUBLIQUE ET LES TENTATIVES DE RÉFORME

Le système consistorial, qui avait été mis en place non sans mal, résista aux événements de 1848. A Oran cependant, l'élément indigène algérien reprit entièrement en main la direction des affaires communautaires, sans pour autant changer quoi que ce soit au rabbinat. Un changement important était cependant intervenu à l'échelon ministèriel: un arrêté du 16 août 1848 avait fait passer dans les attributions du ministère de l'Instruction et des cultes tout ce qui concernait les affaires des cultes en Algérie[93]. Cette modification allait encore compliquer la situation des Juifs d'Algérie qui seraient désormais écartelés entre le ministère des Cultes, protecteur et quelquefois guide de leurs intérêts religieux, et le ministère de la Guerre qui n'était pas disposé à renoncer à ses attributions en Algérie et freinait les mesures prises en faveur des Juifs de la colonie. Il est vrai que le heurt ne fut pas immédiat, car ce n'est que le 29 mai 1850 que le ministre songea enfin à se préoccuper de l'organisation du culte israélite en Algérie.

Il adressa ce jour deux lettres au Consistoire central à Paris et au Consistoire central algérien à Alger. Au Consistoire central parisien, il faisait remarquer que le projet primitif de l'ordonnance organique du 19 novembre 1845 avait prévu que le culte algérien "devait être placé sous la direction immédiate et le contrôle du Consistoire central de Paris". Cette disposition avait été supprimée en son temps en raison de l'opposition du ministère de la Guerre: le Consistoire central était prié de faire connaître son avis sur son rétablissement éventuel. Le ministre posait la même question au président du Consistoire algérien.[94]

Le Consistoire central de Paris répondit dès le 24 juin suivant qu'il pensait, comme le ministre, que "l'intervention du Consistoire central dans l'administration du culte israélite de notre colonie serait une mesure rationnelle et très avantageuse". Le contact direct des Israélites algériens avec la France faciliterait l'introduction de l'esprit français et permettrait à l'administration de mieux apprécier les besoins du culte en Algérie. Une des premières conséquences pratiques qu'impliquerait un tel rattachement serait l'envoi à l'École rabbinique d'un certain nombre d'élèves algériens qui, outre leurs études religieuses, y seraient initiés à l'esprit de la civilisation française et seraient plus capables d'exercer une influence salutaire sur le judaïsme algérien que les jeunes rabbins français qui ont déjà pu être envoyés dans la colonie. Le Consistoire central était donc prêt à accepter cette charge supplémentaire.

Le président du Consistoire algérien avait déjà répondu au ministre le 9 juin précédent. Il lui faisait savoir que son Consistoire s'était réuni le 6 juin pour examiner sa lettre. Il était tout disposé à reconnaître en principe l'utilité et les avantages de son annexion au Consistoire central. Il demandait cependant à en étudier les modalités et souhaitait en tout état de cause que ce rattachement fût différent du lien de subordination qui unissait les consistoires départementaux de la métropole au Consistoire central. Le Consistoire algérien souhaitait continuer à centraliser les affaires du judaïsme algérien. Il réclamait des changements dans l'ordonnance de 1845 et avait donc décidé d'adresser au ministre des Cultes un rapport général sur la situation du judaïsme algérien et les modifications qu'il demandait. Il lui paraissait que toute décision devait être remise jusqu'après examen de ses propositions.

Le Grand Rabbin du Consistoire algérien se mit immédiatement au travail et présenta son rapport au Consistoire dès le premier juillet[95] de même qu'un projet d'ordonnance du culte israélite fort détaillé[96]. Les deux projets furent discutés, adoptés et transmis au ministre le 12 juillet suivant. Celui-ci fit répondre le 15 août que ce rapport lui semblait insuffisant et réclama des renseignements supplémentaires que le Consistoire algérien s'employa à rassembler.

A la fin de décembre il était en état d'examiner les quatre rapports qui lui furent présentés dans plusieurs réunions extraordinaires. Les rap-

ports corrigés furent envoyés dès le mois de janvier 1851 à Paris. Le Grand Rabbin Weill avait fait la plus grande partie de ce travail: trois de ces rapports lui sont dûs. Seul le quatrième avait été rédigé par le Grand Rabbin d'Oran[97].

Trois des rapports se contentaient de décrire la situation présente des communautés qui en avaient fait l'objet. Le Grand Rabbin d'Oran, après quelques observations sur l'histoire et l'organisation des communautés de son département avant la conquête française, décrivait leur état moral et religieux ainsi que les changements économiques intervenus depuis 1830. Il procédait ensuite à la description des principales communautés de son ressort.

A Oran le recensement avait indiqué la présence de 5013 Juifs, mais il estimait qu'il y en avait en fait près de 6000. Elle comptait 17 synagogues, dont 16 privées qui échappaient à tout contrôle, d'où la nécessité de construire une grande synagogue centrale. Le *Beth Din* y existait encore, mais en tant que conseil d'arbitrage. L'école française israélite y comptait moins de 100 élèves, alors que les écoles indigènes, ou *Midrach*, en réunissaient près de 540. Un personnel religieux trop nombreux ainsi que de nombreux indigents constituaient de lourdes charges pour le budget communautaire[98].

A Tlemcen le nombre des Juifs s'élevait à 2400–2500 âmes. La communauté comptait 5 synagogues communales et trois synagogues privées. Elle était encore placée sous l'autorité du bureau arabe, mais jouissait de la compréhension du commandant de la place. La misère y était grande en raison de la destruction de nombreux immeubles à la suite des expropriations consécutives à la conquête. Le cimetière qui renfermait le tombeau du Rab de Tlemcen attirait de nombreux pélerins[99].

A Mostaganem il y avait 840 Juifs. La communauté y était bien organisée. Elle comptait 3 synagogues – une communautaire et deux privées – en piteux état. Celle de Mascara comptait 272 âmes. Celle de Nemours, qui était en formation, en comptait 102, mais était déjà divisée par la discorde. Tout y restait à faire. La communauté de Nedroma, quant à elle, vivait une existence indépendante à la suite d'un traité passé entre la ville et l'autorité française. Elle comptait 50 à 60

familles, toutes pauvres. A Tiaret il y avait à peine 90 Juifs. Les communautés de Sidi-bel-Abbes et du Sig étaient à peine naissantes[100].

Le Grand Rabbin d'Oran concluait en demandant un pouvoir plus grand pour les consistoires et les rabbins provinciaux, un contrôle étendu des *Midrach*, des traitements pour les rabbins indigènes, des fonds pour la construction de synagogues communales, et la multiplication des tournées pastorales dans les communautés de son ressort[101].

Le Grand Rabbin Weill avait pris sur lui de présenter au Consistoire algérien le rapport sur la province de Constantine[102] sans doute parce que son Consistoire n'avait été mis en place qu'à la fin de 1849 et que son Grand Rabbin à peine arrivé ne connaissait pas encore la situation véritable de son ressort. Il faisait remarquer que la présence française á Constantine ne datait que de 1837, et que les Juifs ne semblaient pas en apprécier les bienfaits avec toute la reconnaissance nécessaire. La seule institution qui distinguait cette communauté était son עץ חיים, composé de dix rabbins qui consacraient tout leur temps aux études sacrées. La communauté comptait 9 synagogues dont deux grandes et spacieuses. Les Juifs d'Alger y avaient leur propre synagogue et refusaient de se mêler aux Constantinois. Toutes les synagogues y étaient privées[103].

A Bône, communauté récente, il y avait 120 familles qui comptaient 600 âmes. La communauté possédait une synagogue dans laquelle était déposé une rouleau de la Loi miraculeux et vénéré dans toute l'Algérie. Quelques Juifs isolés vivaient dans des colonies agricoles loin de toute organisation religieuse. Une communauté nouvelle était en voie de formation à Philippeville. Le Grand Rabbin connaissait encore l'existence de communautés plus lointaines à Guelma, Setif, Bathna, Biskra et Bou Saada, et de groupements de Juifs nomades dispersés dans les tribus du Sud, mais il n'avait rien pu apprendre de précis à leur sujet[104].

Le Grand Rabbin Weill avait divisé en deux parties son rapport sur les Juifs de la province d'Alger. Dans la première il examinait la situation des petites communautés juives de l'Algérie en reprenant les données d'un rapport antérieur préparé en 1847. Il décrivait celle de Blidah qui comptait 300 âmes et connaissait des difficultés d'organisation. A Médéah il y avait environ 150 familles comptant 600 âmes. A Miliana il ne comptait que 110 familles avec 500 âmes. Il ajoutait de

nombreuses remarques concernant le personnel religieux et administratif de toutes ces communautés[105]. La communauté d'Alger, quant à elle, était décrite dans un rapport bien plus important consacré à la situation générale des Israélites en Algérie[106].

Ce rapport général était divisé en quatre parties bien distinctes: Alger avant la conquête; Alger après la conquête, l'installation des Consistoires et leur oeuvre; les diverses communautés de l'Algérie (qui se limitait en fait à celle d'Alger, les autres ayant déjà fait l'objet d'un examen de détail dans les rapports particuliers.) Un bref chapitre rassemblait les conclusions, ou du moins ce qui en est resté[107].

Le Grand Rabbin remarquait dans la première partie de son étude que les Juifs d'Algérie ne possédaient pas d'archives, ce qui rendait d'autant plus difficile la reconstitution de leur histoire avant l'arrivée des éxilés d'Espagne. Rien ne semble d'ailleurs indiquer que leur condition aît changé ou évolué de manière notable depuis cette époque: le judaïsme africain, estimait-il, est resté immobile depuis le 15ème siècle jusqu'aux temps modernes. Pour connaître son histoire, il suffisait de savoir ce qu'il était à la veille de la conquête française. Le Grand Rabbin entreprit donc de décrire le commerce et les métiers des Juifs d'Algérie, leurs moeurs, la condition qu'ils assignaient à la femme, le mariage et le divorce – qui était loin d'être rare. Il constatait la rareté de la polygamie, et le rôle important de la bienfaisance. Il relevait particulièrement le sens de l'hospitalité très développé des Juifs d'Algérie. Sur le plan moral, il notait le rôle important des superstitions et du fatalisme. Le principe de l'autorité n'était pas discuté en Algérie, ce qui ne manquait pas de renforcer l'influence des chefs et institutions traditionnelles, *Mekdam* et membres du *Maamad.* Les finances y étaient assez mal organisées, et on accordait une place démesurée aux quêtes parmi les ressources de la communauté. Le rapport des synagogues lui échappait entièrement. Les rabbins, appelés *H'achamim*, étaient autant chefs du culte que notaires et juges. Les Dayanim figuraient au premier rang parmi eux. Dans les grandes communautés, ils étaient généralement choisis pour leurs qualités morales et intellectuelles, mais ce n'était pas toujours le cas ailleurs.

Les cérémonies du culte étaient souvent assez peu solennelles. Les cris et les pleurs, la joie extrême et le chagrin profond n'en étaient pas bannis. La culture rabbinique était pratiquement étrangère aux préoccupations théologiques, mais donnait sa place à la Kabbale qui assez souvent était surtout connue sous son aspect pratique. Les communautés vivaient toutes une vie indépendante, mais celle d'Alger, par la qualité de ses rabbins et de ses institutions, avait cependant conservé quelque ascendant sur les autres.

Après la conquête, l'influence française fut de plus en plus ressentie, ce qui ne fut pas toujours très heureux pour les moeurs qui eurent tendance à se corrompre. Beaucoup de jeunes Juifs trouvèrent des emplois subalternes dans la nouvelle société française qui se formait en Algérie. Ils eurent tendance à quitter leurs domiciles anciens et à essaimer dans la colonie où se formèrent nombre de communautés nouvelles. Le gouvernement de l'Algérie s'employa à remplacer les institutions anciennes de la communauté juive par l'application pure et simple du régime français notamment dans l'organisation des communautés et de la justice rabbinique[108].

L'établissement des consistoires, qui était toute récente, ne fut pas mal accueillie par les Juifs d'Algérie qui avaient vu en eux les nouveaux détenteurs de l'autorité confiée jadis aux chefs de la nation. Quand ils se rendirent compte que tel n'était pas le cas, l'autorité consistoriale eut à en souffrir: son pouvoir fut discuté et quelquefois battu en brèche. Cependant les consistoires continuèrent à être considérés comme les représentants légaux des Juifs algériens devant les autorités politiques et ne furent donc guère ébranlés. Ils prirent conscience de leur faiblesse et voulurent y remédier en réclamant des pouvoirs plus étendus[109].

Dans sa description de la communauté d'Alger, le Grand Rabbin Weill accorda une place importante à son histoire et aux conditions particulières qu'imposa à son développement la proximité du palais du dey d'Alger. Les Juifs d'Alger connaissaient en général des conditions d'existence plus douces que celles de leurs frères de la Régence. Alger moderne comptait d'après lui environ 7000 habitants Juifs, dont 6000 indigènes, 600 immigrants d'Orient et d'Afrique du Nord et environ 400 Français et Européens. L'assimilation à la France y était parti-

culièrement ressentie, et avait provoqué un grand relâchement des moeurs. Les institutions anciennes – *Guizbarim, Gabbaim, Haberim, Midrachim* – existaient toujours, mais avaient dû être quelque peu reformées en fonction des développements récents. Les écoles françaises et la salle d'asile y connaissaient un heureux développement. Les rabbins indigènes par contre n'acceptaient pas volontiers la présence et l'autorité d'un Grand Rabbin français. Parmi les 25 synagogues de la ville, il n'y en avait qu'une qui appartenait à la communauté. Les indigents et les anciens fonctionnaires de la communauté constituaient toujours une lourde charge pour la communauté algéroise[110].

En conclusion, le Grand Rabbin et le Consistoire algérien acceptaient le principe du rattachement au Consistoire central de Paris, mais à condition qu'une large mesure d'autonomie leur fût accordée, autonomie que consacrerait l'octroi du titre de Consistoire central algérien qu'ils réclamaient. Ils demandaient la modification du régime des notables et l'institution de commissions administratives dans les communautés d'importance secondaire. Ils souhaitaient que les membres du Consistoire fussent désormais élus, et non plus nommés, et que l'impôt sur la viande cacher soit reconnu comme une des ressources autorisées des communautés juives. Ils réclamaient également de nouvelles écoles pour les enfants juifs. Des tableaux synoptiques décrivant la situation de chaque département étaient annexés au rapport[111].

Les propositions du Grand Rabbin et du consistoire algérois ne nous sont pas parvenus dans leur intégralité: les deux exemplaires du rapport qui ont été conservés sont mutilés[112]. Il est cependant permis de penser que le rapport présenté par le Grand Rabbin Weill au Consistoire algérien le 12 juillet 1850 et qui avait été adressé au ministre des cultes avec un projet de décret qui reprenait toutes ses recommandations reflète fidèlement leur pensée: les rapports demandés par le ministre constituaient des compléments d'information et non l'indication d'un changement d'opinion.

Le Consistoire algérien proposait donc de maintenir la prééminence du Consistoire algérois sur les consistoires provinciaux: le centre de la colonie ne se trouvait-il pas à Alger où se rencontraient Juifs européens et Juifs algériens? Le judaïsme algérien devait être représenté au Consis-

toire central par un seul délégué de l'Algérie juive. Les consistoires de l'Algérie devaient être élus par un collège d'électeurs restreint. Les notables, également élus, seraient appelés à voter les budgets. Chaque communauté devrait garder son indépendance financière et établir son budget sans tenir compte des revenus des synagogues anciennes qui resteraient autonomes sur le plan financier. Par contre le rapport de la location des places dans les synagogues construites dans l'avenir serait inclus dans les recettes de la communauté. Les commissions administratives nommées dans les communautés d'importance secondaire devaient être composées de sept membres. Le rapport proposait également l'augmentation du nombre des membres laïques du Consistoire algérien de 4 à 6, les deux membres supplémentaires pouvant représenter l'un Oran, l'autre Constantine. Les consistoires provinciaux compteraient un membre laïque de plus et devraient obligatoirement comprendre au moins un membre européen. Leurs rabbins recevraient le titre de Grand Rabbin. Les consistoires ne devraient pas être forcément présidés par un laïque. Il proposait enfin que les rabbins soient appointés sur le budget de l'Etat et que les rabbins français soient préférés pour toutes les nominations rabbiniques à venir[113].

Le président du Consistoire algérien adressa le 20 décembre 1850 les rapports demandés par le ministre au préfet d'Alger. Celui-ci les envoya le 8 janvier suivant à Paris au ministère de l'Instruction publique et des cultes où ils furent égarés. Une longue correspondance s'ensuivit: le préfet finit par envoyer au mois de juin suivant une autre copie de ces rapports au ministère[114]. Le ministre écrivit le 8 septembre suivant au Consistoire central pour lui demander son avis sur le projet et le rapport du Consistoire algérien qu'il lui envoyait à cette occasion [115]. Il n'en fut plus question par la suite: le Second Empire semblait s'intéresser moins que la Seconde République au sort des Juifs de l'Algérie. Il faudra attendre jusqu'au 29 août 1862 pour que la haute surveillance du culte israélite en Algérie fût confiée au Consistoire central et pour que ce dernier devînt l'intermédiaire entre le ministre des Cultes et le Consistoire algérien qui y serait représenté par un membre laïque choisi par les électeurs résidant à Paris et agréé par le ministre[116]. Le rôle prééminent du Consistoire algérien fut supprimé par le décret du 16 sep-

tembre 1867: les trois consistoires algériens étaient devenus égaux devant la loi[117]. Il en allait bientôt être de même pour tous les Juifs d'Algérie.

NOTES

1. *Cf.* Charles-André Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine*, I, Paris, 1964, p. 11–13; Claude Martin, *Les Israélites Algériens de 1830 à 1902,* Paris, 1936, p. 29–32; *Archives Israélites de France* (AIF), I, 1840, p. 269–274 et 537–539. E. Mainz, "Les Juifs d'Alger sous la domination turque," *Journal Asiatique*, 1953, p. 197–217.
2. *Univers Israélite* (UI), 1846, III, p. 130.
3. Les rapports publiés à la suite l'attestent suffisamment.
4. AIF, I, 1840, p.538.
5. Le titre est souvent mentionné par Isaac Bloch, *Inscriptions tumulaires des anciens cimetières israélites d'Alger*, Paris, 1888, p. 62, 93, 129.
6 Les orthographes sont très variables, de même que les prononciations. Le titre était déja connu en Espagne. *Cf.* F. Baer, *Die Juden im christlichen Spanien*, I, Berlin, 1929, p. 1160, s.v. adenantati.
7. Bloch, *op. cit,* p. 116–123.
8. *Cf.* plus bas p. 106–108, 204–205, et 300–302.
9. *Cf.* p. 110–112, 205 et 301.
10. Bloch, *op. cit,* passim. H.Z. (J.W.) Hirschberg, *A History of the Jews in North Africa,* vol. 2, Jerusalem, 1965, p. 66–75.
11. *Cf.* p. 106, 205 et 301.
12. *Cf.* p. 131.
13. Daniel Levy, AIF, XX, p. 384–390.
14. *Cf.* plus bas p. 114–116 et 206–207.
15. *Cf.* p. 114.
16. *Cf.* p. 110–111 et 304–305.
17. *Cf.* p. 296 et 305.
18. *Cf.* p.. 248. *Cf.* cependant la *Yeshiba* Lasry à Oran, p. 223.
19. *Cf.* p. 135–136 et 339-340.
20. *Cf.* p. 136–137.
21. *Cf.* p. 137 et 341.
22. *Cf.* p. 342–343. *Cf.* J. Hanoune, *Aperçu sur les Israélites Algériens...,* Alger, 1922, p. 49–54.
23. *Cf.* p. 135–136 et 342.
24. Voir plus loin p. 26–27.
25. Notamment dans la série des *Tableaux de la situation des établissements français dans l'Algérie*, Paris, 1838–1857, dont les chiffres sont utilisés par la suite.
26. P. Berthezène, *Dix huit mois à Alger...,* Montpellier, 1834, p. 30.
27. J.J. Baude, *L'Algérie*, Paris, 1841, II, p. 296.

28. En l'absence de chiffres nouveaux, les chiffres anciens sont repris par les recensements.
29. Dernier recensement d'Alger.
30. *Tableaux,* 1839, p. 130. La population avait augmenté cette année en raison de l'arrivée de nombreux Juifs de l'intérieur venus chercher refuge à Oran, *Cf.* p. 74.
31. Voir plus loin, p. 336.
32. *Cf.* p. 243.
33. *Cf.* p. 220.
34. *Cf.* p. 227.
35. *Cf.* voir plus loin, p. 26 et 318.
36. *Cf.* p. 28 et 201.
37. Pour leur origine, *cf.* note 25.
38. *Cf.* p. 233.
39. *Cf.* p. 234.
40. *Cf.* p. 134 et 192 n. 7.
41. *Cf.* note 25
42. A. Chouraqui, *Les Juifs d'Afrique du Nord*, Paris, 1952, p. 321–324.
43. *Cf.* plus loin p. 191 n. 1.
44. M. Eisenbeth, "Les Juifs en Algérie et en Tunisie à l'époque turque (1516–1830)", *Revue Africaine*, 1952, p. 148–151.
45. Voir les documents concernant cette émigration que nous publions dans Shalem III
46. *Cf.* plus bas, p. 258–259 et Martin, *op. cit*, p. 23 ainsi qu'une lettre d'Albert Cohn qui visita ces populations en 1843 que nous avons publiée dans Michael, V, p. 262–267.
47. *Cf.* plus bas, p. 72–74. *Cf.* G. Netter, UI, IX, 1852, p. 341–342.
48. *Cf.* p. 371–372. Le chiffre est confirmé par Albert Cohn (Note 46).
49. Le Maréchal Bugeaud estimait en 1843 la population juive de l'Algérie à 15.000 âmes environ (*Archives de la France d'Outre-Mer,* Algérie, 2 EE 2, p. 138).
50. *Cf.* C.A. Julien, *op. cit.*, p. 520.
51. *Ibid.* pp. 9–10.
52. *Ibid.* p. 10. *Cf.* plus haut note 26.
53. *Ibid.* p. 9.
54. *Cf.* I. Bloch, *op. cit.*, p. 116–123.
55. Publié dans le *Tableau...* de 1845.
56. *Cf.* les *Tableaux* publiés en 1847, 1851 et 1853.
57. Encore que le *Tableau...* pour les années 1846, 1847, 1848 et 1849 publié en 1851 attribue une très modeste influence au choléra (p. 110).

58. *Tableau...* pour 1850–1852, p. 115.
59. *Ibid.* Le total est supérieur de 28 à l'addition du nombre des hommes, femmes et enfants car il comprend la population juive – dont la répartition n'est pas précisée – des environs d'Alger.
60. M.P. de Menerville, *Dictionnaire de législation algérienne*, I, Alger–Paris, 1867, p. 5. Toutes les dispositions légales sont reprises par A.L. Penel-Beaufin, "Législation générale du culte israélite en France, en Algérie et dans les colonies..., Paris, 1894.
61. Notamment pour Constantine (*Ibid.* p. 379).
62. *Ibid.* p. 380
63. *Cf.* I. Bloch, *op. cit.*, p. 116–123.
64. M.P. de Menerville, *op. cit.*, p. 380.
65. Il est difficile de décider en l'état de notre information si les Juifs ne payèrent plus que ces impôts, et ce qu'il était advenu des impôts traditionnellement payés sous le régime turc.
66. M.P. de Menerville, *op. cit.*, pp. 380–381.
67. *Cf.* plus bas p. 107.
68. M.P. de Menerville, *op.cit.*, p. 136.
69. Pour toute cette évolution, *cf.* M.P. de Menerville, *op. cit.*, p.654.
70. *Registre des délibérations du Consistoire Central*, à la date (Microfilm 1066 aux *Central Archives for the History of the Jewish People (CAHJP)*, Jérusalem.)
71. *Ibid.* à la date.
72. *Ibid.* à la date.
73. *Ibid.* à la date.
74. A.N. F^{19} 11143. et *Archives de la France d'Outre-Mer, Algérie*, F^{80} 1673.
75. Par laquelle le budget de l'Etat prenait en charge les traitements des ministres du culte israélite.
76. Conformément aux propositions de l'Assemblée des Notables réunie par Napoléon.
77. Il en a été conservé deux copies: l'une aux A.N. F^{19} 11143 où la 2ème partie de la question 23 a été supprimée (Y aurait-il des inconvénients à faire entrer les Israélites de l'Algérie dans le droit commun et à leur ôter la connaissance que leur a attribué l'ordonnance du 10 août 1834 sur la validité et la nullité des mariages pour la transférer aux tribunaux ordinaires?) et l'autre dans les archives de l'YIVO à New York (reproduction aux CAHJP de Jérusalem).
78. Archives de YIVO.
79. *Ibid.*
80. A.N. F^{19} 11143.
81. Nous publierons probablement dans le volume jubilaire de Dropsie University divers documents relatifs à sa mission.

82. *Cf.* sa nécrologie dans AIF, 34, 1873, pp. 105–110 et UI, 28, 1873 p. 378.
83. Pour sa nécrologie, *cf.* AIF, 60, 1899, pp. 393–394; UI, 1899, pp. 342–443.
84. AIF, 3, 1842, pp. 204–207.
85. A.N. F[19] 11143. Un exemplaire de ce rapport qui est publié plus loin, p. 67–207 est conservé dans les archives du Consistoire Central à Paris sous la cote 2 E 1.
86. *Cf.* plus loin p. 67–147.
87. *Cf.* p. 147–190.
88. *Cf.* p. 316–317.
89. Archives de YIVO. Voir les études de Z. Szajkowski, "The Struggle for Jewish Emancipation in Algeria after the French Occupation", *Historia Judaica,* 18, 1956, pp. 27–40 et M. Rosenstock, "The Establishment of the Consistorial System in Algeria", *Jewish Social Studies*, 18, 1956, pp. 41–54.
90. Reproduite plus loin p. 373–378 d'après A.E. Halphen, *Recueil des lois, décrets... concernant les Israélites depuis...1789*, Paris, 1851, pp. 137–142.
91. Pour cet épisode, *cf.* Archives du Consistoire Central, 2 E 1.
92. Il est possible que le Président ait été de statut français. *Cf.* plus bas p. 109.
93. *Cf.* Martin, *op. cit.,* p. 76.
94. A.N. F[19] 11144.
95. C'est la date que porte l'exemplaire adressé au ministre (*ibid*).
96. Voir plus loin p. 379–391.
97. Tous ces rapports sont conservés aux A.N. (F[19] 11444). Les rapports relatifs à Constantine et aux petites communautés de l'Algérie ont été publiés à l'époque dans les AIF (voir plus loin p. 260 et 277). Il faut noter qu'ils n'avaient pas été préparés à l'intention du ministre: le Consistoire a utilisé les documents qu'il détenait déjà.
98. Voir plus loin p. 220–226. Une partie de son rapport vient d'être publiée par G. Nahon dans *Michael* V, Tel Aviv, 1978, p. 106–118.
99. *Cf.* p. 227–233.
100. *Cf.* p. 233–238.
101. *Cf.* p. 238–239.
102. *Cf.* p. 247 et 321.
103. *Cf.* p. 243–251.
104. *Cf.* p. 251–259.
105. *Cf.* p. 261–277.
106. *Cf.* p. 279–357.
107. Le rapport des A.N. est en effet incomplet: le (les?) dernier feuillet manque. Il en est de même pour le deuxième exemplaire conservé. *Cf.* p. 358.
108. Plus bas, p. 315–321.
109. *Cf.* p. 321–333.

110. *Cf.* p. 333–354.
111. *Cf.* p. 354–357.
112. *Cf.* n. 22
113. La plupart de ces dispositions sont reprises dans le projet d'ordonnance qui accompagne ce rapport. *Cf.* p. 379–391.
114. De ce fait, deux exemplaires des rapports concernant Oran, Constantine et les petites communautés sont conservés dans les dossiers des A.N. (F^{19} 11144). Par contre il n'y est conservé qu'un exemplaire du rapport d'ensemble. Il semble que le deuxième a été emprunté par le Grand Rabbin A. Cahen qui s'en est servi pour ses travaux sur l'histoire des Juifs d'Algérie et qu'il ne l'a pas rendu: la plus grande partie de cet exemplaire a été retrouvé dans ses papiers personnels qui ont été remis à la bibliothèque de l'Alliance Israélite Universelle de Paris (Ms. 566). L'exemplaire Cahen, qui est moins complet que celui des A.N., n'a pas non plus conservé le ou les derniers feuillets du rapport.
115. A.N. F^{19} 11144.
116. I. Uhry, *Recueil des lois, décrets, ordonnances.... concernant les Israélites depuis 1850*, Bordeaux, 1878, p. 63 §11.
117. *Ibid.,* pp. 87–88.

RAPPORT SUR L'ÉTAT MORAL ET POLITIQUE DES ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE ET DES MOYENS DE L'AMÉLIORER[1]

Rapport sur la situation politique et morale des Israélites de l'Algérie
Importance de la question

Parmi les diverses races qui habitent l'Algérie, la population israélite mérite une attention particulière.

A ne la considérer en effet que sous son aspect extérieur, elle offre une masse d'hommes qui forment le cinquième environ de la population civile agglomérée[2] des individus dès longtemps habitués au climat africain; des intermédiaires actifs auprès des peuplades indigènes dont ils parlent la langue et avec lesquels ils entretiennent seuls des relations étendues; l'élément israélite semble destiné sous ces divers rapports à servir de point de contact entre les Français et les anciens dominateurs du sol, mais si l'on pénêtre plus intimement dans le secret de leur existence, on trouve parmi eux une aptitude admirable à s'assimiler les principes de la civilisation qu'on leur apporte, une intelligence, qui excitée par la persécution et par les difficultés de se maintenir sous le joug de fer des Arabes, a pris presque toujours un développement merveilleux; enfin une sympathie vive et profonde pour la nation qui leur a donné la liberté et les a appelés à prendre leur part aux bienfaits de l'égalité civile.

A côté de ces qualités fécondes existent cependant des vices qui résultent surtout de l'état d'abaissement dans lequel les Israélites ont si longtemps vécu, et de la transition brusque que la conquête française a opérée pour eux de l'esclavage à la liberté. Il y a des turpitudes dans les moeurs des basses classes; il y a aussi de la misère, conséquence inévitable d'un état de civilisation plus compliqué et de la guerre qui depuis douze ans n'a cessé d'agiter notre colonie.

Le contact subit de deux civilisations aussi différentes que celle des Arabes et celle de la France a produit à son tour des embarras d'organisation assez dangereux; le maintien de certains pouvoirs anciens ne s'est combiné que très difficilement avec la puissance des autorités nouvelles; l'incertitude des attributions de ces pouvoirs mal définies par la loi française a arrêté souvent toute action administrative, et de là le défaut d'ordre, de subordination hiérarchique et de direction sérieuse dans l'organisation civile et religieuse des Israélites algériens.

Enfin le manque d'unité a créé parmi eux des coteries dont l'antagonisme entrave encore davantage les rares mesures d'une autorité dont la puissance est déjà constituée sur des bases peu stables.

Les Israélites de notre colonie forment donc une de ces races qui, implantées au sein d'une société nouvelle avec leurs moeurs et leur originalité, ont besoin qu'on les initie aux principes de cette civilisation, qu'on fortifie dans leur âme la morale toujours chancelante à une époque de transition, qu'on développe, en un mot, leur intelligence dans la voie du progrès politique et moral.

Cette noble et grande mission d'améliorer en la moralisant une population qui a gémi pendant dix-huit siècles dans une dégradante servitude, serait sans doute un mobile assez puissant pour le philosophe et l'économiste philantrope, et nous sommes convaincus que le sage gouvernement qui dirige la France et que l'on trouve toujours à l'oeuvre dans les questions qui intéressent la moralité humaine, n'hésiterait pas à poursuivre ce but glorieux.

Mais si à côté de ces résultats purement moraux et qui d'ailleurs ont sur le bonheur et la tranquillité des Etats une influence si immédiate nous plaçons les effets politiques que l'élément israélite peut, s'il est bien dirigé, faire naître pour la prospérité de nos possessions africaines, il faudra reconnaître qu'il ne s'agit pas seulement ici de philantropie, mais plutôt d'une grave question de grandeur et de puissance nationales.

Ce n'est pas au reste à ce seul point de vue que les Israélites de l'Algérie paraissent destinés à jouer un rôle important dans l'avenir de notre colonie. On peut prévoir avec certitude qu'à une époque peu éloignée de nous, ils constitueront le seul élément indigène dans les villes de l'ancienne Régence.

Un fait signalé par les plus remarquables écrivains qui ont parlé de la question d'Afrique[3] et dont nous avons pu vérifier l'exactitude, c'est l'émigration des familles indigènes; tous les Arabes que leur fortune met en position de s'expatrier vont grossir de leur nombre les populations du Maroc ou de Tunis, enlevant ainsi à l'industrie locale, qui consiste surtout en objets de luxe, de précieux débouchés. Quant aux familles pauvres que notre contact a réduites à une misère encore plus grande, elles reviennent à la vie hostile des peuplades nomades, et se joignent aux Kabyles vagabonds ou aux Arabes du désert.

La population mauresque qui, jadis esclave et méprisée, avait vu dans l'occupation française un moyen de relever la tête contre ses anciens dominateurs et de dominer à son tour n'est ni plus stable ni plus heureuse sous notre puissance. Peuple mou et paresseux, les Maures n'ont rien fait pour pénétrer dans les détails de notre civilisation; notre société a créé pour leur industrie une redoutable concurrence à laquelle ils ne savent pas résister; pour leur existence, de nouveaux besoins qu'ils ne peuvent satisfaire; enfin le départ des familles indigènes, en privant leur commerce des seuls bénéfices qui leur étaient assurés; l'augmentation énorme du prix des loyers, de l'alimentation etc., entraînent peu à peu la ruine de l'industrie mauresque. Et, chose étrange! indifférens en quelque sorte à leurs désastres, les marchands maures ne cherchent pas à les éviter: accroupis dans leur étroite boutique, fumant paresseusement leur longue pipe, ennemis du mouvement, ils laissent passer, sans y jeter une pierre, ce torrent qui chaque jour les assiège, jusqu'au moment où il emporte dans son cours les derniers débris de leur fortune. Lorsque la ruine est accomplie, ils courbent silencieusement la tête sous le joug aveugle de la fatalité et, emportant ailleurs leurs pénates, ils disparaissent de nos villes.

Quant aux peuplades nomades, nous pourrons bien avoir avec elles des relations plus ou moins étendues et pacifiques. Mais ce serait une utopie de croire qu'elles s'habitueront jamais à notre état social et grossiront la population de nos villes. Au milieu de ces moeurs rudes et sauvages, au sein de cette civilisation ignorante, pleine de préjugés, et dont aucun principe pur n'a éclairé la barbarie primitive, que l'on n'espère pas de faire rayonner avant longtemps le flambeau de l'intelli-

gence politique. Il faut des siècles avant que ces tribus indépendantes de toute règle se plient à notre organisation sociale, et même si l'on consulte les annales du passé, quel progrès ont-elles accompli depuis les Romains et les Vandales? C'est toujours et ce sera bien longtemps encore la même férocité de moeurs, la même impatience de tout joug, le même caractère âpre et remuant.

Au reste il y a contre nous parmi toutes ces populations arabes, maures ou kabyles, un sentiment commun de haîne et de répulsion. Pour les unes, nous sommes des conquérans et des ennemis, pour toutes nous sommes des impies que le fanatisme religieux prescrit de mépriser et de haïr.

Notre contact a d'ailleurs troublé l'existence paisible du foyer domestique. Notre oeil indiscret plonge souvent dans ces maisons fermées où la femme arabe pouvait se dévoiler sans craindre des regards étrangers. Nos demeures modernes qui dominent les basses maisons turques ont jeté dans les familles la crainte et la méfiance, et la légéreté entreprenante des Français a maintes fois porté le trouble dans l'intérieur de ménages paisibles.

Ainsi, par la force des choses et par nos propres fautes même, la population indigène nous échappe et l'on peut prévoir le jour où elle abandonnera enfin un sol où elle ne trouve plus que des ennemis politiques et religieux, la ruine pour son commerce et le désordre pour sa famille.

La population israélite au contraire qui n'a rencontré dans la France que protection et liberté s'est attachée à elle avec toute l'ardeur de la reconnaissance, et la conscience que, si nous abandonnions l'Afrique, elle périrait infailliblement sous la vengeance des Arabes. Plus adroits, plus actifs et plus intelligens que les Maures, les Israélites algériens ont compris que l'élément français était le pivot sur lequel devait désormais se mouvoir la civilisation africaine. Ils se sont en peu de temps initiés à notre mécanisme social; nos lois de douane, notre organisation municipale et judiciaire, nos rouages administratifs leur sont devenus familiers[4]; convaincus que leurs anciennes spéculations commerciales ne pourraient plus soutenir la concurrence avec le commerce européen, ils se sont adonnés avec énergie à ce nouveau genre d'opérations; ils se

sont liés au sol par la propriété, et s'ils ont continué à entretenir avec les indigènes leurs anciennes relations, ils ont résisté à la ruine qui fondait sur ces derniers, en se développant autant qu'ils l'ont pu suivant les principes économiques de notre société.

Ce n'est pas à dire toutefois que la position des Israélites soit au point de vue matériel plus heureuse qu'elle ne l'était jadis. Nous aurons au contraire à établir bientôt que par rapport à leur bien être physique ils ont plutôt perdu que gagné à la conquête française; mais en présence de la décadence qui les menaçait, ils ne sont pas restés oisifs comme les Maures; ils ont lutté contre elle, et c'est cette tendance à améliorer leur position que nous signalons comme un fait grave qui décèle hautement l'activité et l'énergie de cette population; ajoutons qu'à mesure que les anciens maîtres du sol semblent disposés à fuir la civilisation de leurs vainqueurs, la population israélite s'accroit chaque jour par suite de nombreuses naissances[5] et d'immigrations importantes de leur corréligionnaires. Le Maroc qui en compte près de 400.000[6], la Régence de Tunis, sont deux grands foyers d'ou gravitent déjà vers l'Algérie des familles entières qui viennent y chercher la liberté et les droits civils[7]. Ces émigrans joints à la population actuelle formeront ainsi bientôt une masse compacte, acclimatée et forte, dont il sera facile de faire tourner les divers élémens au profit de notre politique.

Ainsi, soit comme un noble but aux efforts de la philantropie, soit comme des intermédiaires utiles et intelligens, soit enfin comme constituant le seul élément stable de la population indigène, les Israélites se présentent dans des conditions d'avenir qui exigent en quelque sorte que l'on s'occupe sérieusement de leur organisation, de leurs principes, de leur moralité.

Cependant il faut éclairer par les faits l'esquisse générale de cette population. Après avoir dit en peu de mots son importance, il faut pénétrer dans les divers détails de son existence actuelle, signaler les vices de son organisation, dire aussi les progrès qu'elle a pu faire, et de cette étude approfondie faire jaillir les principales idées qui peuvent contribuer à réformer ses moeurs et à la rendre utile.

Cet examen auquel nous allons nous livrer sera sincère et impartial; nous dirons ce que nous avons vu avec les impressions que ce spectacle

a produites sur notre âme; peut être en passant froisserons nous des préjugés et des erreurs; peut être les réformes que nous proposerons pourront elles atteindre quelques intérêts privés! Mais nous croyons que dans la sainte cause à laquelle nous nous sommes voués, il y a un intérêt de moralité et de grandeur qui doit l'emporter sur tous les préjugés et sur toutes les spéculations individuelles, et qu'en nous adressant à un gouvernement éclairé et ami du bien, nous ne pouvons rien taire de ce que nous avons aperçu soit dans la conduite des hommes, soit dans l'organisation des choses.

Examinons d'abord l'état actuel de la population israélite de nos possessions africaines.

Section première
ÉTAT DE LA POPULATION ISRAÉLITE EN ALGÉRIE

Les Israélites, comme le reste de la population de nos possessions d'Afrique, se présentent sous trois grandes cathégories. 1° Les tribus nomades, qui errent dans les déserts de l'intérieur. 2° Les populations exclusivement soumises au pouvoir militaire. 3° Enfin celles qui habitent des villes où l'autorité civile est organisée. Chacune de ces classes de population a des moeurs et des positions spéciales. Il est donc nécessaire de les examiner à part, afin de pouvoir appliquer à chacune d'elles le système qui nous paraîtra le plus convenable.

§ *1er: Des Israélites nomades*

Il existe au milieu des tribus arabes et kabyles des Israélites dont on ne saurait préciser ni le nombre ni la résidence exacte. On sait notamment qu'il se trouve dans les Monts Auress à l'Est de la province de Constantine, des tribus entières de Juifs; des réunions de familles, de petites sociétés patriarcales nous ont même été signalées au Sud de la province d'Alger vers les régions de l'Atlas, et l'on ajoute que la province d'Oran compte aussi quelques tribus israélites. Quoiqu'il en soit de ces renseignemens dont il est impossible de vérifier l'exactitude, il est certain qu'un nombre assez considérable de Juifs s'est mêlé aux Arabes nomades[8]. Nous avons vu certains de ces Bédouins israélites et la

dernière expédition du général Bugeaud[9] a fait découvrir une assez grande quantité de Juifs parmi les peuplades conquises.

Cette population vit parmi les tribus kabyles et bédouines, dans des conditions d'égalité absolue; ils ne sont point dominés par leurs compagnons, et ils mènent la même vie qu'eux. La culture, la garde des troupeaux sont leurs occupations principales, et même comme les autres indigènes ils s'arment du fusil et du sabre arabe pour combattre dans leurs rangs. Pendant que des distinctions avilissantes, des signes d'opprobre séparent dans le reste de la Régence les Israélites des autres populations, les Juifs bédouins portent le costume des indigènes et rien n'établit entre eux et ces derniers d'humiliantes séparations.

Ils n'ont donc rien de commun avec leurs autres corréligionnaires, si ce n'est l'identité de croyance, et il faut sans doute qu'ils soient d'une autre origine qu'eux, qu'ils soient arrivés dans le pays à la suite d'autres événemens, pour conserver ainsi des moeurs, des principes et même un langage si différent des Israélites des villes.

D'où viennent donc ces populations originales? Sont elles des restes de ces grandes migrations orientales dont parlent des historiens romains[10]? Sont elles les descendans de ces *berbers judaïsants* dont s'occupent les anciens historiens arabes[11]? Ces interessantes questions d'archéologie sont inutiles à résoudre maintenant; mais il parait certain que cette identité d'habitudes avec la population berbère indique une identité de fortune et que sans doute ces Israélites ont constamment habité ce sol avec les populations autochtones.

Il nous a suffi d'indiquer ce fait important dont peut-être notre politique pourra tirer des avantages. Ne serait-il pas possible en effet par l'influence de leurs corréligionnaires de se concilier ces peuplades israélites et d'assurer par elles la soumission de diverses tribus? Ne pourrait-on pas les transplanter dans les lieux où l'oeuvre de la colonisation acquiert le plus d'importance pour les employer aux travaux des terres et les attacher à notre domination par la concession de propriétés plus ou moins considérables? Jusques à ce jour on ne s'est point occupé d'elles et de l'appui qu'elles pourraient fournir à nos armées toujours entourées d'ennemis au milieu des tribus arabes: ne serait-il pas utile de

rechercher si elles ne peuvent pas, sous quelques rapports, servir de point d'appui à notre conquête et à la pacification du territoire?

Nous le répétons, notre unique but est d'appeler vers ces peuplades l'attention du Gouvernement, mais non de signaler le parti qu'on peut en tirer, car nous n'avons pu nous éclairer nous mêmes ni sur leur nombre, ni sur leur importance, ni sur leurs sentimens à l'égard de la France.

§ *2ème: Des Israélites exclusivement soumis au pouvoir militaire*

Nous rangeons dans cette classe les habitans de Constantine, Blidah[12], Médéah, Mascarah, Tlemcen et généralement ceux de toutes les villes nouvellement occupées.

Aucun recensement n'ayant été opéré sur ces divers points[13], il est impossible de préciser le chiffre de leur population. Cependant, d'après des renseignemens que nous avons lieu de croire exacts, il s'élèverait au moins au même nombre que celui des villes recensées officiellement, c'est à dire à environ 11.000 individus, dans lesquels il faudrait compter les habitans de Constantine pour 4.000 environ. Il est au reste un fait qui démontre en grande partie l'exactitude de ces calculs.

Le chiffre normal de la population israélite d'Oran variait avant 1838 entre 2500 et 3000 âmes; lorsque tout à coup à cette époque, les désordres de la guerre ayant chassé de Tlemcen et de Mascarah un grand nombre des Israélites de ces dernières villes, ces fuyards se refugièrent à Oran dont le chiffre de la population juive s'éleva par cette émigration à 5637. A la paix il est redescendu au chiffre de 3364. C'étaient donc plus de 2500 individus qui étaient sortis en une seule fois de Mascarah et de Tlemcen, et ce fait nous autorise à conclure que la population israélite de ces villes doit dépasser le chiffre de 3000 âmes.

Il y a donc dans les lieux récemment conquis par nos armes une population importante à l'organisation de laquelle il faudra tôt ou tard songer.

Cependant nous croyons que le temps n'est pas encore venu de s'occuper définitivement de cette population. Arrivée d'hier à peine au sein de notre société, n'ayant eu encore avec les Français d'autres relations que celles qui naissent de la guerre, elle ne serait peut être pas apte

à nous comprendre et à entrer dans les voies de notre civilisation. Il faut aux peuples comme aux hommes des initiations lentes et progressives et ce n'est pas en un jour que l'on peut changer des moeurs anciennes et improviser sur leurs ruines un ordre social nouveau.

D'ailleurs par la force même des choses, les Israélites de l'Algérie doivent suivre le développement des institutions générales et s'améliorer avec elles. Or dans les diverses villes que nous avons citées, l'autorité du sabre est la seule puissante et l'administration civile ne peut être créée encore.

Ces populations peuvent donc aujourd'hui servir d'étude plus ou moins intéressante aux investigations de l'historien, du philosophe et du voyageur, mais elles n'offrent encore à l'économiste aucun élément d'organisation. Elles ont changé de maîtres, mais leurs moeurs, leurs législations, leurs coutumes sont demeurées identiques, et, suivant une expression devenue célèbre du général Négrier[14]: Constantine doit rester ville arabe.

Nous ne nous élèverons pas contre ce système peut-être un peu trop exclusif. Nous reconnaissons que dans un pays nouvellement conquis, et en Algérie plus qu'ailleurs, la toute puissance et quelquefois le despotisme de l'autorité militaire sont indispensables pour maintenir sous l'obéissance des peuplades turbulentes et indisciplinées, mais qu'il nous soit néanmoins permis de dire qu'il est certaines limites que l'on ne doit point dépasser, certains droits que tout pouvoir doit protéger et garantir.

Expliquons notre pensée!

L'autorité militaire, tout en conquérant, a bien voulu créer une organisation quelque incomplète et provisoire qu'elle dût être. Mais elle a, nous l'avons dit, plutôt sanctionné l'ordre ancien qu'introduit des systèmes nouveaux, et tout en apportant aux populations soumises la protection généreuse de la France, elle a sur bien des points laissé subsister l'arbitraire des autorités locales.

C'est sur les Israélites que sont retombés tous les résultats fâcheux de ce système. Livrés comme jadis aux autorités musulmanes entrantes à Tlemcen, à Médéah, etc, ils éprouvent journellement des vexations de toute espèce[15] car les indigènes ne voient plus seulement en eux des

hommes qu'ils peuvent mépriser et poursuivre, mais encore des ennemis qui sympathisent avec leurs vainqueurs.

A chaque instant pendant notre séjour en Algérie, nous avons été les confidents de plaintes de toute nature à cet égard, et dans une ville où l'autorité civile est organisée, à Mostaganem, nous avons pu voir par nous mêmes combien le Commissaire de police musulman dont l'autorité s'étend aussi sur les Israélites, abuse à leur égard du pouvoir que la loi lui confère.

Ces faits qui du reste sont presque toujours ignorés de l'administration supérieure[16] sont graves. Outre qu'ils font douter ces populations de la protection de la France, ils naissent d'un principe dont l'injustice est manifeste.

S'il est utile de ne point faire entrer dans le sein de notre société les peuples récemment soumis; si la conquête française ne doit être pendant quelque temps pour eux qu'une question de domination et non un principe organisateur, il est aussi juste que chacune des nations qui les compose soit indépendante l'une de l'autre; que chacune aît ses lois propres, ses administrations, ses magistrats. Tant que la France n'aura point nivelé tous ces principes distincts sous l'autorité de sa législation uniforme, il est juste que les Musulmans et les Israélites se dirigent à part suivant leurs codes et leurs usages. Mais subordonner les uns aux autres, donner à ceux là un pouvoir illimité sur ceux ci, c'est aboutir nécessairement aux vexations et à la haine que nous venons de signaler.

Nous pensons donc que tant que la loi française n'aura point plié ces peuples à la fixité de ses règles, il serait utile de constituer, comme on l'a fait d'ailleurs dans d'autres parties de l'Algérie, à Oran, à Bone etc., des autorités purement israélites dans l'ordre judiciaire et dans l'organisation de la police pour agir toutes les fois que leurs corréligionnaires seraient seuls intéressés[17].

Quant aux questions mixtes, concernant à la fois les Musulmans et les Israélites, lesquelles sont aujourd'hui généralement soumises aux tribunaux mahométans, elles devraient être exclusivement attribuées à l'autorité française, afin d'éviter ces injustices et ces partialités révoltantes que dictent bien souvent les haines religieuses ou politiques.

Voilà ce que la justice nous semble exiger dans les localités dont nous parlons; nous avons au reste confiance en la générosité et la philantropie de nos généraux. Nous savons que tout coeur francçais palpite noblement aux mots de civilisation et d'honneur, et nous sommes convaincus que comprenant que la mission de la France en Afrique n'est pas seulement de conquérir, mais encore de moraliser, d'éclairer et de rendre utiles des populations que le joug a abruties, ils prendront sous leur égide les Israélites des pays qu'ils commandent, Cette nation est faible, malheureuse, dégénérée; c'en est assez pour exciter la sympathie des illustres militaires dont notre armée s'enorgueillit.

Ce que nous avons dit fait comprendre comment les moeùrs des Israélites de Constantine, Mascarah, Tlemcen etc., se sont conservées telles qu'elles étaient avant la conquête. La séparation entre eux et les autres populations est complète; aucun principe de fusion ne s'est encore développé et le travail d'assimilation sera lent à produire des résultats avantageux.

Quant à leur moralité, elle est en général plus pure que dans les villes du littoral, ce qu'il faut attribuer sans doute à la séparation même que nous venons d'indiquer comme un fait caractéristique, et à l'absence de contact avec la population si mobile et si vicieuse qui afflue d'ordinaire dans les colonies naissantes.

Nous croyons pouvoir avancer avec certitude qu'ils sont dévoués à la domination française. Ce dévoument est peut-être plutôt de calcul que de sentiment, car ils n'ont pas encore participé aux bienfaits de l'ordre civil, mais à coup sûr leur intérêt nous répond de leur sympathie.

Des doutes ont cependant été élevés sur ce point et on les a accusés de compromettre le succès de nos armes et de détruire notre influence auprès des populations indigènes. On n'a pas, en leur adressant ces reproches, assez tenu compte de la position délicate dans laquelle ils se trouvent placés.

Si la domination française avait toujours été en Afrique ferme, énergique, invincible; si elle n'avait jamais hésité sur la conservation des points occupés; si elle n'avait pas eu à soutenir des luttes terribles où sa puissance a reçu quelques échecs, les sympathies à son égard eussent pu s'exprimer franches et sans réserve. Savait-on (et ceci s'applique surtout

aux Israélites), savait-on avec certitude si le vainqueur de la veille ne serait pas le vaincu du lendemain; si l'Arabe haineux ne reconquerrait pas les positions perdues; si enfin des motifs de haute politique n'en prescriraient pas l'abandon? Eh quoi! nos Chambres législatives semblaient hésitantes sur le sort de l'Algérie entière[18], et l'on s'étonnerait que les habitans des points conquis tout récemment aient pu douter à leur tour de la force et de la durée de la puissance française?

Placés donc entre la protection douteuse de nos armes et la terrible prévision de la vengeance des Arabes, les Israélites devaient hésiter à se déclarer hautement pour les vainqueurs auprès desquels ils savent bien cependant qu'ils recouvreront leur dignité comme hommes, l'égalité comme citoyens.

Tel est le motif incontestable de leur réserve à l'égard de notre gouvernement, réserve qui a pu paraître à certains esprits de la défiance et de l'hostilité, mais qui, il faut en convenir, n'était rien que de la prudence.

Nous n'avons au surplus entendu articuler à leur égard que deux faits cités comme graves. L'un serait l'accaparement des denrées apportées par les Arabes; l'autre la dépréciation de notre monnaie.

Quant au premier nous n'avons point à le justifier; que quelques individus aient basé une spéculation sur la concentration en leurs mains des denrées arabes; que l'autorité aît vu dans cette action un délit à punir, cet appât de gain n'a rien qui décèle des sentimens hostiles à la France. Il est d'ailleurs trop individuel pour pouvoir être la base d'un reproche général.

La dépréciation de la monnaie française aurait plus de gravité, mais elle est au moins très douteuse.

Tous les hommes qui depuis longtemps habitent l'Algérie savent, et ils ont signalé dans des ouvrages intéressans[19] que les Arabes nomades, peuple ignorant pour qui le joug des traditions a conservé toute sa puissance, ont la plus grande répugnance pour la monnaie française. Leurs pères étaient habitués à recevoir des piastres d'Espagne; les fils ne reconnaissent de sûreté et de valeur que dans les douros espagnols; l'intelligence financière est à tel point obtuse parmi eux que lorsqu'ils se décident enfin à accepter notre monnaie, ils ne veulent que celle qui est

frappée à l'effigie de Charles X. Aussi, si par crainte ou par déférence ils ont consenti à recevoir d'autres pièces de monnaie, ils se hâtent d'aller chez un changeur auquel ils la cèdent souvent à des prix vraiment dérisoires.

C'est sur cette aversion invincible que parfois ont spéculé quelques pauvres Israélites de Tlemcen, de Mascarah[20] etc. Ils ont fait auprès des Arabes le métier de changeur, que plus d'une maison française exerce dans le même but sur des proportions plus grandes. Mais ce fait n'a aucune relation avec leurs sentimens pour notre autorité. Il y a même plus. Convaincus par des investigations consciencieuses, nous n'hésitons pas à dire qu'en interdisant à quelques malheureux Israélites ce trafic qui pourvoit aux besoins de leur existence, on n'aura point évité le mal que l'on redoute et partout les Kabyles défiants trouveront à se défaire de cette monnaie qu'on leur impose et qu'un usage invétéré leur fait croire sans valeur réelle.

Nous le répétons, nos études, les paroles explicites de députés que ces diverses villes ont envoyés auprès de nous pendant notre séjour en Algérie, tout nous persuade du dévoûment des Israélites de l'intérieur pour les intérêts de la France, et aujourd'hui que grâce à l'énergie et à l'intelligente activité du général Bugeaud le calme semble renaître, la colonie se raffermir et la protection française devenir plus efficace, nous ne doutons pas que les Israélites ne manifestent sans réserve leur sympathie pour nos drapeaux, et qu'ils ne puissent même devenir très utiles pour le succès de nos armées, l'exécution de nos plans, en un mot, la consolidation de notre autorité.

Nous tenions à établir ce point important et nous l'avons fait sans prévention d'aucune espèce, car lorsqu'il s'agit d'organiser une société sur des bases nouvelles, il est nécessaire de savoir quelle confiance on peut fonder sur les membres qui la composent.

Quant à l'organisation intérieure, elle est encore aujourd'hui ce qu'elle était sous le gouvernement des Deys.

Un chef ou *Mekdam*, nommé par l'autorité, administre sans règle et sans contrôle, aidé d'un *Khodja,* ou secrétaire, les revenus de la communauté[21].

Ces revenus se composent d'un impôt qui pèse sur la viande, et qui varie de 5 à 10 centimes le 1/2 kilo, et des offrandes faites par les fidèles dans les diverses synagogues[22]. Le *Mekdam* nomme ou révoque les agens inférieurs du culte, et la durée de ses fonctions est en général indéterminée.

La justice, pour tout ce qui concerne les intérêts purement israélites, est administrée par un *beth-din*, ou tribunal composé d'un ou de trois rabbins. Ce *beth-din* juge en tout point suivant les principes des lois mosaïques; ce sont toujours les mêmes délits et les mêmes punitions[23].

Les revenus dont nous avons parlé se distribuent chaque semaine entre le *Mekdam* qui n'est pas payé par l'autorité, les rabbins, les divers fonctionnaires du culte hébreu et les pauvres. Outre cela des distributions d'aumônes, produits de contributions particulières, sont faites plusieurs fois par an aux indigens à l'époque des fêtes principales.

Quant à l'instruction, elle est toute indigène; elle se borne à l'étude de l'hébreu et de la religion, telle que la conçoit un peuple dont 18 siècles d'oppression ont nécessairement comprimé les tendances philosophiques.

Nous n'avons pas dû entrer dans des détails minutieux sur ces populations encore trop enfouies dans leur ancienne organisation pour qu'on puisse tenter à leur égard des réformes importantes. Elles suivront comme les autres le développement des idées et des institutions; elles s'initieront peu à peu à la liberté et à notre ordre social et lorsque elles auront été en contact plus immédiat avec notre société; lorsque la vie civile aura succédé à la domination militaire, on pourra faire pénétrer parmi elles la lumière de la civilisation.

Occupons nous donc des populations du littoral. Ici nous marcherons sur un terrain plus sûr; des documens positifs et irrécusables viendront éclairer nos recherches, et nous pourrons pour Alger, Bône, Philippeville, Mostaganem et Oran, poser des principes de réforme qui, rayonnant avec le temps dans une sphère plus étendue, pourront parvenir un jour parmi ces populations récemment conquises dont nous venons de nous occuper.

§ *3ÈME: ETAT DES ISRAÉLITES SOUMIS A L'AUTORITE CIVILE*

I. APERÇU GÉNÉRAL SUR LES MOEURS DES ISRAÉLITES

Lorsqu'on arrive en Algérie on reconnaît facilement la population israélite à l'expression caractéristique de ses traits et surtout à l'originalité de son costume. On sait que, à l'exemple de toutes les nations chrétiennes au moyen-âge, les Arabes avaient imposé aux Israélites des signes distinctifs: la calotte noire entourée d'un simple mouchoir et jamais d'un turban; le burnous bleu et les souliers déchaussés étaient les marques humiliantes par lesquelles on distinguait les Juifs dans l'ancienne Régence. Est ce habitude et indifférence? Est ce plutôt un reste de terreur que l'âme de l'esclave conserve à la vue de son ancien maître, même lorsque ce dernier a perdu sur lui sa puissance? Quelle qu'en soit la cause, une grande partie des Israélites a conservé ces vêtemens honteux, restes déshonorans d'une époque d'esclavage et d'opprobre! Cette tradition s'est néanmoins plus exclusivement prepétuée parmi les basses classes et parmi les vieillards. Quant aux jeunes gens et aux hommes dans la virilité de l'âge, ils l'ont modifiée par l'adoption complète ou partielle du vêtement arabe[24]. Les uns ont opéré une transaction parfois bizarre entre leur habillement primitif et le costume français. Les autres ont adopté entièrement nos habits européens. Nous devons dire que c'est le plus petit nombre qui a pris ce dernier parti, en reconnaissant toutefois que la tendance évidente de la jeunesse est d'abandonner sans regret le costume indigène.

Les femmes israélites sont aussi aisément reconnaissables par leur costume original et surtout par leur habitude de paraître en public avec le visage découvert. Il n'en est presque point qui aient revêtu le costume français, et si parmi les femmes mariées, dont au reste les vêtemens sont sans grâce et sans élégance, cette persistance tient à des traditions et à des préjugés religieux, on peut dire que chez les jeunes filles ces considérations sont tout à fait indifférentes. C'est plutôt une coquetterie si naturelle aux femmes qui leur fait conserver un costume dont tous les détails sont attrayans et gracieux et s'harmonisent si bien avec le type pur de leurs physionomies orientales[25].

Quoiqu'il en soit, à quelques exceptions près, la différence de vêtemens classe dès l'abord la population israélite et la désigne à l'attention de l'étranger et au mépris de l'indigène.

En descendant plus profondément dans les détails de leur organisation, le même séparatisme se révèle. Un *chef de la nation* la dirige et constitue ainsi, il est vrai plutôt en apparence qu'en réalité, un pouvoir à part, un état dans l'état, une nation en un mot isolée de celles au milieu desquelles elle vit et auxquelles ses intérêts, ses besoins et ses droits se trouvent désormais attachés[26].

Des juges spéciaux décident sur plusieurs points les contestations de ses membres; des agens particuliers font exécuter leurs arrêts; son système financier est indépendant de celui de l'administration générale; enfin son état civil lui-même, et notamment en ce qui concerne le mariage, conserve encore les principes de l'organisation ancienne.

Ainsi, soit par leur propre fait, soit par l'action même de l'autorité française, les Israélites n'ont pas pénétré encore au sein de notre société. C'est toujours la *nation juive* avec la plupart de ses lois, de ses doctrines économiques, de ses pouvoirs administratifs, et quoique cette distinction soit plutôt de droit que de fait, elle ne nous parait pas moins dangereuse pour les progrès moraux de cette population et pour notre influence sur elle.

Un grand moyen d'amélioration pour un peuple longtemps avili et privé de toute participation à l'existence civile, c'est de lui donner une patrie afin de l'attacher au sol et, ralliant ses intérêts à ceux de la nation tout entière dans le sein de laquelle il s'absorbe, de relever à la fois sa moralité et sa dignité déchues.

Mais la patrie n'est pas seulement la terre que l'on foule et que l'on habite. Elle a des élémens plus spirituels, des liens moraux qui ne sont pas moins énergiques que le principe du domicile. Elle est surtout dans les rapports civils de l'homme à l'Etat, dans les droits, dans les devoirs du citoyen, dans les lois politiques qui lui donnent une existence et une virtualité au milieu de la société, dans la constitution sociale de la famille, en un mot dans cette chaîne de principes qui unissent chaque membre de la nation et établissent entre tous une sorte de solidarité.

C'est cette patrie que n'ont point encore les Israélites de l'Algérie. S'ils habitent le sol français, le seul nom de *nation juive* suffit pour les classer à part; leurs droits, leurs devoirs, leur législation tout entière sont exceptionnels, et tant qu'au point de vue administratif et judiciaire ils conserveront, même partiellement, leurs autorités spéciales, ils ne seront attachés à la France que par la reconnaissance et non par le lien bien plus intime de la similitude des intérêts et des principes.

Nous sommes loin de prétendre qu'il eut fallu élever tout d'un coup à notre niveau les Israélites algériens. La civilisation, nous le savons, ne s'improvise pas en un jour, et nous indiquerons plus tard jusqu'à quel point il est utile de faire entrer cette population dans notre état civil et politique. Nous ajouterons même que jusqu'à ce jour le gouvernement a suivi à leur égard un système de sage initiation qui seul pouvait les préparer à accepter et à comprendre les doctrines de notre société. Mais en étudiant l'état de la population algérienne, nous avons dû constater cette séparation qui est le fait caractéristique dont les regards sont dès l'abord frappés.

Nous avons dit que cette ligne de démarcation existe moins en réalité qu'en apparence. Les Israélites se sont en effet rapprochés de nous et se sont mêlés à notre société avec une activité infatigable. Leur aspiration vers la France se manifeste de toutes parts: interprètes intelligens, agens de négociations importantes, ils ont rendu souvent à l'armée des services réels. Leur adresse et leurs relations ont été maintes fois mises à contribution par notre politique, et les Ben-Durand, les Narboni, les Maclouf Calfon, familles puissantes et honorables, ont été souvent pour nos généraux des conseillers profonds et des intermédiaires utiles[27]. Ils comprennent d'ailleurs que la France doit en droit comme en fait être pour eux la véritable patrie, et ils ont en plus d'une occasion montré qu'ils voulaient verser leur sang et exposer leur vie pour sa défense. Il y a quelques mois à peine que 100 jeunes gens israélites d'Alger se présentèrent au gouvernement et supplièrent qu'on les admit dans les rangs de la milice[28]. En 1833 lorsque Oran dénuée de garnison était cernée par les tribus arabes, les Israélites ont tous participé à la défense de la ville, et plusieurs, dans de fréquentes sorties, ont été

remarqués des officiers[29]. "N'était ce pas nous que nous défendions en défendant la France?", nous disait le chef actuel de la nation.

S'il y a peut-être un peu d'intérêt personnel dans cet attachement à la France, toutes nos conversations avec les Israélites de toutes les classes, nous ont convaincus qu'il y avait surtout de la sympathie. Au reste, intérêt ou reconnaissance, qu'importe à vrai dire la nature de ce sentiment, s'il peut être utile à notre domination et tourner au profit de la moralité humaine?

Indépendamment de ces faits le travail d'assimilation se révèle avec évidence.

Nous avons parlé de la tendance des jeunes hommes à adopter le costume français; tous, même parmi les vieillards, parlent notre langue avec plus ou moins de facilité, et, chose étonnante, le très grand nombre la parle avec une pureté d'accent qui fait souvent honte à la prononciation défectueuse des habitans du Midi. Tandis que les Arabes ont presque toujours besoin de truchemans, les Israélites communiquent directement avec nous. Or on sait que rien ne hâte la fusion des principes comme la facilité des communications verbales: elle crée entre les individus des relations intimes, la confiance, et enfin cette initiation bientôt complète aux moeurs et aux usages de chaque société.

Les Israélites fréquentent nos cafés et nos cercles d'où les autres indigènes s'éloignent avec mépris; ils ont déjà contracté dans la vie civile nos habitudes, peut être cependant aussi nos défauts. Les familles peu aisées ont placé leurs enfans dans des comptoirs, dans des études où ils pénètrent toujours plus profondément dans les moeurs européennes. Il y a à Alger près de 500 filles israélites qui servent comme domestiques dans des maisons françaises, et qui par leur contact incessant avec des familles honorables, prennent en peu de temps toutes les allures de notre population.

L'intérieur de la famille israélite est au reste plus expansif et plus ouvert que l'intérieur domestique du Musulman. Rien que les limites de la pudeur et les exigeances de la vertu, n'empêche les femmes juives de lier connaissance plus ou moins intime avec les Français. Plusieurs fréquentent la haute société et sont invitées maintes fois dans de brillantes soirées. Pendant que les Mauresques enfermées dans les murs étroits de

leurs demeures, ou sous leurs voiles épais, fuyent notre civilisation ou tremblent en passant à côté d'un Roumi[30], la femme juive sort le visage découvert et ne craint pas d'avoir chez elle des réunions amicales. Par ses principes religieux et son séparatisme claustral, la fille mauresque ne reçoit que l'éducation si imparfaite de la famille. La fille israélite au contraire suit les écoles publiques ou elle trouve dans toute son étendue l'instruction que la France donne à ses enfans.

L'assimilation se révèle dans les plus petits détails. Déjà chez un grand nombre d'Israélites, les meubles français se sont mêlés à l'ameublement indigène. On trouve chez eux des chaises, des fauteuils, des pendules. Leurs maisons prennent le comfortable de notre société; la table entourée de sièges modernes a remplacé la natte étendue sur le sol, des services de toute espèce ont succédé aux plats incommodes des indigènes et complété cette réforme domestique.

Chez plusieurs Israélites, même dans la classe moyenne, nous avons vu des journaux français qu'ils reçoivent et lisent avec intérêt et qui leur suggèrent souvent d'intelligentes réflexions. Ils ne s'initient donc pas seulement à nos intérêts africains, mais ils s'instruisent aussi dans les moeurs, les lois et l'organisation entière de cette France qui a déchiré le manteau de leur esclavage et qu'ils doivent aimer et servir avec activité, avec dévoûment.

Leur rapprochement de notre société se décèle encore par leur éloignement des Arabes. Dans tous les lieux où la sécurité et l'énergie de notre domination les garantissent de vengeances redoutables, ils savent faire respecter leurs droits par les indigènes; fiers de leur qualité de Français, ils montrent à l'égard des Arabes qu'ils apprécient toute la valeur morale et matérielle de ce titre éminent, les hommes des basses classes par un orgueil qui semble défier leurs anciens oppresseurs, les autres par une conduite énergique toutes les fois que l'occasion s'en présente[31].

Ainsi, soit dans leurs sympathies hautement manifestées, soit dans leurs services, soit dans leur tendance à adopter dans leur vie publique ou privée les divers élémens de notre civilisation, soit dans leur attitude à l'égard des indigènes, l'oeil attentif saisit les symptomes nombreux d'une révolution complète qui doit opérer la fusion des Israélites dans le

sein de la société française et qui déjà est arrivée à un développement remarquable.

Cette révolution n'est cependant pas au même niveau dans toutes les villes de l'Algérie. Dans le mouvement progressif des Israélites vers notre état social, nous plaçons en première ligne Alger; puis Bône, Philippeville, Oran et Mostaganem viennent en cet ordre dans la voie de la civilisation. La situation morale ou physique de chacune de ces cités explique ces différences.

Alger a toujours été le foyer de la civilisation algérienne, le centre vers lequel convergeaient toutes les relations des peuples de l'Europe que d'ailleurs de graves dangers éloignaient des autres points de la côte. Depuis la conquête, c'est aussi à Alger que s'est concentrée toute l'énergie de la domination française et que se sont portées de préférence les émigrations européennes. Aussi pendant que le chiffre de la population européenne est à Alger de 22.500 individus, il ne s'élève à Oran qu'à 5477; à Bône qu'à 4069; à Philippeville qu'à 3993; à Mostaganem qu'à 932[32]. Ajoutons qu'à Alger les Français comptent dans ce nombre pour 10.733 et l'on comprendra comment les relations de chaque jour avec des populations nombreuses et civilisées, et surtout le contact habituel avec une nation aussi active et aussi intelligente que les Français ont dû hâter et favoriser l'assimilation des Israélites.

A Bône où la population se compose surtout de Français et d'Anglais (1615 Français et 1571 Anglais) dont les principes de civilisation sont identiques, les progrès des Israélites ont dû être non moins sensibles; d'ailleurs les moeurs françaises ne sont pas nouvelles pour les populations de Bône. Déjà depuis 1520 la fondation au Bastion de France des *concessions d'Afrique*[33], et plus tard en 1694 l'établissement à la *Calle* des comptoirs destinés à l'exploitation de la pêche du corail[34] avaient dès longtemps établi entre les indigènes et les Français des relations étendues et même des rapports amicaux au souvenir desquels il faut sans doute attribuer la sécurité qui a toujours régné dans les environs de Bône.

Philippeville, cité neuve et presque française, est dans des conditions absolument semblables[35], et si les résultats n'y sont point encore aussi importans que dans les villes que nous venons de citer, le peu d'intervalle

qui s'est écoulé depuis la fondation de cette ville en explique suffisament la cause.

Oran est au contraire dans une situation d'infériorité marquée, et quoiqu'elle aît été pendant près de 3 siècles possédée par une nation d'Europe[36], les moeurs des indigènes ont conservé à peu de choses près leur caractère primitif. C'est qu'ils se sont trouvés en contact avec les seuls Espagnols, peuple grand et glorieux sans doute, mais dont les moeurs, les principes et peut-être les préjugés ne peuvent guères servir au développement d'une civilisation nouvelle. Depuis notre conquête les Espagnols, mais surtout les hommes des basses classes, ont de nouveau afflué dans Oran; la population y est de 3118 âmes, tandis qu'on n'y compte que 1601 Français, 156 Anglais, 562 Italiens et 40 Allemands. Il en résulte que les relations des Israélites avec les Européens n'ont plus sur leurs moeurs cette influence si puissante qu'exerce l'élément français.

Quant à Mostaganem dont la population indigène est beaucoup plus nombreuse que la population européenne[37], l'influence de cette dernière ne s'est presque point fait sentir.

On voit par ces faits que nous avons étudiés avec attention et avec intérêt, s'il est permis de dire, ainsi que l'ont avancé quelques hommes éminents, que les Israélites algériens ne s'assimileront aucun de nos principes avant plusieurs générations successives.

Un danger contre lequel il faut se prémunir soigneusement c'est l'exagération à leur égard, et malheureusement, tant en bien qu'en mal, on n'est que trop porté à concevoir sur leur compte des préventions qui vont jusqu'à l'enthousiasme ou qui descendent jusqu'au mépris. Il ne faut pas avoir de leurs qualités une opinion trop grande, comme aussi il serait injuste de les déclarer incorrigibles dans leurs défauts. Il faut constater seulement que c'est une classe d'hommes utile, qui a ses vices et ses vertus et que l'on doit diriger avec persistance dans la voie du bien et dans les idées françaises.

On s'est rarement placé à ce point de vue en parlant des tendances commerciales des Israélites algériens.

Il est vrai que jusqu'en 1830 le commerce a été le principal, et même le seul moyen d'existence de cette nation. Mais aurons nous

besoin d'insister longuement pour faire comprendre que la nécessité la plus impérieuse les jetait dans ce genre d'industrie? Les Israélites étaient en Algérie ce qu'ils étaient en France pendant le Moyen Age et même jusques en 1789, tolérés dans l'Etat, mais méprisés et presque esclaves. Les Turcs comme autrefois les Romains et comme nos anciens seigneurs féodaux, auraient cru décheoir en s'occupant de ces viles opérations mercantiles dans lesquelles la dextérité juive avait un si grand avantage. D'un autre coté les Israélites mobiles et n'étant attachés au sol ni par les droits civils, ni par la propriété dont on leur interdisait l'acquisition, ne pouvaient embrasser d'autre profession que le commerce qui ne consomme ni ne produit, mais, milieu nécéssaire entre la production et la consommation, mobilise en quelque sorte la richesse.

Il n'est pas exact non plus de dire que ce ne fut qu'une nation de colporteurs et de petits traficans!

Toute population a ses classes basses et misérables. Toute société a son écume. En face de cette fatalité qui ne leur laissait de ressource que dans le commerce et les chassait par le mépris dont ils étaient la victime des ateliers de l'industrie mauresque, les Israélites pauvres étaient obligés de se livrer à ce petit commerce de détail et surtout au colportage qui nécessite si peu de mise de fonds.

Mais au dessus de cette classe indigente existaient d'importantes maisons qui, livrées à de vastes entreprises, développaient dans l'Etat un des grands élémens de la richesse publique: le commerce international. Rappellerons nous entre autres cette riche famille Bacri dont les nombreux greniers ont pendant la Révolution nourri notre patrie affamée?[38]

Depuis que la conquête française a créé l'égalité pour les Israélites, ils sont en grande partie sortis des voies anciennes. Parmi les classes élévées la réaction s'est manifestée par de nombreuses acquisitions de propriétés foncières, par des constructions remarquables[39] qui servent à l'embellissement des villes algériennes, par les fonctions publiques dans l'administration. De plus comme nous l'avons dit, ils se font interprètes; leurs fils sont clercs des défenseurs et des notaires et leurs filles reçoivent de maîtres européens une éducation toute française.

Parmi les basses classes il y a eu aussi d'importantes modifications. Plusieurs travaillent comme journaliers à l'entretien des routes, comme

maçons aux bâtimens de tout genre. Les professions elles mêmes ont subi de notables changemens. Nous avons sous les yeux la liste des patentés israélites d'Alger. Elle est divisée en 4 classes, la première taxée à f. 100; la 2ème à f. 50; la 3ème à f. 20; et la 4ème à f. 10, non compris un droit proportionnel de 6% sur la location et des centimes additionnels. Ces quatre classes comprennent 341 individus. Les deux premières appliquées au commerce le plus riche (les négocians en gros et les marchands toiliers) renferment 80 patentés (18 la lère classe et 62 la 2ème).

Les deux autres classes en comptent, la 3ème 76 et la 4ème 185. Voici quelles en sont les professions: épiciers, merciers, quincailliers, marchands de tabac, débiteurs de boissons, droguistes, bijoutiers, horlogers, peintres en bâtimens, tailleurs, tourneurs, menuisiers, selliers, serruriers, ferblantiers, maréchaux ferrans, fondeurs d'or, de galons, fabricans de galons, fileurs de soie, colporteurs, marchands d'herbages, marchands de beurre, crocheteurs et portefaix.

On voit donc que dans les rangs les plus inférieurs ce colportage contre lequel on s'élève n'entre que pour une bien faible partie dans la liste des professions exercées par les Israélites pauvres, et nul doute qu'à mesure que l'industrie française se développera, ils ne fréquentent les ateliers de travail où ils ne trouveront plus comme jadis des compagnons qui les méprisent et qui les persécutent.

Il est au surplus des pays où de longtemps encore les Israélites ne pourront renoncer à leurs tendances commerciales. Dans leur nombre nous comptons surtout Oran dont tout l'avenir repose sur son développement mercantile, et qui par sa position admirable comme entrepôt, par l'aridité de ses environs, semble destinée au commerce. Dans cette ville, les Israélites suivront forcément le mouvement des autres populations et le commerce sera toujours leur profession principale.

D'ailleurs nous ne comprenons pas bien les dangers de cette tendance et les craintes de ceux qui la combattent. Le commerce quand il s'exerce avec honneur et probité est une des bases les plus importantes de la prospérité économique. Quelles que soient ses proportions, la loi doit plutôt s'attacher à le favoriser qu'à le proscrire, tout en ayant toujours l'oeil ouvert sur la loyauté de ses actions. La haine du commerce est

peut-être un fâcheux préjugé que nous a légué l'ordre social ancien des liens duquel, quoiqu'on en dise, nous ne sommes point encore complètement débarassés.

Maintenant les Israélites algériens apportent-ils dans leurs transactions de la mauvaise foi et même de l'hostilité comme on leur en a fait le reproche? Le commerce, il est vrai, vit, un peu comme la diplomatie, d'habileté et de finesse; mais la justice est là pour réprimer avec énergie tout ce qui s'approche de la tromperie et de la déloyauté. Or en examinant les tableaux statistiques de la justice commerciale[40] en Algérie, on ne peut méconnaître qu'ils sont tous favorables à l'opinion qu'on peut se faire sur la moralité des Israélites dans leurs opérations.

En 1840, sur 950 contestations décidées par le Tribunal de commerce d'Alger, 835 naissent de procès entre Chrétiens et 21 entre Chrétiens et Musulmans. Les Israélites entrent dans le chiffre général pour 94 contestations, savoir: 60 avec des Chrétiens, 11 avec des Musulmans et 23 avec d'autres Israélites, c'est-à-dire qu'ils comptent pour 1/8 du nombre total[41].

Les tableaux pour ce qui concerne Oran ne font point de distinction entre les affaires civiles et commerciales, mais, les adoptant tels qu'ils sont, on trouve que sur 550 affaires les Européens comptent pour 387 et les Israélites pour 161, ou soit pour un tiers environ[42]. Ce nombre assez considérable s'explique au reste par ce que nous venons de dire de l'activité exclusivement commerciale qui se manifeste à Oran.

A Bône, sur 462 affaires, 359 concernent les Chrétiens et 81 les Chrétiens et les Israélites. Ici la proportion est défavorable aux Israélites qui ne forment que le neuvième environ de la population chrétienne[43], mais nos observations nous ont convaincu que cette augmentation n'avait rien de fixe et qu'elle devait tenir à des causes accidentelles; fesons au reste remarquer que ces chiffres comprennent aussi bien les procès où les Israélites ont tort que ceux où la mauvaise foi vient de leurs adversaires, et cette considération est encore toute favorable à la loyauté de leurs transactions.

Quoiqu'il en soit, une longue expérience démontre pour Alger que les Israélites ont comparativement bien moins de procès que les Européens, malgré l'importance de leur population. Ce fait nous semble

prouver la bonne foi des opérations qu'ils accomplissent[44] et nous croyons que les autres points de nos possessions présenteront à leur tour des résultats analogues, lorsque des documens statistiques plus complets viendront éclairer leur situation.

Au reste la conquête a eu sur la position matérielle des Israélites une fâcheuse influence qui leur impose l'obligation de chercher autre part que dans les spéculations commerciales des professions lucratives.

Sous le gouvernement de la Régence ils étaient les seuls maîtres du commerce par suite du mépris ou surtout de l'ignorance des Turcs pour tout ce qui concernait les opérations mercantiles. Pas un indigène musulman ne fesait une transaction commerciale sans qu'elle passât par les mains des Juifs, et ceux ci, véritables factotums d'un peuple ignorant et paresseux, étaient inévitablement mêlés d'une manière fort lucrative à tout ce que fesaient les dominateurs du pays.

L'invasion de la société française en Algérie a anéanti en grande partie tous ces avantages de position. A la population indolente et inerte des Arabes et des Maures s'est substituée une population ardente, active, forte et intelligente, composée d'hommes énergiques, venus en Algérie pour y faire fortune, et qui savent diriger eux mêmes leurs affaires les plus compliquées.

Ainsi le départ de nombreuses familles indigènes, l'introduction en Algérie de l'élément français et surtout la rude concurrence que les Européens font aux négocians israélites, ont porté au commerce de ces derniers un coup terrible auquel ils eussent sans doute succombé, si, comme nous l'avons dit, cette nation n'avait une telle vitalité et une volonté qui ne se laissent pas facilement abattre.

La guerre qui depuis 12 ans trouble la sécurité de nos possessions africaines entrave aussi le commerce avec les peuples de l'intérieur dont les Israélites étaient plus exclusivement en possession, et elle a même anéanti plusieurs genres de spéculations qui procuraient à des familles peu aisées des ressources plus ou moins importantes dans leurs relations avec les tribus nomades.

Ces diverses causes expliquent comment les Israélites ont dû nécessairement chercher dans d'autres professions que celle de négociant des

bénéfices par lesquels ils pussent éviter la ruine qui de toutes parts menaçait leur commerce.

Cette nécessité devenait d'autant plus pressante que la domination française avait créé pour eux une civilisation bien plus compliquée et plus dispendieuse que leur état ancien. Elle leur avait apporté avec des moeurs nouvelles des besoins qui auparavant leur étaient tout à fait inconnus. Les habitudes de toute leur vie s'étaient trouvées froissées par leur contact avec les Français; leur existence domestique elle-même subissait dans ses détails de profondes modifications; leur élévation à la qualité d'hommes libres et de citoyens, en leur donnant de nouveaux droits, constituait aussi pour eux des devoirs sociaux qui ont certes de la majesté, mais qui, eu égard à leur état précédent, n'en sont pas moins une charge au point de vue matériel. Telles sont toutes les lois fiscales que nous avons introduites en Algérie, l'organisation des douanes, les droits de patentes et les impôts de toutes sortes sur les choses et sur les hommes qui sont justes et nécessaires sans doute, mais qui, il faut le reconnaître, resserrent la richesse commerciale et grèvent en définitive les fortunes individuelles.

La richesse n'a rien d'absolu, elle varie nécessairement suivant les besoins et a quelque chose de relatif et de contingent qui suit le mouvement ascensionnel ou décroissant des sociétés politiques. Ce qui pour les Israélites, peuple sobre et content de peu, était une véritable fortune sous le gouvernement des Deys, est devenu à peine de l'aisance depuis l'occupation! C'est que par suite de l'invasion d'une population nombreuse le prix des loyers a augmenté dans d'immenses proportions. On loue en effet aujourd'hui à raison de 1000 à 1200 f. par an des magasins qu'aux mêmes lieux on obtenait avant la conquête pour 20 à 30 f. par mois. Les objets de consommation, la viande, les céréales etc. qui arrivent de l'intérieur sont presque constamment d'une rareté et d'une cherté funestes[45] car les moindres troubles dans la colonie écartent les Arabes de nos villes et en rendent bien difficiles les approvisionnemens. A mesure que les premiers besoins de la vie devenaient plus dispendieux à satisfaire, la richesse décroissait pour les Israélites dans une proportion identique, et c'est ce qui explique comment, si on trouve chez eux de

l'aisance, on n'y rencontre nulle part de ces fortunes colossales qui brillaient dans l'ancienne Régence.

Des actes administratifs fort sévères, et que malheureusement il nous a fallu accomplir, ont aggravé encore cette position; nous voulons parler des expropriations pour cause d'utilité publique. Sans doute toute société dans laquelle les droits et les devoirs sont constitués sur des bases stables proclame ce grand principe que l'intérêt privé doit céder à la dignité des intérêts généraux, mais la justice veut à son tour que le sacrifice exigé d'un citoyen ne consomme pas sa ruine. C'est la base de l'indemnité.

Or si ces deux droits corrélatifs sont établis en Algérie, leur application est loin d'avoir satisfait de légitimes prétentions.

Les règles à suivre pour la fixation des indemnités sont d'abord peu exactes. Apprécier la valeur des édifices selon leur estimation à l'époque où ils ont été construits ou achetés c'est commettre en fait et en droit une erreur complète, car ce n'est tenir aucun compte des faits qui se sont réalisés depuis ce moment, et surtout de l'immense différence survenue entre le prix des immeubles avant la conquête ou dans les premiers temps de l'occupation, et le prix auquel ils s'élèvent aujourd'hui; en un mot, c'est ne point indemniser le propriétaire du préjudice qu'on lui cause[46].

Nous ne voulons point nous livrer à une critique sérieuse, car nous savons que tout gouvernement a dans les circonstances qui l'entourent des nécessités auxquelles il ne peut se soustraire. Nous savons que de hautes questions financières ou politiques se mêlent souvent aux questions d'intérêt privé; mais en constatant l'état de populations importantes, nous ne pouvons éviter de dire que toutes les expropriations que l'on a consommées l'ont été sans compensation et que les propriétaires dépouillés n'ont point encore reçu la juste indemnité à laquelle ils ont droit. Et ce retard fâcheux qui a entraîné la ruine de bien des familles, se manifeste également sur tous les points de nos possessions. C'est partout le même système; partout aussi ce sont les mêmes promesses, jusques à ce jour illusoires.

Ce mal funeste a surtout pesé sur les Israélites. Dès que la France par ses armes leur eût donné la vie civile ét eût consacré à leur égard le

droit de propriété, ils s'empressèrent d'acquérir des immeubles, des maisons abandonnées ou vendues par les indigènes fugitifs. Il y avait pour eux dans cette acquisition le désir de constater leur qualité de citoyen et de se lier désormais au sol, peut être aussi un vague instinct de spéculation sur l'augmentation future de la valeur de ces propriétés. Chacun d'eux plaça ainsi en acquisitions immobilières une partie de son avoir, souvent même toute sa fortune, et comme plus au fait que les Européens du système de la propriété en Algérie, ils étaient naturellement moins défiants que ces derniers, ils opérèrent en peu de temps un grand nombre d'achats de cette nature.

C'est dès lors sur eux que les dépossessions ont été exercées plus particulièrement, et elles ont facilement ruiné des familles qui n'avaient souvent d'autres ressources que les revenus de propriétés plus ou moins importantes.

Sans doute il viendra un moment où toutes ces indemnités seront acquittées par la France et déjà des promesses officielles, des travaux spéciaux ont rendu l'espoir aux malheureux dont elles sont l'unique richesse. Mais ce que l'on ne réparera jamais, c'est le désordre que ces expropriations ont causé, c'est la ruine et le déshonneur de familles honnêtes, c'est, il faut bien le dire, la mort de quelques uns de ceux qu'elles ont réduits à la misère. Il en est qui désolés et n'ayant plus de pain à donner à leurs enfans éplorés sont devenus fous de douleur; il est des malheureuses femmes que la souffrance et les privations ont conduites au tombeau, laissant de tristes orphelins à la charité publique.

Oran nous a présenté à cet égard le spectacle le plus affligeant; chaque jour notre porte y était assiégée par une foule de malheureux qui, s'exagérant l'influence de notre mission, venaient nous supplier d'être auprès du Gouvernement leur organe et de leur faire obtenir enfin, quelque faible qu'elle puisse être, cette indemnité qui doit pour quelque temps fournir à leurs familles la satisfaction de leurs plus pressans besoins.

En face de ces divers élémens de ruine, la population israélite n'est cependant pas restée inactive et lorsque la propriété lui était ravie, lorsque le commerce lui échappait, elle s'est rattachée à d'autres professions qui, à défaut de la richesse, puissent lui procurer l'aisance. C'est

ce qui explique comment le paupérisme n'est pas plus grand dans la société juive d'Afrique que dans nos sociétés ordinaires. Le nombre des pauvres s'élève environ au 10ème de la population, ainsi que nous le dirons plus tard, ce qui constitue un chiffre qui n'a rien d'anormal. Si on le rapproche surtout de celui de la population mauresque, on se convainct de la vérité de notre observation que, tandis que les Musulmans se laissent entraîner dans la ruine et la misère, les Israélites luttent contre elles avec énergie et succès. En ce moment l'administration distribue à Alger 8.000 f. par mois sur les revenus de la Mecque et Medine[47] à 2000 individus. La population maure n'étant guère que de 12.000 âmes et beaucoup d'individus représentant une famille, on doit élever à la moitié de la population totale le nombre des indigens qui ont besoin de secours.

Au reste le paupérisme doit diminuer encore parmi les Israélites à mesure que par la consolidation de la paix, les relations avec l'intérieur deviendront plus actives et plus sûres et nous ne doutons pas qu'avant peu la proportion que nous avons signalée ne décroisse encore sensiblement.

Au milieu des professions que leur inclination ou leurs besoins leur ont fait adopter, nous n'en trouvons pas une à laquelle il serait très utile qu'ils se livrassent. Nous voulons parler de l'agriculture.

Quelques hommes ont pensé qu'un préjugé religieux éloignait les Israélites des travaux agricoles. C'est une grande erreur. En examinant leur histoire, on reconnait que la vie de cultivateurs a été leur premier état de civilisation. Plus tard, le grand nombre d'ordonnances concernant l'agriculture que nous trouvons dans le *Pentateuque* démontre qu'ils étaient en Palestine un peuple agriculteur. Dans le développement politique et moral des Hébreux, l'agriculture a toujours eu à leurs yeux une grande importance. Les brillantes comparaisons[48] des Prophètes nous indiquent souvent les divers systèmes agronomiques, et une foule de passages du livre si éminemment philosophique des Proverbes décèlent l'honneur qu'on attachait aux travaux des champs.

Ces tendances agricoles, les Juifs les portaient avec eux dans tous les lieux où l'émigration les poussait; partout où ils allaient avant la chute de Jérusalem pour échapper aux troubles de leur patrie attaquée par les

armes Romaines, ils s'étaient distingués par leur bonne culture[49]. Enfin dans ce *Thalmud* lui-même si décrié par ceux qui en ignorent les principes, nous trouvons l'art agricole honoré par tous les Rabbins[50].

Non, ce n'est pas dans la loi religieuse qu'il faut chercher la cause de l'éloignement des Juifs pour l'agriculture. Leur passé tout entier dément cette pensée. Le vrai motif de leur conduite est dans la position exceptionnelle où les avait placés la persécution.

L'agriculture exige, pour se développer, deux conditions fondamentales: la propriété, la sécurité. Aucune de ces conditions n'existait pour les Israélites.

Tolérés sur un sol auquel on ne leur permettait pas de s'attacher par des droits intimes, incertains la veille si le lendemain on ne décréterait pas leur expulsion, doutant toujours de la faveur du maître, ils ne pouvaient évidemment se livrer à des travaux dont les produits sont essentiellement basés sur des chances d'avenir: "On ne sème pas lorsqu'on ignore si l'on pourra recueillir, dit un publiciste moderne[51], on n'améliore pas un champ dont on peut être expulsé à toute heure."

D'un autre côté, les Israélites, n'ayant aucun droit domanial, ne pouvaient travailler aux terres que comme ouvriers et l'on sait qu'en définitive on s'attache peu à un travail qui n'est utile que pour d'autres et qui d'ailleurs est un signe continuel d'humiliation et de servitude.

Toutes les fois qu'ils ont pu vaincre ces deux grands obstacles, les Israélites n'ont pas hésité à se montrer amis d'un genre d'industrie auquel la nature de leurs institutions, leurs usages et leurs fêtes mêmes les ramènent sans cesse.

Lorsqu'ils vivaient en sûreté sous la domination pacifique des Arabes, ils ont contribué à féconder l'Espagne[52]. Avec ces mêmes Arabes ils ont implanté en Europe les végétaux de l'Orient. La Sicile doit à leurs efforts la culture de l'indigo[53], le Brésil celle de la canne à sucre[54].

Ainsi c'est à leur état politique, à leur instabilité, à leurs terreurs de chaque jour qu'il faut attribuer l'éloignement des travaux agricoles dans lequel ont vécu les Israélites jusques dans notre époque. Lorsque avec la liberté et la propriété ils peuvent se livrer sans crainte à des oeuvres stables et permanentes, on les voit revenir à cette première et

plus noble de toutes les industries. Leurs tendances en France, à ce sujet, sont d'une évidence manifeste.

Ces tendances n'existent pas encore en Algérie, et si nous en avons dit la cause, nous n'avons point entendu justifier cette répulsion que l'on aura peut-être de la peine à vaincre.

Au reste nous disons que l'on ne devait espérer des Israélites rien de plus que ce qui s'est réalisé à cet égard. L'oeuvre de la colonisation est nécessairement lente et suit les oscillations de la paix. Or jusques à ce jour les troubles de la guerre, les soulèvements des tribus, les nécessités même de la conquête ont empêché de s'occuper sérieusement de la culture des champs. Les colons ne s'exposent pas aisément à établir dans la plaine et hors des villes des fermes, des plantations que le feu des Arabes vient détruire. Ils ne veulent pas risquer leurs fortunes et leur vie sur des chances aussi périlleuses. La richesse du pays s'est dès lors tournée vers le commerce et les Israélites n'ont fait que suivre l'exemple et sans doute la prudence des Européens eux-mêmes, en négligeant l'agriculture pour d'autres industries plus lucratives et moins redoutables.

Il serait cependant indispensable de se servir de cette population pour aider à la colonisation de l'Algérie. Elle seule présente une masse d'hommes acclimatés, connaissant les ressources et les besoins du pays et pouvant faire en peu de temps des colons habiles et dévoués. Il faut donc les amener à cette honorable industrie et nous étudierons bientôt les moyens que l'on pourrait employer dans ce but.

Cependant la culture du sol algérien exigera longtemps encore, à cause des dangers qui l'entourent, une autre vertu: le courage. Nous avons entendu souvent reprocher aux Israélites de manquer d'énergie et de valeur. Nous devons donc rechercher si ces reproches sont exacts.

Lorsqu'on se rapporte aux temps antiques de l'histoire des Juifs, on reconnait que le mépris du péril a été une de leurs plus grandes vertus. La lutte immense qu'ils soutinrent contre les Romains vainqueurs du monde est pleine de traits d'héroïsme qui ont trouvé de dignes panégyristes dans les historiens de Rome[55]. Rappellerons nous aussi ces énergiques révoltes sous des chefs hardis et entre autres sous la conduite de Barkokebas[56] dans lesquelles plus d'un million d'Hébreux tombèrent

sous le fer des vainqueurs? Depuis cette époque de gloire, la persécution et l'esclavage ont bien pu altérer un peu l'énergie de ces nobles sentimens, mais ils ne les ont point étouffés. Naples se rappelle que les Juifs l'ont défendue contre Belisaire[57]; Arles assiégée par les Wisigoths leur a dû sa conservation[58]. Dans ce Moyen Age où ils ont été si étrangement poursuivis, ils ont connu aussi l'héroïsme du martyre[59] et si cette fermeté dans les souffrances peut être considérée souvent comme une exaltation des sens, les périls qui les entouraient chaque jour, les difficultés qu'ils trouvaient à vivre et à se maintenir dans tout pays démontrent que c'était surtout chez eux un sentiment de courage qu'ils puisaient de bonne heure dans les enseignemens de la famille et dans leur position malheureuse.

Au reste les sentimens comme les passions n'ont point quelque chose d'abstrait et d'absolu. Ils ont besoin d'un aliment matériel pour se développer; le courage civil ou militaire nait surtout de l'amour de la patrie, ce noble instinct de l'âme qui rend l'homme solidaire du sol où s'exerce sa vie civile.

La patrie n'existait pas pour les Israélites et dès lors quoi d'étonnant qu'ils ne voulussent pas verser leur sang pour la défense de nations auxquelles ne les liaient ni droits, ni devoirs réciproques.

Lorsque la liberté rayonne pour eux, il faut le dire avec éloge, ils ne restent pas en arrière dans la défense de la patrie commune. Les armées de Hollande et de Belgique fourmillaient d'Israélites. La Pologne soulevée en a compté un régiment entier dont la bravoure a été remarquable[66] et nos armées depuis la République ont, en Italie comme en France, pu montrer avec orgueil de nobles et valeureux militaires nés dans le sein de la religion juive.

Certes ce sont là de ces faits dont ils n'ont point à s'enorgueillir, car ce n'est que l'accomplissement d'un pieux devoir. Les Israélites sont Français avant tout, et quelles que soient leurs doctrines religieuses, en quoi pourraient elles modifier ce pur sentiment de l'amour du pays que la religion elle-même leur prescrit avec tant de force[61]?

Mais ces faits, en expliquant les causes de l'apparente inertie des Juifs avant cette époque démontrent que le courage éclate en leur âme

avec une nouvelle énergie toutes les fois qu'ils sont enfin attachés au sol par les liens si étroits de la patrie.

Nous avons déjà indiqué parmi les Juifs algériens des tendances qui décèlent de courageuses inclinations. Leur pétition pour faire partie de la milice, la défense d'Oran et les paroles si expressives du chef de la nation dans cette ville sont des indices certains qu'à mesure que les droits civils et politiques se consolideront pour eux, ils déploiront la même valeur que leurs pères jadis et que leurs correligionnaires de France ont montrée dans tant de circonstances.

Nous avons insisté sur cette question parce que nous croyons que comme force militaire, les Israélites peuvent, tout en étant utiles à la France, relever leur dignité aux yeux des autres nations, et parce que nous aurons bientôt à examiner comment on peut employer à leur moralisation ce noble instinct qui élève si haut l'âme humaine.

La population israélite dont l'intelligence est assez développée pour comprendre les idées généreuses et les devoirs de notre civilisation, est au reste une matière malléable et souple à laquelle on peut imprimer l'impulsion qui sera reconnue utile. Elle a pris dans un long esclavage des habitudes de subordination et d'ordre qu'aidait sans doute autrefois le bâton arabe, mais qui se maintiennent encore en présence du seul vouloir de l'autorité. Les Israélites ont d'ailleurs un principe qui leur ordonne de considérer comme leurs propres lois celles des nations parmi lesquelles ils se trouvent[62] et qui les fait se plier sans murmure à tout ce qui émane d'une autorité constituée.

Si cette soumission aveugle des masses a ses dangers lorsqu'elle est exploitée par des gouvernements tyraniques, elle est précieuse pour les hommes qui dirigent la France, car leur but est la civilisation d'un pays, la moralisation d'une population importante, et il est heureux que les moyens nécessaires pour cette oeuvre philantropique n'éprouvent aucun obstacle de la part de ceux auxquels ils doivent s'appliquer. Cette obéissance à la loi permettra en un mot de créer peut-être administrativement la civilisation des Israélites, et parmi des races déchues l'action administrative est souvent la meilleure au point de vue moral.

Nous avons jusqu'à présent examiné l'état des Israélites plutôt sous des rapports extérieurs que sous le point de vue de leurs moeurs privées. Il importe d'interroger leur conduite à cet égard.

La moralité d'une nation s'apprécie par l'instruction publique dans le bien, par la criminalité et d'autres institutions impures dans l'échelle du vice.

Pour ce qui touche à l'intelligence, nous l'apprécierons en traitant des écoles juives, mais l'état moral révélé par les vices ou les délits doit être scruté dès ce moment.

On a beaucoup parlé de la prostitution parmi les Israélites algériens, et lorsque nous sommes partis de France, nous nous attendions à trouver dans les diverses classes de cette population la plus effrayante immoralité! Nous n'avons pas tardé à réduire ces opinions exagérées à leur véritable valeur.

Il est certain qu'une transition brusque d'une civilisation à une autre ne s'opère jamais sans que les moeurs publiques en souffrent: le dérangement moral apporté dans les positions relatives, le malaise et souvent la misère qui en sont la conséquence entraînent nécessairement au vice les intelligences infimes toujours hésitantes dans la voie du bien. En Algérie la conquête a joint à ces causes naturelles d'immoralité dans toute révolution sociale d'autres causes non moins influentes. Les Juives auparavant méprisées des Arabes se sont vues tout d'un coup recherchées par les hommes de nos armées et par tous les Français qu'attirait leur beauté remarquable. La séduction n'était elle pas facile sur ces pauvres jeunes filles la veille encore dédaignées par des maîtres orgueilleux? Le pauperisme est aussi venu joindre ses mauvais conseils à ceux de la coquetterie, et enfin la position de la plupart des filles israélites comme domestiques n'a pas peu contribué à semer sur leurs pas mille occasions de chute.

Ce sont ces divers faits qui ont induit des écrivains honorables à penser que la prostitution parmi les femmes israélites atteignait les derniers degrés de l'immoralité. On a cité des exemples atroces et ils semblait que l'inceste et l'adultère n'étaient qu'un jeu pour ces populations impures.

Pour l'honneur de la dignité humaine il n'est rien, Dieu merci! de ces dégoûtantes imputations. Il y a certainement des vices parmi les classes israélites, mais ils n'ont rien qui puisse soulever l'indignation dans l'âme du moraliste.

Laissons au reste parler les chiffres, ils ont une puissance matérielle bien plus énergique que tous nos raisonnemens. Le nombre de filles inscrites est à Alger de 446. On y compte 135 Européennes, 274 Musulmanes, Arabes, Mauresques, négresses et mulâtresses, et *seulement 37 Juives*[63] A Bône le nombre des prostituées s'élève à 150 environ: on n'y trouve que 5 Juives, et nos investigations nous ont appris qu'elles sont étrangères à cette ville. Oran n'a que 2 filles publiques israélites, Mostaganem et Philippeville n'en comptent pas une seule.

Que conclure de ces faits? Sinon que les reproches faits aux femmes israélites sont loin d'être exacts, et que quoique plus libres que les indigènes musulmanes, quoique sortant sans voiles et à tout instant, elles se sont bien moins laissé entraîner par la corruption qui les assiège. Cet état moral n'a donc rien de bien redoutable et si la philosophie pure peut s'affliger du vice, quelque peu étendu qu'il soit, l'économiste qui accepte la société telle que la nécessité l'a faite, ne saurait s'émouvoir des résultats que nous venons de constater.

Maintenant, dira-t-on qu'à côté de cette prostitution publique si peu développée parmi les Israélites il y a une prostitution cachée qui recèle ces hideux détails et ces infamies domestiques dont on parle? Nous ne voulons pas nier qu'en dehors des filles inscrites il n'y en aît d'autres qui se livrent à des passions immorales; mais c'est la marche ordinaire des sociétés et tant que les paroles du serpent de la séduction pénétreront dans l'âme de la femme, on aura à déplorer de ces chutes honteuses qui poussent dans le vice un sexe faible et aimant.

Quant à ces horribles tableaux où les plus infâmes passions joueraient un rôle épouvantable, la nature humaine se refuse à y croire et tant qu'ils ne seront pas invinciblement démontrés, nous les regarderons comme des calomnies. D'ailleurs ces actes atroces ne sont pas seulement une infraction à la morale, ils constituent aussi un délit que la loi pénale atteint et réprime.

D'où vient donc qu'en face de ces impuretés l'arme de la justice reste immobile dans le fourreau? D'où vient donc que le ministère public n'éclaire pas par une instruction régulière ces abominables soupçons? Nous avons vainement scruté les statistiques criminelles. Il n'y a jamais eu contre les Israélites de procédure commencée même

pour le délit prévu par l'article 334e du code pénal[64] qui, à défaut d'autres pénalités, pouvait néanmoins être invoqué contre les coupables. On ne cherche pas même à poursuivre ces délits imaginaires, car les fonctionnaires éminens de la magistrature sont convaincus qu'ils n'existent point! Solon n'avait pas voulu prévoir la possibilité du parricide. Nous ne voulons pas croire non plus à des infamies qui choquent les instincts les plus purs et les plus intimes de l'âme.

Le véritable vice de la population israélite est le vagabondage; encore se circonscrit-il parmi les enfans, mais c'est surtout en cela qu'il est dangereux, car il élève dans les idées du vice une génération sur laquelle nous aurions le plus droit de compter. Nous avons vu à Alger une foule de pauvres enfans qui courent après les chanceux emplois de la rue ou se livrent à d'odieux métiers qui pervertissent en eux tous les principes de la vertu. Ces enfans appartiennent en grande partie à la population juive et si l'on n'y prend pas garde, ils formeront une classe malfesante qui pourra tôt ou tard devenir dangereuse. Sans doute cet état tient à la misère de leurs parents qui, chargés d'une nombreuse famille, ne peuvent ni l'élever, ni la diriger, mais quelle qu'en soit la cause, il est important que nous prenions en mains la tutelle de cette population misérable non seulement dans l'intérêt de la moralité humaine, mais surtout dans celui de la sécurité publique.

C'est plutôt dans un but d'avenir que pour éviter un danger imminent que nous appelons l'attention du gouvernement sur cette grave question, car si nous interrogeons l'état de la criminalité chez les Israélites algériens, nous n'y trouvons aucun de ces indices effrayans d'une immoralité profonde.

De 1830 au 30 septembre 1834 ont été jugés devant le tribunal d'Alger 389 Européens, 58 Musulmans et 37 Israélites, c'est à dire que ceux ci ne comptaient que pour moins d'un 12ème du chiffre total, bien qu'égalant à peu près les autres populations en nombre[65].

Du ler octobre 1834 au 31 décembre 1837 la proportion est établie de la manière suivante: en justice criminelle sur 108 accusés on compte 66 Européens et 42 indigènes parmi lesquels 11 Juifs, ou soit 1/10 du nombre général. En police correctionnelle: 660, en simple police:

2.287 individus, parmi lesquels 1568 Européens, 983 Musulmans et 396 Juifs, c'est à dire près du 8ème de la totalité.

En 1839, il y a eu 119 accusés: 33 ont été acquittés et 86 condamnés. La part de chaque religion a été la suivante: 50 Chrétiens européens, 32 Musulmans, 4 Israélites. En police correctionnelle aucun Israélite n'a figuré sur les bancs des accusés pendant toute l'année.

En 1840 sur 123 accusés traduits devant le Tribunal supérieur, 80 sont Européens, 39 Musulmans et 4 Israélites. Ceux ci sont donc dans la proportion d'un 30ème. En matière correctionnelle on trouve 406 prévenus qui se divisent en 332 Européens, 58 Musulmans et 16 Israélites. Proportion pour ces derniers: environ un 25ème. Enfin en matière de simple police, sur 1622 accusés, il y a eu 1128 Européens, 325 Musulmans et 169 Israélites: ceux ci forment donc un 10ème du nombre total.

A Oran sur 323 prévenus, il y a 248 Européens, 18 Musulmans et 57 Israélites en toute matière criminelle, correctionnelle ou de simple police. La population israélite qui est presque égale à la population européenne n'entre donc que pour un 6ème environ dans le nombre des délits.

A Bône les tableaux de la justice criminelle, correctionnelle et de simple police, révèlent 379 prévenus dont 264 Européens, 94 Musulmans et 21 Israélites. La proportion pour ces derniers n'est que d'un 17ème.

En éclairant ces résultats par les mouvements des prisons civiles de l'Algérie, on arrive à des conclusions non moins intéressantes.

Le nombre des Israélites détenus dans la prison d'Alger depuis le ler octobre 1834 jusqu'au 31 décembre 1837 n'a été que de 33, sur lesquels il y a eu 20 condamnés et 13 acquittés, tandis que les Européens ont fourni aux maisons de détention 144 prisonniers dont 30 ont été acquittés, et les Musulmans 180 parmi lesquels on compte 153 condamnations.

En 1840, ces chiffres se répartissent ainsi:

	Européens		Musulmans		Israélites	
	condamnés	acquittés	condamnés	acquittés	condamnés	acquittés
Prison d'Alger	118	16	46	18	11	3
Prison d'Oran	28	4	7	4	3	2
Prison de Bône	55	5	22	7	2	–

Il résulte de tous ces chiffres que malgré l'importance de leur population, les Israélites commettent cependant bien moins de délits que les autres races dont se compose l'Algérie. En examinant les chiffres que nous venons d'énumérer, on trouve qu'ils ne comptent guères dans les statistiques criminelles que pour un 12ème du nombre général, et encore faut il remarquer que les comptes rendus de la justice algérienne ne classent que les prévenus et ne distinguent pas ensuite les condamnations. Cette considération doit diminuer encore la proportion que nous venons d'établir.

Quant à la nature des délits qui leur sont en général reprochés, ils ont peu de gravité: les vols, les abus de confiance sont presque les seuls motifs pour lesquels ils comparaissent devant les tribunaux criminels. Les attentats contre les personnes sont en quelque sorte inouïs parmi eux. Cela tient peut-être à leur état social lui-même. L'abrutissement dans lequel ont vécu longtemps ces populations explique en effet comme elles n'enfantent point de ces grands crimes qui décèlent une passion vive et trouvent quelques fois leur source dans des sentimens exaltés ou des susceptibilités poussées à l'excès. Le vol et l'escroquerie sont plutôt, dans les classes inférieures, la conséquence forcée de l'oisiveté, de l'ignorance et de la misère.

Quoiqu'il en soit, l'état moral de la population israélite en Algérie n'a rien qui puisse effrayer les citoyens honnêtes et compromettre la sécurité publique. Il est au contraire sous bien des rapports meilleur que celui de la plupart de nos sociétés civilisées. Il l'emporte surtout d'une manière évidente sur le reste de la population indigène. En face de ces preuves mathématiques il faut bien laisser de côté toutes les préventions

exagérées que certains hommes avaient conçues sur la moralité de cette race.

En résumant cet aperçu général sur les moeurs des Israélites algériens, nous pouvons dire qu'ils tendent chaque jour à s'assimiler davantage les divers élémens de notre civilisation; qu'ils n'ont ni dans leurs tendances commerciales, ni dans leurs principes agricoles rien d'antipathique à notre ordre social; que l'on peut tirer parti de leur courage comme on a maintes fois mis à contribution leur adresse diplomatique; qu'il n'y a point chez eux de vices invétérés et bien dangereux pour l'ordre public, en un mot que c'est une population chez laquelle se trouvent en germe tous les élémens d'une bonne organisation, et qui, si elle est dirigée avec intelligence, peut être non moins importante pour le succès de notre colonisation que pour notre influence sur les autres indigènes.

Comment jusques à ce jour cette direction a-t-elle eu lieu? Quels pouvoirs ont eu mission d'imprimer une impulsion utile à cette population intéressante? Quelles institutions a-t-on créées pour développer ces principes de progrès dont la civilisation juive est si fortement empreinte? Comment enfin l'action administrative s'est elle exercée? Telles sont les diverses questions que nous avons à examiner et à ce point de vue l'organisation israélite est loin d'être aussi satisfaisante que les moeurs dont nous avons tracé l'esquisse.

II. DE L'ÉTAT POLITIQUE ET RELIGIEUX ET DES DIVERSES INSTITUTIONS PUBLIQUES DES ISRAELITES DE L'ALGÉRIE[66]

Nous avons dit qu'au point de leur organisation administrative, judiciaire, financière et civile, les Israélites formaient encore un corps à part dans la colonie, et bien que ce soit plutôt en apparence qu'en réalité, qu'ils se mouvaient pour ainsi dire en dehors du reste de la société, sous le nom de *nation juive*.

Cette organisation particulière se révèle par des pouvoirs spéciaux et par des institutions originales: ce sont dans l'ordre administratif, le *Mekdam*[67] ou chef de la nation; dans l'ordre judiciaire, le *Beth-din*[68] rabbinique; dans l'ordre financier, la perception d'impôts particuliers, le paiement des fonctionnaires, la distribution des aumônes; dans l'ordre civil, la constitution de la famille, l'autorité des Rabbins en matière de

divorce; enfin les institutions diverses qui se rapportent à l'instruction publique.

Sous chacun de ces aspects, nous observerons des lignes de démarcation bien caractérisées par les lois, mais que les faits et la civilisation ont tellement amoindries qu'on se demande dans quel but on conserverait encore une véritable fiction. Reprenons l'examen des détails de cet ordre social, tel que la législation l'a créé,

A) Du *Mekdam* ou chef de la nation.

Comme tous les pouvoirs que nous allons examiner, le *Mekdam* existait sous le gouvernement des Deys. On lui donnait le titre dérisoire de *Roi des Juifs*, mais à cette époque au moins, sa création était logique et sous bien des rapports nécessaire. Il y avait en effet une masse d'individus rejetés hors de la société, n'ayant avec elle ni droits réciproques ni liens civils, et qui, quoique dénuée de territoire et de drapeau, ces élémens essentiels de toute nationalité, pouvait cependant être considérée à certains égards comme une nation. Aujourd'hui que l'on proclame aux Juifs algériens qu'ils sont Français et confondus dans notre grande famille politique; aujourd'hui qu'on leur garantit les droits et qu'on exige d'eux les devoirs du citoyen, n'est ce pas une véritable anomalie de conserver un titre qui les classe dans des cathégories humiliantes, car il semble diminuer leurs droits à la cité commune? Le maintien de cette classification ne se conçoit que comme tradition d'un ancien ordre de choses que la conquête a désormais détruit.

Les attributions de ce chef étaient néanmoins plus absolues sous le gouvernement de la Régence qu'elles ne le sont de nos jours. La durée de ses fonctions n'avait d'autre limite que la faveur du Dey auquel il était d'ailleurs presque toujours attaché par des intérêts pécuniaires[69]. Il était l'intermédiaire forcé entre les Israélites et le pouvoir; il administrait seul les revenus de la communauté; nommait ou révoquait les fonctionnaires de la petite société juive; avait l'*exequatur* des jugemens rendus par les tribunaux rabbiniques et pouvait même prononcer de son chef des condamnations à l'emprisonnement, à la bastonade ou à une amende arbitraire.

Le Gouvernement français, en s'emparant de l'Algérie, ne crut pas devoir porter atteinte aux pouvoirs établis, mais les abus qui résultaient nécessairement de l'autorité absolue mise entre les mains du *Mekdam* ne pouvaient manquer d'appeler son attention. Les attributions du chef de la nation furent déterminées par le général Berthezène[70] dans un arrêté du 21 juin 1831. Le principe de cet arrêté est le danger qu'il y a de laisser les fonds et les affaires de la communauté juive dirigés sans contrôle par un chef tout puissant.

Comme garantie de cette gestion, l'arrêté attribuait la nomination du *Mekdam* au général commandant sur la présentation par les principaux notables de 3 candidats; la durée de ses fonctions était limitée à un an; on lui conférait un droit de police et de surveillance sur ses coreligionnaires, et enfin le jugement des contestations qui ne seraient pas de la compétence du tribunal rabbinique[71].

Quant à l'administration des revenus, l'arrêté créait un *Conseil hébraïque* composé de 3 membres, nommés aussi par le général sur la présentation de 9 candidats, lequel devait opérer le recouvrement des impôts par le moyen de commissaires désignés sur sa présentation par le chargé de la section des finances dans la commission administrative d'Alger. Nulle dépense, de quelque nature qu'elle fût, ne pouvait être faite que de l'autorité de ce Conseil et sur l'approbation du chef, lequel devait tenir en outre, ou faire tenir par un *Kodja* ou secrétaire, un regître des dépenses et des recettes, coté et paraphé par lui régulièrement.

On voit que les droits du *Mekdam* étaient singulièrement restreints. Privé du jugement de toute contestation, du pouvoir coercitif, du maniement des deniers de la Communauté, réduit enfin à un pouvoir annal, il n'était guères qu'un agent de la police publique.

Cependant par l'indifférence du pouvoir supérieur et par l'esprit naturellement envahissant de toute autorité subalterne, la plupart de ces dispositions n'ont pas tardé de tomber en désuétude. Le Conseil hébraïque n'a pas eu une longue existence et les Mekdams se sont maintenus en place bien au delà du temps limité pour leurs fonctions. Les revenus sont encore administrés sans contrôle, et les régîtres exigés sont loin d'être tenus avec régularité et avec ordre.

Nous devons dire cependant que les fonds ne passent pas par les mains du *Mekdam*. Les divers revenus sont distribués hebdomadairement aux individus qui y ont droit par ceux là même qui les doivent[72], mais c'est toujours sur la désignation du chef, et ce mode de distribution laisse encore une large part à l'arbitraire et à la mauvaise foi.

Nous ne voulons pas croire à toutes les plaintes qui ont été dirigées contre certains chefs de la nation israélite en Algérie. Nous ferons la part de l'exagération et de l'esprit de parti. Mais si nous ne voulons rien dire sur les hommes, nous ne pouvons approuver l'état des choses. La loi doit en définitive tenir compte de la faiblesse humaine; or, mettre un individu en présence d'un maniement de fonds assez considérable qu'il pourra employer sans craindre une surveillance active et une repression énergique en cas de malversation, c'est nécessairement le pousser à abuser de la position élevée et indépendante qui lui est assurée. Une institution pour être bonne doit laisser le moins de prise possible à l'influence des passions humaines et c'est ce que n'a pas fait la législation au sujet du chef israélite.

Cet instinct naturel qui pousse l'homme à abuser de son pouvoir est favorisé encore plus par la position spéciale du *Mekdam*. Nommé par le gouvernement, il ne reçoit de lui aucun traitement pécuniaire. Il faut donc qu'il se livre à d'autres professions pour subvenir à ses besoins[73]; cette nécessité est doublement fâcheuse; d'abord elle est une cause de plus de concussion dans l'administration de la caisse communale; ensuite elle diminue singulièrement la dignité et l'influence du *Mekdam*. Un chef religieux et politique à la fois, à la tête d'une population nombreuse, doit pouvoir s'absorber dans la direction des intérêts qui sont confiés à sa garde. Institué pour développer par une bonne administration la civilisation et la moralité, il faut qu'il donne tous ses soins à cette oeuvre importante, mais si le souci de ses affaires personnelles le presse sans relâche, si lancé dans de hasardeuses spéculations, il voit toujours sur sa tête l'épée de Damoclès de la faillite, s'il est obligé en un mot de songer sans cesse à ses intérêts privés, comment espère-t-on qu'un pareil homme pourra être utile à la société et la faire avancer dans les voies du progrès politique et moral? Son caractère se rappetissera dans les luttes commerciales, son influence se perdra dans le matérialisme de ses opéra-

tions industrielles, il n'aura enfin aux yeux de ses concitoyens aucun de ces signes de grandeur, d'intelligence et de dignité qui sont indispensables à tout chef.

Il est cependant des *Mekdams* qui reçoivent un traitement, mais d'une manière indirecte. Celui d'Alger a été nommé adjoint du maire et à ce titre il touche 2000 f. par an. Celui d'Oran reçoit, depuis cette année seulement, une somme de 900 f. à titre de frais de bureau. Quant à ceux de Bône, Mostaganem, Philippeville, ils ne sont payés d'aucune manière[74].

En présence de cette position qui peut arriver plus loin que la gêne sous le rapport pécuniaire, on conçoit les soupçons qui ont été élevés contre différens chefs. Celui d'Alger a été plus spécialement l'objet de ces attaques, et quelle que soit leur valeur, il faut convenir que l'autorité un peu absolue des *Mekdams* leur donne quelque fondement.

Si nous ne voulons pas apprécier ces imputations dont il nous a d'ailleurs été difficile de scruter la justesse, nous ne devons pas hésiter à dire que les *Mekdams* en général sont d'une incapacité déplorable. Nous exceptons de cette cathégorie le chef de Philippeville, Mr. Assus, qui du reste appartient à la France[75], dont l'intelligence et la probité sont hors de doute, mais qui malheureusement a une action restreinte à un bien petit nombre d'individus.

Lorsque l'on a maintenu l'autorité des *Mekdams,* on a espéré sans doute que des hommes les plus considérables d'une population auraient sur leurs concitoyens une influence qui les ferait marcher dans les idées civilisatrices. Mais pour répandre la civilisation, il faut la connaître; pour faire faire un pas dans la voie du progrès aux races ignorantes, il faut en avoir fait plusieurs soi-même; enfin il faut être bien en avant du mouvement pour le guider.

Or les chefs que l'on a nommés ne sont dans aucunes de ces conditions; sortis d'un état social où ils végétaient dans l'esclavage et dans l'ignorance, ils n'ont encore aucune des qualités nécessaires aux civilisateurs. La société avec ses droits et ses devoirs, la morale politique et ses dogmes, l'intelligence et la dignité humaines sont des principes auxquels ils s'initient à peine aujourd'hui, et qu'ils ne peuvent encore communiquer à leurs semblables.

A des époques de transition, il faut des âmes fortes et intelligentes pour guider les masses chancelantes et montrer aux nations d'un doigt inspiré le point vers lequel elles doivent tendre. Les *Mekdams* actuels sont tous incapables de cette oeuvre sociale, et si l'on veut obtenir de grands résultats moraux et politiques, il faut nécessairement remplacer par de nouvelles autorités un pouvoir qui d'ailleurs n'a plus aucune attribution vraiment sérieuse.

B. Des rabbins et du Beth-Din rabbinique.

Comme chefs religieux, comme officiers civils et comme fonctionnaires judiciaires, les rabbins devaient avoir une grande action sur la société israélite d'Alger. Cependant nous devons dire dès l'abord que cette action, soit par la faute des rabbins eux mêmes, soit par toute autre cause, n'a eu aucune espèce d'importance.

L'esprit général du rabbinisme ancien explique cette stérilité dans le mouvement de la civilisation.

Lorsque sous le choc du monde romain, le royaume juif s'anéantit, à côté du culte transformé et de la religion proscrite s'éleva pour les Israélites le culte du souvenir. Tout ce qui avait, de près ou de loin, touché à l'organisation du peuple hébreu, fut recueilli, étudié, commenté dans ses plus minutieux détails, et la foi aux traditions envahit avec une énergie immense toutes les âmes israélites. Rendons grâce à ces croyances pieuses, à ces études naïves: elles nous ont conservé au point de vue archéologique, des faits et des documens précieux. Elles nous ont éclairés maintes fois sur la valeur de certains principes; elles ont conservé l'unité et même une sorte de patrie morale parmi les Hébreux dispersés. Mais les résultats de ces travaux minutieux et parfois puérils ont imprimé au rabbinisme une fâcheuse tendance vers les discussions et les sophismes scholastiques. L'étude approfondie de questions qui n'avaient qu'un intérêt de souvenir a créé de graves débats sur des subtilités sans fondement; enfin le soin avec lequel on a scruté les expressions des livres saints a naturellement conduit à mettre beaucoup d'importance à de vaines disputes de mots.

Le rabbinisme a donc été, comme la Grèce au Bas-Empire et l'Europe entière au Moyen-Age, une école où les individus luttaient avec ardeur

sur les plus futiles propositions. Ce n'est pas à dire qu'il n'aît eu ses grandes idées et ses grands hommes. Souvent des génies éminens ont surgi dans son sein comme pour donner un nouvel élan à une société prête à succomber sous les arguties des sophistes, et les Aben Ezra, les Abarbanel, les Kimchi et surtout les profondes paroles de Maymonides ont conservé à la civilisation israélite cet esprit de grandeur et cette haute philosophie dont les livres primitifs sont pleins[76].

Mais en général l'esprit du rabbinisme s'est perdu dans d'impuissantes investigations sur des minuties inutiles. On a commenté des commentaires, écrit de gros volumes sur de petites questions et la civilisation comme la philosophie n'ont eu qu'à perdre dans ces discussions sans résultats sérieux.

Excepté dans les pays où le flambeau de l'intelligence et de la liberté spirituelle a rayonné pour les Israélites comme dans la plupart des états européens modernes, l'esprit étroit de la scholastique a conservé toute sa puissance. L'Algérie n'a pas échappé à cette influence générale. Nous avons trouvé parmi les rabbins des hommes profondément instruits dans les connaissances hébraïques, qui possèdent à un haut degré la philologie juive et peuvent sans hésitation développer dans toute difficulté religieuse les interprétations rabbiniques, mais nous n'en connaissons pas un seul qui sache déployer devant les masses ces principes purs de morale et de vertu que la religion israélite professe, ces dogmes profonds et philosophiques, ces élémens si interéssans du culte public dans leurs rapports avec le passé et dans leur harmonie avec le présent; en un mot, ainsi que nous l'avons dit pour les *Mekdams*, les rabbins algériens sont insusceptibles de donner à la civilisation israélite cette impulsion puissante et forte qui est nécessaire aux époques de transition.

D'un autre côté il faut ajouter que l'influence du rabbin est très grande au point de vue religieux. L'obéissance à ses ordres est en quelque sorte prescrite par la théologie juive et tout au moins un grand respect pour ses paroles est commandé aux Israélites. D'ailleurs certains principes justes, mais mal compris par le peuple, ont contribué à augmenter cette vénération presque superstitieuse, et des préjugés populaires attribuent quelquefois au Rabbin une puissance merveilleuse.

Sans doute cette soumission, en l'épurant des superstitions qui pervertissent l'esprit des masses, serait heureuse si elle était exploitée par des hommes d'intelligence et de coeur, mais entre les mains des rabbins actuels elle a plutôt des résultats funestes qu'avantageux.

Au reste que l'on n'espère pas avoir à la tête de communautés importantes des directeurs religieux d'une haute capacité, tant que leur position financière ne sera pas améliorée.

Leurs fonctions n'ont en effet aucune retribution fixe, et quoique chargés pàr le gouvernement d'attributions importantes, surtout comme magistrats, ils exercent gratuitement leur ministère[77]. Le rabbin de Bône seul reçoit de la ville, à titre de secours, une subvention de f. 300; quant aux autres ils sont payés par la communauté israélite; celui d'Alger reçoit 25 f. par semaine[78], celui de Philippeville est dans une position plus heureuse, car pour une faible population, il reçoit cependant 1200 f. par année, ainsi que celui de Bône et d'Oran. Le rabbin de Mostaganem ne touche que 8 f. par semaine. Deux négocians y ajoutent 2 f., ce qui lui procure un traitement annuel de 520 f.

Mais ces sommes elles mêmes sont loin d'être régulièrement payées. Prises sur les revenus de la communauté, elles en suivent les variations, et les charges qui pèsent sur la caisse commune sont, nous le verrons bientôt, si nombreuses que souvent on est obligé de diminuer et même de supprimer complètement le traitement des divers fonctionnaires du culte. Pendant la dernière campagne, la misère des classes pauvres d'étant accrue, et les ressources de la communauté d'Alger ayant considérablement diminué, le Grand Rabbin[79] de cette ville a dû, durant plus de 6 mois, renoncer à son traitement. Cependant tous les rabbins sont en général dans une position peu fortunée qui rend indispensables à leur existence les subventions qu'on leur accorde.

Ce fâcheux état des choses empêchera toujours les hommes de talent de se vouer aux fonctions de rabbin, car ils trouveront autre part des professions plus avantageuses; et pourtant si l'on ne parvient pas à mettre à la tête du mouvement religieux et moral des hommes vraiment intelligents et à la hauteur de nos sociétés modernes, on n'obtiendra que bien difficilement cette amélioration intellectuelle qui est indispensable au progrès.

Les rabbins, avons nous dit, réunissent à ces fonctions morales des attributions purement civiles; c'est devant eux que se font et se constatent les mariages au point de vue civil et religieux, et, suivant la loi hébraïque, ils ont aussi le pouvoir de prononcer le divorce.

Nous examinerons bientôt cette grave question du divorce et nous nous demanderons jusqu'à quel point il convient de le laisser subsister parmi les Israélites de l'Algérie, mais dès à présent nous devons dire que cette séparation de pouvoirs municipaux nous parait aujourd'hui sans nécessité. L'état civil est parfaitement établi et fonctionne régulièrement en Algérie; pourquoi dès lors laisser à un autre pouvoir une action spéciale dans les actes qui concernent cet état? Craint-on de choquer des coutumes ou des dogmes essentiels? Mais le mariage a nécessairement deux principes: l'un, purement religieux, exige la présence des ministres du culte, l'autre, exclusivement civil, rentre dans la compétence absolue des autorités administratives. On a bien en Algérie posé la règle de la généralité des actes de l'état civil pour toutes les classes de la population, mais on a laissé à la volonté de chaque individu l'obéissance à cette règle, de telle sorte qu'il y a aujourd'hui deux espèces de mariage, l'un constaté par un fonctionnaire public français, l'autre par un rabbin sur un simple acte non rendu public et exempt de toutes les formalités et de toutes les garanties dont la loi française a entouré la célébration civile du mariage.

Il y a un double vice dans cet état de choses: l'un concerne les intérêts matériels de l'Etat, l'autre les intérêts moraux de la civilisation.

Il est en effet très difficile de connaître d'une manière exacte et l'époque du mariage et les conventions matrimoniales des époux; l'acte de célébration devant le rabbin ne recevant aucune espèce de publicité, il devient impossible de constater les donations, les mutations de propriété qui s'opèrent dans chaque contrat, et, par suite, de percevoir les droits que les lois fiscales ont consacrés à ce sujet. D'un autre côté, rien n'établit aux yeux de l'autorité civile la famille et, par suite, les attributions successorales de chacun des membres de cette famille, car la parenté s'établit surtout par le mariage légitime. Comment dès lors appliquer les lois qui concernent les enfans naturels? Comment exiger

les droits de succession qui constituent cependant pour le Trésor une source si importante de revenus?

A côté de ces considérations utilitaires s'élèvent de plus graves questions. En l'état de cette tendance que nous avons signalée parmi les Israélites vers une fusion complète de moeurs et d'habitudes avec les Français, pourquoi conserver cette différence de positions civiles? Il est bon pour leur civilisation au contraire qu'ils s'absorbent en nous sous le point de vue de la législation. Il faut leur dire, il faut leur prouver par toutes les institutions qu'on leur donne qu'ils sont Français comme nous, et que nous les élevons complètement à cette haute dignité. Cette conviction noble les relèvera à leurs propres yeux, et hâtera sans doute leur assimilation. Mais leur laisser, sous le rapport civil, leurs principes et leurs magistrats, c'est entretenir une cause funeste de séparation.

La même critique s'applique aux tribunaux israélites. Il est certain que dans le principe de la conquête la conservation de cette organisation judiciaire a pu être indispensable pour ne pas rompre tout d'un coup les habitudes d'un peuple qui devait se défier des vainqueurs. Mais depuis qu'un contact incessant nous a rapprochés de ces populations et leur a fait connaître notre caractère, notre intelligence, et, disons le, notre loyauté, le maintien des tribunaux indigènes, surtout parmi les Israélites, ne peut avoir d'autre résultat que d'entretenir dans leur esprit des habitudes de méfiance, des doutes sur la justice française.

Cependant nous devons convenir que la compétence du *Beth-din* rabbinique a été successivement restreinte à tel point que ses attributions en matière civile sont aujourd'hui tout à fait insignifiantes.

Ce *Beth-din* (maison de justice) se compose à Alger et à Oran de 3 rabbins au nombre desquels est le Grand Rabbin en qualité de président. A Bône, Philippeville et Mostaganem, c'est le rabbin de la communauté qui compose à lui seul le *Beth-din* rabbinique.

Ce tribunal avait autrefois une immense autorité il jugeait entièrement suivant les lois mosaïques et fesait exécuter toutes ses décisions avec la plus grande rigueur. L'exequatur dont était armé le *Mekdam* pouvait cependant modifier son pouvoir, mais il avait toujours le droit de faire administrer immédiatement 39 coups de bâton aux coupables.

Peu de temps après la conquête intervint un arrêté du Maréchal Clausel[80] qui règla la compétence pour les Israélites. Cet arrêté attribuait au tribunal rabbinique le droit de juger *souverainement et sans appel* tant au civil qu'au criminel les causes entre les Israélites *suivant la teneur et les formes des lois israélites* (art. 2). Quant aux affaires civiles ou criminelles qui s'agiteraient entre Israélites et Musulmans, l'arrêté tombait à cet égard dans le vice dangereux que nous avons signalé comme existant en certains points nouvellement conquis: il les attribuait au *Cadi maure*, en consacrant à la vérité le droit d'appel dans les 3 jours devant une cour composée du membre du comité du gouvernement chargé de la section de la justice, en qualité de président, et de 2 juges français.

Un arrêté du 12 mars 1831 rendu par le général Berthezène mit de plus à la disposition du président du *Beth-Din* le commissaire de police et les gendarmes maures pour l'exécution du jugement.

L'injustice des dispositions de l'arrêté du 22 octobre 1830 en ce qui concernait les causes mixtes entre Musulmans et Israélites, et les dangers de laisser ces derniers exposés à la vengeance et à la haine de leurs anciens dominateurs, furent bientôt démontrés par les faits: aussi, sous Mrs. Genty de Bussy[82], Intendant civil, et le duc de Rovigo[83], Lieutenant général, il fut décidé que les délits et les crimes entre Israélites et Musulmans seraient jugés par les tribunaux français, suivant leur compétence[84].

D'un autre côté, les fonctions absolues attribuées aux rabbins furent restreintes et le droit d'appel fut sanctionné, pour les délits, devant la cour de justice française, pour les crimes, devant le conseil d'administration[85].

C'est en cet état que fut promulguée l'ordonnance du 10 août 1834 qui organisa sur des bases stables l'administration de la justice en Algérie[86].

Cette ordonnance apporta de profondes modifications à la compétence du *Beth-din*; elle déclara les tribunaux français exclusivement compétens pour les contestations civiles ou criminelles ainsi que pour toutes les questions mixtes entre Israélites et Musulmans; les infractions aux lois de police et de sûreté leur furent aussi réservées. "Les tribunaux

israélites, portait l'art. 43, connaissent en dernier ressort: 1° des contestations entre Israélites concernant la validité des mariages et répudiations selon la loi de Moïse; 2° des infractions à la loi religieuse lorsqu'elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention d'après la loi française. Ces tribunaux concilient les Israélites qui se présentent volontairement devant eux et constatent entre eux toutes conventions civiles. Toutes autres attributions leur sont interdites à peine de forfaiture."

Ainsi l'action des membres du *Beth-din* était restreinte au civil aux fonctions de simples juges de paix, en tant toutes fois que les parties voudraient se soumettre à leur décision. Quant à leur pouvoir religieux, il demeurait intact et illimité. Comme ce pouvoir avait des conséquences et des condamnations terribles, l'art. 44 prohibait toute exécution à mort sans l'approbation du gouverneur[87].

Les tribunaux français devaient donc en règle générale être les seuls juges des Israélites. Cette juridiction était nécessaire pour habituer cette population à nos principes, à nos formes, à notre législation tout entière; elle leur fesait apprécier la haute justice qui distingue nos magistrats; elle donnait d'éclatans démentis par l'impartialité dont chaque jour elle fournissait des preuves, à tous les soupçons, à toute la méfiance indigène; en un mot elle mettait logiquement en pratique ce titre de Français par lequel on avait relevé la dignité d'une race déchue.

On n'avait point cependant consacré pour cette race un principe utile que l'on avait établi pour les Musulmans, en les soumettant aussi à la juridiction de nos tribunaux.

Les art. 28 et 35 de l'ordonnance du 10 août instituaient des assesseurs musulmans auprès de ces tribunaux pour toutes les causes où un de leurs correligionnaires serait intéressé[88]. Cette institution était nécessaire; bien souvent les indigènes éprouvent de l'embarras à expliquer leurs droits ou à présenter une défense qui ne passe qu'imparfaite et mutilée par la bouche d'un interprète; la justice peut donc s'égarer faute de renseignemens suffisans et il est bon que parmi les juges, il y en aît un qui avec l'autorité que donne la science puisse diriger les magistrats dans la voie de la vérité.

Les mêmes motifs s'appliquaient évidemment aux Israélites; on n'a point cependant étendu jusqu'à eux cette utile institution.

L'ordonnance des 28 février et 13 avril 1841 a apporté de nouvelles restrictions à l'autorité du tribunal rabbinique[89].

Elle dispose en principe fondamental que les ministres du culte israélite n'ont aucune juridiction sur leurs correligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français (art. 32).

Toutefois l'article 50 attribue aux rabbins les droits suivans: "Ils sont appelés à donner leur avis écrit sur les contestations relatives à l'état civil, aux mariages et répudiations entre Israélites. Cet avis demeure annexé à la minute du jugement rendu par les tribunaux français. Ils prononcent sur les infractions à la loi religieuse lorsque, d'après la loi française, elles ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention. Toutes autres attributions leur sont interdites"[90].

Cette ordonnance a été diversement interprètée. A Oran on en a conclu que les rabbins n'avaient plus même le droit de prononcer le divorce entre Israélites, et l'autorité leur a défendu d'accomplir les formalités des répudiations sous les peines portées par la loi. Dans les autres villes de l'Algérie, on n'a point fait de difficulté à ce que l'*acte de séparation* se passât devant le *Beth-din* et disons même que dans ces dernières, l'ordonnance de 1841 est assez mal exécutée[91].

Quoiqu'il en soit, le dernier état de la législation a réduit, avec raison d'après nous, les rabbins à des fonctions purement religieuses, et toute puissance civile leur a été justement interdite en présence d'une organisation complète telle que la France l'a créée, fonctionnant avec régularité et précision et qui ne doit laisser subsister à côté d'elle aucun pouvoir dont les principes ne sont pas les siens.

Nous devons néanmoins critiquer l'autorité que l'on a donnée au *Beth-din* en matière religieuse. La connaissance et la répression des infractions à la loi hébraïque peut avoir des conséquences effrayantes, et il est nécessaire de savoir jusqu'à quel point la loi française peut les tolérer.

On sait que la législation mosaïque est pleine de peines sévères pour des délits qui, en l'état de nos moeurs et de notre indifférence religieuse, paraissent à notre société d'une immoralité bien peu évidente. Sans doute des motifs de haute politique, ou même le besoin, à des époques d'ignorance, d'entourer les dogmes religieux de sanctions puissantes, ont

fait établir ces pénalités excessives que notre législation a repoussées, mais quelle qu'en soit la cause, elles subsistent encore tant qu'un pouvoir régulier ne les a pas abolies; ainsi les peines de la violation du Sabbat, du blasphème, etc., sont encore la lapidation, la décollation, l'étranglement, le bûcher.

Hâtons nous de le dire, cette répression terrible n'a plus depuis longtemps aucune application; déjà lorsque la nationalité juive ne s'était point anéantie, le principe que l'on devait éviter autant que possible des condamnations à mort était hautement proclamé et l'on appelait sanguinaire un *Beth-din* qui dans 70 ans prononcerait une fois cette peine[92]. Depuis la dispersion, on citerait bien peu de cas où les *Beth-din* rabbiniques aient fait usage de l'arme terrible que la loi mettait entre leurs mains: mais enfin il suffit que cette arme existe pour qu'elle soit une menace continuelle, et que l'on doive craindre qu'entre des mains plus redoutables elle ne frappe sans pitié.

Voilà ce que la loi française aurait dû prévoir et empêcher. Les ordonnances des 10 août 1834 et 28 février 1841 ont bien défendu de mettre à exécution une condamnation capitale sans l'autorisation du Gouverneur général[93]; naguères une autre ordonnance du ler avril 1842 a prescrit avant toute exécution à mort un compte rendu de l'affaire au Roi qui seul peut sanctionner l'arrêt[94]; mais ces garanties, quelque grandes qu'elles paraissent, sont encore insuffisantes, car lorsque une décision sera basée sur des principes certains, incontestables, quel motif aura l'autorité supérieure pour ne pas laisser passer la justice de la loi?

On se trouve donc ici entre un double écueil: empêche-t-on la sentence, on viole une loi que l'on a établie en constituant la liberté religieuse sur des bases peut-être trop larges; sanctionne-t-on le jugement, on viole les principes bien autrement sacrés de la civilisation et de la morale.

Nous croyons que l'on n'a pas fait sur ce point une distinction qui nous paraît inattaquable.

Il y a dans la religion deux élémens bien différens; l'un purement spirituel qui embrasse les principes fondamentaux, les dogmes, les doctrines psychologiques de toute croyance religieuse, l'autre plus matériel

qui se rapporte à la manifestation de ces principes dans la société par le moyen d'institutions positives.

Un gouvernement qui pose en principe la liberté de conscience ne peut ni atteindre, ni réglementer le premier de ces élémens: la vérité des croyances religieuses n'appartient qu'à Dieu, et le pouvoir spirituel est seul apte à les modifier.

Mais il n'en est pas de même du second: toutes les fois que la pensée se traduit en pratique sociale, l'autorité administrative a action sur elle, parce que tout fait accompli au sein de la société en intéresse évidemment l'ordre et l'organisation. C'est par là que le pouvoir temporel peut intervenir pour surveiller même l'exercice du culte et pour réprimer les actes et les abus de la puissance religieuse.

A plus forte raison cette action est elle légitime lorsqu'il s'agit de peines qui peuvent aller jusqu'à priver la société d'un de ses membres; à plus forte raison cette intervention doit elle avoir lieu lorsqu'il s'agit de pénalités que la philosophie moderne réprouve. Il est du devoir d'une grande nation comme la France qui agite aux yeux des peuples le flambeau de la civilisation de ne pas laisser s'établir dans son sein des juges religieux armés d'un glaive qui répugne à notre morale sociale. Si nous fouillons dans les annales des conciles catholiques, nous y trouverons des peines non moins terribles que celles que nous venons de signaler; si nous scrutons les principes des anciens tribunaux ecclésiastiques, nous y verrons avec effroi les instrumens barbares de la torture; la France souffrirait-elle que l'on ressuscitât ces tribunaux sanguinaires? Non sans doute, et ce qu'elle ne tolérerait pas dans la civilisation chrétienne, pourquoi le permet-elle parmi les Israélites algériens?

Qu'elle ne touche point au spiritualisme religieux, que les délits proclamés par le mosaïsme conservent toujours ce caractère; là est la liberté de conscience; mais qu'elle exige l'application à ces faits de pénalités que nos moeurs ne désavoueront pas, et qui ne révolteront point tous les sentimens de justice et de philanthropie que notre société a créés.

C. Instruction publique.

Lorsqu'il s'agit d'élever des populations importantes à la hauteur de la

civilisation moderne, de détruire leurs préjugés, de conquérir leurs sympathies et de développer parmi elles l'intelligence et la moralité, on comprend que l'instruction publique doit jouer le premier rôle dans cette réforme sociale. Sans doute l'éducation des masses a d'immenses résultats dans toute société, car elle corrige les instincts dépravés et, relevant l'homme à ses propres yeux, elle le rend plus capable d'idées morales et généreuses. Plus l'homme se sent distingué par ses connaissances et élevé par ses sentimens, moins il se trouve abaissé par ses besoins. En un mot, éclairer les esprits c'est les rendre meilleurs; répandre l'instruction parmi le peuple, c'est imprimer dans son âme, à côté du sentiment de ses droits, la conscience profonde de ses devoirs.

Mais c'est surtout au moment où une révolution morale et matérielle s'accomplit au sein d'une société que l'on doit veiller sans relâche au développement de l'instruction publique. A ces époques de douloureux enfantement, les principes qui se heurtent, la lutte des élémens anciens contre les élémens nouveaux, les préjugés qui prennent une nouvelle vigueur, les craintes exagérées de l'avenir, le fanatisme lui-même, jettent l'intelligence humaine dans le doute et compriment souvent l'essor de la pensée. Il faut donc qu'à ces momens de combat une bonne direction soit imprimée à la société qui en subit les chocs et qu'une éducation rationnelle et pure guide dans la voie du bien les âmes chancelantes.

Nous avons dit que la population israélite de l'Algérie présentait les plus heureux élémens à l'enseignement français. Nous avons parlé de l'intelligence remarquable qui distingue cette race. Les écoles algériennes, tout imparfaites qu'elles soient, nous en ont fourni à chaque pas des preuves étonnantes.

Nous y avons trouvé des enfans qui, ignorant les premiers élémens de notre langue à leur entrée dans les écoles françaises spécialement créées pour eux, parviennent au bout de 8 à 9 mois à connaître d'une manière étendue notre grammaire si compliquée. Ils savent à peine parler français et déjà ils l'écrivent correctement; leur prononciation est encore bizarre que leur écriture est pure; en un mot, ils font généralement dans l'instruction des progrès bien plus rapides, bien plus merveilleux que nos enfans européens.

Quant à ceux qui fréquentent seulement les écoles juives indigènes, nous avons pu juger aussi de leur aptitude à apprendre. Nous avons vu de jeunes enfans de 10 à 12 ans lisant avec intelligence les livres les plus difficiles de la théologie hébraïque. Le Thalmud et ses commentaires leur sont déjà familiers et leur tête se meuble bientôt de toutes les décisions religieuses.

Cette admirable capacité qui est le caractère distinctif des Israélites algériens a été déjà hautement signalée par tous les écrivains qui se sont occupés de nos possessions d'Afrique. Tous ont été frappés de cette rapidité de conception, de cette force d'intelligence qui fait des enfans israélites une matière souple et malléable qu'il sera facile de plier aux enseignemens de la civilisation.

La vue seule de cette jeune génération suffit pour révéler le don du ciel qui germe au fond de son âme. Même sous les haillons de la misère on voit percer les traces de ces puissantes facultés. Leur front large et carré, l'éclat de leurs regards, la vivacité du jeu de leur physionomie, tout indique une pénétration qui n'a besoin que d'être favorisée pour enfanter les plus importans résultats.

Les Israélites ont encore sur ce point une supériorité marquée sur la population musulmane. Les Arabes s'éloignent avec effroi des établissemens d'instruction fondés par une société chrétienne, et à part un bien petit nombre qui, appartenant à la France par des emplois administratifs ou par des services particuliers, sont parvenus à vaincre leurs préjugés religieux, il n'en est presque point qui se décident à donner à leurs enfans une éducation française. Des documens officiels ont même constaté ce fait étrange: qu'il est arrivé à des enfans maures de l'école d'Alger de refuser la décoration qu'ils avaient méritée par leur assiduité, de crainte qu'on ne les soupçonnât de s'être fait chrétiens[95].

Vainement se fera-t-on des illusions sur ce point; vainement espère-t-on vaincre cette antipathie contre toutes nos institutions qui anime la population musulmane; ces sentimens hostiles ne sont pas seulement dans les moeurs; ils sont dans les lois, dans la religion, et tant que ce système politique et théologique subsistera, on ne peut se flatter d'amener à nos principes ni les hommes ni les enfans.

Les Israélites au contraire adoptent avec reconnaissance l'instruction que nous leur offrons, et sans des causes accessoires qui gênent parfois leur volonté, ils abonderaient dans toutes les écoles que nous ouvrons pour leur éducation. Il suffit au reste de jeter les yeux sur le nombre des élèves de chaque religion pour se convaincre que les Israélites y sont dans une proportion évidemment très forte eu égard à la population musulmane[96].

Ainsi en 1837, 146 Juifs et 81 Juives fréquentaient les diverses écoles; 90 Maures seulement recevaient une instruction publique. En 1840 il y avait 168 Juifs, 85 Juives et 87 Maures.

D'ailleurs cet éloignement des Arabes parait tenir aussi à cette sorte d'atonie morale dans laquelle nous avons dit qu'ils étaient généralement plongés, à cette indifférence pour le mouvement quel qu'il soit et surtout pour le progrès qui est le caractère distinctif de cette population. Ainsi les écoles purement indigènes révèlent des résultats identiques à ceux que nous venons de signaler. Les écoles juives reçoivent d'après un calcul statistique que nous avons fait sur les lieux: 794 garçons[97]. Une école d'Alger reçoit en outre 52 filles israélites, tandis que les écoles maures ne sont fréquentées que par 406 élèves.

Au reste, quelque vaste qu'on la suppose, l'instruction des Arabes sera toujours incomplète. Les filles mauresques sont par la religion même repoussées de cette instruction publique qui pourrait développer parmi elles des idées de civilisation et de morale; et cependant tant que la femme ne participera pas aux bienfaits de l'intelligence, comment poura-t-elle avoir sur la famille naissante cette heureuse influence par laquelle la mère dirige vers le bien les premiers pas de ses enfans?

C'est pour développer ces heureuses tendances vers l'instruction que le gouvernement créa en 1832 une école spéciale pour les jeunes Juifs. Quarante enfans se réunirent aussitôt pour apprendre notre langue sous un maître français, mais cette institution n'eut pas une longue durée.

Au mois d'avril 1833 une organisation complète pour l'instruction primaire, ce premier besoin des sociétés, fut établie à Alger, et une école d'enseignement mutuel y fut fondée sur les bases françaises. On jugea utile d'y admettre les indigènes. Sur 200 élèves que cette école compta la lère année, 50 étaient Israélites. Quant aux Maures, ils con-

tinuèrent à s'éloigner de ces établissemens créés par les *Roumis* et qui leur semblent des profanations.

Les Israélites eux mêmes ne tardèrent pas à déserter peu à peu cette école. Il ne faut pás en effet espérer que si la fusion de la population israélite vers notre ordre social se manifeste de toutes parts, ils surmontent aussi aisément leurs préjugés religieux. La religion, même dans ses erreurs, conserve encore sur leur âme tout son empire et tout ce qui peut en choquer les principes est procrit sans réserve.

Or on ne peut se dissimuler que le contact avec des enfans d'une religion différente dans une même école ne fournisse mille occasions où la foi des uns est attaquée; du reste l'enseignement religieux, si indispensable pour les jeunes intelligences, heurte les croyances dissidentes; des cérémonies pieuses s'accomplissent souvent sous les yeux des enfans; enfin les livres mêmes que l'on met entre leurs mains ne sont pas toujours exempts de doctrines conçues au point de vue exclusivement catholique. D'ailleurs, dans ces écoles il n'existe pas d'instruction religieuse spéciale, de sorte que les Israélites qui, on le sait, tiennent tant à développer la connaissance de la loi dans l'âme de leurs enfans, sont obligés d'envoyer ces derniers à d'autres écoles où ils puissent s'initier aux principes du mosaïsme. Enfin au dessus de toutes ces causes plane une vague méfiance pour l'avenir religieux de ces enfans, à laquelle, il faut bien en convenir, le prosélytisme catholique et l'ardeur des conversionistes prête(!) une force assez grande.

Il n'est pas impossible sans doute de vaincre ces répugnances par une organisation qui présente aux parens toutes les garanties qu'ils ont droit d'exiger, et nous examinerons bientôt quel est le système que l'on pourrait substituer à celui que nous venons d'analyser. Nous avons dû nous borner à constater l'abandon des écoles mutuelles par la population indigène et en expliquer les motifs.

Le gouvernement comprit bien qu'il fallait transporter chez les Israélites eux mêmes l'instruction qu'ils recevaient à regret au sein de la population catholique. Il revint au système primitif des écoles spéciales.

Au mois de février 1837, le conseil municipal d'Alger vota une allocation pour l'établissement d'une école primaire pour l'éducation des jeunes filles israélites, dont la direction fut confiée à une jeune

Israélite française, Mademoiselle Hartoch. On s'aperçut bientôt de la vérité des causes que nous avons signalées. L'école israélite attira dès l'abord une quantité considérable d'élèves auxquelles de brillantes distributions de prix donnèrent une émulation puissante[98].

Les résultats de l'école de Mademoiselle Hartoch engagèrent les chefs de l'instruction publique à Alger à reconstituer sur de nouvelles bases une école pour les jeunes Juifs. En 1840, Mr Lepescheux, Inspecteur général à Alger, organisa cet établissement. Un maître de français dut partager avec un professeur indigène les soins de l'éducation. Cette école compta aussi bientôt un grand nombre d'élèves.

Malheureusement ces élèves appartiennent tous aux classes infimes de la société; leurs parens ont besoin de leurs secours, et comme l'instruction, dont au reste ils n'apprécient pas encore toute l'importance, ne leur présente par les ressources pécuniaires qui leur sont indispensables, ils ne laissent suivre que très irrégulièrement à leurs enfans les leçons des instituteurs, ou bien ils les retirent tout à fait des écoles pour les placer comme commis dans des comptoirs ou comme simples domestiques.

L'instruction se heurte donc à Alger contre la misère, contre les préjugés religieux et aussi contre cette triste oisiveté que nous avons indiquée comme poussant une multitude d'enfans dans le vagabondage.

C'est à ces causes qu'il faut attribuer en grande partie le peu de développement que les écoles juives ont reçu à Alger.

L'école des jeunes Juives est surtout dans un état de décadence complète, et, disons le franchement, cet état ne naît pas seulement des causes que nous venons d'énumérer. Mademoiselle Hartoch a déployé sans doute un grand zèle, et, nous aimons à le croire, une intelligence éclairée dans la direction de son école naissante, mais Mademoiselle Hartoch a une santé faible et délicate qui ne lui permet pas de donner à ses élèves tous les soins nécessaires à leur éducation. Aussi avons nous trouvé les jeunes Juives qui fréquentent cet établissement d'une faiblesse désespérante, et que l'on ne dise pas que c'est chez elles défaut d'intelligence; leur esprit se développe avec une énergie étonnante dans les plus petits détails. Ce qu'elles savent d'ailleurs, elles le savent fort bien, mais elles savent peu et nous n'osons pas en faire le reproche à leur

mauvaise volonté. Cette école ne compte guère aujourd'hui qu'une trentaine d'élèves; elle en a compté plus de 100.

Des résultats différens se manifestent dans l'école des jeunes Juifs. Les progrès y sont admirables; les enfans qui la fréquentent apprennent en peu de tems les élémens les plus difficiles de notre langue, et nous avons trouvé parmi eux des sujets vraiment distingués. Ms. Albino, maître de français, et Ouazan, professeur d'hébreu, ont imprimé à l'école une assez bonne direction et les élèves ont profité largement des leçons qu'ils leur donnent[99].

Mais si l'on doit s'applaudir des résultats obtenus, il faut encore avouer que la fréquentation de l'école est très irrégulière et qu'aux motifs résultant de la pauvreté ou de la paresse, il faut en ajouter un autre qui a une grande influence sur la stabilité des enfans dans l'établissement dont nous parlons.

Lorsque les jeunes Israélites arrivent à un certain âge, ils doivent subir une épreuve religieuse, une sorte d'initiation à la religion qui les élève dans son sein. Ils sont alors obligés de s'adonner plus particulièrement aux études religieuses. Comme cette instruction spéciale ne se trouve pas dans l'école juive française, ils vont chez des rabbins qui enseignent exclusivement la langue et les principes israélites, et il est rare qu'après cela ils retournent encore chez Mrs. Albino et Ouazan. Les rabbins sont, comme des membres d'autres clergés, naturellement absorbans au point de vue de l'instruction publique, et lorsqu'ils ont des élèves dont ils retirent d'ailleurs des rétributions plus ou moins considérables, ils ne les laissent que bien difficilement revenir dans les autres établissemens destinés à l'éducation primaire.

La preuve de ces faits se tire évidemment du mouvement de l'école d'Alger. Depuis le ler juillet 1840 jusqu'au 31 mai 1842, elle a été fréquentée par 198 élèves. Sur ce nombre 42 sont successivement sortis pour aller étudier chez des Rabbins, 58 se sont livrés à des professions diverses, et l'école se trouve réduite à 80 élèves environ[100].

Ce qui manque donc à cette institution, c'est un enseignement religieux, c'est aussi un enseignement professionnel.

L'instruction primaire est en effet destinée aux enfans des classes inférieures. Or ces enfans nés pour le travail ont besoin d'y être façonnés

de bonne heure; il faut qu'ils s'instruisent dans des industries qui pourront subvenir plus tard à leurs besoins et à ceux de leurs familles; mais espérer qu'ils supporteront toutes les privations de la pauvreté pour se vouer en entier aux enseignemens de leurs professeurs, c'est exiger presque l'impossible. Une instruction professionnelle au contraire serait pour eux un temps d'apprentissage qui leur permettrait, à leur sortie de l'école, de trouver tout de suite dans la société un travail lucratif.

A part ces imperfections, il faut reconnaître que l'administration a déjà fait beaucoup à Alger pour l'éducation des Israélites. Des fonds assez importants ont été consacrés à cette oeuvre philanthropique[101], des locaux spéciaux ont été établis et il ne s'agit plus aujourd'hui que de développer les principes posés suivant les conseils de l'expérience.

Alger est néanmoins le seul point où l'on a manifesté cette sollicitude pour l'amélioration intellectuelle des jeunes Israélites. Disons même à ce propos que cette ville absorbe en quelque sorte toutes les forces vitales de l'Afrique et que les autres cités de nos possessions sont loin de présenter en toutes choses ce développement remarquable auquel le chef lieu de l'Algérie est parvenu.

Bône n'a pas d'école israélite; les ressources de cette ville pour l'instruction publique en général sont au reste très restreintes. Elle ne reçoit que f. 5.800 pour les frais de tout genre que des établissemens primaires nécessitent, et 800 f. seulement pour le matériel de ses écoles.

Philippeville n'a qu'une école bien incomplète où les Israélites pourraient se rendre, mais qui, par suite sans doute de l'exiguité de cette population, n'en compte aucun parmi ses élèves.

Mostaganem n'a pas même d'écoles françaises[102]. L'école indigène juive contenant 25 élèves ne vaut pas la peine qu'on la nomme, et plus de 150 enfans vagabondent dans les rues.

Quant à Oran, l'infériorité que nous avons signalée dans sa population se manifeste aussi à ce sujet. On a bien essayé de constituer une école hébraïco-française, mais elle est dans un état de désordre étrange. Le professeur de l'école mutuelle est chargé des leçons de français et il reçoit une subvention de 400 f. pour consacrer deux heures par jour à ses élèves, mais il accomplit sa tâche avec une négligence et un dégoût qui pour n'être point excusables, s'expliquent cependant sans peine.

L'école se tient dans une espèce de galerie basse et étroite située dans une des synagogues d'Oran; elle manque de matériel et des objets les plus indispensables. Les élèves n'ont ni tableaux, ni pupitres, ni écritoires, ni même des ardoises. Aussi l'éducation est-elle nulle et les élèves que nous avons vus, même au bout d'un an de leçons, demeurent dans une ignorance grossière.

Au reste le nombre des écoliers est très restreint: à peine une dizaine suivent régulièrement d'incomplètes explications, et les parents eux mêmes n'ont aucun désir de leur donner cette instruction précieuse qui est si nécessaire à l'homme vivant en société. Cela tient à ces moeurs arriérées que nous ont révélées les Israélites d'Oran. Un fait qui nous concerne personnellement démontrera d'une manière irrésistible la répulsion qu'ils éprouvent pour l'instruction.

Sur le bruit que nous nous proposions de recueillir pour les instruire les enfans que l'on voudrait confier à notre surveillance, une grande partie des familles d'Oran envoyèrent leurs fils à Tlemcen et à Mascara, afin de les soustraire à nos regards, craignant apparemment que nous ne les obligeassions à recevoir de l'éducation malgré eux.

Un vice commun à toutes ces écoles est en outre la fréquence des congés. Trois jours consécutifs par semaine sont livrés à l'oisiveté. Le vendredi que les enfans emploient à aider leurs parens dans les préparatifs, même alimentaires, du jour du Sabbat, le samedi comme jour férié, le dimanche comme fête civile en quelque sorte. Nous avons à Alger, de concert avec l'honorable Mr. Jubien, principal du collége et remplissant par interim les fonctions d'inspecteur, et avec M. le directeur de l'intérieur, organisé un règlement pour l'école franco-israélite, dans lequel cet inconvénient est en partie évité[103], mais nous n'avons pu juger encore des résultats de cette mesure.

Il faut au reste ajouter à ces nombreux congés les fêtes solennelles des Hébreux, une grande partie des fêtes catholiques pendant lesquelles le maître français ne peut faire les cours, et l'on reconnaîtra avec peine que l'oisiveté absorbe la plus grande partie d'un temps précieux qui devrait être employé aux études.

Ces considérations font comprendre la nécessité d'écoles spéciales en ce qui concerne l'instruction primaire, car, dans une même école, les

Israélites algériens perdront en congés motivés par les fêtes mosaïques près de 3 mois de plus dans l'année que les élèves des autres cultes, ce qui sera un fâcheux obstacle pour leurs progrès.

L'organisation des écoles indigènes est bien plus vicieuse encore.

Que l'on s'imagine des chambres étroites dans lesquelles sont péniblement entassés de nombreux enfans, malpropres et désordonnés; des exhalaisons malsaines repandent dans l'air des miasmes fétides et la saleté des élèves engendre parmi eux des maladies contagieuses.

La leçon commence: les enfans accroupis sur des bancs étroits autour du professeur, assis lui-même à l'orientale, impriment à leur corps un mouvement étrange d'oscillation. Le maître psalmodie d'une voix nasillarde un verset de la Bible que tous les écoliers répètent en tumulte à la fois, et en poussant des cris qui ne sont rien moins que mélodieux. Au milieu de la leçon, les élèves s'interrompent, sortent, rentrent sans ordre et bruyamment; des disputes éclatent entre eux et le professeur, sans autorité morale, n'a d'autre moyen pour mettre d'accord ou pour corriger que l'énergique emploi du nerf de boeuf.

Tel est le tableau général des écoles juives. Partout, à Alger, à Bône, à Oran, à de très rares exceptions près, nous avons vu le même désordre, la même malpropreté, les mêmes germes de maladies redoutables. A Bône, entre autres, 45 enfans sont accumulés dans une mansarde de 3 mètres de longueur sur deux de large où, pour conquérir un peu plus d'espace, on a construit une soupente d'un mètre environ qui divise en deux parties la hauteur de l'appartement et où se placent une dizaine d'enfans.

Quant au matériel de l'école, il se compose de quelques bibles en lambeaux, d'un corps de droit thalmudique[104] et de quelques traités rabbiniques. Les élèves ont chacun une plume en roseau, et c'est sur leurs genoux qu'ils écrivent en caractères hébreux.

C'est en effet à l'étude de la langue sacrée que se borne l'instruction; la morale, les connaissances les plus indispensables à l'homme social sont complètement négligées, et l'instituteur croit avoir dignement rempli sa tâche lorsqu'il est parvenu à mettre ses élèves à même de lire couramment et de comprendre les ouvrages théologiques.

Quant à la science et à la moralité des professeurs, les parens en sont les seuls juges. Au reste les classes inférieures qui envoient leurs enfans à ces institutions se préoccupent assez peu du mérite des maîtres; l'école est à leurs yeux une espèce de salle d'asile qui les débarasse dans la journée d'enfans tracassiers et gênants.

Dans l'intérêt des élèves qui fréquentent ces écoles, dans celui non moins grave de la civilisation, nous ne pensons pas que l'on doive conserver ces établissemens.

La santé des enfans est sans cesse menacée dans l'athmosphère impure qu'ils respirent en ces locaux étroits, leur intelligence ne reçoit aucun développement avec le mode d'éducation que l'on suit à leur égard, et elle se retrécit même dans l'étude de ces discussions rabbiniques dont leur maître est souvent incapable de leur faire comprendre le sens et la portée.

Enfin nous ne croyons pas que le gouvernement doive tolérer des institutions publiques qui ne sont point soumises à une surveillance éclairée et dont les directeurs ne présentent aucune des garanties que la loi doit prescrire dans l'intérêt de la moralité et de la civilisation.

Alger seul compte 12 de ces écoles qui renferment 385 enfans; une d'elles dirigée par Mr. Jacob Yaisch est destinée aux filles israélites et en compte 40 environ.

On comprend combien est dangereuse pour la morale l'instruction de jeunes filles par un homme que d'atroces passions peuvent souvent pousser au crime. Nous devons signaler un autre vice non moins redoutable.

Dans certaines de ces écoles (celles du S. Salomon ben Casbi et Abraham Moatti) les filles sont confondues avec les garçons et il est inutile de faire observer les immoralités qui peuvent résulter de ce mélange.

Il y a donc dans l'abolissement de ces établissemens privés un haut intérêt de moralité qui doit vivement appeler l'attention et la sollicitude du pouvoir administratif.

Mais en abolissant ainsi des institutions sans garanties morales, sans influence réelle sur l'intelligence de la jeunesse, il faut songer aussi à organiser sur des bases stables l'instruction religieuse.

La plupart des maîtres indigènes dont nous parlons sont en même temps rabbins ou chantres dans les diverses synagogues, et en cette qualité ils préparent les jeunes gens aux cérémonies qu'ils doivent accomplir à l'époque de leur majorité religieuse. Ils exercent par là sur les élèves cette influence funeste qui les éloigne des établissemens fondés par la société française. Il faut donc suppléer dans ces établissemens au défaut d'instituteurs destinés à initier les enfans aux doctrines pures de la religion. Nous verrons bientôt quels sont les moyens que l'on doit adopter dans ce but.

Nous ne nous sommes occupés jusqu'ici que de l'éducation primaire. Quant à l'instruction secondaire et supérieure, elle est nulle chez les Israélites algériens. Cependant des établissemens dirigés par des hommes d'une haute intelligence leur fournissent les moyens de s'initier à la science de notre société, mais il faut attribuer cette tiédeur aux défiances religieuses. Les Israélites ne trouvent pas dans ces éminentes institutions assez de garanties que leurs enfans suivront avec exactitude les principes religieux, et c'est ce qui les empêche d'aller y puiser les connaissances qui doivent les initier aux principes de notre civilisation.

Ainsi l'instruction n'est pas à la hauteur de l'intelligence parmi les Israélites de l'Afrique. La faute n'en saurait être attribuée à notre sage gouvernement qui a fait à ce sujet tout ce qu'une philanthropie éclairée pouvait exiger. Mais le développement de l'éducation a trouvé des obstacles dans certaines positions particulières, des préjugés, des rivalités et aussi dans l'ignorance où nous étions des hommes et des choses.

Aujourd'hui que l'expérience a démontré les vices des institutions fondées, on doit entrer avec persistance dans les voies du progrès.

L'instruction de l'enfance est le premier besoin des sociétés; c'est sur elle que l'on doit surtout compter pour aider parmi les races déchues le développement de la civilisation. Les générations actuelles sont trop enfoncées dans l'ornière ancienne pour qu'on puisse espérer de modifier complètement des moeurs et des principes qu'elles ont puisés dans un autre état social; mais les jeunes générations grandissant sous notre influence et imbues de nos doctrines nous présentent d'immenses élémens d'avenir; ce sont elles qui doivent assurer à jamais notre domination en Afrique et compléter l'assimilation ébauchée par leurs pères.

C'est pour elles aussi que nous devons donner une impulsion immense à l'instruction publique, ce flambeau des nations libres.

D. Système financier.

La conquête n'a modifié presque sous aucun rapport l'administration financière des Israélites; les revenus seuls ont subi une décroissance dont nous expliquerons bientôt la cause. Mais quant aux sources mêmes de ces revenus, quant aux autorités qui les perçoivent et les distribuent aux fonctionnaires du culte qui en reçoivent une portion, en un mot aux dépenses de toute nature dont la caisse commune est grevée, ce sont toujours les mêmes principes.

Il y a eu cependant quelques changemens dans le mode de surveillance.

Autrefois un *Kodjah* ou secrétaire tenait regître des recettes et dépenses dont il rendait compte au *Mekdam*, et tous les trois ans une assemblée composée de ce dernier, des rabbins et des principaux notables désignés par le *Mekdam*, était réunie pour apprécier l'état des finances de la nation.

Nous avons déjà dit quelle part immense ce système laissait à l'arbitraire et à la mauvaise foi du *Mekdam* peu gêné par ce comité de surveillance que d'ailleurs il nommait lui-même.

Aujourd'hui on a cru remédier à ce danger en établissant un *Trésorier* nommé par le gouvernement. Le régître qu'il doit tenir reste déposé à la mairie où tout Israélite a le droit d'en prendre connaissance.

Mais la vue seule de ce régître en démontre le peu d'importance. Les sommes y sont énoncées sans explication de cause et comme aucune assemblée ne surveille plus la conduite du Trésorier et du *Mekdam*, rien ne garantit leur véracité.

Ce qui *a priori* vicie donc le système financier israélite, c'est le défaut de surveillance dans l'emploi des deniers. Ce n'est pas à dire toutefois que le principe de cette surveillance n'existe point, mais soit incurie, soit indifférence, il n'est nullement appliqué.

Un arrêté du 20 octobre 1834 rendu par le comte d'Erlon, porte en effet que l'intendant civil a dans ses attributions la surveillance des *revenus* propres aux églises, *mosquées* ou *synagogues*[105].

C'est par suite de ces dispositions qu'un arrêté du 7 mars 1840 décide que la répartition aux pauvres des revenus de la Mecque et Médine sera faite par le directeur de l'Intérieur[106].

L'autorité administrative a donc incontestablement le droit de s'immiscer dans les dépenses de chaque culte reconnu en Algérie. Et ce droit n'est pas seulement dans la loi, il est aussi dans la raison.

Le principal objet des fonds que toute religion amasse est naturellement de porter secours à la misère publique. Or si ces fonds sont dilapidés, un grand nombre des indigens qui en auraient eu leur part retombent à la charge du budget administratif[107]. La cité est donc interessée à ce qu'une répartition aussi juste que possible soit faite des revenus dont nous parlons, et cette considération suffit pour légitimer l'intervention de ses agens.

Nous allons nous convaincre combien il est fâcheux qu'à l'égard des Israélites cette règle éminemment sage n'a pas été mise en pratique.

Examinons d'abord les ressources et les dépenses des communautés israélites; nous signalerons ensuite les vices de cette organisation.

I. Revenus

Ces revenus sont de deux sortes: les uns que nous nommons *administratifs* résultent de divers impôts, les autres que nous appellerons *charitables* naissent des dons des fidèles ou des souscriptions de diverses sociétés de bienfesance.

1° Revenus administratifs

Ils se composaient autrefois de produits: 1° de l'abattoir[108]; 2° du monopole de la fabrication des esprits; 3° de la capitation. Il faut y joindre aussi les amendes prononcées par le tribunal rabbinique.

Alger seul avait ce triple système d'impôts; les deux premiers étaient mis tous les ans en adjudication dans la principale synagogue et en assemblée de notables. Le prix de la viande de boucherie était tarifé par cette assemblée. Ce monopole produisait environ 52.000 f. par an[109].

La capitation était un impôt personnel. Il était déterminé par le *Mekdam,* les rabbins, les notables et deux personnes de chacune des professions suivies par les Israélites. La fixation s'en faisait pour 3 ans. Elle atteignait d'ordinaire le chiffre de 27.000 f.

Il y avait encore un impôt nommé *Gabila* qui se percevait sur les marchandises reçues par les négocians israélites[110] et dont le produit pouvait s'élever à 10.000 f. environ. Enfin les amendes grossissaient encore les revenus de la nation, sans que l'on puisse toutefois bien déterminer quelle était leur importance.

On voit par là que sans tenir compte des offrandes pieuses et des dons de la charité, la communauté israélite d'Alger avait environ 100.000 f. de revenus[111].

Cette situation financière a subi de graves modifications depuis la conquête. Les ordonnances du 10 août 1834 et du 28 février 1841 en enlevant à la juridiction rabbinique toute autorité au civil et au criminel ont privé le trésor israélite des condamnations pécuniaires[112].

La *Gabila* n'a pu résister à la concurrence du commerce français et aux contributions que nos lois de douanes ont établies sur toutes les marchandises de provenance étrangère, car les Israélites n'auraient pu réaliser aucun bénéfice s'il leur avait fallu payer sur les matières importées une double imposition. Les mêmes causes ont fait abolir la fabrication des esprits, et la capitation elle-même ne pouvait plus être tolérée par des populations déjà grevées de l'impôt personnel, mobilier et des patentes.

Aujourd'hui donc le produit de l'abattoir constitue le seul revenu de la société israélite. Ce produit, au lieu d'être donné à ferme comme autrefois, résulte d'un droit fixe sur chaque espèce de bétail payé par les bouchers auxquels le droit de tuer et de vendre a été accordé. Le *Mekdam*, les rabbins et le trésorier en déterminent la quotité aux mois d'avril et de novembre[113].

Mais ce produit n'a rien de stable. Il varie nécessairement avec les besoins et les vicissitudes de la consommation. Or quand la guerre avec l'intérieur rend les approvisionnemens difficiles et fait augmenter le prix des bestiaux, la consommation diminue d'une manière considérable, car toutes les familles pauvres se privent alors de la viande de boucherie dont la cherté ne leur permet plus de faire usage.

Ainsi, avant les dernières hostilités, le produit de l'abattoir était assez régulièrement de 850 f. par semaine. Pendant l'expédition qu'a terminée d'une manière si brillante le général Bugeaud, il atteignait à

peine le chiffre de 400 f. Enfin au rétablissement de la paix et pendant notre séjour en Algérie, une seule semaine a produit jusques à 1.000 f.

Il résulte de là que les revenus de la communauté n'ont rien de fixe et qu'à certaines époques depuis la conquête, ils se sont elevés à peine à la somme de 20.000 f. quoique en des temps meilleurs ils puissent arriver à 45.000 f. environ par année.

Les autres villes de l'Algérie sont dans une situation à peu près identique. Les sources des revenus étaient autrefois de même nature, elles ont subi la même altération.

A Oran la boucherie israélite est mise en ferme comme autrefois; elle rapporte, année commune, environ 16.000 f. Cette année, à cause des troubles du pays, elle n'a produit que 12.000 f., mais dans cette ville la communauté possède quelques propriétés foncières dont la location produit environ 5.000 f. par an. Les ressources des Israélites d'Oran peuvent donc être évaluées à 20.000 f. environ.

A Bône il n'y avait autrefois aucun revenu à cause du très petit nombre des familles israélites qui habitaient cette ville. Aujourd'hui l'impôt sur la viande compose toutes les recettes de la communauté. Cet impôt rapporte environ 200 f. par mois.

Philipeville, outre le produit de la boucherie israélite qui s'élève à 600 f. environ par an[114], a aussi une cotisation personnelle dont la somme annuelle est de 700 f.

Mostaganem ne compte que l'impôt sur la viande qui s'élève tout au plus à 200 f. par mois.

Mais ces diverses ressources doivent néanmoins par l'effet du développement de certains principes subir une diminution peut-être considérable. La défense portée par la loi mosaïque de manger certains animaux s'ils n'ont pas été tués suivant des rites spéciaux, défense qui tenait évidemment à des considérations hygiéniques, n'est pas toujours scrupuleusement observée par les Israélites Européens et il est à craindre que le contact de ces derniers, en affaiblissant les traditions religieuses parmi leurs corréligionnaires algériens, ne diminue encore les revenus que la pratique de cette prescription rapporte.

Enfin si l'on tient compte de la diminution relative de valeur que le numéraire à subie en Algérie par suite de la cherté des objets de con-

sommation, on se convaincra que la situation financière des Israélites est loin d'être satisfaisante.

2° Revenus charitables

Ces revenus résultent soit des offrandes des fidèles dans les temples, soit des fonds de plusieurs sociétés de bienfaisance. Ils sont spécialement consacrés au soulagement de la misère ou à l'entretien du culte.

C'est à Alger seulement que l'on trouve des sociétés de charité organisées sur des bases stables. Les autres communautés de l'Algérie fournissent des secours aux pauvres sur les fonds généraux qu'elles possèdent.

Les societés d'Alger étaient autrefois au nombre de trois: aujourd'hui on en compte cinq. Voici leur organisation et leurs ressources.

1° Société des *Guesbarim*[115]

Une singularité qui distingue la création des diverses sociétés anciennes de bienfaisance, c'est que la charité était considérée comme un devoir auquel l'on ne peut se soustraire[116]. La nomination des sociétaires était faite par le pouvoir supérieur et les membres nommés étaient tenus d'accepter ces fonctions pieuses. Ainsi les *Guesbarim* étaient désignés chaque année au ler *Eloul* (mois de septembre) par une assemblée de notables réunis dans la grande synagogue. Le *Mekdam* proclamait le nom des élus et il n'est pas d'exemple qu'un seul aît refusé d'accomplir ces devoirs religieux. Une superstition généralement répandue fesait d'ailleurs considérer comme un crime puni de terribles châtimens par la vengeance divine la désobéissance à ce commandement de charité.

D'un autre côté, ces fonctions entrainant des dépenses assez importantes, on conçoit que l'assemblée des notables ne désignait jamais que les hommes en position d'y faire face et qu'elle parcourait successivement le cercle de toutes les familles riches d'Alger.

Aujourd'hui le mode de nomination a changé, ce n'est plus par voie d'élection directe, c'est par celle du tirage au sort sur des listes préparées à l'avance par l'assemblée des notables que les *Guesbarim* sont nommés.

Leurs devoirs consistaient autrefois à distribuer des secours aux malheureux 6 fois par an, savoir: 2 fois aux fêtes de Pâques; 1 fois à la

Pentecôte; 1 fois à la fête du ler de l'An; 2 fois aux fêtes des Tabernacles. Ces secours étaient indéterminés et ils devaient être distribués à une liste d'indigents dressée par le *Mekdam* seul, sans contrôle, et, partant, sans garantie d'impartialité.

La générosité des *Guesbarim* leur fesait dépenser en cette oeuvre charitable des sommes souvent fort considérables. En revanche on leur avait accordé un droit de 1/4% sur la valeur des marchandises importées.

Les causes qui ont fait abolir la *Gabila* ont enlevé aux *Guesbarim* cette compensation. D'un autre côté, les fortunes ayant subi des diminutions absolues ou relatives, il a fallu recourir à un autre système.

On a d'abord doublé le nombre des *Guesbarim*. Trois seulement étaient autrefois désignés. Aujourd'hui ils sont 6 ou 7. La somme qu'ils doivent payer est limitée. 4 ou 500 f. doivent être déposés par eux entre les mains du trésorier qui est chargé de leur distribution.

2° Sociétés des *Guébaïm* et des *Khabirim*[117]

La religion ne doit pas seulement veiller aux besoins de l'homme sur cette terre. Elle doit encore l'accompagner jusqu'à sa dernière demeure, donner les derniers soins à son corps frappé par la mort, et répandre sur sa poussière éteinte la prière et la foi consolatrice. Il est peu de religions qui aîent poussé aussi loin que le mosaïsme le respect pour les morts. Il a fait des devoirs rendus aux défunts une des plus belles vertus et il est arrivé à ce degré sublime que si le convoi du pauvre a parfois moins d'éclat et de pompe que celui du riche, il n'excite pas moins de sentimens pieux parmi ses frères en religion. Il est inutile d'expliquer ici combien sont grands et beaux les devoirs que prescrit à ce sujet la loi hébraïque. Ce que nous venons de dire suffit pour faire comprendre l'importance que l'on attache à accomplir ces devoirs sacrés et l'empressement que mettent les *Guébaïm* et les *Khabirim* à accepter au prix de leur propre fortune les soins religieux qui leur sont confiés.

Chacune de ces sociétés se compose de quatre membres nommés de la même manière que les *Guesbarim* dans le mois de *Sebat* (environ février) à la synagogue nommée *Haberat Ben-Ourah*[118].

Les fonctions des *Guebaïm* consistaient à payer les individus employés aux soins prescrits par la religion à l'égard des cadavres, ou qui

portaient les corps aux cimetières; et les personnes pieuses qui depuis la mort jusqu'à l'inhumation venaient réciter des prières auprès du cercueil. Ces fonctions les obligeaient en outre à distribuer des aumônes aux fêtes de Pâques aux plus nécessiteux de ceux qui se vouaient à ces oeuvres religieuses.

Les *Khabirim* étaient exclusivement chargés de l'inhumation. Ils faisaient creuser les fosses, fournissaient les linceuls et les pierres tumulaires; c'était, en un mot, une véritable entreprise de pompes funèbres, mais qui devait fournir aux pauvres gratuitement tous les objets nécessaires à l'inhumation. Ils donnaient aux fossoyeurs, etc., les mêmes rétributions et les mêmes aumônes que les *Guebaïm* aux divers employés dont nous avons parlé plus haut.

Ils avaient droit à des présents de la part des familles riches, et ce droit allait jusqu'à leur permettre de s'opposer à la sortie du corps si on ne satisfesait pas à leurs demandes. Malgré le scandale d'une pareille conduite, l'usage l'avait en quelque sorte légitimée.

Les *Guébaïm* avaient droit à 1/4 de ces présents.

Ces deux sociétés existent encore, mais les droits des *Khabirim* ont été modifiés par les prescriptions des lois françaises. Les officiers de l'état civil qui assistent à tous les convois ne toléreraient plus le scandale dont nous venons de parler et, à côté de la morale, la salubrité publique ne peut permettre qu'un cadavre reste ainsi plusieurs jours peut-être sans sépulture.

3° Société de bienfesance

Il était réservé à la philantropie éclairée des Israélites Français qui habitent l'Algérie de constituer enfin une association charitable qui fonctionnât avec régularité et atteignît un but pieux sans craindre les décisions arbitraires du *Mekdam* ou le scandale de la part de ses membres.

Dans les premiers mois de cette année, cette société composée des hommes les plus distingués parmi les Israélites Français et appuyée du concours des plus notables indigènes s'est constituée légalement sous l'autorisation du gouvernement auquel elle a soumis les statuts qui la régissent. Le but de cette société est le soulagement du paupérisme, les soins à donner aux malades. Mr. le docteur Miguérez qui en fait partie

s'est généreusement offert pour traiter les malades gratuitement et tout fait espérer d'heureux résultats d'une association à la tête de laquelle se trouvent des hommes vraiment intelligens et dévoués.

Les fonds de la société s'élèvent en l'état à 5.000 f. environ. Ces ressources sont faibles sans doute, mais avec une bonne administration on peut faire encore beaucoup de bien.

Au reste disons que l'administration algérienne seconde avec dévoûment ces généreux efforts. Pendant notre séjour à Alger, nous avons obtenu pour la société de bienfesance la création d'un petit hôpital spécialement destiné aux Israélites, et où les médicamens leur seraient donnés par la ville[119]. Voici quelles sont les considérations qui ont déterminé Mr. le comte Guyot[120] aux sentimens élevés et aux lumières duquel tout le monde se plait à rendre un éclatant hommage.

La cité doit secours à tous les indigens qu'elle renferme, sans examiner d'ailleurs dans quelle religion ils sont nés[121]; à ce titre les malades israélites auraient droit aux soins que tous les indigens trouvent dans les hospices civils.

En présence de ce devoir de la cité envers ses membres, si une société s'organise dans le but de porter secours aux pauvres, si même par cette entreprise pieuse, elle diminue les charges que la commune s'impose, n'est-il pas juste que le pouvoir municipal participe à cette oeuvre de charité et de dévoûment et qu'il seconde autant qu'il le peut, les vues d'une institution aussi utile? D'un autre côté, si la société doit protection aux malheureux, c'est aussi à la condition de ne pas porter atteinte à leurs croyances religieuses. Or les malades israélites ne trouvent plus dans les hôpitaux ordinaires aucune garantie pour l'accomplissement de leurs principes dogmatiques. L'alimentation qui est soumise à certaines formalités rituelles leur est presque interdite, et leurs yeux sont sans cesse frappés par les solennités d'un autre culte, ce qui pour des esprits que la souffrance pousse à la superstition est un tourment d'un autre genre.

Enfin, il faut bien le dire, les soeurs employées dans les hospices, si pures, si sublimes au chevet des malades, ne conservent pas toujours auprès des Israélites leur vertueux dévoûment. L'ardeur du prosélitisme

les subjugue malgré elles, et tous les jours l'infortuné gisant sur son lit de douleur a à subir les attaques des convertisseurs catholiques.

C'est là un sentiment qui, peut être pur dans son but, nous parait cependant blamable. Devant la misère et la souffrance, l'homme ne doit connaître aucune religion, il doit être comme Dieu distribuant aux sages et aux égarés, sans distinction, les trésors de sa charité et de sa miséricorde infinie. Aussi les Israélites fuyent-ils avec effroi ces sublimes établissemens où ils ne rencontrent souvent que les tortures morales à côté des maux qui les rongent.

Ce sont ces considérations si puissantes qui ont déterminé Mr. le directeur de l'Intérieur à aider l'oeuvre de la Société de bienfaisance par la création d'un hospice spécial. Qu'il reçoive ici nos remercîmens de sa philantropie et de sa tolérance!

Au reste l'entretien de cet hôpital, la nourriture des malades, le traitement des employés reste (!) entièrement à la charge de la société de bienfesance. Le gouvernement ne lui a donné que le local et le matériel.

Il existe aussi une société de dames israélites fondée par les soins dévoués de Mademoiselle Tama[122] et qui concerne les Israélites indigentes, mais par manque de fonds suffisans cette société n'a pu étendre ses soins charitables sur les femmes indigènes.

4° Revenus des synagogues

La communauté d'Alger possédait autrefois dix sept synagogues dont quelques unes étaient la propriété de toute la congrégation. D'autres formaient des oratoires particuliers que fréquentait néanmoins un nombre assez considérable d'Israélites.

Les revenus de ces synagogues étaient assez considérables et ils étaient destinés à l'entretien du culte, au salaire des officiants et au soulagement des pauvres. Ils consistaient dans les offrandes volontaires des fidèles et dans la vente de certaines charges ou de certaines prérogatives religieuses.

Le niveau de l'expropriation pour cause d'utilité publique a aussi passé sur ces temples. Onze synagogues, dont plusieurs très vastes, ont été démolies par l'autorité, et, il faut bien le dire, jusqu'à ce jour aucune indemnité n'a été offerte à la *nation* israélite.

Cette indemnité qui ne peut avoir d'autre but que la reconstruction de temples capables de contenir la congrégation entière, a cependant été reconnue légitime par l'administration, et déjà certaines décisions ont été prises qui font espérer qu'avant peu cette juste compensation sera réellement accordée.

Le Conseil d'administration a en effet décidé à diverses reprises qu'un terrain situé dans la rue *Bab-azoun* et donnant sur la *place de Chartres* sera spécialement réservé pour la construction d'un temple israélite. Le gouvernement avait même promis une subvention pour son édification, mais la somme que la communauté eût encore été obligée de fournir était au dessus de ses forces, et d'ailleurs était-il juste de faire encore payer aux Israélites le Temple qui remplacera les onze synagogues qu'on leur a enlevées? La seule compensation possible du préjudice qu'on leur a causé, c'est évidemment la reconstruction d'une synagogue où la communauté puisse trouver place dans les jours de solennité. Par ce moyen les Israélites, quoique ne recevant pas matériellement un équivalant de la chose perdue au point de vue de sa valeur, seront satisfaits d'une indemnité qui assurera à leur culte sa célébration complète.

Voilà ce que la raison et la justice exigent, et nul doute que le gouvernement n'en comprenne la nécessité.

Quoiqu'il en soit, la destruction des synagogues générales a fait créer une multitude de petits oratoires privés où se réunit un certain nombre de fidèles; mais comme ces oratoires n'appartiennent point à la communauté, leurs recettes et leurs dépenses leur sont aussi personnelles, de sorte que la caisse commune ne profite sous aucun rapport des fonds que la charité des fidèles donne dans ces divers temples. La communauté a donc beaucoup perdu à cette séparation qui s'est nécessairement opérée. Elle a aussi perdu sous le point de vue de la dignité et de l'ordre du culte qui ne peut jamais être aussi convenablement célébré dans un oratoire que dans un temple vaste et bien orné.

En l'état, les revenus des temples d'Alger ne peuvent pas être estimés au delà de 5.000 f.

A Oran, 4000 f. au plus sont perçus dans les synagogues. Dans les autres communautés, ces revenus sont tout à fait insignifians.

Récapitulation

En résumant les différens produits que nous venons d'analyser, nous trouvons que les revenus de diverses communautés sont

à Alger:	Produit de l'abattoir (chiffre moyen)	f.	30.000
	Société des *Guesbarim*		3.000
	Société des *Guebaïm* et *Khabirim* (évaluation de leurs aumônes)		2.000
	Société de bienfesance		5.000
	Revenus des synagogues		5.000
		f.	45.000
à Oran:	Produit de l'abattoir (chiffre moyen)	f.	15.000
	Propriétés communales		5.000
	Revenus des synagogues		4.000
		f.	24,000
à Bône:	Produit de l'abattoir	f.	2.400
à Philippeville:	abattoir	f.	600
	cotisation annuelle		700
		f.	1.300
à Mostaganem:	abattoir	f.	2.400

C'est avec ces diverses ressources que les communautés algériennes sont obligées de subvenir aux dépenses que nous allons énumérer.

II. Dépenses

Nous avons déjà dit que les communautés ne reçoivent aucune espèce de secours de l'Etat pour les frais que leur fonctionnement religieux et civil nécessite. Il est indispensable pour apprécier ces dépenses de connaître les divers détails de leur organisation intérieure.

Il faut faire une distinction dès l'abord entre l'ordre administratif et l'ordre religieux. Certains fonctionnaires élevés prennent rang dans les deux ordres.

A la tête de l'ordre administratif est le *Mekdam*[123]. Des *schaouches* ou agens de police font exécuter ses ordres. Un trésorier nommé par le gouvernement détermine avec lui les revenus et les dépenses.

Les rabbins, comme magistrats, participent aux fonctions administratives. Comme chefs spirituels, leurs fonctions sont purement religieuses. Il ont aussi des *schaouches* sous leurs orders.

Leur surveillance et celle du *Mekdam* s'étend sur les bouchers monopoleurs, sur les égorgeurs de bestiaux (*Sho'hets*) et sur ceux qui constatent avec ces derniers la *sanité* du bétail ou *Shomérim*.

Des hommes instruits (*Hachamim*) sont aussi chargés dans certains lieux de l'instruction, telle que nous avons vu qu'elle était faite, des enfans pauvres.

D'autres dévots absorbent leur temps en prières pour la communauté dans les diverses synagogues. Ils reçoivent dans ce but pieux des rétributions plus ou moins importantes.

Tous ces hommes sont considérés comme fonctionnaires du culte et à ce titre ils prennent leur part dans les revenus communaux.

Et après eux vient enfin la grande famille des indigens qui tend les mains pour recueillir les débris que rabbins, *shohets, schomérim, hachamim, dévots et même schaouches* ont laissés dans la caisse de la communauté.

Ces éclaircissemens donnés sur les ayants-droit à la distribution des revenus communaux, voici suivant quelle proportion cette répartition a lieu dans les diverses villes de l'Algérie.

1° Alger

Le grand rabbin	25 f.	par semaine		1200 f. (!)	par a
Le 2ème rabbin	18 f.	"	"	936	"
Le 3ème rabbin	15 f.	"	"	780	"
Trésorier	15 f.	"	"	780	"
4 *schaouches* du *Mekdam*	31 f.	"	"	1612	"
3 *schaouches* des rabbins	9 f.	"	"	468	"
20 bouchers	26 f. 65	"	"	1385.80	"
5 *sho'hets*	58 f. 80	"	"	3057.60	"
5 *schomérim*	42 f.	"	"	2184	"
40 dévots lecteurs de prières	219 f.	"	"	11388	"
12 *Hachamim*	36 f. 60	"	"	1903.20	"
		Total:	f.	25694.60	

Il faut ajouter à ce chiffre l'entretien des synagogues et le paiement des ministres-officiants, concierges ou *Schamaschim* que l'on peut évaluer à 4000 f. environ par an et l'on arrivera ainsi au chiffre de 29.694 f. 60 c. qui sont destinés aux divers employés du culte.

Nous avons vu que le produit de l'abattoir devait être évalué, terme moyen, à 30.000 f. Resterait donc en dehors des dépenses que nous venons d'énumérer 305 f. 40 c. Si nous joignons à cette somme les revenus des diverses sociétés qui cependant sont des oeuvres individuelles, nous aurons le chiffre de 15.305 f. 40 destinés par an à être répartis parmi les pauvres à titre de secours.

Le paupérisme peut-il être soulagé à Alger par cette faible somme? On trouve inscrit sur les régîtres du trésorier déposé (!) à la mairie le nombre de 730 pauvres Israélites auxquels des secours sont distribués. En divisant la somme dont on peut disposer à leur profit d'une manière égale, on arrive à reconaître que chacun d'eux aura droit à f. 20,96 par an!...

Nous n'avons pas besoin d'insister sur ces chiffres. Il est évident que la misère que des circonstances politiques ont si tristement développées dans ces dernières années prend tous les jours par l'insuffisance des secours une intensité plus redoutable et qu'il faut employer tous les moyens d'éloigner du vice et du crime des hommes que l'indigence y pousse irrésistiblement.

C'est dans ce but que successivement ont été diminués et même supprimés complètement les traitemens de divers fonctionnaires. Nous avons même dit que pendant plus de 6 mois naguères, le grand rabbin d'Alger a renoncé à ses appointemens ordinaires.

Toutes les semaines, le *Mekdam* et le trésorier règlent les diminutions à opérer pour grossir la somme donnée aux pauvres. Mais malgré ces retranchemens, les secours sont loin d'être suffisans et d'un autre côté les fonctionnaires que l'on prive de leur salaire ne sont pas dans une position fortunée. Les modiques appointemens qu'ils reçoivent, car aucun n'a des rétributions bien importantes, sont nécessaires à leur entretien et à celui de leur famille, et doit on les réduire à la misère pour fournir des secours bien incomplets aux familles déjà misérables?

Cet état des choses est triste à constater et il faut nécessairement y porter remède sous peine de voir le paupérisme s'accroître d'une manière effrayante avec son hideux cortège de crimes et d'infamies. C'est aux généreuses inspirations de notre gouvernement qu'il appartient d'arrêter les progrès de ce mal social. Nous dirons bientôt comment on peut améliorer cette situation fâcheuse.

2º Oran

Les dépenses à Oran sont de même nature qu'à Alger. Les rabbins y reçoivent le même traitement; un seul *schaouche* toutefois accompagne le *Mekdam* et fait exécuter les arrêts du *Beth-din* rabbinique. Le secrétaire de la nation y est aussi établi aux mêmes appointemens que celui d'Alger. Les *chohets* sont aussi dans une position identique. Enfin une trentaine de rabbins lisent, comme à Alger, des prières dans la synagogue.

Ces divers employés absorbent, terme moyen, 12 à 14.000 f. Il reste donc 10.000 f. pour distribuer aux pauvres. Nous devons dire que dans cette ville le nombre des nécessiteux est bien moins grand qu'à Alger, de telle sorte que jusqu'à présent on n'a pas eu à réduire les traitemens des fonctionnaires du culte et que la misère publique trouve un soulagement dans les secours dont on dispose. Cependant nous devons ajouter que ces revenus seront bientôt sans doute insuffisans.

Nous avons signalé le mouvement ascensionnel qui se manifeste dans la population d'Oran. L'intérieur de l'Afrique et surtout le Maroc y envoient de nombreux émigrans et l'on peut prévoir le jour où le chiffre de cette population sera bien plus élevé qu'aujourd'hui. Or les émigrations ne sont pas toujours composées d'hommes riches; ce sont pour la plupart des ouvriers sans travail, des hommes qui viennent chercher dans une nouvelle patrie les ressources qu'ils n'ont pas chez eux. Il est rare dès lors que ces émigrans ne grossissent pas le nombre des indigens dans les pays où ils arrivent.

Si ce fait se réalise à Oran, il est certain que les revenus de la communauté qui d'ailleurs sont soumis aux mêmes causes de décroissement qu'à Alger, ne pourront plus suffire aux besoins qu'ils sont destinés à

satisfaire et que le paupérisme prendra ce déplorable développement dont nous avons indiqué la triste existence à Alger.

3° A Bône.

Les 200 f. par mois que produit l'impôt de la viande se répartissent ainsi:

Le rabbin		1200 f. par an
Le ministre-officiant		480
1 *Schohét*		480
1 *Schomer* (surveillant du *Schohét*)		240
Total:	f.	2400

Il ne reste donc rien pour les pauvres. Lorsque des distributions d'aumône sont nécessaires, la charité publique y pourvoit par des quêtes plus ou moins abondantes. Au reste il n'y a presque pas d'indigents à Bône.

4° Philippeville

Il faut en dire autant de Philippeville. Ses dépenses consistent uniquement dans le traitement du rabbin qui remplit en même temps les fonctions de *Schohet.* Il reçoit 1200 f. Le surplus des recettes et les faibles produits des synagogues suffisent pour secourir les indigens.

5° Mostaganem

La situation de Mostaganem est peut-être plus heureuse quoique ses revenus soient restreints. Cette ville ne compte pas d'indigents et ses ressources financières peuvent dès lors satisfaire à ses diverses dépenses.

Le rabbin ne reçoit que 416 f. par an sur la caisse communale. Le *Schohet* touche environ 400 f. En dehors de ces dépenses la communauté de Mostaganem peut consacrer le surplus de ses revenus à l'entretien des temples, les réparations à faire aux synagogues et enfin les secours à donner aux indigents qui passent parfois dans cette ville.

Tel est le système financier des diverses communautés israélites de l'Algérie. On s'aperçoit dès l'abord qu'il exige des modifications.

Nous avons indiqué le danger qu'il y avait à confier à un seul homme, dont les intentions peuvent ne pas être toujours pures, le maniement de fonds assez considérables. Le défaut de contrôle et, partant, de responsabilité pour les *Mekdams* israélites est assurément un très grand vice de l'organisation financière.

La distribution de ces fonds est plus vicieuse encore. Dans chaque communauté nous avons vu un grand nombre de rabbins dont la vie s'écoule dans l'oisiveté la plus complète et qui, bien que possédant eux mêmes un pécule plus ou moins important, viennent enlever aux véritables pauvres une large part des secours qui leur sont destinés. Or entrainés souvent par les intrigantes sollicitations de ces hommes, dominés quelquefois par des craintes superstitieuses, les distributeurs des deniers publics n'osent pas refuser à ces rabbins les subventions qu'ils demandent, et tant qu'un pouvoir étranger et supérieur ne viendra pas diriger lui même ces distributions, ces abus se perpétueront. Indépendamment de ces rabbins, il y a bien des individus qui, jeunes, forts et capables de gagner honorablement de quoi suffire à leur existence, reçoivent cependant des secours qui les entretiennent dans un déplorable état de paresse et de vagabondage.

La charité est sans doute un noble élan de l'âme, mais elle doit s'exercer avec discernement et ne pas favoriser parmi les classes indigegentes l'oisiveté, cette mère de tous les vices.

De l'état des choses que nous venons de signaler il résulte évidemment que les ressources ne répondent pas aux besoins des communautés israélites. A mesure que tous les objets de première nécessité augmentaient de valeur par l'effet de la conquête, que des causes de ruine nombreuses et funestes entrainaient les races indigènes, qu'enfin par suite des positions créées par la civilisation des vainqueurs, les dépenses s'accroissaient dans des proportions considérables, un grand mouvement de décroissance se manifestait dans les revenus de ces communautés.

Et cependant les charges restaient identiques. Les mêmes traitemens devaient être payés aux mêmes fonctionnaires et les dépenses du culte conservaient toujours leur importance et leur caractère anciens.

La France, il faut donc le reconnaître, en donnant aux Juifs de l'Algérie la liberté et l'égalité civiles, leur avait ravi d'autres avantages précieux qu'ils possédaient sous le gouvernement des Deys et qui au point de vue matériel, créaient pour eux un véritable bien-être.

Le commerce leur échappait; les expropriations leur enlevaient leurs maisons et leurs terres; l'état social des vainqueurs diminuait leurs fortunes en leur apportant de nouveaux besoins et en fesant renchérir toutes choses; enfin l'accroissement du paupérisme et la réduction des revenus aggravait (!) encore cette fâcheuse situation économique.

Un gouvernement grand et glorieux qui apporte aux races déchues la civilisation et la liberté, doit en même temps les soutenir et les protéger dans ces rudes transitions et il est temps de rechercher comment on peut concilier les conditions du progrès avec la prospérité matérielle de cette population.

Section seconde
DES RÉFORMES À INTRODUIRE DANS L'ÉTAT CIVIL ET RELIGIEUX DES ISRAÉLITES ALGÉRIENS

Lorsqu'il s'agit d'introduire des réformes dans le sein d'une société, on doit se prémunir avec soin contre un double écueil: le désir ardent que des esprits philantropes éprouvent d'améliorer l'humanité et l'incertitude des institutions que l'on créera dans ce but. Si le mal est constaté, si l'on est convaincu des vices d'un ordre social, l'est-on toujours en effet de la bonté des remèdes mis en pratique? Il faut donc, avant d'agir, avant de se laisser éblouir par d'attrayantes théories, étudier d'une manière approfondie et consciencieuse leurs divers élémens. Il faut surtout avant de les réaliser dans l'application, bien connaître les hommes et les choses qu'elles doivent intéresser. La science des moeurs est sans doute une des plus difficiles, mais elle est aussi une des plus nécessaires à tous les réformateurs sociaux. Aussi doit on toujours éclairer, soit par des faits positifs, soit par de puissantes analogies, la valeur des idées que l'on veut formuler en législation.

Enfin il est important de rechercher jusqu'à quel point les populations dont on s'occupe sont aptes à recevoir la civilisation qui leur est

apportée. Formées de l'agrégation des individus, les nations sont comme les hommes; elles ont leurs périodes d'enfance et d'âge mûr, et à toutes ces époques on ne peut développer à leurs yeux les mêmes doctrines. La civilisation ne s'improvise pas plus que la science, et il faut aux peuples eux-mêmes des initiations lentes et progressives pour qu'ils puissent comprendre les dogmes civilisateurs et se soumettre à leurs préceptes.

D'ailleurs, même dans la maturité de l'âge, l'homme ne change pas aisément ses opinions et ses habitudes. Il en est ainsi des sociétés. Une brusque rupture avec le passé; la transformation subite de leurs lois, de leurs idées et de leur organisation économique, opère (!) dans leur sein un bouleversement funeste, et loin de s'avancer dans les voies du progrès, le char social lancé hors de sa route, s'arrête ou s'égare dans le dédale des principes oú ses conducteurs ne savent plus distinguer la vérité.

Les conditions essentielles de toute réforme sociale sont donc l'étude des moeurs et des hommes, le développement graduel des doctrines, en un mot l'initiation.

C'est dans ce but que nous avons, autant qu'il nous a été possible, apprécié l'état de la société israélite en Algérie et dévoilé tous les défauts que nous avons cru apercevoir en elle.

En résumant nos observations à cet égard, nous pouvons dire que les fonctionnaires qui la dirigent sont tous incapables d'exercer sur son développement intellectuel une heureuse influence; que les soupçons graves qui planent sur plusieurs d'entre eux compromettent leur autorité auprès de leurs corréligionnaires; que l'instruction indigène est nulle ou du moins inapte à développer parmi la jeunesse les nobles facultés de l'âme humaine; que le système financier est déplorable et que la misère s'accroîtra dans de redoutables proportions si l'état actuel des choses continue de subsister; que le système civil et judiciaire est contraire au progrès et renferme des principes qui ne peuvent s'harmoniser avec notre civilisation; qu'enfin le paupérisme sème dans les classes infimes le vice et le vagabondage qui peuvent sérieusement troubler la sécurité et l'ordre publics.

Mais d'un autre côté nous avons constaté d'heureuses tendances; l'assimilation avec notre état social s'est révélée à nous, même dans les plus petits détails de la vie domestique; les moeurs privées ne nous ont

pas paru aussi mauvaises que l'exagération de quelques hommes l'avait proclamé; les transactions commerciales nous ont présenté un caractère evident de bonne foi; nous avons pu signaler le mouvement de la population israélite vers toutes sortes de professions; leur attachement au sol se décéle par l'acquisition d'importantes propriétés; leur courage a été parfois mis à l'épreuve avec éclat; leur intelligence surprenante se développe sous les moindres efforts des professeurs qui les instruisent; leur habileté et leurs connaissances locales peuvent les rendre très utiles dans mille circonstances importantes; enfin leur dévoûment à la France dont leurs actions et leurs paroles non moins que leur intérêt nous ont convaincus pleinement, doit en faire un puissant levier pour le succès de notre conquête.

Ainsi rien dans leurs moeurs, nous dirons même rien dans leurs préjugés, ne s'oppose à ce que l'on modifie leur état actuel; nous ajouterons qu'ils sentent tous le besoin de ces modifications et qu'ils accueilleront avec bonheur toutes les institutions que l'on fondera pour assurer leur amélioration morale et politique.

Il est à ce sujet un principe sur lequel nous ne saurions trop insister; c'est leur soumission aux ordres de l'autorité. Les Israélites d'Alger qui ont vécu si longtemps sous un joug pesant ont contracté des habitudes d'obéissance qu'il est permis d'exploiter au profit de la moralité humaine et il est certain que, quelle que soit l'organisation que l'on créera parmi eux, ils n'élèveront contre elle ni objection, ni plaintes.

Sans doute lorsqu'il s'agit d'une question de morale et de progrès, un gouvernement sage doit se préoccuper fort peu de l'opposition aveugle de quelques hommes. Il doit continuer sa marche vers le noble but qu'il veut atteindre sans se laisser arrêter par des clameurs souvent intéressées; le soleil poursuit-il moins sa carrière parce que des nuages passagers obscurcissent parfois l'éclat de ses rayons? Le pouvoir qui agite sur les peuples le flambeau de la civilisation, doit de même dédaigner les passions envieuses ou les efforts impuissans de l'intérêt personnel. Ces insectes (!) obscurs chercheraient vainement à éteindre ce radieux flambeau; il faut qu'il illumine le monde entier!

Mais il est heureux cependant d'être assuré d'avance que les mesures que l'on emploira pour aider au progrès social seront adoptées sans

opposition par ceux qu'elles concernent. Nous croyons pouvoir répondre à cet égard de la docilité des Israélites de l'Algérie.

La réforme de cette population se présente sous un double rapport; la génération qui a déjà vécu sous le gouvernement des Turcs et les enfans ne peuvent être rangés dans la même cathégorie. Les uns ont contracté dès longtemps des habitudes, des moeurs, des principes qu'il est toujours difficile de déraciner complètement; lorsque l'homme arrive à la virilité, il n'est guères possible de plier son esprit à des idées auxquelles il n'a point été façonné dans sa jeunesse.

Vouloir donner une direction toute nouvelle à son intelligence, détruire ses préjugés, le faire renoncer à ses croyances, refaire en un mot tout son caractère, serait une étrange utopie.

Ainsi l'on ne peut espérer de civiliser dès l'abord les Israélites algériens. Ils sont encore trop près de leurs anciens dominateurs; leur âme est encore trop fortement impressionée par le malheureux état dans lequel ils gémissaient naguères pour pouvoir s'initier complètement aux dogmes de notre société. Mais on peut, par de bonnes institutions, par une législation sage et par la constitution de pouvoirs réguliers, les discipliner, conquérir de l'influence sur leurs actions et les rendre utiles pour les intérêts légitimes de notre colonie.

Quant aux enfans, ils seront sans doute ce que nous voudrons qu'ils deviennent. Grandis sous notre autorité, instruits par notre exemple, puisant dans leur contact incessant avec d'autres enfans français tous les élémens de la civilisation européenne, ils formeront un jour une masse d'hommes dont l'intelligence sera tout à fait à la hauteur de la nôtre et qui, n'ayant pas connu la domination arabe, n'auront plus avec les anciens maîtres du sol aucune relation de crainte ni d'intérêt.

Pour cette partie de la population israélite, il faut demander à l'instruction publique des principes de morale, d'intelligence et de patriotisme. C'est une éducation libérale et semblable à celle que reçoivent nos enfans qui seule peut hâter leur fusion au sein de la société française.

Voyons donc comment l'on peut discipliner les hommes, instruire et moraliser les enfans et les rapprocher de nous sous le triple rapport de l'ordre civil, politique et religieux.

§ 1er. RAPPORTS POLITIQUES

Nous avons déjà dit qu'un des premiers besoins pour nous attacher cette population et diriger vers le bien les heureuses facultés dont elle est douée, c'était de lui donner une patrie, c'est à dire ce lien moral qui enchaîne tous les membres d'une nation et par la similitude des droits et des devoirs, par l'identité des positions, les rend en quelque sorte solidaires les uns des autres. Or l'idée complexe de la patrie embrasse une foule de rapports divers: l'unité de législation, d'instruction, de charges civiles et même de costume et de langage, entre surtout dans cette grande idée qui attache si fortement l'homme au sol sur lequel sa vie se développe.

Nous allons examiner, parmi ces relations du citoyen à la société, celles qui peuvent s'appliquer aux Israélites algériens, en nous pénétrant surtout de cette pensée qu'il faut en outre relever parmi eux le sentiment de la dignité civile affaibli par une longue servitude, et la moralité que la lutte entre deux civilisations rend nécessairement hésitantes.

Le mépris des autres hommes a toujours sur les moeurs de ceux auxquels il s'applique une déplorable influence. L'esprit s'habitue à la flétrissure et devient indifférent en quelque sorte à la honte qui pèse sur lui. Il faut donc, si l'on veut éviter cette malheureuse tendance de l'âme humaine, soustraire les hommes que poursuivent d'ignominieux principes, à la vue et au dédain de leurs semblables. Ce système est encore plus nécessaire lorsqu'aux sentimens de mépris se joignent des idées de haine et de vengeance.

Ce tableau est celui de la population juive en Algérie par rapport aux Arabes. Ceux ci reconnaissant trop aisément les Juifs indigènes pour ne pas les poursuivre encore par des actes humiliants et leur vouer une haine profonde pour l'appui qu'ils ont donné à la domination française; de leur côté les Israélites sont encore trop près de leurs anciens dominateurs pour ne pas conserver un reste de terreur à leur vue.

Nous avons précédement signalé la position fâcheuse que créait à cet égard pour les Israélites le maintien du costume ancien. La seule existence de ces vêtemens de déshonneur suffit pour les désigner encore au mépris des Musulmans, et tandis que ces derniers tremblent en quel-

que sorte devant un Français, ils sont insolents et injustes auprès de leurs anciens sujets.

Tous les hommes éminens de l'Algérie conviennent que le changement de costume serait pour la race juive une amélioration importante. Il aurait en effet un double résultat. Il empêcherait d'être distinguée et reconnue par les autres races de notre colonie, qui, toutes, il faut le dire, en voyant ce costume caractéristique n'éprouvent pas une vive sympathie pour les hommes qui ne rejettent pas avec indignation ces stigmates infamans. Il réveillerait complètement en elle les instincts de la dignité humaine en la confondant sous les rapports extérieurs dans cette grande famille civilisée que la France a créée en Afrique, et l'on sait que si l'homme se laisse facilement abattre par l'habitude du mépris de ses semblables, son orgueil s'élève bien haut à l'idée qu'il fait partie d'une société puissante, généreuse, intelligente.

Il y aurait encore une utilité aussi directe pour notre influence en Afrique dans cette transformation. Cette identité de vêtemens avec les Français doublerait en apparence le chiffre de la population européenne qui présenterait dès lors aux indigènes une masse compacte et forte contre laquelle il paraîtrait difficile de lutter. Il suffit en effet d'avoir visité l'Algérie pour comprendre l'importance que les Israélites semblent donner à toute population. Leur immense activité, leur mouvement prodigieux remplissent en quelque sorte la cité; ils sont partout et toujours avec une si grande énergie d'action qu'on dirait qu'ils se multiplient sous les yeux qui les suivent dans la foule agitée. On comprend donc quel avantage peut nous faire acquérir sur l'esprit exagérateur des peuples arabes le spectacle de cette population si mobile et si agissante qu'ils ne distingueraient plus de nous.

Maintenant peut-on par un règlement administratif obliger tous les Israélites à abdiquer leurs vêtemens anciens? Nous avons dit que les jeunes hommes tendent tous à adopter les habillemens européens et sans doute une pareille décision serait accueillie par eux avec joie, mais les vieillards renonceront difficilement à un costume qu'ils portent depuis leur enfance pour se vêtir d'un autre dans lequel ils seront gauches et embarassés. Ce n'est pas dans la vieillesse que l'on détruit les usages de toute la vie, et nous croyons que l'on aurait beaucoup fait à

Ainsi le 24 décembre 1830 le Maréchal Clausel admit tous les indigènes âgés de 20 à 60 ans à faire partie de la garde urbaine sur un simple certificat constatant leur attachement à la France et les garanties de moralité qu'ils présentaient.

L'arrêté du 21 septembre 1832 rendu sous l'administration de Mr. Genty de Bussy et du duc de Rovigo organisa la garde à Alger et ne parla que des Français. L'arrêté du Maréchal Clauzel ne fut point toutefois abrogé.

Le 21 juillet 1835 le comte d'Erlon[126] étendit à tous les habitans mâles d'Alger indistinctement l'obligation de ce service[127] sous des peines assez sévères.

Mais le 22 mars 1836 le Maréchal Clausel, sans cependant abolir les arrêtés qui précèdent, sembla exclure les indigènes de la Garde nationale en n'appelant à en faire partie que les citoyens de 20 à 50 ans, propriétaires ou patentés *appartenant à la population européenne.*

Enfin la nécessité fit prendre à l'égard des Arabes, Maures et Juifs, des mesures spéciales. L'absence de nos troupes occupées dans les expéditions de l'intérieur engagea le même gouverneur à publier un arrêté qui organisa une *milice africaine* et déclara qu'elle se composerait des Français, étrangers et indigènes qui seraient venus s'établir ou seraient restés sous la protection du gouvernement ou des armes de la France dans les possessions du Nord de l'Afrique.

Les indigènes n'étaient cependant admis que autant qu'ils étaient patentés ou fils de patentés de lère et de 2ème classe ou propriétaires et seulement en vertu d'un arrêté spécial du Gouverneur général sur la proposition de l'intendant civil.

Néanmoins malgré ces dispositions formelles, on ne trouve encore aucun Israélite dans les rangs de la milice, et lorsqu'il y a quelques mois à peine, cent jeunes gens appartenant à cette population se présentèrent pour en faire partie, leur demande fut renvoyée à un nouvel examen.

Dans quel but cependant empêcher l'incorporation des Israélites dans les rangs des soldats qui veillent à la garde de nos cités? Est-ce une charge pour les citoyens? Pourquoi ce privilège? Est-ce un droit? Pourquoi ce refus?

cet égard si l'on obtenait des gens âgés qu'ils quittassent la *chachia* noire et le *burnous* bleu, signes distinctifs auxquels on les soumettait autrefois.

Telles étaient les considérations que nous exposions à l'honorable Gouverneur général de l'Algérie[125], lequel nous exprimait l'intention d'ordonner à tous les Israélites l'adoption des vêtemens français. Sans doute la colonie est sous le regime des arrêtés et des ordonnances, mais ne doit-on pas éviter toujours tout ce qui peut paraître un peu absolu et arbitraire?

Nous croyons d'ailleurs qu'il y a un moyen non moins puissant de hâter le progrès du temps sur ce point. Nous voulons parler de l'introduction des Israélites dans la milice.

Le service de la garde nationale n'est pas seulement un devoir, c'est encore un droit, car il naît directement de la qualité de citoyen. Il constitue du reste une des plus nobles obligations de l'homme. Dès que l'état social existe avec ses diverses relations de famille, de cité, de conditions et de capacités politiques, le concours de tous les membres de la société à sa défense en est le corrollaire inévitable. Et quoi de plus grand que la protection de cette patrie où par la puissance de la solidarité on combat à la fois pour le pays entier, pour le maintien de sa nationalité, pour sa famille et pour sa propriété même? Ce n'est là au reste que le prix de la protection que l'état accorde à chaque citoyen comme sentinelle vigilante des droits et des besoins de la société entière.

Considéré à ce point de vue, le service militaire, qu'il s'exerce dans les armées ou dans les villes, n'en est pas moins un devoir sacré auquel ne doit pouvoir se soustraire aucune classe de la population. Le bénéfice du droit de cité pour les Israélites de l'Algérie les soumet donc à cette obligation sociale, et même ils doivent d'autant plus défendre leur nouvelle patrie qu'elle leur a donné une position politique et les a élevés à la qualité éminente de citoyen. La raison indique donc la justice de les appeler eux aussi au service de la garde nationale, quel que soit d'ailleurs le nom que l'on veuille donner à cette utile institution.

Déjà à différentes reprises les généraux qui ont gouverné nos possessions africaines ont admis les indigènes dans la milice, mais tous leurs arrêts sont tombés en désuétude; sans que cependant leurs dispositions aient jamais été abrogées.

On accueille bien tous les Européens; les Maltais féroces et indisciplinés, les Espagnols, les Anglais dont la rivalité nous est si connue, les Allemands qui ont pour nos principes si peu de sympathie, grossissent le nombre des gardes nationales. Quelles garanties présentent-ils de plus que les Israélites?

L'arrêté du 22 mars 1836 porte dans son préambule que les citoyens européens ont les mêmes intérêts que les Français et qu'ainsi il est juste de les appeler tous à concourir à la défense de nos possessions. Ces considérations sont bien moins vraies pour ces nations diverses que pour les Israélites. Les Européens étrangers à la France ne viennent en Algérie que pour y réaliser des spéculations plus ou moins vastes et il est peut-être dangereux sous bien des rapports de les initier d'une manière trop complète aux secrets de notre politique ou à la faiblesse de notre domination. Les Israélites au contraire, outre l'importance que leurs intérêts matériels les obligent de mettre à la consolidation de notre puissance, sympathisent avec nous parce que, si nous les abandonnions, ils seraient livrés sans pitié à la vengeance des Arabes. Il est donc certain que leurs intérêts sont liés aux nôtres d'une manière indissoluble, et si c'est la similitude de position qui motive le concours à la défense du pays, comment sont ils exclus de ce glorieux privilège?

Nous avons entendu formuler un motif sur lequel il convient de s'éclairer. On prétend que dans l'impossibilité où l'on est d'admettre les indigènes musulmans au nombre des miliciens, car il y aurait danger à leur confier la surveillance de nos cités, on ne peut suivre un système différent à l'égard des Israélites. Ce serait, dit-on, rendre les Arabes jaloux de leurs anciens vassaux.

Il faut d'abord réduire à sa véritable valeur cette jalousie que l'on redoute. L'homme est jaloux de ses droits lorsqu'il peut en apprécier l'importance et il l'est rarement des ses devoirs. Ainsi est faite l'espèce humaine. Vous souleverez les peuples en leur montrant leurs droits violés; vous les rendrez joyeux en les affranchissant d'une obligation quelque honorable qu'elle puisse être. Or pense-t-on que les Arabes soient assez convaincus de la gloire qu'il y a d'être citoyen français pour envier l'accomplissement des devoirs que ce titre exige? Mais ce serait peut-être soumettre en certaines circonstances les Musulmans aux

Israélites? Non sans doute. Devant la force militaire, il n'y a plus de religion. Ce n'est que la puissance de la loi qui frappe les malfaiteurs, et quels que soient ses agents ils sont environnés d'une inviolabilité sacrée par la majesté même de l'autorité qu'ils représentent. Au reste dans un corps de troupes qui n'agira jamais qu'à l'égard des perturbateurs, est-il probable qu'il y aura toujours seulement des Israélites? Peut on même supposer qu'ils seront les chefs agissans? Il est dès lors impossible de craindre qu'ils ne se livrent à des vexations à l'égard de leurs anciens oppresseurs.

Tout ce que nous voyons dans cette question, c'est deux classes de population dont l'une est dangereuse pour notre domination et s'éloigne chaque jour de nous, dont l'autre, au contraire, délivrée par nos armes, nous est dévouée et s'assimile avec ardeur tous les élémens de notre société. Est-il permis d'hésiter à se faire des amis et des défenseurs dans cette dernière classe?

Que l'on considère d'ailleurs que les Israélites forment une masse nombreuse; qu'il s'agit d'augmenter le nombre des miliciens à Alger de 2.000 environ, à Oran de plus de 900, à Bône de 100 environ, ainsi qu'à Mostaganem, et l'on comprendra que cet accroissement de forces peut être très utile pour le succès de nos armes et la sécurité des lieux que nous occupons.

Ces résultats seraient sans doute importans pour notre autorité, ils le seraient bien davantage pour le progrès de la société israélite.

Mêlés aux autres Français dans la défense commune, ils puiseraient parmi eux ces sentimens de patriotisme, ces principes de civilisation que la France inculque dans l'âme de ses enfans. Ils s'habitueraient aux périls et au maniement des armes, et leur courage national se réveillerait avec énergie dans ces mâles occupations. Enfin l'honneur de leur position nouvelle ne manquerait pas de faire naître en leur âme mille pensées généreuses qui, en leur rendant la conscience de leur importance comme hommes et comme citoyens, auraient sur leurs moeurs et leurs progrès la plus heureuse influence.

Cette fusion dans nos troupes produirait encore un effet non moins utile: il amènerait naturellement les Israélites à abandonner ce costume indigène dont nous avons signalé les fâcheux résultats sur leur esprit. Obligés de se vêtir à l'européenne pour l'accomplissement du service de

la milice, ils s'habitueraient bientôt à ces vêtemens et renonceraient sans peine à ceux qu'ils conservent aujourd'hui. Ce serait donc là un moyen de les amener insensiblement et sans prendre des mesures énergiques qui peuvent sembler arbitraires, à cette modification de costume que nous avons reconnu indispensable pour leur amélioration morale.

Mais en les admettant ainsi dans la milice, il serait nécessaire de les répandre parmi tous leurs compagnons. En former des corps à part, ce serait entretenir et leurs principes de séparatisme et leurs idées arriérées, et les désigner d'une manière trop directe à l'attention des autres indigènes. Or ce qu'il faut surtout, c'est obtenir que par leur contact de chaque jour avec les Français ils comprennent en peu de temps toutes les doctrines de notre société et s'imprègnent de cette valeur et de cette énergie qui distinguent nos compatriotes. C'est enfin qu'ils ne soient plus reconnus par les autres indigènes et qu'ils soient respectés par eux comme le reste de la population française.

Au reste, chose étrange! il semble que ce soit plutôt contre le costume que contre les individus que l'exclusion soit exercée. Dès qu'un Israélite indigène adopte le costume français, on l'incorpore aussitôt parmi les miliciens. Ce système a même pour résultat d'empêcher un grand nombre d'Israélites de renoncer à leur costume, car cette mesure n'ayant rien de général, ils ne veulent pas être soumis à une obligation qui n'atteint pas tous leurs autres corréligionnaires.

On comprend que le service de la milice ne peut concerner que les classes supérieure et moyenne de la société, c'est à dire celles qui par leur position sont plus directement intéressées à l'ordre et à la tranquillité publique.

Quant aux classes inférieures pour lesquelles les droits et les devoirs du citoyen sont chose assez indifférente, car se sont en général à leur égard des principes sans application, il faut se borner à améliorer autant que possible leur état matériel et diminuer les dangers dont elles menacent la société en les dirigeant vers des travaux qui les fixent au sol et leur procurent un gain nécessaire.

Nous avons dit qu'un des plus grands maux de la société israélite d'Alger est sans contredit le paupérisme et le vagabondage. Or que la société aît le droit, disons plus, le devoir d'intervenir pour réprimer et

prévenir ces deux faits qui peuvent avoir de si funestes conséquences, c'est ce que personne ne conteste. Ce principe de justice et de raison peut seul nous donner le moyen de prendre en main la tutelle de la population misérable et de l'habituer à des travaux qui, en assurant sa moralité, développeront d'une manière utile pour notre colonie les connaissances industrielles de ses membres. Cette idée exige quelques explications.

Grâce aux expéditions sagement combinées du général Bugeaud et aux succès de nos armes, on peut considérer comme pacifiée une grande partie de l'Algérie. Le Sahel et la plaine de la Mitidja jusques à Blidah doivent être rangés en première ligne dans ce système de pacification. Les routes admirables qui traversent ces lieux, l'établissement de points de défense importans ont ramené la sécurité dans ces contrées et l'on peut désormais sans crainte, après l'oeuvre de la conquête, travailler dans ces riches campagnes à l'oeuvre de la colonisation. Déjà un plan qui décèle une connaissance profonde du pays, émané de l'intelligent directeur de l'Intérieur de l'Algérie, a obtenu l'approbation du gouvernement et son exécution se poursuit avec activité.

La base de ce système colonisateur est la construction d'une triple zone de villages s'étendant depuis la Maison Carrée jusques à Foukah[128] et comprise dans un triangle dont ces deux points et Blidah formeraient les trois sommets. Ces villages doivent être défendus d'un côté par le fossé de ceinture que l'on exécute en ce moment, de l'autre par une ligne presque non interrompue de postes militaires dont les habitans pourront être à la fois agriculteurs pendant la paix et soldats pendant la guerre, et toujours sentinelles avancées des possessions intérieures.

Ce simple apperçu suffit pour faire comprendre notre pensée. Déjà plusieurs villages ont été établis, mais soit crainte, soit impuissance de résister aux maladies qui assaillent les Européens d'une manière si terrible, les émigrations européennes ne se sont guères encore dirigées vers ces points. Cependant les avantages offerts aux colons sont considérables. La concession de terrains riches et étendus, l'affranchissement de toute espèce d'impôts pendant plusieurs années, la construction d'édifices et d'établissemens importans pour la défense de ces villages présentent à ceux qui les habiteront des élémens de prospérité nombreux.

Or cette population acclimatée et habituée dès longtemps au sol africain qui serait nécessaire à la colonisation et que l'Europe ne peut fournir, on la trouvera aisément parmi les Israélites des basses classes. Ces enfans qui vagabondent dans les rues, ces hommes que la misère pousse au crime, il faut leur donner une éducation agricole et l'habitude du travail. La société y trouvera le double avantage de débarasser nos villes d'une population dangereuse et d'attacher à la culture des terres des individus qui, nés et grandis dans l'Algérie, peuvent, mieux que tout autre peuple, se livrer sur tout son territoire à la culture du sol. Elle pourra enfin conquérir par le travail et le bien être matériel la moralisation d'une partie importante de la population indigène.

Ce système aura en outre à l'égard des Israélites l'immense utilité de leur donner des goûts et des connaissances agricoles et de développer parmi eux cette industrie si intéressante pour la prospérité économique des nations. "De cette manière, dit un écrivain moderne qui expose en partie les idées que nous énonçons[129], de cette manière les germes de misère et de corruption qui fermentent si énergiquement dans la population conquise se trouveraient transformés à l'avantage des vaincus comme des vainqueurs en élémens de richesse et de force."

Niera t'on à la société le droit de transporter en un lieu spécial les mendians valides et les vagabonds? Mais quoi! On ne lui nie pas aujourd'hui le droit de les punir[130], quoique bien certainement la répression soit ici toute préventive, et l'on voudrait qu'elle ne pût pas prendre à leur égard des mesures d'ordre et de sûreté!

Au surplus l'utilité de ce système est trop évidente pour que le pouvoir social n'aît pas le droit de le mettre en pratique. Ses heureux résultats sont démontrés par les faits incontestables.

Il y a 20 ans environ que des colonies agricoles existent en Hollande ainsi que dans la Belgique[131]. Depuis cette époque, ces royaumes ne voient plus dans leurs cités cette foule oisive et errante qui menace sans cesse l'ordre et les moeurs publiques, et au lieu de plaines autrefois stériles et marécageuses, ils possèdent aujourd'hui des terrains salubres et fertiles.

Ainsi les besoins de l'ordre public, l'utilité de faire cultiver par des hommes acclimatés les plaines encore malsaines de la Mitidjah, tout

engage le Gouvernement à employer les Israélites à cette colonisation qui doit assurer notre grande conquête. Nous avons même lieu de croire que des familles élevées parmi cette population pourront tenter de vastes systèmes d'exploitations agricoles dans lesquelles elles appelleront leurs corréligionnaires malheureux et former ainsi des villages israélites qui contribueront à la fois à la prospérité et à l'amélioration du pays.

C'est en ces lieux surtout qu'il sera possible d'attirer les Israélites du désert que nous avons dit être mêlés aux Arabes nomades dont ils ont contracté les moeurs agricoles et militaires. Ces colons autochtones pourraient, tout en cultivant nos terres devenues les leurs, entretenir auprès des peuples indigènes des relations amicales que notre politique saurait exploiter sans doute dans l'intérêt de la richesse et de la pacification de la colonie.

§ 2. RAPPORTS CIVILS

Lorsque l'on a donné aux Israélites algériens le titre honorable de citoyens français[132] on a voulu sans doute les confondre autant qu'il serait possible dans l'unité de notre organisation. Sans cette identification des principes, la qualité dont on les décorait n'eut été qu'un vain mot, indigne du pouvoir éclairé qui dirige en France. On a dû sans doute marcher d'un pas mesuré dans leur initiation aux lois de notre société, et c'est dans ce but que l'on a conservé, tout en restreignant successivement leur action, les diverses autorités qui gouvernaient jadis la *nation juive*. Dans nos recherches sur les fonctions et l'importance de ces autorités, il nous est resté la conviction profonde que leurs principes étaient incompatibles avec l'état actuel des Israélites et qu'elles devaient être complètement modifiées, sinon entièrement abolies. Il faut maintenant examiner quelles sont les règles et les pouvoirs qu'il convient de leur substituer; les réformes sur ce point doivent comprendre la loi civile, l'ordre judiciaire et le système financier.

1° Loi civile

Les principes de nos lois civiles reçoivent en Algérie toute leur application. Cependant quelques questions sérieuses s'agitent parmi les Israélites à l'occasion des doctrines qui régissent les droits de famille et les actes de l'état civil.

Les formalités de ces actes ont été appliquées aux indigènes depuis le 1er juin 1836, sous l'administration de Mr. Girot, maire d'Alger. Néanmoins on ne s'occupa spécialement que des naissances et des décès. Les actes de célébration de mariage entre Israélites parurent présenter des difficultés si graves qu'on jugea à propos de laisser la question indécise.

Les Israélites prétendaient en effet faire des réserves formelles dans ces actes à l'égard du divorce, de telle sorte que, s'ils se présentaient une seconde fois devant l'officier de l'état civil, leur mariage ne souffrît aucun obstacle. D'un autre côté, la réserve du droit de prendre plusieurs femmes était réclamée par plusieurs d'entre eux comme étant consacré par la loi religieuse.

Il résultait de ces diverses prétentions, que d'ailleurs la loi française ne sanctionnait pas et qui ne pouvaient être admises par le fonctionnaire public chargé de ces actes importans, des difficultés matérielles que l'on crut prudent de ne pas résoudre. Cet état des choses s'est prepétué jusques à nos jours. On admet cependant les Israélites indigènes à passer à la commune leur acte de mariage suivant les formalités prescrites par notre code civil, mais jamais avec les réserves dont nous avons parlé.

De là résultent deux espèces de mariages parmi les Israélites algériens; l'un, contracté suivant les principes des lois mosaïques, n'a lieu que devant le rabbin, sans constatation légale et régulière. Il est en outre dissoluble par la voie du divorce. L'autre, soumis aux formalités du code civil, se passe devant les fonctionnaires français et ne peut être désormais dissous que par la mort de l'un des époux[133].

Cette différence qui détruit l'unité de la loi est encore fâcheuse pour la constatation de légitimité des enfans. L'officier de l'état-civil ne peut en effet inscrire comme légitime l'enfant né d'un mariage dont l'acte n'existe pas dans les règîtres de la commune. Il le peut bien moins encore lorsque, ce mariage ayant été contracté après divorce, il constate que l'un des époux est marié lui-même avec une autre femme dont l'acte de décès n'est pas reproduit. Ainsi l'état des enfans reste indécis, la légitimité est impossible à établir; par suite, les droits de successibilité

ne peuvent être exercés dans l'ordre fixé par la loi et le désordre est apporté dans la famille.

Les mêmes inconvéniens se présentent pour la polygamie. On sait que la loi hébraïque avait toléré ce principe que peut-être condamnent les instincts de la nature humaine et les sentimens les plus purs de la famille. Or tant qu'elle n'est pas abolie par un pouvoir légal, cette législation reste en vigueur, et quoiqu'elle soit environnée par la loi de Moïse de garanties nombreuses et même d'obstacles, elle n'en subsiste par moins en droit strict. Il est vrai qu'elle n'a presque plus d'application. Abolie en Europe par un synode fameux[134], elle n'est pratiquée nulle part, à de très rares exceptions près. Il n'y en a surtout point d'exemple en Algérie.

Le divorce lui-même, qui d'ailleurs est entouré par la jurisprudence hébraïque de conditions qui en rendent la réalisation très difficile, est rarement prononcé. En général l'on regarde cette séparation comme honteuse et les familles distinguées par leur position sociale et par leur moralité se font gloire de ne pas compter un seul cas de divorce parmi leurs membres.

En 1840 il a été prononcé seulement 15 divorces parmi les Israélites d'Alger[135]. Ce nombre ne sera sans doute pas atteint cette année, car 7 seulement avaient eu lieu lors de notre départ d'Afrique, et il se passe souvent une année entière sans qu'il arrive de dissoudre ainsi les liens d'un mariage.

Au surplus quel que soit le nombre des divorces, il importe de savoir si la loi française doit en tolérer l'accomplissement. Les indigènes prétendent que c'est là un principe religieux dont on leur a assuré le maintien[136]. Ils discutent d'ailleurs sur la valeur relative du divorce et de la séparation de corps et ils concluent que le premier est plus juste, et sauvegarde mieux les intérêts et l'honneur de la famille que le système mixte adopté par la loi française.

La discussion est en effet permise sur cette grave question de l'indissolubilité du mariage, laquelle est loin encore d'être décidée. Nous ne voulons point nous en occuper ici. Quelle que soit sa légitimité, le divorce est proscrit par nos lois, et nous pensons que nos principes sur

ce point, comme en matière de polygamie, doivent être imposés aux Israélites indigènes.

Il n'est pas vrai en effet que ce qui concerne l'état civil de la famille constitue un dogme religieux. Il peut bien y avoir dans le mariage un lien sacré qui purifie l'union des époux et qui exige l'intervention de la religion, mais au fond cet acte dans ses rapports civils n'est qu'un contrat, ainsi qu'il l'était spécialement aux yeux des législateurs de Rome[137]. Tout ce qui concerne la constitution de la famille a un caractère exclusivement politique qui doit nécéssairement suivre les variations des systèmes sociaux et qui tombe directement sous l'action de la loi civile. La qualité de citoyen d'un état implique donc la nécessité de se soumettre aux lois que cet état a fondées en tant qu'elles ne s'appliquent qu'aux actes civils et qu'elles ne compriment pas la liberté de conscience. Mais on ne peut tolérer que dans le sein de la nation se forment des agrégations particulières avec leur constitution domestique distincte, leur organisation originale, leurs doctrines caractéristiques.

Nous concluons en conséquence que le Governement devrait soumettre purement et simplement les Israélites à tous les principes de notre code civil; en abolissant le divorce et la polygamie, il éviterait surtout d'immenses difficultés dans la rédaction des actes de l'état civil, de nombreuses contestations sur les questions d'État et que tout en respectant, comme il le doit, la liberté de conscience, il servirait la cause non moins intéressante de la civilisation et de la moralité humaine.

Au surplus déjà en certaines parties de l'Algérie le divorce est aboli sinon en droit, du moins en fait. Nous avons dit que l'ordonnance du 28 février 1841[138] a été interprétée à Oran de telle manière que l'on ne permet plus aux rabbins de prononcer le divorce et certes les tribunaux français ne sont point disposés à dissoudre les mariages. En bien! cette abolition indirecte n'a soulevé aucune opposition et les actes de l'état-civil fonctionnent à Oran avec la plus grande facilité. Mostaghanem est dans une position identique.

Le reste de l'Algérie sera sans doute non moins aisément soumis à ce régime. Pour en assurer l'exécution et réduire le rabbin aux fonctions purement spirituelles que son caractère et son titre lui confèrent, il faudra simplement exiger qu'aucun mariage ne puisse être célébré par

les ministres du culte sans la représentation d'un extrait de l'acte de celébration devant l'officier de l'état civil[139].

Quant à l'état de la famille, il doit être en tous points conforme à la législation française. La facilité avec laquelle on l'a adopté à Oran et à Mostaganem prouve assez qu'il ne choque réellement aucun précepte de religion.

2° Ordre judicaire

Nos précédentes observations ont établi que le *Beth-din* rabbinique ne pouvait être maintenu. Il faut que les indigènes s'habituent complètement à la justice française et qu'ils puisent dans l'intégrité de nos magistrats cette confiance en nous qui doit les porter à aimer et à imiter surtout notre état social. A la vérité les législations successives ont tellement amoindri la sphère d'activité de ce tribunal qu'il n'a guères plus qu'une importance et des pouvoirs nominaux.

Les Israélites, depuis les ordonnances de 1834 et de 1841[140], sont donc soumis à la juridiction française pour toutes les affaires civiles, commerciales ou criminelles dans lesquelles ils sont interessés, mais ce système a parfois une fâcheuse influence sur la justice des décisions judiciaires.

Souvent, en effet, mal traduites par des interprêtes inhabiles, mal exprimées par des hommes qui ne sont pas habitués aux tournures de notre langue, les défenses des Israélites indigènes n'arrivent que d'une manière incomplète ou obscure au magistrat qui doit les apprécier. Les fonctions d'interprête ne demandent pas seulement la connaissance d'un idiome, elles exigent une intelligence développée pour saisir le vrai sens et la portée d'une réponse, pour ne pas ajouter à l'idée ou n'en pas retrancher des expressions qui peuvent en modifier la signification morale. Or ces facultés intellectuelles sont rares, surtout parmi les interprètes algériens, et dès lors les indigènes ne trouvent aucune garantie sérieuse dans leur intervention.

Il serait donc utile que le magistrat pût communiquer directement avec les individus qui se présentent à la barre des tribunaux; qu'il comprît sans intermédiaire leurs raisonnemens et leurs systèmes. Les tribunaux indigènes seraient sans doute seuls capables d'accomplir cette

mission et si de puissans motifs politiques et surtout le besoin d'unifier la législation et de ne point laisser appliquer dans les mêmes lieux des théories civiles ou pénales différentes ne prescrivaient leur abolition, ils offriraient le moyen de remédier aux inconvéniens que nous venons de signaler.

En présence de ces deux écueils, on a adopté à l'égard des Musulmans un régime qui parait en effet pouvoir concilier les devoirs de la justice avec les intérêts de notre influence auprès des indigènes.

L'ordonnance du 10 août 1834 institue des assesseurs musulmans qui assistent aux débats et ont voix consultative dans toutes les affaires où un Musulman est intéressé, en matière civile, commerciale et criminelle (art. 34 et 35)[141]. L'ordonnance des 28 février–13 avril 1841 a maintenu ce principe en exigeant de plus que l'avis de l'assesseur fut inséré dans le jugement.

Nous n'insisterons pas sur l'utilité de ces mesures. Sûrs de trouver parmi leurs juges des hommes qui comprendront et sauront expliquer aux autres leurs paroles, les indigènes n'hésitent pas à se présenter devant les tribunaux français où ils s'initient à nos formes, à notre organisation judiciaire et se convainquent de notre loyauté.

Nous ne comprenons pas pourquoi ce système n'a pas été adopté pour les Israélites. L'identité de motifs exigerait la similitude des principes. L'abolition des *Beth-din* anciens ne sera juste que lorsque on aura sauvegardé les intérêts que ces tribunaux protégeaient jadis, par la création d'assesseurs israélites pour toutes les causes qui concernent un de leurs corréligionnaires.

Mais il faudrait que cette institution fût générale et, depuis le grand criminel jusqu'aux plus minimes contestations devant la justice de paix, s'appliquât à toutes les affaires de la nature de celles que nous venons de signaler.

Il est même plus nécessaire peut-être de donner ces garanties aux indigènes dans les questions d'une minime importance.

Lorsque l'objet du litige est grave, il est rare qu'un avocat ne soit pas chargé de présenter une défense qu'il a pu longuement méditer et pour laquelle il s'est entouré sans doute de tous les moyens d'éclaircissemens possibles. Mais dans les affaires peu sérieuses, comme en matière

de simple police, de justice de paix, etc., les parties se présentent en personne pour soutenir leurs droits, car les honoraires d'un défenseur dépasseraient la valeur du procès, et c'est alors surtout que le juge aurait besoin de pouvoir apprécier par lui-même des prétentions qui ont toujours de l'importance dès qu'elles sont formulées en justice.

Il serait donc nécessaire d'établir en principe général que dans toutes les causes civiles ou criminelles dans lesquelles un Israélite sera intéressé, et devant quelque juridiction que ce soit, des assesseurs devront assister au jugement et avoir voix consultative.

Cette institution implique l'anéantissement des tribunaux rabbiniques. Toutefois l'autorité religieuse qu'ils ont conservée leur assure encore une existence et une virtualité en matière théologique. Mais nous avons dit que la majesté de notre loi pénale ne pouvait approuver des peines exorbitantes et contraires à nos idées économiques pour des délits que notre législation ne prévoit ni ne réprime. Ces tribunaux ne seraient au reste que des pouvoirs ecclésiastiques, et notre société qui a détruit avec indignation les tribunaux de cette espèce dans la société chrétienne ne peut les tolérer davantage au sein de l'israélitisme.

Ce n'est pas là faire de l'arbitraire et porter atteinte à la liberté religieuse; c'est écouter le cri de la philosophie et suivre le progrès de la civilisation qui ne veut pas qu'une pratique sociale s'accomplisse lorsqu' elle choque la morale et la législation sur laquelle la société s'est posée.

Au reste, arbitraire ou droit, ce système est une impérieuse nécessité politique et l'on ne doit point dès lors hésiter à enlever le glaive de la répression d'entre des mains qui peut-être ne sauraient pas toujours en faire un usage légitime.

3° Système financier

Si les Israélites conservent encore quelque temps le système financier auquel ils sont soumis aujourd'hui, il est probable qu'ils se trouveront dans des difficultés inextricables qui mettront obstacle à leurs progrés. Le fâcheux état dans lequel se trouvent leurs divers fonctionnaires obligés de renoncer à une partie et souvent à la totalité de leurs traitemens; la minimité des secours que l'on peut distribuer aux pauvres, exigent qu'une nouvelle organisation soit créée.

Mais pour que cette organisation aît la fixité, la certitude qui est nécessaire à sa force, il faut qu'elle émane d'un pouvoir supérieur à l'abri des vicissitudes que nous ont révélées les administrations financières des Israélites. C'est au gouvernement seul, en un mot, qu'il appartient de déterminer la position des divers fonctionnaires du culte et de leur assurer les rétributions sans lesquelles ils seraient bientôt réduits à la misère.

Une des premières conditions d'amélioration morale, c'est la direction intelligente imprimée à la société que l'on veut réformer. Or nous avons déjà dit que la position pécuniaire des hauts fonctionnaires du culte israélite en Algérie éloignera toujours les hommes de talent de ces honorables fonctions. On ne trouve pas aisément des dévoûmens sublimes et une abnégation complète. L'intérêt matériel est nécessairement d'un poids considérable dans les actions humaines, et d'ailleurs, quelle que soit la pureté des intentions, ne s'émoussent elles pas lorsqu'elles se heurtent contre les tristes préoccupations de la pauvreté?

Le salariement des fonctionnaires israélites par l'Etat est donc indispensable si l'on désire trouver des hommes qui développent parmi leurs corréligionnaires les vertus et les principes de notre époque et si l'on veut surtout éviter que la ruine et parfois la honte n'atteignent des individus que leur caractère et la grandeur de leur mission sociale devraient placer à l'abri du besoin.

Il y a plus qu'un intérêt d'avenir dans ce système; il y a surtout un intérêt de justice.

Si la cité est consacrée pour les Israélites algériens, si les lois françaises les confondent dans une même patrie, pourquoi n'obtiendraient ils pas les mêmes avantages que leurs autres concitoyens? Tous les cultes ne sont ils pas égaux et la protection du gouvernement n'est elle pas due à toutes les religions? Certes le pouvoir libéral qui nous gouverne a trop loyalement appliqué en France ce principe de justice et de tolérance pour refuser de le sanctionner parmi ses enfans adoptifs? Ne sont ils pas désormais des Français et n'ont ils pas droit à l'application de ces théories sublimes qui ne reconnaissent plus que des citoyens sur le sol de la patrie et ouvrent à tous les hommes les trésors de l'égalité civile?

Au surplus les Israélites algériens, comme le reste de la population, paient leur part des contributions publiques. L'impôt des patentes[142] et toutes les lois fiscales que nous avons établies en Algérie pèsent sur eux. N'est il pas équitable, par compensation, de subvenir aux dépenses d'ailleurs peu importantes que leur organisation exige?

Le salariement des fonctionnaires n'aura pas seulement pour effet d'assurer leur avenir et de leur permettre de se dévouer tout entiers à l'oeuvre immense qu'ils doivent réaliser, elle(!) diminuera d'une manière remarquable l'importance et les dangers du paupérisme.

Par suite de la décroissance continue des revenus publics, nous avons vu en effet que les secours distribués aux nécessiteux sont bien faibles par rapport au nombre des pauvres qui concourent à ces distributions. Ces malheureux, presque tous infirmes, retombent dès lors à la charge de la cité[143], exposent à la charité des passans leur hideuse misère, ou enfin se laissent entraîner par les mauvais conseils de la faim, *male suada fames,* à d'audacieux forfaits.

Il est donc utile d'encourager autant que possible les efforts de la bienfesance publique dans l'oeuvre si intéressante de l'extinction du pauperisme. Or si une foule de fonctionnaires ne venaient pas s'emparer d'une grande partie des revenus israélites, ceux-ci suffiraient sans doute pour secourir les pauvres invalides et fonder de philantropiques institutions qui pussent faire disparaître des places publiques le dégoûtant spectacle des infirmités humaines, de l'oisiveté et du vagabondage.

Sous ces différents rapports il semble que l'Etat doit faire quelques sacrifices en faveur des ministres israélites. Ces sacrifices trouveront une ample compensation dans les résultats importans que nous venons de signaler.

Le principe même de ces rétributions a déjà été posé dans la loi. L'ordonnance du 21 août 1839 met les cultes sans distinction à la charge du Trésor ou de la colonie, selon les principes établis en France pour les dépenses du budget et celles des communes et des départemens.

Mais ce principe n'a jamais reçu d'application à l'égard des Israélites. Il y a même plus: une sorte d'injustice a été sanctionnée à leur égard.

On a pu s'apercevoir en effet que toutes les fois que la loi française a institué ou maintenu des fonctionnaires musulmans, elle a déclaré en

même temps qu'ils recevraient un traitement de l'Etat[144]; ce principe ne concerne pas seulement les fonctionnaires civils, il s'applique aussi aux ministres du culte mahométan. Les Muphtis sont salariés par le gouvernement[145] et même des subventions plus ou moins importantes sont accordées pour l'entretien du service dans les mosquées[146].

Quel motif alléguer pour justifier cette différence de position? Serait ce parce qu'on a dépouillé les Musulmans des revenus de leurs mosquées? Mais la démolition des synagogues a eu, nous l'avons dit, des résultats identiques. Serait ce parce que les Musulmans étaient les anciens maîtres du sol et qu'on a intérêt à se concilier leurs sympathies? Mais d'abord ces peuples voient avec horreur les Chrétiens se mêler du soin de leur culte; ensuite sous le niveau de notre conquête, il n'y a plus que des Français pour lesquels la protection de la France doit être égale et impartiale, et d'ailleurs si c'est l'intérêt de notre domination que l'on considère, consultons les faits, et, de bonne foi, les Israélites ne présentent ils pas à notre conquête bien plus de garanties de sécurité et de progrès que les sectateurs jaloux du Mahométisme?

Quoiqu'il en soit les ordonnances qui prescrivent le traitement aux frais du trésor public des fonctionnaires musulmans établissent aussi formellement la gratuité des fonctions des ministres du culte israélite[147], bien que ces fonctions aient une toute autre importance que celles des autres magistrats indigènes. La mission des premiers est grande en effet, car il s'agit pour eux de favoriser l'élan de leurs corréligionnaires vers notre ordre social, de développer leurs tendances utiles, d'améliorer leurs moeurs, de hâter leur fusion au sein de notre société, en un mot de réaliser une véritable révolution morale qui doit servir puissamment à la consolidation de notre conquête.

Disons en terminant sur ce point que l'administration en rétribuant les fonctionnaires israélites devrait néanmoins exercer la surveillance la plus active sur la répartition entre les indigens des revenus de la caisse commune; la loi lui en donne incontestablement le droit puisqu'elle agit ainsi à l'égard des Arabes[148] et les abus nombreux que nous avons dévoilés à cet égard lui imposent le devoir d'intervenir pour l'intérêt de la cité dans les distributions d'aumônes.

4° Instruction publique

"Je ne serai heureux, nous disait l'honorable directeur du collège d'Alger en nous montrant la cour de son établissement, que lorsque aux quatre coins de cette cour je pourrai voir d'un côté une église catholique, de l'autre une synagogue israélite, ici, un temple protestant, là une mosquée arabe."

C'est en effet par la réunion des enfans dans les mêmes maisons d'éducation publiques, par les rapports qu'établit un contact de chaque jour, que l'on pourra plier à nos idées les jeunes générations et en faire une population vraiment française par les sentimens et l'intelligence non moins que par les intérêts.

Mais nous avons pu nous convaincre que les indigènes n'envoient pas volontiers leurs fils dans les écoles françaises, soit par crainte des efforts du prosélytisme, soit parce que leurs préjugés religieux y sont parfois choqués d'une manière directe.

Mr. Berthier, sous-directeur de l'Intérieur à Bône, nous indiquait à ce sujet un plan qu'il avait conçu et que le manque de fonds l'empêchait de réaliser. Il voudrait pouvoir réunir dans un même local les élèves des diverses religions, mais assigner à chacun une aile spéciale du bâtiment. Les enfans recevraient en commun les leçons du maître français. Ils prendraient aussi ensemble leurs récréations dans la même cour, mais ils se retireraient dans leurs quartiers séparés pour suivre des cours d'instruction religieuse, accomplir leurs devoirs pieux et prendre leurs repas, suivant les rites que prescrit chaque culte.

Ce système mérite l'attention sérieuse des hommes qui sont appelés à diriger l'instruction publique en Algérie. Une des premières conditions de la fusion entre deux sociétés, c'est l'identité des études et surtout les relations qui naissent entre des hommes dont les jeux et les travaux ont été communs. Leur intelligence comme leurs connaissances se sont développées sous les mêmes inspirations, les mêmes idées leur ont été inculquées. Il est dès lors impossible qu'il existe entre eux dans la société une séparation bien profonde. C'est à ces résultats qu'aboutit, il nous semble, le projet de Mr. Berthier. La communauté des leçons françaises et des récréations doit nécessairement faire naître cette égalité de science et cette mutuelle sympathie qui engendre l'assimilation des

moeurs et des principes. D'un autre côté, tous les scrupules religieux seraient respectés par la séparation aux heures des repas et des offices et par l'instruction spéciale donnée par des hommes qui seraient en général des ministres de la religion à laquelle appartiendraient les élèves.

Les faits que nous avons signalés en nous occupant de l'état actuel de l'instruction publique démontrent le besoin d'offrir aux parens des garanties sérieuses qui les engagent à envoyer dans les écoles publiques leurs enfans aujourd'hui enfouis dans l'ignorance la plus complète. C'est par les jeunes gens que les révolutions sociales, trop brusques pour les hommes, se régularisent et acquièrent de l'importance et de la fixité. Il faut donc travailler à élever avec soin ces jeunes arbres qui nous promettent de beaux fruits dans l'avenir.

Les garanties que semble offrir autant qu'il est possible le système de Mr. Berthier sont nécessaires pour toutes les classes de la population israélite, mais le régime intérieur des écoles ne peut être le même dans tous les cas.

Les enfans des familles riches doivent recevoir une éducation élevée. Il faut qu'ils s'initient complètement aux sciences dont se compose notre enseignement universitaire; qu'ils prennent leurs degrés académiques, qu'ils étudient nos économistes et, arrivés ainsi à notre hauteur, puissent exercer sur l'esprit de leurs coréligionnaires des classes inférieures une salutaire influence. Nous avons pu nous convaincre par les promesses expresses de riches Israélites qu'avec les modifications que nous venons d'indiquer dans l'organisation intérieure des écoles, ils s'empresseraient d'y envoyer leurs enfans, non point en qualité d'externes, ce qui ne les affranchirait pas assez des habitudes du foyer domestique, mais comme élèves pensionnaires.

Quant aux classes inférieures, il faut à leur égard adopter d'autres systèmes d'éducation.

Notre société a fait dans ces dernières époques une triste expérience du danger qu'il y a à développer trop largement l'instruction des masses. De déplorables ambitions en sont la conséquence, et ces passions ardentes qui entrainent tant de malheureux dans les songes dorés de la puissance et de la gloire, ne laissent presque toujours en leur âme que la désillusion et le désespoir, en leur vie que la misère et souvent le crime.

Combien ne peut on pas citer d'exemples de ces affligeantes tendances? Jetons nos regards autour de nous: à quoi attribuer la dépopulation de nos champs, l'abandon des travaux agricoles, l'envahissement des villes par une foule inoccupée d'hommes qui croient avoir du talent parce qu'ils ont fait des études plus ou moins complètes, encombrent toutes les carrières éminentes, pensent décheoir en se livrant à d'honorables professions, et sont toujours prêts à accuser la société tout entière de leur obscurité? A quoi attribuer ces secousses qui agitent si souvent notre sol, sinon aux illusions trompées de ces masses oisives qui se croient appelées à régir et à régénérer le monde? A quoi attribuer en un mot cette soif d'utopies, cette littérature fébrile, ces systèmes étranges de la tourbe des *socialistes* modernes, sinon à ce désir insensé de se poser sur un piedestal qui soulève dans les rangs les plus infimes de notre société d'exubérantes ambitions?

Il faut donc reconnaître que l'instruction est sans doute un baptême que l'on doit verser sur la tête du peuple, mais qu'elle doit, pour être utile et ne pas arriver au déclassement de la population, se restreindre dans de justes limites.

L'instruction primaire, voilà le vrai besoin des masses, c'est par elle que l'on moralise la société, mais elle doit être *religieuse,* car qu'est ce que la morale sans la sanction salutaire de la religion? *Professionnelle* car, destinée au peuple, elle doit le former au travail. *Agricole* car, faite pour les hommes qui d'ordinaire labourent les champs, elle doit les habituer de bonne heure à cette première de toutes les industries dont elle aggrandit d'ailleurs l'importance par de savantes théories.

Ces principes sont vrais pour toutes les sociétés, ils le sont surtout pour les Israélites algériens. Un enseignement professionnel et agricole est indispensable à ces familles que la conquête a placées dans une position peu fortunée et qui sont souvent obligées de retirer leurs enfans des écoles pour les placer comme ouvriers ou comme commis dans des ateliers, des comptoirs, etc....

Plus que toute autre, l'éducation agronomique serait nécessaire pour ces enfans. Elle développerait en eux ces connaissances que leurs pères avaient jadis dans les travaux des champs, et, tout en les liant au sol

d'une matière intime, elle leur assurerait une profession aussi honorable qu'elle pourrait être utile à la colonie.

Il serait donc important d'établir auprès des écoles primaires israélites des jardins d'essai où l'on put habituer les élèves aux exploitations agricoles les plus intéressantes pour l'avenir de nos possessions. Les immenses terrains que le gouvernement possède autour des villes de l'Algérie rendront facile l'établissement de ces jardins.

Mais l'étude d'une profession, les connaissances agronomiques ne produisent d'heureux résultats qu'au bout d'un certain nombre d'années. Or nous avons vu que l'instruction en Algérie se heurte contre la misère et que les parens aiment mieux employer leurs enfans à des travaux qui leur rapportent un bénéfice, quelque minime qu'il puisse étre, plutôt que de les envoyer dans des écoles où ils ne peuvent leur être d'aucun secours immédiat.

Pour remédier à cet inconvénient, il faudrait créer auprès des institutions d'instruction primaire des ateliers de travail dans lesquels les enfans, en apprenant un état dont ils feraient ainsi l'apprentissage, recevraient en outre un salaire proportionné à leurs travaux. A ce sujet il faudrait faire un appel à la charité publique et obtenir que l'ouvrage fût fourni à ces ateliers par les membres de la cité qui le confieraient à ces pauvres enfans plutôt qu'à d'autres ouvriers et leur en paieraient la valeur. Cet appel serait sans doute entendu, car, lorsqu'il s'agit de philantropie et de moralisation, on est sûr de trouver de l'écho auprès des hommes vraiment français. Et d'ailleurs n'a-t-on pas à cet égard l'exemple d'une foule d'institutions analogues pour le soutien desquelles chacun se fait un devoir d'apporter sa pierre à ce monument de charité et de civilisation?

Quant à l'instruction religieuse, nos précédentes observations ont fait comprendre quelle est l'importance que les Israélites y attachent. Nous avons vu qu'afin de développer autant qu'ils le peuvent cette instruction, les parens israélites n'hésitent pas à enlever leurs enfans des établissemens français pour les mettre chez des rabbins où l'étude de la religion absorbe tous leurs momens. Il faudrait donc confier spécialement à un Israélite le soin de l'enseignement religieux et peut être même, pour offrir plus de garanties, devrait on toujours investir de ces

fonctions un ministre du culte dont l'influence est naturellement plus grande sur ses corréligionnaires[149].

Nous n'insisterons pas au reste sur la nécessité d'abolir les écoles indigènes qui seules aujourd'hui s'occupent de cette éducation religieuse. Les vices que nous avons signalés dans leur organisation suffisent pour les faire supprimer.

Mais une très grave question s'élève au sujet de l'instruction primaire. Lorsque les reformes que l'expérience indique seront accomplies, il peut encore arriver que par méfiance ou par toute autre cause les enfans israélites ne fréquentent point les écoles établies pour eux? Peut on en ce cas les contraindre à s'y rendre?

L'instruction publique n'est pas seulement un avantage pour les individus, elle est surtout un besoin pour la société qui y trouve des élémens de sécurité et d'ordre. Si ce principe est vrai, il est certain que la société puise dans l'enseignement primaire un droit pour la sanction duquel elle doit pouvoir obliger les membres qui la composent. La prescription de donner une éducation aux enfans peut donc n'être considérée que comme une mesure d'ordre. Elle est dès lors incontestablement dans les attributions du pouvoir social. Au reste, ce système n'est pas nouveau. L'Allemagne l'a déjà mis en pratique avec succès. Mais il est surtout nécessaire pour des populations qui sortent à peine d'un état d'ignorance et de barbarie et qui, ne sachant pas apprécier toute la valeur de l'instruction, peuvent opposer à son développement une résistance aveugle.

Au surplus que peuvent exiger les parens? qu'on ne les prive pas sans compensation, pendant une partie de la journée, d'enfans qui peuvent leur être utiles, et il nous semble qu'en instituant des ateliers de travail salarié, en élevant ces enfans dans des professions et des industries plus ou moins lucratives, on aura fait à cet égard tout ce que la justice exige.

Il faut surtout se bien pénétrer de cette idée fondamentale que c'est sur l'éducation de l'enfance que repose tout l'avenir de la civilisation israélite en Algérie, et qu'au risque de froisser quelques intérêts ou quelques préjugés d'ailleurs peu respectables on doit employer tous les moyens qui peuvent atteindre ce but important.

Nous avions pensé d'abord qu'il serait peut-être utile dans cet objet de transporter en France, pour les élever dans nos écoles, des enfans algériens, et déjà même plusieurs familles riches nous avaient manifesté l'intention de confier leurs fils à notre surveillance. Nous nous proposions aussi de tenter l'institution en France d'un établissement spécial où les jeunes Israélites d'Alger viendraient puiser toutes les connaissances que développe l'enseignement français pour les rapporter ensuite dans leur pays où leur exemple aurait de l'influence sur les autres indigènes, mais une étude plus approfondie de cette idée nous l'a fait abandonner complêtement.

En effet, si l'on veut agir par la puissance de l'exemple, il faut que cet exemple soit saisissant, actuel; il faut que ceux qui doivent en profiter le voient au moment où il se manifeste. C'est par l'impression instantanée qu'il produit que l'exemple a surtout de la force; mais si vous éloignez les hommes dont l'influence réciproque peut enfanter d'heureux résultats sur leurs moeurs; si vous les séparez par de larges mers, et surtout par des civilisations profondément différentes, si vous ne faites connaître à ceux sur lesquels vous voulez agir que par des récits toujours pâles et incomplets les actions qui doivent les émouvoir, l'exemplarité n'existe plus, car elle perd par la distance toute son énergie.

C'est ce qui arriverait sans doute en transportant en France des enfans algériens. Ils prendraient bien toutes les allures de notre civilisation, mais ceux qui resteraient en Afrique grandiraient dans le système actuel, et lorsqu'ils reverraient leurs anciens compagnons, ils seraient déjà trop avancés en âge pour pouvoir se plier à une vie sociale et à des idées toutes nouvelles pour eux.

L'Algérie au contraire présente dans tous les degrés les élémens nécessaires à une bonne éducation. Ses collèges, ses institutions primaires sont à la hauteur de celles que nous avons établies en France, et certes les Israélites qui s'y rendront y puiseront une instruction aussi complète qu'ils pourraient la recevoir sur le continent européen, mais de plus ces jeunes élèves se développeront sous les yeux des autres indigènes, et croit-on que leurs lauriers, leurs triomphes, leurs études et surtout leur contact n'aient pas auprès de ceux ci une influence bien plus grande et

bien plus immédiate que celle qu'ils pourraient exercer, lorsque au bout de 15 à 16 ans ils retourneraient de France, inconnus et ne connaissant plus personne eux mêmes et rapportant peut-être des sentimens de mépris pour leurs concitoyens au-dessus desquels ils se trouveraient si élevés par leurs nouvelles connaissances.

Nous croyons en conséquence qu'en imprimant en Algérie une bonne direction à l'instruction publique, les résultats que l'on obtiendra sur ce sol satisferont amplement tous les besoins de la civilisation et toutes les exigeances légitimes du progrès moral.

Mais pour cela, il ne faut pas reculer devant quelques mesures qui peuvent paraître un peu arbitraires, et qui ne sont cependant que justes.

Les questions de progrès social sont en quelque sorte un noeud gordien qu'il ne faut point hésiter parfois à trancher avec le glaive, et nous pensons qu'à l'égard des Israélites de l'Algérie, c'est surtout par ce moyen que l'on obtiendra leur moralisation et leur amélioration intellectuelle et politique.

Nous n'avons parlé que de l'éducation des enfans parce qu'elle est incontestablement la plus interéssante, mais nous ne croyons pas qu'il faille cependant négliger la génération qui est née avant la conquête française et qui a grandi sous la domination arabe.

La création de cours d'adultes qui ont eu en France de si heureux effets nous paraîtrait utile pour leur faire comprendre nos doctrines, les instruire dans des professions utiles et dans les élémens essentiels des connaissances humaines et surtout pour leur inspirer des goûts agricoles dont la propagation parmi eux assurerait à la colonie des colons intelligens et des ouvriers habiles.

Quant aux écoles de filles, leur organisation actuelle présente peu de vices sérieux et, en leur adjoignant des atteliers de travail, elles seraient dans des conditions assez complètes de succès. Au reste l'education des femmes est sans doute importante par l'influence si puissante de la mère sur la famille, mais elle n'a pas besoin d'être aussi étendue que celle des hommes dont la vie se déploie surtout au sein du mouvement social et se trouve dès lors plus spécialement liée au développement moral et matériel des peuples.

Il sera aussi peut-être facile d'obtenir par les enfans la modification du costume indigène. Il faudrait dans ce but prescrire à tous les élèves l'adoption du costume français, ou même leur assigner un uniforme spécial qui les habituerait bientôt à nos vêtemens. Les élèves de Mlle Hartoch ont déjà presque toutes adopté le costume des femmes françaises et il est probable que pas un parent ne se refuserait à vêtir ces enfans d'après nos usages et nos modes.

Au reste, quel que soit le système adopté et les résultats qu'on peut en attendre, il faut que l'instruction des Israélites soit toujours sous la surveillance immédiate du gouvernement. La direction de l'intelligence a ses difficultés et ses labeurs, surtout parmi des peuples qui entrent à peine dans le sein des nations civilisées. Elle exige une aptitude spéciale et surtout une expérience de l'enseignement que peuvent posséder ceux là seuls qui se sont consacrés à la noble mais laborieuse carrière de l'instruction publique. Il faut que les honorables membres de l'université qui ont mission de veiller à l'éducation des diverses races de l'Algérie entourent les Israélites d'une surveillance constante; qu'ils songent qu'ils élèvent pour la France une génération qui peut servir de levier à sa puissance, et pour l'humanité une population intelligente jusques à ce jour souffrante et méprisée; la grandeur de leur ministère accroîtra sans doute leur sollicitude pour l'amélioration intellectuelle des diverses classes israélites.

§3. RAPPORTS RELIGIEUX

C'est peu d'avoir posé quelques règles par lesquelles on peut commencer la grande tâche de la réforme politique de la société juive de l'Algérie. Les principes que nous émettons aujourd'hui seront peut-être rendus inutiles par la réalisation de nouveaux faits, par les modifications des moeurs et des lois. Toute idée de réforme est nécessairement passagère et subit les vicissitudes du mouvement des sociétés. Or pour continuer l'impulsion que des systèmes actuels peuvent donner aux moeurs des Israélites, pour les guider dans les voies nouvelles, pour suivre avec exactitude leurs progrès et signaler les mesures qui seront successivement utiles, il faut un pouvoir central, intelligent et fort.

Ce pouvoir, capable de diriger avec habileté la société israélite dans cette époque de lutte et de transition, nous le chercherions vainement parmi les autorités qui existent aujourd'hui: *Mekdam, rabbins, Beth-din,* etc.: Tous nous ont revélé la plus triste impuissance jointe à la plus complète nullité. C'est dans l'application de théories nouvelles que l'on peut donc chercher la solution de cet important problème.

Lorsque Napoléon admit complètement les Israélites au sein de la nationalité française[150] et qu'à la voix puissante du grand Empereur se reconstitua l'antique institution du Sanhedrin, la nouvelle organisation qui sembla au Souverain et à l'assemblée la meilleure pour la fusion rapide de l'élément israélite dans la patrie adoptive fut la création de consistoires établis dans chaque centre de population de 2.000 âmes[151]. Ce consistoire devait diriger les communautés israélites et leur inspirer les sentimens et les principes exposés dans la proclamation solemnelle des décisions du Grand Sanhedrin en matière religieuse. Choisis parmi des hommes éminens composant une honorable notabilité, les membres de ce Consistoire devaient avoir sur leurs corréligionnaires la juste influence que donnent la science et une position élevée. C'était à eux qu'appartenait la création de synagogues particulières, sous l'approbation du gouvernement[152]; ils pourvoyaient enfin aux dépenses du culte et au traitement de ses ministres par un impôt qui se recouvrait suivant le mode usité en matière de contributions publiques. Cet impôt est aboli aujourd'hui depuis que par suite du principe établi dans la charte qu'il n'y a plus de religion dominante, les ministres du culte israélite reçoivent des traitemens du Trésor public[153].

Mais en créant cette organisation, les hommes de 1808 s'adressaient à des populations qui avaient bien pu être exclues longtemps de l'ordre civil, mais qui avaient suivi cependant le mouvement intellectuel de la société, et étaient au niveau des moeurs et des idées françaises. Leur esprit conservait sans doute quelques préjugés, quelques traces mal effacées d'une civilisation éteinte, mais il était cependant apte à toutes les grandes pensées de l'ordre moderne; c'était un terrain tout préparé dans lequel les semences bonnes devaient produire aussitôt de brillantes récoltes. Ce fait est devenu aujourd'hui plus clair que le jour. Les Israélites ont partout conquis par leur travail et par leur intelligence un rang

honorable dans notre société. Les arts et les sciences leur doivent des génies distingués; la littérature et les professions libérales comptent parmi eux des intelligences d'élite et la chambre élective voit aujourd'hui dans son sein des hommes de cette religion que les suffrages de populations importantes ont investis de ce grave mandat[154]. Que les Israélites ne s'enorgueillissent pas de ces diverses gloires, c'est la France qui les leur a données, et c'est à elle seule, à sa splendeur, à sa force qu'ils doivent les consacrer. Français comme les autres, ils n'accomplissent qu'un devoir de reconnaissance en développant dans la commune patrie les sciences élevées qui font avancer les nations, mais ce vigoureux élan de la population israélite démontre cependant qu'à l'époque de son émancipation politique, elle contenait tous les germes de la civilisation et qu'ils n'attendaient pour éclore que d'être mûris aux rayons du soleil de la liberté.

L'Algérie ne présente pas encore ces germes précieux à un état d'aussi grand développement. Il y a plutôt parmi les Israélites de cette contrée des tendances et des instincts qui les poussent vers nous que des élémens déjà puissans d'identification. Ils aspirent sans doute à la France, mais comme à un état qu'ils comprennent vaguement devoir être meilleur pour eux, mais ils n'ont pas encore la conscience exacte de leur position, des devoirs et des droits que leur nouvelle organisation créera dans leurs relations diverses. En face de cette société particulière et originale, on ne peut adopter les mêmes systèmes que pour les Israélites français. Il faut encore aux hommes de l'Algérie une direction énergique, une autorité en un mot qui n'aît pas seulement le pouvoir spirituel et presque nominal des Consistoires français, mais une puissance réelle d'action et même de coercition et qui puisse guider d'une main ferme la société qu'elle doit initier à notre état politique et civil.

Nous ne repoussons pas cependant la création de Consistoires. Le gouvernement lui-même a déjà adopté ce système et annoncé officiellement que l'ordonnance organique d'un consistoire israélite pourra être bientôt promulguée[155]. Ce système présente en effet d'importans avantages; il intéresse au développement social des Israélites les hommes les plus influens parmi eux; il s'appuie sur une notabilité considérable, crée un centre où s'élaborent toutes les questions qui concernent l'israélitisme,

soit dans son organisation intérieure, soit dans ses rapports avec le reste de la société; établit par l'élection et la responsabilité des membres consistoriaux des garanties de bonne gestion et de loyauté; enfin imprime aux différentes communautés une impulsion unique qui les entraine constamment vers une amélioration progressive.

Mais les considérations que nous avons fait valoir exigent dans la constitution de cette administration des théories spéciales.

Ces Consistoires devant nécessairement être composés des plus recommandables parmi les Israélites, l'institution de la notabilité est un des premiers élémens de cette organisation[156].

La notabilité est assez malheureusement constituée en France. Les notables sont désignés par les membres du Consistoire. Ceux-ci à leur tour sont nommés par les notables, sauf toutefois approbation du pouvoir supérieur qui ne la refuse que bien rarement, de sorte que dans ce cercle vicieux les Consistoires dirigent la notabilité comme ils le veulent en n'y fesant admettre que des hommes qui leur sont dévoués[157].

Ce système qui appelle en France de sérieuses modifications ne peut être consacré en Algérie. La notabilité résulte surtout des positions, des qualités mêmes de l'individu qui en fait partie. Elle doit donc être indépendante des choix intéressés, des petites ambitions ou des passions que soulève toujours, même dans les administrations les plus humbles, la soif de l'autorité.

Nous croyons en conséquence que les notables risquent d'être souvent des hommes sans capacité, sans influence réelle, si on laisse aux membres du Consistoire leur nomination. Rappelons qu'une des premières conditions d'une réforme sociale, c'est l'indépendance de ceux qui sont appelés à y concourir, et nous acquerons la conviction qu'il faut que les notables israélites existent par cela seul qu'ils sont dans des conditions de capacité, d'intégrité et d'intelligence.

La liste de ces notables devrait se composer de tous ceux qui par des industries utiles, par des travaux importans ou par des professions libérales, concourent à la prospérité du pays. Nous y placerions les patentés de première et seconde classe, les employés supérieurs dans les administrations françaises jusqu'aux fonctions de secrétaires, les individus qui auraient des grades dans l'université, les propriétaires

fonciers et ceux qui auraient fondé un système important d'exploitations agricoles.

On comprend aisément le but de cette classification. L'admission des employés de l'administration et des gradués dans l'université engagerait les diverses classes à acquérir l'instruction nécessaire pour obtenir ces honorables distinctions. La nomination des propriétaires et des agriculteurs pousserait à se lier davantage au sol et à s'occuper avec activité des systèmes agronomiques les diverses classes de la population israélite et serait une prime donnée à ces utiles industries. Ainsi se developperaient d'heureuses tendances qui concourraient tôt ou tard au bien-être de la colonie[158].

Tous les trois ans ces notables éliraient dans leur sein une commission de 25 individus parmi lesquels seraient choisis les membres laïques du Consistoire. Là s'arrêterait le droit d'élection. S'il s'étendait jusqu'aux membres consistoriaux, il risquerait de produire les plus fâcheux résultats.

Un Consistoire en Algérie ne peut pas être créé pour représenter la société israélite, mais bien pour la diriger et hâter son assimilation avec la France. Il est donc indispensable qu'il ne soit pas soumis aux influences de cette société et surtout qu'il ne soit pas responsable vis à vis d'elle des mesures qu'il jugera utiles. Cette position dépendante et subordonnée serait inévitablement la conséquence de l'élection. D'un autre côté, il est nécessaire que les choix si importans à des époques de réforme sociale soient toujours faits avec intelligence et ne résultent point de l'intrigue, de l'esprit de parti. Or ces garanties de justice, de vérité et d'impartialité, on ne peut les rencontrer que bien rarement dans le système électif.

Ce serait donc au gouvernement que nous réserverions le droit de nommer les membres du Consistoire, tout en circonscrivant son choix parmi les 25 notables élus par toute la notabilité israélite. Mais on comprend que ce nombre est encore suffisant pour lui permettre de désigner les hommes vraiment capables d'exercer ces nobles, mais délicates fonctions.

Ce double principe d'élection et de nomination directe en assurant à la société israélite des directeurs intelligens aurait en outre l'avantage

de les poser comme élus de la nation, et à ce titre, il satisferait à la fois les interêts de la civilisation et les justes exigeances des Israélites eux-mêmes.

Au surplus les choix du gouvernement devraient se borner à la nomination de 3 membres laïques qui seraient renouvelés chaque année. Quant au président du Consistoire et au rabbin qui sont nécessairement une partie intégrante de ce corps, il faudrait qu'ils fussent placés dans des conditions particulières.

Un des plus grands vices de l'organisation actuelle est, nous l'avons dit, l'incapacité des hommes à accomplir les grands devoirs que leur impose le nouvel état de civilisation auquel est appelé l'israélitisme en Algérie. Les rabbins actuels comme les chefs de la nation nous ont tous paru impuissans à donner à leurs corréligionnaires ces idées élevées, ces doctrines morales, cet enseignement religieux solemnel qui est indispensable aux époques de transition. L'influence du ministre de la religion parlant au nom du Dieu puissant est immense sur toutes les classes de la population, et lorsque, au milieu des secousses qui ébranlent toute société en travail d'une époque nouvelle, la voix du pontife peut faire entendre les sublimes préceptes de la morale et de la vérité, on peut dire avec certitude que la cause de la civilisation est gagnée.

On chercherait en vain en Algérie des hommes aptes à accomplir cette noble mission. Nous avons esquissé l'esprit du rabbinisme et nous y avons découvert des principes étroits et insusceptibles de servir au progrès humain.

C'est donc à la France qu'il faut demander des hommes de dévoûment et d'intelligence. L'Ecole Rabbinique de Metz[159] fourmille de jeunes hommes dont la capacité a subi les plus évidentes épreuves et qui peuvent donner aux heureuses tendances que nous ont révélées les moeurs israélites une excellente direction.

C'est un de ces rabbins instruits qu'il faudrait mettre à la tête de la religion juive. C'est à lui qu'il faut confier cette oeuvre si belle de moralisation, et sans doute sa légitime influence aura auprès de ses corréligionnaires et des membres laïques du Consistoire les plus salutaires effets.

Il faut abandonner complètement le système adopté jusqu'à ce jour:

on n'obtiendra aucun résultat important, si l'on laisse entre les mains des indigènes le soin des intérêts israélites. Nous l'avons dit: "Pour faire faire un pas à la société, il faut être soi-même bien en avant du mouvement"[160]. Et ce n'est pas parmi les indigènes que l'on trouvera ces intelligences avancées dont la civilisation a besoin. Il faut donc donner à l'élément européen une juste prépondérance et la nomination d'un rabbin français est le seul moyen d'y parvenir[161].

Nous croyons inutile d'ajouter que le traitement de ce rabbin par l'Etat est une condition fondamentale. Nous avons déjà démontré que ce n'est qu'ainsi que l'on aura à la tête des communautés israélites des hommes vraiment intelligens.

Des considérations analogues s'appliquent au président du Consistoire. Cette charge aurait en Algérie une importance considérable. La tâche que la France veut accomplir à l'égard de la population juive est si grave et si étendue; elle exige tant de soins pour la création et la surveillance d'institutions utiles au progrès, tant d'attention pour suivre et signaler les faits qui peuvent intéresser le but qu'on se propose, qu'il est impossible qu'un homme préoccupé par d'autres travaux ou par des soucis personnels puisse remplir dignement ces fonctions éminentes. Il faut donc que le chef du Consistoire s'absorbe dans la surveillance des intérêts moraux qui lui sont confiés et qu'aucune idée de spéculation ou de personalisme ne vienne troubler cette sainte mission.

Mais pour cela, il faut que le président du Consistoire aît une position élevée et indépendante, et que ses efforts ne soient point annulés par les difficultés de sa position matérielle. En un mot, il faut que ses fonctions soient de véritables fonctions publiques, créées et rétribuées par le gouvernement.

Que l'on y fasse attention: il est évident que cette position importante qui doit avoir tant d'influence sur le reste de la population ne peut être donnée qu'à un homme d'intelligence élevé dans les idées françaises et possédant cet ensemble de connaissances qui sont indispensables aux réformateurs. Il faut donc qu'il réunisse à la capacité naturelle une éducation étendue et une volonté ferme d'améliorer ses corréligionnaires.

Nous nous sommes convaincus qu'il n'existe pas un seul Israélite

indigène qui possède ces qualités diverses.

Quant aux Israélites européens établis en Algérie, il y a sans doute parmi eux des hommes d'intelligence et de progrès, mais, il faut le dire, tous sont allés en Afrique pour y réaliser des affaires ou des spéculations industrielles ou commerciales, et pas un ne négligerait ses intérêts personnels qui absorbent tous ses instans pour se dévouer sans relâche aux hautes questions de philantropie et de moralisation.

C'est donc encore à la France qu'il faut demander un homme indépendant de ces préoccupations matérielles qui puisse consacrer toutes ses facultés vers le noble but de civiliser ses frères dans la religion et ses concitoyens dans la patrie.

L'amélioration des Israélites algériens intéresse à un haut degré notre domination. Tout ce que nous avons dit à ce sujet prouve invinciblement qu'ils doivent servir largement au raffermissement de notre conquête, à la prospérité de notre colonie. Nous ne doutons pas qu'en présence de considérations aussi graves, le gouvernement ne consente à quelques faibles sacrifices qui sont d'ailleurs toujours inévitables lorsqu'il s'agit de réformes politiques.

Ainsi constitué, le Consistoire israélite serait, il nous semble, dans des conditions qui lui permettraient d'agir avec succès auprès des Israélites africains. Mais il importe néanmoins de déterminer sa sphère d'action et les limites de ses pouvoirs.

Nous avons déjà reconnu qu'Alger était par sa position comme par son influence centralisatrice le pivot de la civilisation africaine. Le même fait s'est révélé à nous par rapport aux Israélites. Alger se place encore sous ce point de vue à la tête du mouvement. Les autres cités, soit par leur éloignement, soit par leur peu d'importance, soit par l'ignorance de leurs habitans, sont dans un fâcheux état d'infériorité.

Alger devrait donc être le centre de l'action israélite, et le Consistoire y être établi pour exercer ensuite son action sur les diverses communautés d'Oran, Bône, Philippeville, Mostaganem, etc.

Cette centralisation aurait l'avantage de créer des systèmes uniformes qui exerceraient partout une égale influence, et de soumettre à l'action d'un pouvoir unique tous les faits et tous les intérêts. D'ailleurs les villes que nous venons de citer ne présentent pas assez d'élémens à la

constitution d'une bonne notabilité pour qu'on puisse y instituer des Consistoires.

Ce qu'il faudrait seulement dans ces divers lieux, c'est un rabbin français qui pût inculquer à ses ouailles les principes de civilisation et de morale que la France a intérêt à développer en Algérie. L'agglomération de 2.000 âmes de population serait suffisante pour autoriser la nomination de ce rabbin[162].

Le président du Consistoire devrait en outre être astreint à des tournées annales dans la circonscription consistoriale, afin de s'initier d'une manière plus immédiate aux besoins et aux voeux de chaque communauté et de juger par ses propres yeux des vices à corriger ou des tendances qu'il serait utile d'encourager parmi leurs membres.

Le Consistoire aurait dans ses attributions la police générale du culte, la nomination des divers employés au service des synagogues, la surveillance de ces synagogues et de leurs revenus, en un mot de tout ce qui, au point de vue moral et matériel, pourrait intéresser ses corréligionnaires.

Son action sur les villes soumises à son autorité s'exercerait par des délégués spéciaux qui, émanation de sa puissance, devraient en avoir tous les droits et tous les privilèges. La nomination de ces délégués pourrait être laissée au Consistoire qui choisirait parmi les membres des communautés israélites ceux qui lui paraîtraient le plus aptes à remplir ces fonctions. Au reste, la mission de délégué consistorial a une importance bien moindre que celle des membres du Consistoire, car sa conduite est tracée par ces derniers et il doit constamment agir d'après le système qui lui est prescrit. Il n'y a donc aucun inconvénient à investir de ce ministère des hommes des diverses communautés et même des indigènes, s'ils présentent au Consistoire des garanties suffisantes de moralité et d'intelligence.

L'influence du Consistoire, nous en sommes persuadés, ne tardera pas à se faire sentir et sans doute il constituera bientôt sur un vaste plan les réformes que nous ne fesons qu'indiquer. Mais pour que cette influence soit plus sérieuse, il faut l'entourer d'une sanction puissante; il faut qu'il puisse se faire obéir lorsqu'il parle à ses corréligionnaires et qu'il aît aussi les moyens de créer des institutions nécessaires au progrès de ces derniers.

Les pouvoirs du Consistoire, outre son caractère purement administratif et religieux, se présentent donc encore sous le double rapport du système financier et de la puissance coercitive.

Sous le premier rapport, il est évident que le Consistoire aura besoin de fonds plus ou moins considérables pour la direction des intérêts israélites. Nous avons vu que le paupérisme qui s'accroit en Algérie ne trouve que de bien faibles secours dans les revenus dont peuvent disposer les communautés juives. Sans doute lorsque le grand nombre d'employés qui sont rétribués aujourd'hui aura disparu, les distributions d'aumônes seront plus abondantes, mais l'aumône elle même est un mal, elle entretient la mendicité, cette plaie des sociétés modernes. Il serait donc utile de lui substituer des hospices où les pauvres invalides seraient nourris et logés, des établissemens où les indigènes encore valides pourraient trouver du travail et du pain.

Mais dans ce but si intéréssant pour l'ordre public, des ressources pécuniaires sont indispensables, et l'on ne peut guère se fier à cet égard aux inspirations de la charité ou au bon vouloir des citoyens. L'égoïsme et l'indifférence sont trop malheureusement empreints dans le coeur pour espérer des secours considérables si l'on n'a pas d'autres moyens d'action.

Il faudrait donner au Consistoire le droit de lever des contributions parmi les Israélites, telles que l'impôt sur la viande de boucherie ou toute autre qui serait reconnu (!) indispensable, mais cette utilité ne pourrait être constatée par les membres du Consistoire seuls.

Pour le vote de tout impôt, nous voudrions qu'il lui fût adjoint une commission administrative qui en limitât l'étendue et en précisât la destination. En un mot, chaque année le budget des recettes et des dépenses devrait être établi par cette assemblée qui pourrait même être convoquée extraordinairement si les circonstances l'exigeaient.

Cette commission devrait être prise parmi les 25 notables élus dans le sein de la notabilité entière comme représentant en effet leurs corréligionnaires et ayant toute leur confiance. Elle se composerait de six membres qui s'adjoindraient au Consistoire en assemblée générale et seraient présidés par le président du Consistoire avec voie prépondérante en cas de partage.

Enfin il faudrait que ses décisions fussent obligatoires pour tous les Israélites comme s'ils [!] émanaient du gouvernement lui-même.

Sans doute ces formes peuvent paraître anormales, elles heurtent un peu nos principes ordinaires, mais il faut considérer que nous nous trouvons en face de populations placées dans des conditions exceptionnelles et qu'il faut donner de la force et de l'autorité aux pouvoirs chargés de les conduire, tout en évitant que leur action puisse jamais dériver du caprice ou de l'arbitraire. Aussi croyons nous que le Consistoire doit avoir une puissance coercitive, pouvoir au besoin requérir la force publique et traduire devant les tribunaux ceux qui contreviendront à ses ordres.

Sans cette autorité salutaire, sans la crainte et le respect que répandra cette organisation énergique, l'influence des Consistoires serait bientôt annihilée, et ce serait en vain qu'il chercherait à diriger vers le bien des populations qui seraient sourdes à sa voix.

Nous avons dit qu'auprès des races déchues, c'est souvent par des moyens administratifs qu'on crée la civilisation. Le Consistoire pourra employer ces moyens d'après les conseils de l'expérience, pourvu qu'on lui accorde la puissance de les mettre en oeuvre et d'en exiger l'exécution.

Ce n'est pas à dire toutefois que l'action morale doive être négligée. Son importance est immense et quand elle émane d'hommes graves et intelligens, elle peut opérer des prodiges parmi les masses. Mais elle dépend surtout des hommes et l'on ne peut tracer d'avance la sphère dans laquelle elle doit se mouvoir.

C'est aux instituteurs de la jeunesse à exercer sur l'esprit de leurs élèves cette salutaire influence. C'est aux rabbins qu'il appartient de développer du haut de la chaire sacrée avec l'autorité de leur caractère et la puissance de la vérité les grands enseignemens de la morale et de la religion, les devoirs de l'homme envers ses semblables, du citoyen envers la patrie. C'est à eux de fortifier la vertu dans les âmes hésitantes, de consoler ceux qui souffrent et de montrer à tous d'un doigt prophétique le but auquel tend sans cesse la société, même dans ses momens de crise et d'enfantement.

Lorsque nous étions en Algérie, nous parlions à ces hommes dans les

regards desquels brille encore le feu de l'intelligence, de leurs souffrances et de leurs misères d'autrefois, de leur dignité d'aujourd'hui. Nous leur parlions avec enthousiasme de cette France qui est devenue leur mère adoptive et répand sur tous ses enfans sa protection et son amour, nous leur disions leurs devoirs d'hommes et de citoyens et nous les appelions au grand banquet de l'instruction, de l'intelligence et de la vie civile dont nous déroulions sous leurs yeux le glorieux tableau. Ces hommes nous écoutaient avec une gravité profonde; on voyait s'élever en leur âme de généreuses inspirations et tous nous pressaient d'agir pour les initier enfin à cette société qui les a admis dans l'immense famille des peuples.

Ce que nous fesions, sans doute un rabbin intelligent et austère l'accomplirait avec plus de facilité que nous, et sous sa parole persuasive il plierait bientôt ces intelligences qui aspirent vers le bien au joug de nos principes et de notre morale. Qu'ils se mettent donc à l'oeuvre avec ardeur, ces ouvriers de la civilisation! La route est pénible sans doute, bien des obstacles entravent les pélerins qui s'y engagent. Mais la foi dans l'avenir surmonte les plus rudes difficultés et la sainte mission de semer la parole de la morale redouble les forces de ceux qui s'y dévouent! qu'ils marchent donc! qu'ils marchent avec confiance et tenacité, et ils atteindront enfin ce point où l'on voit rayonner dans le lointain le flambeau du progrès!

Nous n'avons point parlé de l'action du Consistoire sur les autres cités algériennes; nous avons dit en effet que l'heure de ces cités n'est point encore venue, et qu'il n'est pas possible de créer une organisation fixe pour des organisations qui, soumises à l'autorité absolue du sabre, ne sont point d'ailleurs encore définitivement établies sous notre domination.

L'influence du Consistoire pourra néanmoins se faire sentir à leur égard; il pourra peut-être attirer une partie de ces populations dans les villages du Sahel ou dans les exploitations agricoles. Il devra au reste entretenir avec elles des relations actives et surtout avec les Israélites nomades qui pourront servir auprès des Kabyles ou des Arabes du désert de levier puissant à notre politique.

Le principe fondamental que nous avons voulu établir, c'est qu'il faut nécessairement que tous les intérêts israélites se centralisent vers un point où sous la direction d'un pouvoir fort et énergique, sous la

direction d'un chef entouré comme fonctionnaire public de tout le prestige de l'autorité, ils se classifient et soient satisfaits par des mesures promptes et sûres. Ce que nous avons voulu constituer, c'est une organisation puissante qui pût agir à la fois et avec unité sur tous les points de nos possessions, une administration respectée qui pût prendre d'une main ferme la tutelle de la population israélite et la conduire avec persistance dans la ligne des idées françaises.

C'est ensuite à ces pouvoirs qu'il appartient de prendre des mesures utiles à l'accomplissement de ce but; c'est au temps et à l'expérience à démontrer la bonté des moyens qui seront mis en pratique.

CONCLUSION

Avons nous maintenant rempli la tâche que nous nous étions imposée? Avons nous assez fait connaître cette population importante que nous nous étions proposé d'étudier?

Si nous avons bien expliqué nos convictions et les observations qu'il nous a été permis de faire, il sera résulté des développemens auxquels nous avons dû nous livrer la preuve que par sa position la race israélite est destinée à un rôle important dans l'avenir de notre colonie. Si l'on sait la diriger et la contenir dans de justes limites, elle peut devenir même par ses relations de toute sorte un puissant instrument pour la pacification de l'Algérie.

Ajoutons que ces relations ne se bornent pas à nos possessions africaines. Le Maroc, où toutes les affaires publiques sont en quelque sorte entre les mains des Israélites, la Régence de Tunis où leurs opérations commerciales sont si étendues, l'Egypte où ils sont très nombreux, forment avec l'Algérie, ainsi que le dit un écrivain moderne[163], une vaste association israélite dont tous les fils sont tendus pour s'approprier le commerce intérieur de l'Afrique. Que ces fils viennent se concentrer dans les mains de la France, qu'Alger devienne le centre de cet immense mouvement et notre influence en Afrique s'accroit soudain dans de puissantes proportions.

Il ne manque donc aux Juifs algériens aucune des conditions d'une importance sérieuse et d'un accroissement rapide en nombre, en richesses et en puissance. Travaillons donc à faire tourner au profit de

notre domination ces divers élémens. Leur intelligence rapide saura nous comprendre, et leur reconnaissance, comme leurs intérêts, nous répondent de leur dévoûment.

Sans doute ces considérations d'utilité politique ne sont pas les seules qui doivent faire agir un gouvernement aussi philantrope que celui qui régit la France. L'amélioration des moeurs, le progrès des nations, surtout l'initiation des races déchues à la civilisation moderne sont d'assez sublimes résultats pour qu'on s'efforce de les faire naître. Mais lorsque à coté de ces grands intérêts moraux surgissent les intérêts légitimes de l'ordre politique, on ne saurait plus hésiter à mettre en oeuvre tous les moyens qui doivent aboutir à ce double but.

Lorsque nous sommes partis de l'Algérie où les Israélites nous avaient accueillis comme des sauveurs, tous ces hommes nous ont suppliés de hâter les réformes qui doivent améliorer leur position civile et religieuse. Ils sentent donc le besoin de modifier les systèmes qui existent aujourd'hui et ils accepteront avec reconnaissance toutes les tentatives qu'on fera dans ce but.

Tout se réunit donc pour engager la France à organiser sur des bases stables l'état des Israélites algériens, l'intérêt de sa politique, le voeu de cette population, les droits non moins sacrés de la civilisation.

Que le gouvernement entre donc franchement dans cette voie de progrès. Le moment est venu d'agir et d'élever à notre hauteur une race qui "par la supériorité de l'intelligence de ses membres, par la communauté de croyance et d'intérêts, par la réciprocité de confiance qui règne entre eux, semble destinée à lier par un vaste réseau l'Afrique à l'Europe, à servir de véhicule à notre influence commerciale et politique, et à rendre sous cette forme à la France une partie du bien qu'elle reçoit d'elle"[164].

Nous nous estimerons bien heureux pour notre part si nos études ont contribué à jeter quelque jour sur cette grave question, et si nos paroles auprès de cette population intéressante ont pu soulever parmi quelques hommes ces sentimens patriotiques et cette conscience des devoirs du citoyen qui doit hâter leur fusion dans notre nation française.

Marseille, le ler novembre 1842.

J. Altaras,
Président du Consistoire.

J. Cohen,
Avocat.

NOTES

*Un exemplaire de ce rapport est conservé dans les archives du Consistoire Central sous la cote 2 E 1. Les autres semblent avoir disparu. Contrairement à une indication que donne l'*Univers Israélite* dans la notice nécrologique consacrée à Joseph Cohen (1894, LV, pp. 342–3), il n'a jamais été publié dans son intégralité. Il est vrai que ses auteurs s'apprêtaient à le faire (cf. *AIF,* IV, 1843, p. 312), mais l'autorisation leur en fut refusée par le ministre de la guerre qui considérait que cette pièce relevait du domaine de l'Etat (cf. sa lettre dans *A.N.* F^{19} 11143). Des extraits importants de la première partie furent cependant publiés par Joseph Cohen sous son nom et sans indication de source (*AIF,* IV, 1843, p. 23–35, 102– 114, 230–238, 332–344 et 418–426).

1. L'exemplaire du rapport Altaras-Cohen conservé dans les archives du Consistoire central porte en page de garde les indications suivantes:
No. 3. Division des affaires d'Algérie. 1839.
Cachet du Ministère de la guerre. 14 novembre 1842. Secrétariat général. Cachet du Conseil d'Etat. 23 avril 1844. No 833, Enregistrement.
La page qui reprend le titre porte le cachet du Ministère de la guerre. No 1708. Cabinet du ministre.
2. [Voici quel était pendant le ler trimestre, l'état de la population de l'Algérie:

Européens	26.987
Mahométans	22.047
Israélites	10.362
	59.396

Mais dans ce chiffre ne sont pas compris les Israélites européens. Nous voyons en effet dans les tableaux par ordre de nation que les Européens atteignent le chiffre de 26.987; dans le tableau par religions, les Chrétiens sont comptés au nombre de 26.987; l'identité de ces deux nombres démontre que l'on n'a pas calculé le nombre des Israélites européens; nous avons pu nous assurer d'ailleurs que c'est ainsi en effet que l'on a procédé dans les divers recensemens. On peut compter qu'il y a en Algérie 5 à 600 Israélites d'Europe. Alger seul en compte près de 200, ce qui fait porter le nombre total à 10.900 environ.]
3. [Blanqui. Rapport sur la situation économique de nos possessions dans le Nord de l'Afrique. Eugène Buret, Question d'Afrique, 1 vol. in 8°, 1842.]
4. ["Ils savent pénétrer tous nos embarras, dit M. Baude; leur flexibilité se plie à toutes nos vues; ils sont les entremetteurs presqu'inévitables entre les Européens et les indigènes...leurs enfans fréquentent nos écoles, parlent notre langue, prennent notre costume. Sans perdre leur esprit de caste, ils deviennent clercs d'avoués, de notaires, employés d'administration; ils sont déjà initiés à notre législation et les indigènes n'ont pas d'autres avocats consultants". (L'Algérie, par M. le baron Baude, Conseiller d'Etat, Commissaire du Roi en Afrique, chap. XVI, 2 vol. in 8°, 1841)]

5. [La proportion des naissances est remarquable parmi les Israélites algériens dans ses rapports avec les décès. Voici les résultats de la statistique à ce sujet:

		Naissances	Décès
Alger	Européens	546	678
	Israélites	200	172
Bône	Européens	130	175
	Israélites	11	10
Oran	Européens	222	250
	Israélites	192	107
Mostaganem	Européens	12	13
	Israélites	34	5

Cette infériorité des décès sur les naissances est normale, et décèle dès lors un mouvement ascensionnel dans la population israélite.]
6. Chiffre certainement très exagéré, mais qui montre bien que pour les Juifs Européens c'est le judaïsme marocain qui est le plus important en Afrique du Nord.
7. [Nous citerons entre autres Bône dont la population israélite ne se composait en 1830 que de 3 familles et qui aujourd'hui par suite d'émigrations en grande partie venues de Tunis, compte 518 individus. Un mouvement ascensionnel analogue quoique moins considérable, s'est fait remarquer à Oran.]
8. Voir à ce sujet le rapport d'Albert Cohn paru dans Michael V, Tel Aviv, 1978, pp. 262-267.
9. Il s'agit sans doute de la campagne du Chelif.
10. [Sallustius, Jugurtha, XVIII et XIX. Dans le Royaume de Fez on les désigne encore sous le nom de *Philistins* (Graeberg de Hemso, *Specchio dell'impero di Marocco,* apud M. le baron Baude, L'Algérie, ch. XVI.]
11. [L'Algérie par M. Baude, ibid.]
12. [Si nous mettons Blidah dans cette catégorie, c'est qu'elle est depuis trop peu de temps soumise à l'autorité civile pour que l'influence de son organisation nouvelle aît été sensible.]
13. [On a fait seulement celui de Blidah au 15 mars 1841. Le chiffre de la population israélite de cette ville est de 113. Quant aux recensemens officiels de Constantine et de Dgigelli, ils ne concernent que la population européenne.]
14. Il était gouverneur général de l'Algérie lors de la conquête de Constantine.
15. [Disons même avec regret que certains officiers supérieurs de notre armée, commandants de place, et qui, nés parmi les Arabes et admis au nombre de nos soldats, ont conservé en grande partie les moeurs et les préjugés de leur nation

favorisent, plutôt qu'ils ne les empêchent, ces vexations quotidiennes]. Faut-il voir ici une allusion à Youssouf devenu général français?

16. [Rendons ici à l'honorable Gouverneur général de l'Algérie justice éclatante sur la bonté de ses sentimens et son activité à surveiller tous les actes qu'on lui indique. Une ou deux fois nous lui avons signalé des faits de brutalité et de cruauté même et il s'est toujours empressé d'écrire dans les termes les plus énergiques pour que de pareils événemens ne se renouvellent plus.]
17. Rien de précis n'est connu au sujet du fonctionnement de ces tribunaux et de l'aide que leur portait la police.
18. Le gouvernement avait longtemps hésité entre la conquête et l'occupation. Il ne s'était résolu à la conquête que fort tardivement.
19. [Physiologie physique et morale d'Alger, par Montagne, 1833.]
20. S'il faut en croire un rapport adressé de Mostaganem au Maréchal Bugeaud, les Arabes se refusaient à vendre des denrées à Tlemcen, Mascarah, Mostaganem et Oran quand le payement devait se faire en monnaie française, d'où la nécessité d'acquérir des pièces d'Espagne auprès des Juifs. *Cf. Archives de la France d'Outre Mer*, Algérie, 2 E E 2, p. 135–138.
21. Pour une estimation de l'importance de ces revenus, *cf.* p. 141.
22. [Il existe de plus à Constantine un impôt particulier appelé Gabila, qui consiste en un droit sur la valeur des importations adressées aux négocians israélites.]
23. [Disons cependant que l'ordonnance royale du ler avril 1842 a prohibé toute exécution à mort prononcée par quelque juridiction que ce soit et dans toute l'Algérie sans qu'un compte-rendu de l'affaire et les pièces de la procédure aient été adressées au Roi et qu'il aît autorisé l'exécution de la sentence.]
24. Erreur pour européen?
25. *Cf.* Introduction p. 13-14.
26. Il faut notre que le terme de nation a une valeur locale: la nation juive est la communauté juive d'une ville donnée. Il y a donc plusieurs chefs de nation, un pour chaque ville importante contenant une communauté juive.
27. *Cf.* Martin, *op. cit.*, p. 52–58.
28. Ils n'y furent d'ailleurs pas admis.
29. [L'honorable M. Lesseps, maire d'Oran, nous a cité comme s'étant particulièrement distingué M. Joseph Cohen Scali, alors chef de la communauté, et M. Guénou qui, dit-on, tua de sa main plusieurs Arabes.]
30. [C'est ainsi que les Musulmans appellent sans distinction tous les Européens.]
31. [Voyez l'Algérie par le baron Baude, *loc. cit.*]
32. [Etat comparatif de la population européenne en Algérie au 31 Mars 1842 publié par M. le Directeur de l'Intérieur (*Moniteur algérien* du 15 juin 1842).]
33. Ancien établissement français situé près de La Calle. Il fut souvent détruit et restauré pour être définitivement abandonné en 1827.

34. La compagnie marseillaise du corail s'y était installée au 18e siècle, après avoir abandonné le Bastion de France.
35. [La population française de Philippeville est de 2.069 individus. Les Anglais y sont au nombre de 1082.]
36. [On sait que le cardinal Ximénès s'empara de cette ville en 1505 et que malgré les revers de Charles Quint en 1535 et la perte des autres villes de la Barbarie, les Espagnols conservèrent Oran jusques en 1708. Ils la reprirent encore le 1er juillet 1732 et y ont dominé sans partage jusques en 1792.]
37. [On comptait à Mostaganem à la fin du 1er trimestre de 1841, 92 Français, 3 Anglais, 93 Espagnols, 74 Italiens et 9 Allemands sur 1371 Mahométans et 470 Israélites (*Tableau des établissemens français en Algérie,* p. 94, 95 et 96). Depuis la population française s'est élevée à 310, mais l'élément indigène conserve encore une immense supériorité.]
38. *Cf.* Ch. A. Julien, *Histoire de l'Algérie contemporaine,* Paris, 1964, I, p. 20–24.
39. [Un des plus beaux bazars et hôtels de la rue de Chartres à Alger vient d'être bâti par quatre des principales familles israélites.]
40. [Voyez le tableau des établissemens français en Algérie en 1840, p. 174 et suivantes. Le tableau publié en 1838 et qui comprend l'espace écoulé depuis octobre 1834 jusqu'au 31 décembre 1837, ne classe pas les Israélites à part. La proportion est cependant non moins sensible. Ainsi sur 3377 affaires jugées au tribunal de commerce d'Alger durant cet intervalle, 2871 ne concernent que les Européens, 419 les Européens et indigènes et 87 les indigènes. On peut évaluer à 400 environ le nombre de celles qui concernent les Israélites, ce qui établit une proportion du 7ème du nombre total. La population européenne d'Alger était cependant alors: en 1834 de 6373; en 1835 de 6649; en 1836 de 9094 et en 1837 de 9824 pour une population de 6.065 Israélites.]
41. [A cette même époque la population d'Alger était de 15210 Européens et de 6160 Israélites, c'est-à-dire que ceux-ci étaient dans la proportion d'1/2 environ.]
42. [La population d'Oran était alors de 4379 Européens et de 3192 Israélites. Remarquons que dans les recensemens de la population on ne compte comme Israélites que les indigènes et non les Israélites européens établis en Algérie, tandis que ces derniers sont comptés dans les états de la justice civile ou commerciale.]
43. [La population était de 3571 Chrétiens et de 406 Israélites.]
44. [On sait que depuis l'ordonnance du 10 août 1834, les Israélites sont soumis à la juridiction française pour toutes les contestations civiles et commerciales, ce qui rend les chiffres cités d'une certitude absolue.]
45. [Pendant la dernière expédition, la viande s'est vendue à Alger jusqu'à f. 1.50 c. le 1/2 kilo. Elle est aujourd'hui à 20 centimes.]
46. Le problème fut très long à régler. *Cf. A.N.* F[19] 11156.

47. Désormais administrés par les autorités françaises.
48. [*Isaïe*, chap. 28 v. 25–27. V. Reynier, *Agriculture des Juifs.*]
49. [Philo Judaeus, oratio contra Flaccum.]
50. [Rabbi Eleazar disait: Celui qui ne cultive pas son champ ne mérite pas le nom d'homme. Rab Papae disait: Jette toi-même la semence dans ton champ et quand même tu pourrais obtenir au même prix le pain nécessaire à ton entretien, préfère celui qui sera le fruit de tes travaux (*Thalmud*, traité *Jebamot*, section 6).]
51. [Louis Reybaud, *Des idées et des sectes communistes*, page 32.]
52. [Salvador, *Histoire des institutions de Moïse et du peuple hébreu*, Tome I, p. 299.]
53. [Galanti, *Descrizione della Sicilia*]
54. [Raynal, *Etablissement des Européens dans les Indes.*]
55. [Angebat iras quod soli Judaei non cessissent.. obstinatio viris feminisque par; ac si transferre sedes cogerentur, major vitae metus quam mortis (Tacite, *hist.* l 5 cap. 10 et 13, Joséphe, Histoire de la guerre des Juifs.]
56. Bar Kochba.
57. *Cf.* A. Milano, *Storia degli Ebrei in Italia*, Torino, 1963, p. 47.
58. *Cf.* B. Blumenkranz, *Juifs et Chrétiens dans le monde occidental*, Paris, 1960, p. 35.
59. [Entre autres dans la fameuse persécution des Pastoureaux dont le cri de guerre était: *extermination des Juifs.* 600 de ces derniers se firent, dans une seule ville, massacrer par un des leurs.]
60. *Cf.* Dubnow, *History of the Jews in Russia and Poland*, Philadelphia, 1918, II, pp. 105–107.
61. [Voyez les décisions du Grand Sanhedrin, convoqué par Napoléon, du 2 mars 1807, art. 4 et 5.]
62. [C'est ce que les rabbins expriment par ces mots: la loi du royaume est la loi fondamentale. דינא דמלכותא דינא]
63. [A cette époque la population d'Alger est de 31.203 individus, parmi lesquels les Juifs entrent pour 1/5: 6.160 individus (recensement de 1841).]
64. Cet article traite de la reconnaissance des enfants naturels.
65. D'après le recensement publié dans le *Tableau de la situation des établissemens français dans l'Algérie en 1838*, Paris, 1839, p. 130, la population juive d'Alger s'élevait alors à 5037 âmes.
66. Un cachet est apposé sur ce feuillet: Conseil d'Etat, 4 décembre 1843. No 853. Enregistrement.
67. Prononciation locale d'un titre connu depuis l'Espagne musulmane. C'est le mokadem bien connu en Afrique du Nord.
68. Tribunal rabbinique.

69. *Cf.* I. Bloch, *Inscriptions tumulaires des anciens cimetières israélites d'Alger.* Paris, 1888, pp. 111, 116, etc.
70. Il participa à la conquête d'Alger en 1830 et devient commandant en chef en 1831.
71. [Un arrêté du Maréchal Clauzel du 22 octobre 1830, art. 2, attribue au tribunal de 3 rabbins le droit de prononcer souverainement et sans appel des causes entre Israélites tant au civil qu'au criminel. Les attributions du *Mekdam* en matière contentieuse n'avaient donc aucune application possible.] Le maréchal Clauzel (ou Clausel) commanda en Algérie de 1830 à 1831 et de 1835 à 1837.
72. [Ces débiteurs de revenus sont principalement des bouchers ainsi que nous le dirons plus loin.]
73. *Cf.* Bloch, *op. cit.,* pp. 111–119, 121–123.
74. Sans doute en raison de la faible importance numérique de ces communautés.
75. Il était probablement naturalisé français.
76. En fait les Talmudistes proprement dits – ou leurs oeuvres dans le cas de Maïmonide – sont omis.
77. [Disons en passant que l'ordonnance du 10 août 1834 qui constitue des tribunaux israélites dont les fonctions sont *gratuites* (art. 26) instituait aussi des tribunaux musulmans dans l'article 25 qui accorde à leurs membres un *traitement de l'Etat.* L'ordonnance des 28 février et 13 avril 1841 a suivi ce principe (art. 31).]
78. [Autrefois le Grand Rabbin d'Alger recevait en outre 200 f. par an et les 2 rabbins assesseurs 150 f. chacun sur les produits des 3 grandes synagogues dans lesquelles ils officiaient dans les fêtes les plus solennelles. La démolition de ces synagogues a fait cesser ce traitement.]
79. S'agit-il du rabbin Juda di David Amar? *Cf.* Martin, *op. cit.,* p. 19–21.
80. [Arrêté du 22 octobre 1830.]
81. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.,* p. 204.
82. Intendant civil, il était cependant placé sous les ordres du commandant en chef.
83. Commandant en chef de 1831 à 1833.
84. [Arrêté du 16 août 1832, article 7.]
85. [Même arrêté, art. 6 § 2. Cet appel devait être interjeté dans les 10 jours, mais un arrêté du 8 octobre 1839 établit que l'appel en matière criminelle serait porté devant la cour criminelle et devait être interjeté dans les 3 jours.]
86. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.,* pp. 206–208.
87. *Ibidem.* Cette modalité s'applique à tous les cultes.
88 [Un arrêté du 11 novembre 1834 émané du comte d'Erlon porte nomination de 4 assesseurs musulmans aux appointements d'un droit de présence de 12 f. par audience civile ou correctionnelle du tribunal de 1ère instance et 15 f. au tribunal supérieur.]
89. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.,* pp. 203–209.

90. [Les assesseurs musulmans en matière civile, commerciale ou criminelle sont maintenus par cette ordonnance. Leur rôle se borne à donner leur avis dans les causes qui intéressent un Musulman. Cet avis est mentionné dans le jugement (art. 34 et 41).]
91. dans la marge: [L'ordonnance de septembre 1842 n'a point changé les règles de compétence établies par celle de 1841 à l'égard du *Beth-din.*]
92. [*Mischnat, Traité des peines.* Rabbi Tarphon et Rabbi Akiba disent: Si nous eussions été membres du Sénat, jamais un coupable n'eut été mis à mort (*Ibid.* chap. I § 10.]
93. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.*, pp. 210–211.
94. *Ibidem*, pp. 206 et 210.
95. [*Tableau des établissemens français en Algérie.* Février 1838. p. 250.]
96. Tous les renseignements qui suivent sont tirés des différents tomes jusqu'alors parus du *Tableau des établissemens français en Algérie.*
97. [Le *Tableau de la situation des établissemens français en Algérie* publié en 1841 ne porte ce nombre qu'à 766 (p. 105).]
98. [Voyez à ce sujet une lettre de Mlle Hartoch. *Archives israélites de France,* No. du 8 août 1840, page 442.]
99. [Notons ici une injustice faite à M. Ouazan. Les deux professeurs se partagent entièrement le travail de l'école. Cependant M. Albino reçoit de l'Etat 1.500 f. d'appointemens. Le traitement de M. Ouazan n'est au contraire que de 600 f. et il est tout à fait insuffisant pour lui procurer les ressources nécessaires à ses besoins.]
100. Le total est de 180 et non de 198!
101. [Le budget de l'instruction publique israélite à Alger se répartit ainsi:

Traitement du professeur français	f. 1500.–
Traitement du professeur hébreu	f. 600.–
Frais de balayage	f. 200.–
Traitement de l'institutrice israélite	f. 1500.–
Subvention pour le balayage	f. 100.–
A quoi il faut joindre le logement de cette institutrice, les locaux, l'entretien des écoles, les fournitures évaluées à	f. 3000.–
	f. 6900.–]

102. [Voir le tableau statistique de l'instruction publique en Algérie pendant l'année 1840. (*Tableau de la situation des établissemens français,* 1841, page 105.)]
103. [Les élèves doivent aller en classe le vendredi matin jusqu'à midi; l'après-dinée du samedi est consacrée à des promenades en commun sous la direction des professeurs et la matinée du dimanche est encore consacrée aux études.]
104. Sans doute s'agit-il d'un exemplaire du Talmud.
105. Le terme synagogue semble s'appliquer ici à la communauté juive organisée.

106. Voir plus haut p. 95.
107. [Sont dépensés à la charge de la colonie, porte l'article 11 de l'ordonnance du 21 août 1839, les hospices civils et établissemens de bienfesance, les *secours aux indigens,* etc.]
108. [On sait que les Israélites ne peuvent manger la viande de certains animaux qu'autant qu'ils ont été tués avec des formalités spéciales. Le droit de tuer les animaux appartient à des hommes reconnus aptes à ces fonctions et qui se nomment *Scho'het.*]
109. [12.000 f. pour l'adjudication de la viande et 40.000 f. environ pour la fabrication des esprits.]
110. [Cet impôt consistait en un droit de 2 pour mille sur les marchandises importées de l'étranger.]
111. [Produit de l'abattoir — f. 12.000.–
Produit de la fabrication des esprits — f. 40.000.–
Capitation — f. 27.000.–
Gabila — f. 10.000.–
Amendes — mémoire
— f. 89.000.–]
112. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.*, pp. 206–211.
113. [Ce droit est: pour un boeuf de 100 k. et au-dessus de 25 f. Au-dessous on accorde une diminution proportionnelle. Les moutons, quel que soit leur poids, sont soumis à un droit fixe de 4 f.]
114. [La boucherie est mise en ferme moyennant un prix fixe.]
115. [Ce mot, d'origine chaldéenne signifie en hébreu *Commissaire des deniers publics* (*Esdras,* ch. 1, v 8).]
116. [Le mot hébreu qui exprime l'idée de *charité* signifie aussi justice צדקה]
117. [Le mot Gabaï, d'où le pluriel *Guebaïm* signifie en hébreu en général *percepteur,* mais ici il tire son étymologie du terme *Gaboa* qui signifie *élever, soulever,* et il indique les fonctions de ceux qui s'occupent de l'*enlèvement des morts.* Le mot *Khabir* (pluriel Khabirim) vient de *Khabor,* ensevelir, il désigne les gens chargés de l'*inhumation.*] Les étymologies sont fantaisistes.
118. Voir la liste – partielle – des synagogues d'Alger, p. 350.
119. Nous n'avons trouvé aucun renseignement au sujet de cet hôpital.
120. Maire d'Alger.
121. [Ordonnance du 21 août 1839 art. 11.]
122. [Rendons un hommage éclatant au zèle de Mlle Tama et de Mr Elie Tama son frère. Ils n'auront pas peu contribué au soulagement et à l'amélioration de leurs corréligionnaires. La société de bienfaisance des Dames reçoit aussi de la ville les médicamens nécessaires.]
123. [Nous avons dit que le *Mekdam* ne recevait aucun traitement.]

124. Sans doute le trésorier et le secrétaire sont ils une seule et même personne.
125. C'était le maréchal Bugeaud.
126. Drouet d'Erlon fut gouverneur général en 1834 et 1835.
127. ["Dans les 3 jours de la publication du présent, porte l'article 1er de cet arrêté, il sera ouvert à la mairie d'Alger un regître *où tous les habitans mâles de cette ville âgés de 18 à 50 ans* seront tenus de se faire inscrire." L'article 2 punit les contrevenants de 3 jours de prison et d'une amende de 10 f. prononcée par le tribunal de police sur la simple réquisition du Procureur du Roi. "Le retrait de la patente ou de toute autre autorisation nécessaire pour l'exercice d'une profession industrielle pourra aussi être prononcée par l'autorité civile" ajoute cet arrêté.]
128. Situé 38 kms à l'ouest d'Alger.
129. [M. Eugène Buret, *Question d'Afrique,* page 101. Paris, 1842, 1 vol. in 8°]
130. [Code pénal, articles 269–282. Voyez aussi les lois des 22 juillet 1791, 21 vendémiaire an II, 10 vendémiaire an IV, 3 frimaire an IV, 7 frimaire an V et 18 pluviose an IX.]
131. [C'est en 1818 que le général Van-den-Bosch conçut l'idée de faire défricher par les pauvres valides les terrains incultes de la Hollande. Une société fondée dans ce but sous son patronage fut approuvée en 1822 par le gouvernement. La même année la Belgique créa des colonies sur le même plan. L'honorable M. Demetz vient naguères d'en établir en France qui promettent les plus heureux résultáts. (voyez l'important ouvrage sur les colonies agricoles par M. Huerne de Pommeuse).]
132. Altaras et Cohen ne précisent pas sur quel texte il fondent cette affirmation catégorique.
133. [Ainsi en 1840 il y a eu à Alger 46 mariages israélites dont 28 ont été contractés devant l'officier de l'état-civil et 18 devant le rabbin.]
134. [Le synode de Worms réuni dans le 11ème siècle par le R. Guerschom.]
135. [*Tableau de la situation des établissemens français en Algérie,* 1840, pp. 98 et 99.]
136. [Convention de capitulation, 5 juillet 1830.]
137. [Voyez entre autres Ortolan, *Explication historique des instituts,* livre I, titre X, page 65. Les Romains disaient *nuptias contrahere.* Le mot est resté et quoique l'Eglise aît fait un sacrement de l'union des époux, on dit encore en France *contracter un mariage.*]
138. *Cf.,* Penel-Beaufin, *op. cit.,* pp. 200–211.
139. [C'est du reste là le système établi en France (règlement de 1806 et décret du 17 mars 1808).]
140. *Cf.,* Penel-Beaufin, *op. cit.,* pp. 209–211.
141. [Un arrêté du 11 novembre 1834 nomma en effet 4 assesseurs musulmans aux

appointemens d'un droit de présence de 12 f. en première instance et 15 f. au tribunal supérieur.]

142. [Arrêté du Maréchal Clauzel du 19 janvier 1831.]
143. [Ordonnance du 21 août 1839, art. 11.]
144. [Ordonnance du 10 août 1834, art. 5. Arrêté du 11 novembre 1834; ordonnance des 28 février–13 avril 1841, art. 31.]
145. [Ordonnances des 28 février et 13 avril 1841 art. 31.]
146. [A Oran entre autres cette subvention s'élève à f. 750. pour une population de 991 Musulmans.]
147. *Cf.*, Penel-Beaufin, *op. cit.*, pp. 206–207.
148. [Arrêté du 20 octobre 1834, art. 1, 3°, Arrêté du 7 mars 1840.]
149. Ce fut souvent le cas par la suite. *Cf.* p. 347.
150. Le véritable mérite en revient d'ailleurs à la Révolution!
151 [Règlement du 10 décembre 1816 et décret du 17 mars 1808, art. 1 et 3.]
152. [Règlement du 10 décembre 1806, art. 4.]
153. [Loi du 8 février 1831. Ordonnances des 22 mars et 6 août 1831.]
154. Allusion à l'entrée au Parlement de Max Cerf Berr et d'Adolphe Crémieux.
155. [*Tableau de la situation des établissemens français en Algérie pendant l'année 1840*, page 77 (Paris, in 4°, 1841).]
156. [Le gouvernement avait en 1840 adressé à l'administration de l'Algérie 21 questions concernant l'état des Israélites de l'Afrique et les moyens d'améliorer leur position. Au nombre de ces questions était celle de savoir si le nombre des Israélites notables serait suffisant dans les diverses villes pour la création d'un Consistoire; une commission s'assembla dans cet objet; Mr Urtis, avocat, en fesait partie et le rapport fut rédigé par M. Sanuda le 9 septembre 1840. La commission répondait affirmativement à la question que nous venons d'indiquer.]
157. [Voyez sur les vices de la notabilité israélite, *Archives Israélites de France,* tome I, page 17, tome 2, p. 612.]
158. [Il ne faudrait pas toutefois admettre tous les propriétaires et tous les agriculteurs. Nous limiterions la capacité des propriétaires à la possession ou à l'exploitation de 15 hectares de terrain.]
159. Transférée à Paris en 1859.
160. Voir plus haut p. 109.
161. [Les indigènes eux-mêmes reconnaissent la nécessité de cette prépondérance. Ils nous engageaient eux mêmes à exiger que tous les membres du Consistoire fussent Français. Nous avons cru toutefois que les indigènes n'en devaient pas être exclus et c'est dans ce but que nous avons conçu le système mixte d'élection et de nomination directe que nous proposons aujourd'hui. Ajoutons que nous sommes assurés de l'empressement des indigènes à se soumettre à cette organisation. Nous avons consciencieusement consulté l'opinion publique pour ces diverses idées, et elle s'est sans réserve prononcée en leur faveur.]

162. [Il résulterait de ce système qu'il n'y aurait que deux rabbins en Algérie, un à Alger qui aurait dans sa circonscription Blidah, Philippeville et Bône dont les populations réunies n'exèdent guère 750 âmes, et l'autre à Oran qui étendrait son autorité sur les Israélites de Mostaganem au nombre de 500 environ.]
163. [*L'Algérie,* par M. le baron Baude, chap. XVI]
164. [Mr le baron Baude, ouvr. cité, *ibid.*]

RAPPORT SUR LA SITUATION DES ISRAÉLITES DE LA PROVINCE D'ORAN[1]

Messieurs,

Chargé par mes collègues de la rédaction du rapport que vous nous demandez dans votre dépêche du 6 du courant[2] sur la situation civile, morale et religieuse de nos administrés, je me suis empressé de recueillir mes notes, mes souvenirs et tous les renseignements propres à éclairer cet important sujet.

Je viens, Messieurs, vous transmettre les faibles résultats de mes investigations et observations, travail imparfait, incomplet, mais sincère et consciencieux.

Pour apprécier l'état actuel de nos communautés sous le rapport de leurs moeurs, de leurs pratiques religieuses et de l'esprit qui les anime, il importe de remonter au delà de la conquête française, voir ce qu'elles ont été sous le régime turc et ce qu'elles sont devenues au contact de la civilisation européenne.

Mais comment interroger ce passé? où sont les archives, les documents ou monuments pour nous instruire et éclairer? Ces communautés n'ont ni annales ni histoire. On n'y trouverait même aucun registre sur la gestion de leurs finances, sur les règlements de leurs synagogues, sur l'organisation de leurs autorités judiciaires, religieuses et administratives! Elles avaient leurs usages qu'elles se transmettaient de père en fils, et qu'elles suivaient depuis des siècles avec cette immobilité d'esprit qui caractérise les peuples africains et asiatiques.

Cependant elles possèdent toutes quelques registres renfermant les actes de mariage, et Oran a conservé l'acte d'achat du terrain formant le quartier et le cimetière israélites.

CONSIDERATIONS HISTORIQUES

Faute de source plus authentique, je me suis adressé aux souvenirs des hommes dignes de foi.

Personne ne saurait nous dire de quelle époque date l'arrivée des Israélites dans cette province. Il est permis de conjecturer qu'elle remonte à celle de la destruction du second temple de Jérusalem. Je ne m'arrêterai pas sur ce point qui a trop peu d'importance dans le travail qui nous occupe, et je me renferme dans ce que peut nous fournir de sûr et de positif la mémoire fidèle de ceux qui ont vu et connu l'époque dont nous allons parler ou qui ont appris à la connaître par les récits de leurs pères, témoins et acteurs de ce passé.

Ce qui est certain, c'est que depuis des siècles, Oran, Tlemcen, Mostaganem et Mascara renferment des communautés juives plus ou moins importantes. Elles croient généralement devoir leur origine à quelques débris des malheureux fugitifs, victimes innocentes de l'inquisition d'Espagne et de Portugal. Cependant lorsque Oran tomba au pouvoir des fanatiques Espagnols[3], les Israélites ont dû quitter cette ville et se réfugier dans l'intérieur de la province ou dans d'autres pays.

L'an du monde 5552 (1791–92) au retour des Turcs à Oran, le bey Mohammed ramena de Mascara quelques familles juives entre autres celle de Darmon. L'aïeul de M. Mardochée Darmon[4], membre de notre consistoire, jouissait d'un grand crédit auprès du bey, il était son conseiller, son homme d'affaires et devint bientôt le *Mokdem* de la communauté qui se formait rapidement. Les Israélites accouraient de tous les points de la province sur la foi des promesses de protection, de privilèges et d'affranchissement des impôts exceptionnels dont étaient frappées les autres communautés du Beylik.

Administration de la province avant la conquête

Les diverses branches de l'administration israélite étaient partagées entre le *Mokdem* (chef), le *Cheïkh* (adjoint), les *Daïanim* (juges) et les *Guizbarim* (trésoriers).

Chaque communauté s'administrait isolément, il n'existait point de relations officielles entre elles. Cependant la supériorité morale et scientifique des *Mokdem* et *Daïanim* d'Oran était tellement reconnue qu'on

en appelait à leur arbitrage de tous les points de la province et leurs décisions étaient presque toujours acceptées. Oran à son tour s'adressait quelquefois à Alger et se soumettait à ses jugements.

Mokdem

Les *Mokdem* nommés par l'autorité supérieure étaient auprès du bey d'Oran et des Caïds des autres localités les représentants des intérêts israélites.

A Oran ces chefs se sont tellement distingués par leur intelligence, ils ont su se rendre si utiles qu'ils devinrent les conseillers intimes du bey. Rien ne se faisait sans leur avis; ils avaient une haute influence dans les affaires d'Etat. C'est à eux que s'adressaient Israélites, Arabes et Turcs qui avaient une faveur ou justice à demander au bey.

Cette position éminente profita à la population juive de tout le beylik; elle lui valut souvent la protection du bey contre les dispositions toujours hostiles des Musulmans. Il est vrai que cette protection était presque toujours achetée au prix de l'or. Mais cet or reçu de la main du favori sauvait les communautés du pillage dont les menaçait(!) le fanatisme et la cupidité de la soldatesque turque ou la haine aveugle, la soif d'or et de sang d'une horde d'Arabes.

Le pouvoir du *Mokdem* sur la communauté était absolu, sans contrôle. Il ordonnait les impôts, quêtes et réquisitions. Les grandes affaires, les questions graves étaient portées devant lui; il les décidait, selon les cas, seul avec un conseil de *Yehidim* (notables) de son choix, ou avec les *Daïanim* quand les questions touchaient à des points religieux.

Il nommait, suspendait, destituait ou bannissait les *Daïanim, Cheikh* et *Guizbarim.*

Le Cheïkh

Le *Cheïkh* ordonnait les affaires de moindre importance. Les limites de son pouvoir ne sont pas bien tracées. il semble qu'il n'en avait d'autre que d'exécuter la volonté du *Mokdem*. Il était pour ainsi dire le gardien de l'observance des loix religieuses et morales, des usages et convenances. La moindre infraction à la sévérité des moeurs, aux pratiques du culte, un manque de respect à l'égard d'un chef étaient punis par les chaoux[5]

de prison ou de bastonnade, ou il livrait le coupable au tribunal de *Daïanim.*

Guizbarim

Les *Guizbarim* étaient chargés de recueillir les revenus provenant des impôts, quêtes ou réquisitions. Ils soldaient les *Daïanim* et autres fonctionnaires, distribuaient des secours aux indigents, recevaient les *Hakhamim* et pauvres étrangers, leur procuraient nourriture et logement chez un habitant de leur choix et les congédiaient avec d'abondantes aumônes.

Daïanim

Les *Daïanim* jugeaient en matière de religion, de commerce, de mariage, de divorce et des différends de toutes espèces entre Israélites. Les affaires criminelles ne leur étaient pas confiées; le bey et le Caïd étaient seuls compétents en pareille matière.

Les contestations entre Israélites et Musulmans étaient portées devant le Caïd. Si le fanatisme plaidait constamment contre le Juif, celui-ci à force de présents, obtenait souvent un jugement favorable, juste ou injuste.

Comme notaires, ils dressaient les actes de toute nature, ainsi que les contrats de mariage, mais rien n'était enregistré, à l'exception de ces contrats.

Comme rabbins ils donnaient la bénédiction nuptiale, préchaient et prononçaient des oraisons funèbres.

Tous ces fonctionnaires qui tenaient leurs pouvoirs si étendus et si absolus sur la population uniquement du bon plaisir du *Mokdem* étaient craints et servilement respectés. Le *Mokdem* surtout qui ne relevait que de sa propre conscience et dont la simple volonté obligeait tous, était pour tout le monde un objet de culte et de terreur.

Si cette vigoureuse organisation maintenait les bonnes moeurs, conservait les sentiments religieux, elle fit aussi à la longue passer pour saints et sacrés des usages et des croyances souvent empruntés aux nations et aux circonstances au milieu desquelles se trouvaient jetées les communautés.

L'absolutisme de ces fonctionnaires joint au despotisme du gouvernement, à la haine et au mépris des Musulmans, eut ses conséquences naturelles. Il en résulta des vices que le temps et l'instruction pourront seuls faire disparaître. La réserve que nous impose notre position ne nous permet pas d'entrer dans de plus longs détails à cet égard. Disons seulement que la haine et le mépris des Musulmans pour nos coreligionnaires firent naître chez ces derniers des sentiments non moins malveillants. La ruse devint leur arme ordinaire pour se défendre contre la violence, pour ressaisir ce qu'on leur arrachait en vertu du droit du plus fort.

Nous verrons plus tard comment d'un autre coté le relâchement et l'anarchie ont succédé chez cette population aux chaines de fer brisées par le souffle de la liberté.

Quant à l'instruction, elle se renfermait comme dans toute l'Algérie dans la sphère purement religieuse.

Commerce

Le commerce était entièrement entre les mains de Israélites. C'était pour ranimer et entretenir cette branche de l'industrie que le bey Mohammed[6] fit tant d'efforts pour attirer à Oran la population juive et qu'il lui céda un terrain d'immense étendue et des mieux situés pour son quartier et son cimetière.

Synagogues

Ici se présente une question difficile à résoudre. Comment cette population n'a-t-elle pas réservé une partie de ce terrain pour fonder des synagogues, des écoles et d'autres institutions? Faut-il l'attribuer à l'incurie si profonde de toutes ces administrations? En effet, nulle part une trace de prévoyance et d'économie, nulle mesure pour garantir la fidélité et la probité des administrateurs. La caisse communale se vidait à mesure qu'elle s'emplissait. Nulles pièces authentiques indiquant l'emploi des fonds communaux.

Mariage et Divorce

Les mariages se contractaient et se rompaient avec la même légèreté et la même insouciance. On se mariait très jeune, les filles de 10 à 15 ans

et les garçons de 14 à 18. Les jeunes promis ne devaient ni se connaître ou même se voir avant la bénédiction nuptiale. L'épouse n'était pas le choix du coeur de son mari, c'était le père qui donnait une femme de son choix à son fils et un mari à sa fille. Ce dernier n'avait pas besoin d'état pour l'entretien de sa jeune famille. Son père pensait[7] et travaillait pour lui et pourvoyait à tous les besoins.

Cette extrême jeunesse des nouveaux mariés et l'incompatibilité des caractères, cas nécessairement fréquents dans ces unions aveugles, jointes à l'assemblage forcé, aux inconvénients d'une vie en commun d'un grand nombre de femmes étrangères les unes aux autres, toutes ces circonstances enfin multiplient à l'infini les mauvais ménages et les demandes en divorce étaient constamment à l'ordre du jour.

Femmes

La conditions de la femme était des plus tristes. Fille, elle ne devait dépasser le seuil de la maison paternelle. Epouse, elle restait enfermée dans la demeure conjugale d'où elle ne sortait que pour voir, dans certaines circonstances, quelques membres de sa famille. Elle ne recevait aucune instruction, elle suivait machinalement quelques pratiques superstitieuses comme elle remplissait quelques devoirs du culte. Les soins du ménage étaient le seul exercice permis à ses facultés intellectuelles et corporelles. Elle n'était pas la maîtresse de la maison, mais la ménagère de son mari (pour ne pas dire sa domestique). Elle n'avait qu'à déplaire à ce dernier pour entendre résonner à ses oreilles le mot fatal de Divorce.

APRÈS LA CONQUÊTE

Considérations générales

C'etait dans cette situation que la conquête française vint surprendre les Israélites. La renommée de nos sages institutions libérales avait précédé le bruit de nos armes. A l'arrivée de nos bataillons, la population juive respire, elle sent tomber de ses mains les chaines du despotisme. Elle n'avait plus à craindre ni le fanatisme musulman ni les caprices du bey. Avec celui-ci tomba le prestige des chefs et juges israélites. Tout tendait à se désorganiser et l'anarchie menaçait de devenir complète.

Mais la sagesse des autorités françaises sentant le danger de ce brusque passage de l'esclavage à la liberté, arrêta la population juive sur cette pente de perdition, en réorganisant les administrations auxquelles elle prêta son puissant appui. Elle conserva pour quelque temps aux chefs et *Daïanim* leur ancien pouvoir, tout en tempérant ce qu'il y avait de trop absolu et d'arbitraire.

Émancipation

Sous ce nouveau régime nos coreligionnaires, quoiqu'en rapport constant avec nos armées auxquelles ils rendaient d'immenses services, faisaient peu de progrès dans la voie de la civilisation. Aussi dès l'année 1836 le Gouvernement crut devoir les rapprocher de lui en les soumettant aux lois qui régissaient la population française; l'ordonnance de 1842 complèta presque cette assimilation civile. Dès lors le pouvoir de l'administration israélite fut borné dans les limites purement religieuses; il ne lui resta que son autorité morale et la direction du culte.

Cette nouvelle position faite à nos coreligionnaires, l'ère de la liberté de conscience, de l'égalité devant la loi, leur contact avec leurs nouveaux concitoyens, profitèrent aux plus sages et aux plus intelligents. Ils surent conserver intacts les sentiments religieux, les vieilles traditions des moeurs sévères, tout en cueillant quelques bons fruits sur l'arbre de la civilisation, sur cet arbre de la science du bien et du mal planté au milieu d'eux.

Mais les esprits timorés et faibles, et c'était le grand nombre, tout en bénissant le ciel de notre conquête, en applaudissant aux succès de notre glorieuse et vaillante armée, en ne voyant dans les Français que des libérateurs et des protecteurs, méconnurent les bienfaits des nouvelles institutions et des nouvelles mesures prises à leur égard pour relever et améliorer leur position. En voyant tomber le pouvoir de leurs anciens chefs et juges, ils en redoutèrent les conséquences pour l'avenir de la religion elle-même. Ils crurent la liberté et l'émancipation antipathiques à notre culte et à nos croyances. On vit en effet le vice et la corruption, ces enfants dénaturés de la civilisation, se glisser impunément dans la jeunesse. On remarque en elle un grand relâchement dans l'accomplissement des devoirs religieux. Heureusement ces cas étaient peu nombreux,

mais ils l'étaient assez pour alarmer les caractères faibles et superstitieux, pour éveiller l'attention des hommes sensés et réfléchis qui provoquèrent l'organisation consistoriale afin d'arrêter la contagion dans sa source.

Consistoire

C'est dans ces circonstances que le Consistoire prit possession le 22 Juin 1847 des pouvoirs qui lui sont confiés par l'ordonnance du 9 novembre 1845. Le Consistoire comprit que son premier devoir était de réhabiliter aux yeux de ses administrés le nom sacré de la bienfaisante civilisation, de rassurer les consciences épouvantées par quelques fruits empoisonnés tombés du haut de l'arbre de l'émancipation et de rallier tous, de coeur et d'âme, autour de notre drapeau portant pour devise: *Religion* et *civilisation.* C'est là que tendent ses constants efforts depuis le jour de son installation.

Ne vous attendez pas, Messieurs, à ce que nous vous annoncions un succès complet de nos efforts, vous savez ce qu'il faut de temps, de travaux, de persévérance pour changer des habitudes séculaires, des préjugés invétérés. Tout ce qu'il nous est permis de dire et nous sommes heureux de le pouvoir, c'est que nos peines n'ont pas été inutiles et qu'elles ont été recompensées par quelques conquêtes faites au profit de notre cause.

Les progrès auraient pu, sans doute, être plus rapides et plus notables; mais des difficultés et des obstacles que nous indiquerons plus loin, s'opposèrent au développement des principes sacrés que nous avons mission de propager.

Il fallait avant tout songer à organiser les communautés de notre ressort conformément aux dispositions de l'ordonnance qui nous régit.

Le consistoire députa à cet effet l'un de ses membres à Tlemcen. Son président et le rabbin se rendirent à Mostaganem et à Mascara[8].

Un accueil brillant nous attendait partout de la part de la population juive et un concours bienveillant et des témoignages d'estime de la part des autorités civiles et militaires. On reçut avec reconnaissance notre nouvelle organisation et notre autorité fut bientôt fondée et librement acceptée.

Nous instituâmes dans chaque communauté des commissaires, une commission de bienfaisance et une société d'inhumation. Chaque synagogue communale reçut son ministre officiant; Tlemcen et Mostaganem eurent des rabbins indigènes.

Le consistoire n'a jamais pu mettre en pratique les dispositions des articles 16 et 17 de l'ordonnance, relatifs aux notables[9].

Il n'y a point de frais généraux[10] à régler, les communautés gérant leurs fonds chacune en particulier.

La paix et la tranquillité régnèrent durant quelques mois dans toutes les communautés; nos institutions commencèrent à prendre racine; notre organisation parut comprise et s'acclimater.

Mais bientôt la jalousie des uns, le fanatisme des autres, les haines des familles, l'ambition des anciens chefs se réveillent et partout allument le flambeau de la discorde. Au bruit de la révolution de 1848 le souffle de l'anarchie se fit sentir dans nos communautés, le désordre pénétra jusqu'au sein du consistoire même. Les administrations naissantes ne reposant que sur un pouvoir moral et dirigées par des hommes privés d'expérience et d'énergie tombent, se brisent et laissent nos communautés durant sept mois dans une confusion générale. Mais hâtons nous de le dire, dans ce chaos universel, l'autorité du rabbin se maintint ferme, intacte dans les mains de l'auteur de ce travail.

Le Consistoire renouvelé le ler septembre s'occupa de la réorganisation des administrations communales. Afin de satisfaire les ambitions et les impatiences, il adopta pour système de confier aux communautés elles-mêmes les choix à faire et de n'accorder de pouvoir à ses délégués que pour un an.

Disons à l'honneur de la communauté d'Oran que depuis ce moment le plus grand accord et l'harmonie la plus parfaite n'ont cessé de régner dans son sein. Mais il n'en est pas de même des autres localités; là les intrigues se renouvellent souvent contre les chefs de leur propre choix, les dissensions y sont presque permanentes et appellent trop souvent notre intervention et quelquefois celle de l'autorité.

Nous devons ici rechercher les causes de ces divisions si préjudiciables à la considération et aux progrès de nos communautés.

Nous croyons d'abord les trouver dans l'insuffisance des pouvoirs conférés au consistoire et au rabbin pour établir leur influence sur la population, car une autorité purement morale n'impose guère à des hommes habitués à être menés par la voix d'un maître absolu et par le bâton de ses chaouchs. On aurait dû leur conserver pour quelque temps une partie des attributions des anciens chefs et juges; grâce à ces moyens d'action energiques ils auraient pu activer davantage l'oeuvre de civilisation et de moralisation que nous avons la mission d'accomplir.

La faiblesse de ces pouvoirs se fait bien moins sentir à Oran que dans les autres localités de notre ressort. Moins haut placés que le consistoire sur l'échelle administrative, nos délégués sont naturellement moins estimés et leur influence se perd par leur impuissance.

L'inexpérience et le peu de capacité administrative de nos commissaires sont aussi une cause de désordre et un obstacle au progrès. Malgré nos leçons réitérées, ils ont de la peine à se pénétrer de leurs droits et de leurs devoirs, et malgré leur zèle et leur bon vouloir, ils restent tantôt au dessous de ceux-ci, tantôt ils dépassent les limites de ceux-là.

La population de son côté vit généralement dans la même ignorance et la même incertitude, tantôt elle méconnait l'autorité de ses chefs, tantôt elle réclame leur intervention dans des questions qui ne sont pas de leur ressort.

En dernier lieu, le caractère vif et turbulent, l'esprit anarchique, un orgueil démesuré, une susceptibilité d'enfant qui caractérisent ces populations sont autant de germe de discorde et de scandale, autant d'obstacles au développement rapide de nos nouvelles institutions.

PATRIOTISME

Attachement à la France

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, l'attachement, l'amour de la population juive fut acquis à la France du jour où notre drapeau apparut à ses yeux. Opprimé par le gouvernement turc et ses agents, haï, méprisé par l'Arabe, menacé quelquefois dans son existence et son honneur par une soldatesque effrénée ou par le fanatisme et la cupidité musulmanes, l'Israélite n'a vu et ne voit dans les Français que des libérateurs, des

sauveurs. Quoique bien traité parfois par les beys, il n'oubliait pas que ce bonheur n'était qu'éphémère et qu'un caprice pouvait le changer en deuil.

La veille de sa délivrance par nos armes, la communauté Oranaise avait vu le cimeterre turc et le fer arabe tour à tour suspendus sur sa tête. Aussi a-t-elle consacré une prière et un jour anniversaire en mémoire de l'heureux événement du débarquement de nos bataillons à Mers-el-Kebir[11].

Si cependant nous entendons quelquefois des plaintes contre le présent et des regrets pour le passé, ce ne sont là que des paroles arrachées par la misère plus poignante aujourd'hui là où elle règne. Car si, en général, les fortunes sont plus grandes, les dépenses ont augmenté dans les mêmes proportions. La cherté des vivres est devenue désolante pour celui qui n'a pas.

L'ignorance de notre langue, le peu d'intelligence de nos institutions et de nos lois auxquelles on a soumis nos coreligionnaires indigènes leur créent mille difficultés et leur occasionnent parfois des frais immenses et des dépenses ruineuses.

Ajoutons à cela l'accueil peu favorable qui leur est fait dans certains bureaux par des agents subalternes impatientés de n'être pas compris et de ne pouvoir se faire comprendre. Tout cela, il est vrai, stimule le zèle de quelques uns à apprendre, à connaître les hommes et les choses qui les entourent, mais le grand nombre se décourage, se rebute et prend par moments en aversion les nouvelles institutions et ceux qui les ont données.

Le Consistoire applanit bon nombre de ces difficultés et calme bien des plaintes; il parvient quelquefois à faire comprendre que le véritable coupable, l'auteur de ce mal, n'est autre que l'*ignorance.*

Instruction

Cependant l'instruction a fait très peu de progrès dans notre province. Il est bien rare de trouver un Israélite sachant lire et écrire le français. Il y en a beaucoup qui ont appris à le parler par leurs relations avec nos concitoyens. Malgré nos efforts continuels, nous ne sommes parvenus à créer qu'une seule école française de garçons. Elle se trouve dans notre

ville. D'autres institutions pour les filles et les autres localités nous sont promises. Mais jusqu'à présent c'est dans les écoles indigènes que l'enfance et la jeunesse reçoivent leur éducation et leur instruction.

Ces écoles rendent d'immenses services en développant les sentiments religieux ainsi que les facultés intellectuelles par les études bibliques et talmudiques, mais ce que nous leur reprochons, c'est de s'attacher trop au dogme et pas assez à la morale; l'esprit et surtout la mèmoire y sont cultivés, mais le coeur s'y endort. Sous le rapport hygiénique, elles laissent également beaucoup à désirer; elles sont généralement très malpropres, mal situées, peu aérées, quelques unes même sont trop étroites et les enfants y sont entassés les uns sur les autres du matin au soir, sans repos, sans recréation, si ce n'est de 11 heures à midi pour prendre leur repas.

Les filles, à de très rares exceptions près, ne reçoivent aucune instruction, ni religieuse ni morale. La mère est son (!) institutrice et lui sert généralement d'exemple vivant de vertus domestiques, de pudeur, de retenue et de modestie.

Morale et Religion

Aussi sommes nous fiers et heureux de pouvoir dire que presque partout la morale la plus sévère, les vertus les plus pures, les moeurs les plus austères se sont conservées intactes chez la femme indigène. Ce fait est d'autant plus remarquable qu'elle a malheureusement, je le dis avec honte et douleur, constamment sous les yeux le spectacle hideux de dépravation que présentent ces créatures misérables que l'autorité tolère dans la ville et qui habitent la plupart le quartier juif et profanent du plus impur contact la sainteté du foyer domestique de nos coreligionnaires. Lequel est le plus coupable, de l'autorité chargée de civiliser et de moraliser la population juive ou ces hommes dégradés qui pour un vil intérêt ne craigent pas de mettre leurs familles en contact avec la corruption la plus infâme?

Ah! si nous en avions jamais le pouvoir, c'est là que nous frapperions de toute notre ardeur jusqu'à ce que ce quartier fut purgé de cette lèpre affreuse. Mais nous n'avons que des paroles à opposer à la cupidité et jusqu'à présent elles n'ont produit que peu d'effet.

Si les moeurs se sont conservées dans leur pureté primitive chez la femme, il n'en est pas de même chez les hommes.

Là la corruption fait dans la jeunesse de rapides progrès et tend à prendre des proportions alarmantes, si l'on n'y prend garde. Et comment en serait-il autrement? Douée de ces passions brûlantes écloses sous le soleil d'Afrique, elle vit dans une atmosphère empestée par la plus horrible prostitution. Ignorante, souvent oisive, elle reçoit constamment des leçons pernicieuses de ceux qu'elle croit civilisés et éclairés, elle s'imagine quelquefois s'élever à la hauteur de l'Européen en singeant les vices et les débauches de cette classe d'hommes sans foi et sans moeurs que la moralité réprouve et que la vraie civilisation repousse de son sein.

C'est là, Messieurs, qu'il faudrait porter toute notre attention pour opposer une digue à ce débordement.

Jusqu'à présent, je ne connais qu'un seul moyen pratique puisque nous n'avons pas le pouvoir de déblayer le quartier de l'ordure qui l'infecte: c'est la création de bonnes écoles françaises où l'enseignement primaire bien entendu, bien mesuré et bien gradué se mêlerait avec une bonne instruction religieuse et morale; c'est encore l'établissement d'institutions ou de sociétés destinées à surveiller le jeune homme au sortir de l'école et à le préparer pour l'une des mille carrières ouvertes à ses facultés.

Cependant il ne faut pas s'imaginer que les sentiments religieux et la foi soient éteints dans ces coeurs atteints par la dépravation des moeurs, ils y sont au contraire tout vivants, mais faussés et dénaturés; et tel violerait sans crupule tous les principes de la probité et de l'amour du prochain qui tremblerait de négliger une pratique insignifiante du culte.

La piété et la crainte de Dieu, comme je l'ai dit, vivent encore dans tous les coeurs, dans celui du jeune homme aussi bien que dans celui du vieillard. Dans son intérieur et dans la synagogue l'indigène a peu changé; là les traditions se sont à peu près entièrement conservées et les quelques rares modifications qui ont pu s'y introduire témoignent en général d'un progrès de raison et de civilisation.

Synagogues

La synagogue dans ce pays n'est pas comme ailleurs exclusivement consacrée à la célébration du culte et aux prières en commun. Elle sert d'école aux enfants, de salle d'étude aux *Hakhamim*, de tribunal aux *Daïanim*, de lieu de réunion à la communauté pour traiter des intérêts généraux et souvent aussi de gite aux voyageurs indigènes ainsi que d'asile à ceux qui en manquent. C'est une synagogue (*Beth Hakeneseth*) dans toute l'acception de ces termes. Sans doute ces différents services concourent chacun au but de bienfaisance et de religion; mais ce n'est plus ce recueil, ces silencieuses méditations et cette ferveur dans la prière qui ailleurs font rejaillir quelque chose de leur sainteté sur l'édifice consacré à la divinité et qui à leur tour empruntent à la majorité du Temple quelque chose d'imposant et de sacré.

Aussi les synagogues sont loin d'être respectées même des plus fidèles comme elles devraient l'être. Et à en juger par leur construction et le mobilier qu'elles renferment, il est facile de remarquer qu'on tenait peu à les rendre dignes de leur sainte destination. Oran et Tlemcen possèdent quelques synagogues assez convenables et passablement entretenues, mais la majeure partie se trouve dans les plus misérables conditions.

Culte

Le service divin n'y offre rien d'imposant; il n'y a pas de ces cérémonies touchantes ou sublimes qui pénètrent le coeur et élèvent l'âme; elles sont toutes bruyantes et désordonnées. Il y a des moments de ferveur, et, à part les cris discordants et les postures plus ou moins libres, on peut dire que les choses s'y passent d'une manière assez satisfaisante.

Les actes de religion les plus importants, la circoncision et le mariage ne s'accomplissent point dans la synagogue mais dans les maisons et au milieu d'une confusion et d'un tumulte assourdissants. La bénédiction par elle même ne présente rien de remarquable mais le cérémonial qui la présente et l'accompagne est si ridicule et barbare qu'il est impossible d'y reconnaître le cachet israélite; ce sont évidemment des usages et des superstitions empruntés aux peuples demi-sauvages au milieu desquels ils vivent depuis si longtemps. Les cris perçants, aigus, dont les femmes prétendent animer et assaisonner

toutes les fêtes de famille ressemblent parfaitement à ceux que les femmes arabes poussent en pareilles occasions et sont évidemment une contrefaçon. Rendons à César ce qui appartient à César.

Mais ce qu'il y a d'horrible à entendre, ce sont les lamentations et les hurlements vociférés par le beau sexe en cas de malheur et de décès, et ce qu'il importe surtout de faire au plus tôt disparaître, c'est la pratique sanglante des femmes qui se labourent le visage et la poitrine à coups d'ongles redoublés. Ces actes de férocité sont non seulement contraires à l'humanité, mais encore à la religion (*Levit.* XIX–28).

L'éducation et l'instruction feront, nous l'espérons, justice de ces usages indignes de nous et de nos croyances.

Femmes

Ce qui précède, Messieurs, n'est pas de nature à vous donner une haute idée des progrès sociaux de la femme indigène. Effectivement elle a peu changé. Son éducation est encore ce qu'elle fut jadis. Le cercle de ses relations ne s'est point élargi et sa position dans la famille est encore d'une infériorité humiliante.

Cependant il est déjà plusieurs hommes qui comprennent que la femme est la chair de leur chair, l'os de leur os. Heureux privilège! elle est admise à table, elle peut se présenter aux regards de l'étranger et lui parler, et il lui est permis de respirer l'air de nos promenades. Quelques unes même fréquentent la haute société française, on les voit au théatre et aux soirées.

Dans la classe pauvre, il en est qui travaillent dans des maisons françaises en qualité de journalières; d'autres gagnent leur pain et entretiennent en partie leurs familles en brodant et en cousant. Il y en eut un certain nombre qui servaient comme domestiques mais le résultat en fut fâcheux pour quelques unes d'entre elles qui perdirent leur moralité et leur réputation. Aujourd'hui il n'y en a plus de cette catégorie, que nous sachions.

Mariage et Divorce

Depuis notre entrée en fonctions, nous avons constamment veillé à ce que les prescriptions de l'état civil fussent accomplies surtout à Oran,

relativement aux mariages. Nous nous sommes opposés autant qu'il était en nous aux demandes en divorce. Nous ne parlons pas de la légalité de ces faits, c'est un sujet grave soulevant des questions fort délicates qui ont besoin d'être traitées à part. Nous les avons discutées bien des fois soit avec M.M. les Maires, soit avec M. le Procureur de la République et nous sommes bien loin d'être fixés sur les différents points contestables et contestés de cette matière.

Je ne rapporte ces faits que pour constater que la consécration civile impliquant l'indissolubilité des unions jointe aux difficultés que nous opposons à toute demande en séparation a fini par donner au mariage un caractère plus sérieux, plus important. On devient de plus en plus circonspect et les coeurs du jeune couple est(!) quelquefois consulté et la défense faite aux fiancés de se voir est moins rigoureuse et moins observée et quelquefois ne l'est point du tout. On commence à prendre en considération la position, l'âge et le caractère. Ce qui nous permet d'espérer de voir régner plus souvent dans le foyer domestique l'amour et la concorde, ces anges tutélaires du bonheur des familles.

Position sociale, Commerce, Industrie, Propriétaire

Il n'est pas une branche de commerce qui ne soit exploitée par nos coreligionnaires indigènes sous toutes les formes et avec les différentes classes et nationalités dont se compose la population de notre province.

Nous avons des négociants en gros et des marchands en détail qui ont des relations constantes et très étendues avec les fabricants de la métropole et les maisons françaises établies dans notre département ainsi qu'avec les tribus les plus éloignées. Les petits commerçants et les colporteurs sont les intermédiaires naturels entre l'Européen et l'Arabe. Ce sont eux qui introduisent les produits de notre industrie jusque sous la tente la plus humble et la plus reculée et nous attirent la confiance et les sympathies de ces populations par les récits merveilleux qu'ils leur font des richesses et de la puissance des Français[12].

Propriétaires

Nous comptons un grand nombre de propriétaires. Oran, Mostaganem et Mascara doivent une grande partie de leurs embellissements et de

leurs constructions modernes à de hardis et intelligents entrepreneurs israélites qui après avoir honorablement acquis des fortunes considérables, tout en rendant d'immenses services à nos armées, ont employé leurs fonds à des constructions européennes et ont doté ces villes de beaux et vastes bâtiments.

La crise financière qui règne depuis quelques années a fait de nombreuses et malheureuses victimes dans le commerce et parmi ces courageux spéculateurs, mais pas un coupable que nous sachions. Ils ont pu perdre leur fortune, mais non leur honneur et leur probité.

L'agriculture a aussi d'honnêtes représentants parmi nos administrés, en trop petit nombre il est vrai, mais enfin l'aptitude de ceux qui s'y adonnent nous prouve qu'il ne serait pas impossible de trouver dans cette branche de l'industrie, dans les trésors qu'elle offre dans ce pays, un refuge contre la misère que les nouveaux besoins, la cherté de la vie et les difficultés de la gagner augmentent de jour en jour et qui inspire de très sérieuses inquiétudes pour l'avenir moral et matériel de nos communautés.

Nous appelons, Messieurs, toute votre attention sur ce point d'une si haute importance; nous nous bornons à l'effleurer en demandant s'il était impossible d'obtenir du Gouvernement la création d'une colonie agricole Israélite? Ce serait non seulement comme nous venons de la dire une garantie contre la misère, mais encore un des moyens les plus efficaces de civilisation et de moralisation[13].

Il se trouve dans cette province une quinzaine d'interprêtes militaires israélites qui s'acquittent de leurs devoirs à la satisfaction de leurs chefs.

La classe moyenne et pauvre est très laborieuse et se livre activement à toutes les branches de l'industrie algérienne. On voit dans toutes nos communautés un grand nombre d'ateliers de tailleurs, de cordonniers, d'orfèvres, de ferblantiers, de brodeurs en or, de menuisiers, de chapeliers etc. etc. Plusieurs ouvriers travaillent chez des maîtres français. Dans quelques magasins et dans toutes les études de notaires, d'avocats, etc., on trouve de nos jeunes coreligionnaires servant de commis, d'interprêtes et d'expéditionnaires. Les porte-faix, les muletiers et les âniers rivalisent avec les Arabes et les Espagnols du même état.

Nous comptons également un certain nombre de jardiniers et de maçons. Nous ne finirons pas sans vous dire que nous avons aussi nos articles qui jouissent parmi les indigènes de toutes les races en général de la plus belle réputation.

Il résulte, Messieurs, des tableaux que nous venons d'esquisser que si les Israélites indigènes n'ont pas atteint à un degré de civilisation plus avancé, tout nous permet du moins d'espérer de les y amener au moyen d'une bonne organisation religieuse et avec le concours de nos autorités civiles et militaires.

Après avoir rapporté ces faits généraux, il nous reste peu de chose à dire sur les communautés en particulier. Nous nous bornerons à vous indiquer les différentes institutions et organisations avec les tableaux des recettes et des dépenses en les accompagnant de quelques observations indispensables.

Les principales communautés de notre ressort sont: Oran, Tlemcen, Mostaganem et Mascara. Il y a les petites communautés de Tiaret, Nemours, Sidi-bel-Abbès et le Sig.

ORAN

Population

Le recensement que nous venons de faire et que nous ne donnons pas pour exact porte le chiffre de la population à 5013 individus, dont:

Hommes	1175
Femmes	941
Garçons	1417
Filles	1480
Total	5013

Ce dénombrement a été fait à la hâte et par des personnes qui n'ont pu pénétrer partout. Il est certain que le chiffre de la population est beaucoup plus élevé et qu'il approche de six mille. Cette population se compose d'indigènes, de Gibraltariens et de Marocains dont le nombre s'élève de 600 à 800. Ils sont en général très laborieux et industrieux et comptent un grand nombre de familles respectables et respectées. Mais

Mais il y a a dans cette dernière classe une population flottante qui, sous le rapport moral et social, laisse beaucoup à désirer. Les Gibraltariens sont généralement assez bien élevés, ils ont en partie les formes et les moeurs européennes. M. Lasry, Gibraltarien et membre du conseil municipal, est le plus grand propriétaire de notre ville. Il a fait construire les deux plus vastes et plus belles maisons d'Oran. Nous avons aussi quelques familles françaises, allemandes et italiennes dont le personnel peut s'élever à 40 individus environ.

Culte, Synagogues

Ainsi que nous l'avons dit, la communauté oranaise ne possède qu'une petite synagogue pouvant contenir une soixantaire de personnes[14].

Mais il y a encore seize synagogues appartenant à des particuliers et dont quelques unes sont assez spacieuses et passablement tenues, mais la plupart se trouvent dans un état déplorable.

Quelques unes de ces synagogues doivent leur existence à la piété et à la charité, mais il est triste de le constater, la plupart d'entre elles ont une origine bien moins louable et sont le fait de l'ambition et de l'orgueil froissé.

Chaque propriétaire est le chef de sa synagogue, il y commande et ordonne en maitre absolu. Il admet et renvoie les fidèles selon son bon plaisir. Or, il ne fallait autrefois qu'une simple offense pour décider celui qui l'avait reçue et pour peu qu'il en eût les moyens, à construire une synagogue à ses frais, afin d'éviter de nouvelles insultes, de se venger de celles qu'il a essuyées, de faire concurrence à ses ennemis, et enfin, et c'est le grand point, d'être lui aussi chef de communauté.

Le consistoire, inutile de le dire, a, dès son installation, mis bon ordre à ces abus impies.

Les fonds provenant de l'adjudication des honneurs, des dons et offrandes pieuses sont gérés par le propriétaire; il en dispose à son gré et à son profit. Il pourvoit à l'entretien du culte, salarie le ministre officiant, qui reçoit un traitement de 50 à 100 f. et jouit d'un casuel de 150 f. à 200 f.; souvent, pour éviter ces frais, il remplit lui-même ces dernières fonctions.

Vous comprenez, Messieurs, tout ce qu'il y a d'indigne et de sacrilège dans une pareille organisation. Une maison de prières ayant pour origine la haine, la discorde et la vengeance, servant à satisfaire de misérables vanités et finissant par devenir un objet de spéculation, je le demande, Messieurs, est-ce là un lieu saint, la maison de Dieu? et la prière elle même ne perd-elle pas de sa sainteté dans une enceinte si peu sainte?

L'existence de ces synagogues particulières est d'ailleurs très préjudiciable aux intérêts pécuniaires de la communauté qui perd ainsi le produit des offrandes et de la vente des honneurs religieux. Et nous croyons même que les propriétaires n'y gagnent rien; car s'ils affectaient ces locaux à d'autres usages, il en retireraient un revenu plus considérable.

Mais le plus grand inconvénient qui résulte de cet état de choses c'est que l'influence du consistoire ne saurait se développer et s'étendre avec efficacité sur les intérêts généraux du culte dont il a cependant la direction; qu'il lui serait bien difficile d'opérer quelques réformes que la dignité et la sainteté du culte réclament impérieusement. Nous ne pourrions pas même tenter quelques améliorations nécessaires dans notre propre synagogue. Car pour peu qu'on trouvât des réglements plus sévères et une organisation moins élastique dont les avantages ne fussent pas assez clairement démontrés à ces esprits prévenus, on se retirerait dans une synagogue privée où l'on serait accueilli avec empressement.

Vous penserez sans doute, Messieurs, comme nous, qu'il importe de donner à nos synagogues et au culte la dignité et la sainteté qu'ils n'auraient jamais dû perdre, d'en éloigner toute idée d'intérêt personnel et toute pensée de vanité et de spéculation qui les profanent, de proscrire de ces temples les divers services étrangers au culte et d'y introduire par contre les cérémonies si imposantes et si religieuses de la circoncision et du mariage.

La nécessité d'un temple unique, vaste, proportionné au chiffre de la population et en harmonie avec les besoins sacrés du culte se fait impérieusement sentir. Notre influence ne sera ni assez forte ni assez efficace que lorsque nous pourrons réunir la communauté tout entière, ou au moins la majeure partie, sous nos yeux, dans un temple à nous, où nous puissions ordonner et faire exécuter nos réglements.

Le consistoire a déjà souvent fait sentir ce besoin aux autorités locales et provinciales, elles l'ont compris, partagé nos vues et nous ont promis leur concours pour nous faire obtenir les fonds nécessaires à la construction de cet édifice. Mais depuis la révolution, connaissant les embarras de toute nature du gouvernement, nous avons cru devoir ajourner nos démarches.

Le moment est peut être favorable pour les renouveler, aussi vous prions nous, Messieurs, de donner à ce projet qui nous préoccupe depuis si longtemps et à tant de titres la suite que vous jugerez convenable.

Si cependant, ainsi que nous le présumons, il était impossible d'obtenir immédiatement ce temple si indispensable aux véritables progrès religieux et moraux de notre communauté, vous voudrez bien, Messieurs, provoquer dans la nouvelle ordonnance qui s'élabore une disposition expresse qui nous confère la surveillance et la direction des synagogues particulières.

Rabbins, Daïanim

Sur la proposition du rapporteur qui ne pouvait plus suffire aux nombreuses plaintes et affaires portées devant lui, le consistoire a réorganisé sur de nouvelles bases l'institution des *Daïanim*. Ceux-ci ne formant plus un tribunal sans appel, ils ne jugent même plus, mais ce sont des arbitres cherchant à concilier les parties qui peuvent prendre leur recours devant M. le rabbin du consistoire ou devant les tribunaux français.

Ils rendent d'incontestables services à la communauté, en ce qu'ils préviennent un grand nombre de procès et rétablissent souvent la paix dans les familles et entre les individus.

Ce conseil d'arbitrage dont la direction appartient au rabbin du consistoire se compose de trois membres. Ce sont les rabbins Haïm Kisbi, Jacob Sananés et Amram Darmon, tous respectables par leurs sciences et leur piété. Le premier touche un traitement de 10 f. par semaine, le second de 8 f., le dernier, riche propriétaire, remplit ses fonctions gratuitement. Les deux premiers ont en outre des appointements hebdomadaires, l'un en qualité de chef de la Yeschiba Lasry (Ecole supérieure), l'autre comme ministre officiant à la synagogue Darmon, dite la grande synagogue.

D'autres *Hahamim* reçoivent des traitements sur les revenus de la synagogue *Lasry* en leur qualité de membres de la dite Yeschiba. Le reste de ces revenus est appliqué à l'entretien de cette synagogue et à des oeuvres de bienfaisance. C'est la synagogue la mieux entretenue et la seule dont les revenus aient une destination sacrée. Nous sommes heureux de le constater.

Le ministre officiant de la synagogue communale est le rabbin Messaoud Askinasy, fils du pieux donateur de cette synagogue.

Nous avons trois *Schoh'tim* touchant 1 f. par boeuf *Kascher* et 0,50 par veau ou mouton *Kascher*. Ils gagnent ainsi 20 à 25 f. chacun par semaine.

Administration

Dans nos travaux administratifs, nous sommes secondés 1° par une commission de bienfaisance composée de quatre membres, qui sont chargés d'encaisser les revenus de la communauté et d'en faire la distribution aux fonctionnaires, aux *hachamim* et indigents de la communauté; 2° par une commission ayant pour objet de recueillir tous les jeudis et vendredis le pain et la farine destinés aux indigents et dont la répartition est faite le vendredi soir; 3° une commission chargée de faire la quête hebdomadaire dite *Talmud-Thora*; 4° par une commission de trois membres dont la mission est de pourvoir au logement et à l'enttretien des voyageurs indigents et de leur distribuer des secours en argent conformément au réglement établi à cet égard. Ces pauvres sont logés et nourris pendant huit jours et reçoivent suivant leur mérite (dont M. le rabbin est le juge) un secours de 3 à 25 f.; 5° par une société dite *Ghemilath Hassadim* chargée de présider aux inhumations et pourvoyant, en cas de besoin, aux frais de cette cérémonie funèbre ainsi qu'aux besoins de la famille en deuil.

A Oran, comme dans toutes les localités de notre ressort le cimetière est dépourvu de toute surveillance; il n'a ni enceinte, ni fossé, ni gardien qui protègent les tombeaux contre les profanations de toute espèce auxquelles ils sont exposés.

Nous avons déjà fait toutes sortes de démarches auprès des autorités et auprès de la communauté pour obtenir un remède à ce mal; nos

efforts sont encore sans résultat. La décadence des fortunes privées, si sensible depuis quelques années, est un des plus grands obstacles à cette pieuse entreprise.

6° Nous avons également institué un comité de surveillance des écoles indigènes présidé par M. le rabbin. Le résultat de ses travaux n'ont(!) encore rien de remarquable; cependant ses inspections rendent les maîtres plus zélés, plus vigilants et plus justes à l'égard de l'enfant pauvre; elles stimulent aussi l'émulation des élèves. Aussi les écoles sont elles mieux tenues, il y règne plus d'ordre et de propreté.

Instruction

Nous avons douze écoles indigènes dirigées par 14 maîtres qui se font concurrence. Elles renferment 530 à 540 élèves. Ces enfants paient 0,25, 0,50 par semaine, quelques riches paient 0,75 et 1 f.

Quelques uns de ces maîtres gagnent leur vie, d'autres végètent dans une profonde misère et ne pourraient se suffire sans les secours qui leur sont alloués sur les fonds de la communauté.

Notre école française ouverte depuis le mois d'avril 1849, malgré les luttes qu'elle a à soutenir contre les intrigues des maîtres indigènes, le fanatisme des uns, les préjugés des autres et l'indifférence de tous, a fait des progrès rapides. Elle comptait avant les dernières fêtes près de 100 élèves. Les vacances lui en ont fait perdre une partie; mais elle augmente de nouveau de jour en jour en dépit de tous les obstacles. Déjà un grand nombre d'enfants lisent, dont plusieurs couramment; ils écrivent et quelques uns apprennent la grammaire, le calcul et l'instruction religieuse. Il y a un maître indigène pour l'hébreu qui touche des émoluments de 400 f. par an. L'instituteur français a un traitement de 1200 f. et le logement; le local est également à la charge de la ville. Les enfants riches paient une rétribution.

Il existe une espèce d'école de filles dirigée par une pauvre femme de Gibraltar. Ces enfants au nombre de quinze ou vingt apprennent quelques mots de français, rarement à lire et à écrire.

Trois ou quatre filles fréquentent un pensionnat français; l'une d'elles est une des plus fortes de l'institution, c'est la fille de notre pauvre et à jamais regrettable collègue Sananès[15].

Vous connaissez, Messieurs, les démarches faites pour obtenir une école de filles et une salle d'asile et vous savez où en est cette question.

Recettes et Dépenses

Nos comptes se règlent chaque année le premier du mois de *Hechvan.* Nous n'avons encore pu régler celui de l'année qui vient de s'écouler, nous vous présentons celui de l'année 5609.

Recettes

Boucherie, surtaxe de 0,10 par kilo sur la viande *Kascher*		16500
Revenus des propriétés communales		
Four (loyer)		1300
Moulin (id.)		528
7 boutiques et un magasin		5750
Café national, rente perpétuelle		890
Produits des troncs établis dans les maisons		1621,90
Talmud Thora (quête hebdomadaire)		1684
Quêtes consistoriales		5601,60
Revenus de la synagogue communale		425
	Total:	31300,50

Dépenses

Extinction d'une dette		2000
2 *Daïanim*	936	
17 *Hakhamim*, y compris l'officiant	4320	
177 familles indigentes	17717,50	22973,50
Aumônes extraordinaires		1550,80
Réparations des four et moulin		490
Distribution de viande, d'argent pour les fêtes		2368,60
Indigents de passage		1375
	Total:	30755,90
	Excédant des recettes sur les dépenses:	542,60

Outre ces dépenses, il se fait chaque vendredi soir une distribution générale de pain aux pauvres et au commencement de l'hiver une distribution d'étoffes pour vêtements[16].

TLEMCEN

Après Oran, Tlemcen est la communauté la plus importante sous le rapport numérique. Elle compte de 2400 à 2500 âmes. C'est M. le commandant de place qui m'a donné ce chiffre, d'après le dernier recensement fait par lui l'année passée.

Les tableaux statistiques ci-cessous ont été dressés par nous-mêmes et sur les lieux lors de la tournée que nous y avons faite.

Culte

Personnel

Rabbin, M. Samuel Karsenty.
5 ministres officiants.
2 *Chohetim.*

Administration

1° Commissaires: M.M. Chem Tob Bliah, Chaloum Elkoubby.
2° Commission de bienfaisance. Trois membres.
3o Une société dite Ghémilath hassadim.

Professions	Boutiques	Personne
Ouvriers		
Coupeurs de tabac		6
Bouchers	3	11
Tailleurs	11	32
Chapeliers	1	3
Maçons		9
Menuisiers		3
Fabricants de cordes pour laine	2	11
Cordonniers	6	28
Savetiers		48
Bijoutiers	16	37
Teinturiers	4	14
Ferblantiers	1	7

Professions	Boutiques	personnes
Marchands		
Revendeurs d'huile sur la place		5
Marchands de faïence	3	4
Quincaillers et épiciers	13	25
Revendeurs de fruits		3
Marchands d'étoffes	32	53
Marchands de confectionnage	8	13
Colporteurs dans les tribus		85
Colporteurs en ville		24
Marchands d'anisette	1	2
Marchands de blé au marché		5
Fripiers colporteurs		6

Synagogues

Synagogues communales: 5 fréquentées par 280 personnes. Synagogues particulières: 3 frequentées par 140 personnes.

Ces diverses synagogues sont desservies par des ministres officiants recevant un traitement et par un bedeau.

Les revenus de ces synagogues ont été adjugés

Celle dite Rab à	1050 f. par an
Celle de Mezria rapporte	200 f. id.
Celle de Doriva rapporte	450 f. id.
Celle de Cassala rapporte	450 f. id.
Celle de Elaoud rapporte	450 f. id.
Total:	2600 f.

Ces divers revenus n'ont pas encore été touchés.

Les frais du culte sont à la charge des adjudications.

Budget des recettes et dépenses du 15 mars au 30 août 1850

Avant le 15 Mars, jour de l'entrée en fonctions des commissaires actuels, on ne tenait pas de registre en règle.

Recettes

Produits des droits sur la viande *Kascher*	4917,50
Offrandes	55,00
Quêtes d'Oran faites chaque année en mémoire de *Rab*	40,00
Subvention du bureau arabe pour frais du culte	100,00
Quêtes hebdomadaires dites *Talmud Thora*	188,50
Amendes pour infractions à la loi religieuse	10,00
Total:	5311,00

Dépenses

	par semaine	du 15 mars au 30 août
1 *Daïan* ou rabbin	8 f.	224,00
3 *Hakhamim*	de 4 à 6 chacun	343,00
37 familles indigentes	de 0,50 à 4	1703,00
29 indigents de passage, terme moyen:	19,90	497,50
1 ministre officiant	4	100,00
2 Chaouchs	4 chacun	200,00
Frais de bureau		120,00
Dépenses extraordinaires (contraction et paiement de dettes) secours aux pauvres		1961,95
	Total:	5149,45

Recettes générales	5311,00
Dépenses	5149,45
Reste en caisse	161,55

On fait à Tlemcen, ainsi que dans toutes les localités de la province, des distributions de pain et de farine chaque vendredi soir et pour toutes les grandes fêtes de l'année il se fait en outre une distribution extraordinaire de viande.

Le rabbin Karsenty, homme très recommandable, se plaint de l'insuffisance de son traitement et demande à être légalement nommé.

Nous ne pensons pas devoir consentir encore à cette seconde demande, ce rabbin n'exerçant ses fonctions que depuis peu et n'ayant pas encore donné assez de preuves de capacité, de tact ni d'influence.

Quant à sa première demande, nous la recommandons vivement à la sollicitude de nos délégués.

Nous n'avons non plus cru devoir céder à la demande qui nous a été faite de lui adjoindre un autre rabbi ou *Daïan*. Un seul, s'il est capable, suffit aux besoins du service. D'ailleurs n'accordant qu'un traitement si minime, comment ferait la communauté pour entretenir deux *Daïanim?*

Nos deux commissaires s'acquittent très bien de leurs fonctions. Ils ont eu beaucoup à lutter contre leurs adversaires. On leur avait suscité tant de difficultés que le consistoire résolut de députer l'un de ses membres à Tlemcen afin d'y rétablir l'ordre et la paix.

Le Consistoire me chargea de cette mission, et grâce à Dieu, je suis parvenu à m'en acquitter d'une manière satisfaisante.

Il fallait rechercher la source de la discorde et il n'était pas difficile de la reconnaître dans un conflit permanent qui existait entre nos délégués et une espèce de caïd juif que le bureau arabe s'était plu à imposer, sans consulter les intérêts israélites de la communauté. Ce caïd n'avait ni la confiance ni l'affection ni même la considération de ses coreligionnaires. Et pourtant il prétendait agir en maître pour montrer son pouvoir sur nos commissaires, il les contrecarrait dans toutes leurs entreprises. Renverser ce chef et remettre ses fonctions et son autorité entre les mains de nos délégués, voilà le moyen qui parut être le plus sûr pour rétablir la concorde.

M. le Général de la subdivision et M. le chef du bureau arabe à qui j'avais fait part de cet état de choses si préjudiciable à la bonne direction des intérêts de la communauté en les priant de vouloir bien y mettre un terme s'empressèrent de faire droit à ma demande.

Encouragé par ce succès, je résolus d'aller plus loin. De toutes nos communautés de quelque importance, celle de Tlemcen était la seule qui fût encore sous l'action du bureau arabe. Je fis des démarches auprès de M. Mac Mahon, Général de la subdivision, dans le but de faire cesser cette position exceptionnelle et d'obtenir que nos coreligionnaires de Tlemcen fussent placés sous l'empire du droit commun. Mes instances furent couronnées d'un plein succès. Dès ce moment les Israélites de cette ville relèvent juridiquement de la justice de paix et administrative-

ment du commandant de place ainsi que les Européens qui habitent cette localité.

Afin d'ajouter au pouvoir et à l'influence de nos délégués, je me suis efforcé de les mettre en rapport avec M.M. les Juges de paix et le commandant de place et les ai vivement recommandés à la bienveillance de ces fonctionnaires.

Il a été convenu entre M. le commandant et moi que nos commissaires tiendraient un registre de réclamations à la disposition de la communauté ainsi qu'un registre de naissances, de mariages et de décès, registres qui lui seraient présentés tous les dimanches. En général, toutes les demandes adressées par les Israélites au commandant doivent passer au préalable entre les mains des commissaires. Je ne m'étendrai pas, Messieurs, sur l'utilité de cette mesure, vous l'apprécierez sans peine[17].

Le quartier[18] israélite présente un aspect triste qui navre réellement le coeur. Une grande partie ayant été expropriée pour cause d'utilité publique se trouve en démolition, sans que les propriétaires aient reçu aucune indemnité. Partout on ne voit que des ruines. Que de familles ne voit on pas au milieu de ces décombres exposées aux ardeurs du soleil pendant le jour et pendant la nuit à l'air humide et glacial. Que de pères et de mères sont venus implorer mon secours pour leur faire obtenir une indemnité quelconque[19].

Quant aux cinq synagogues communales, M.M. le Général et le commandant prétendent qu'elles appartiennent à l'Etat, attendu qu'elles ont été confisquées avec tous les édifices publics lors de la prise de Tlemcen. Cette prétention peut être contestée car la confiscation ne frappait que ceux qui avaient librement abandonné la ville et n'étaient point revenus dans le délai fixé.

Or, il est positif que les Israélites n'ont pas quitté volontairement la ville, qu'ils ont été forcément entrainés par les Arabes dans une fuite générale et empêchés par ceux-ci de revenir. M.M. les Généraux commandant cette mémorable expédition, reconnaissent eux-mêmes l'exactitude de ce fait et savent que les Israélites, dès qu'ils l'ont pu, se sont jetés dans les bras des Français en qui ils voyaient des libérateurs.

J'appelle, Messieurs, toute votre attention sur ce point. Il y a bien des misères à calmer! L'administration supérieure dont la justice et la

générosité nous sont bien connues, ne restera pas indifférente devant un spectacle si douloureux.

La France s'est imposée la grande et sublime mission, ou plutôt c'est de Dieu qu'elle l'a reçue de relever les peuples et de les affranchir de la misère et de l'oppression. Elle restera fidèle à cette noble tâche et si la justice ne plaidait pas pour nos malheureux coreligionnaires, l'humanité et la charité parleraient en leur faveur et jamais le coeur de la France n'est insensible à ces touchants accents.

Sur les cinq synagogues dont nous avons parlé plus haut, quatre sont dans un état affreux, elles menacent ruine et doivent être démolies par expropriation. Mais la cinquième dite *Rab* est très belle et assez spacieuse, le style en est fort convenable et pourrait servir de modèle de construction. Ce temple a été restauré il y a un an aux frais communs de l'Etat et de la communauté.

Une autre Synagogue construite l'année dernière par la société de *Ghémilath Hassadim,* est encore fort convenable; malheureusement c'est une de ces synagogues qui doivent leur origine à une vile spéculation et qui font une concurrence honteuse aux synagogues communales.

La communauté possédait encore une autre synagogue, l'autorité l'a convertie en église catholique.

Le cimetière est d'une étendue immense. Il renferme un tombeau très révéré, c'est celui de R. Ephraim Enquaoua ou simplement Rab qui a donné son nom à la synagogue dite *Rab*[20].

La légende parle d'un grand nombre de miracles opérés par ce saint homme. Les femmes stériles de toute la province accourent aujourd'hui encore sur son tombeau pour lui demander la fécondité et les malades vont y chercher la guérison. La communauté oranaise fait chaque année une quête en l'honneur de sa mémoire. Ce cimetière vient d'être exproprié, mais un autre terrain a été cédé en échange à la communauté de Tlemcen.

La civilisation a fait dans cette ville peu de progrès parmi nos coreligionnaires qui se sont toujours opiniatrement opposés à la création d'une école française dont M.M. les Généraux ont voulu les doter.

Je suis parvenu à faire disparaître leurs préjugés et leurs appréhensions religieuses à cet égard et la demande qu'elle vient de faire pour

obtenir cette salutaire institution a été très bien accueillie. En attendant l'ouverture de l'école, l'instituteur désigné pour en prendre la direction a ouvert une classe privée.

MOSTAGANEM

La population de Mostaganem s'élève à 840 âmes, chiffre donné par nos commissaires. Sous le rapport de la civilisation, c'est la seconde après Oran. Les Israélites sont en relation avec les Français et plusieurs d'entre eux parlent tant bien que mal notre langue. Quelques uns font donner des leçons à leurs enfants.

Culte

Personnel ---

1 rabbin. C'est R. Aron Sidon, homme pieux, modeste et savant, mais incapable de bien diriger une communauté.

1 ministre officiant remplissant en même temps les fonctions de *Schohet.*

2 maîtres d'école.

Administration

3 commissaires délégués.

Nous regrettons que les circonstances ne permettent pas de faire figurer parmi eux M. Salomon Zerphati qui par son intelligence et sa position sociale eut poussé cette communauté plus rapidement dans la voie du progrès.

M. Zerphati a gagné l'estime publique par ses nombreux actes de charité

1 société pieuse, dite *Habrath Ghemilath Hassadim,*

2 écoles: la 1ère renferme 61 élèves
la 2ème renferme 13 élèves-.

Depuis longtemps une école française de garçons nous est promise pour Mostaganem, il serait à désirer qu'elle pût bientôt s'établir.

Synagogues

1 synagogue appartenant à la communauté se trouve dans un état pitoyable; elle doit être démolie par expropriation. élèves.

2, appartenant à des particuliers; elles sont également dans un triste état.

Budget

Recettes

Surtaxe de la viande		3000 f.
Honneurs du temple et quêtes		1000 f.
	Total	4000 f.

Dépenses

Traitements du rabbin, indigents de passage et autres dépenses		3800 f.
Indigents de la ville		3000 f.
	Total	6800 f.

L'excédant des dépenses sur les revenus est ouvert par des quêtes extraordinaires. Les indigents de la ville reçoivent 1, 2 et 3 f. par semaine.

Tels sont, Messieurs, tous les renseignements fournis par nos commissaires. Ce compte si peu détaillé paraît aussi peu exact et prouve peu d'ordre dans la tenue des registres et une application arbitraire des deniers de la communauté.

MASCARA

Population

Cette communauté, la moins avancée en civilisation, la plus turbulente et la plus anarchique compte 78 familles[21] composées de

Hommes		78
Femmes		87
Garçons		72
Filles		35
	Total	272 individus

Sur ce nombre il y a seize familles portées sur la liste des indigents composant

Hommes		16
Femmes		17
Garçons		13
Filles		7
	Total	53 indigents

Culte.

Synagogues

1 synagogue communale dans un état affreux.
1 synagogue particulière restaurée en partie.

Personnel

Un ministre officiant faisant fonctions de rabbin et de Schohet touchant un traitement de 17 f. par semaine.

Ecoles

Il y a une école dirigée par un maitre et renfermant 45 élèves qui paient comme partout de 0,25 à 0,50 par semaine. Ce maître gagne de 17 à 18 f. par semaine et reçoit en outre 3 f. sur la caisse de la communauté.

Administration

2 commissaires: Baruch Zaoui et Aggo Amsellem.

Ces deux agents marchent rarement d'accord, ce sont effectivement deux caractères incompatibles. Une profonde discussion régnait entre eux et donna lieu pendant les dernières grandes fêtes à un scandale déplorable. Le consistoire les ayant mandés devant lui, rétablit la paix et la bonne intelligence entre eux. Puissent-elles être de longue durée.

On ne nous a fourni aucune communication sur le budget de cette communauté ni d'autres renseignements. La discorde dont nous venons de parler les a empêchés de répondre aux demandes que le consistoire leur avait faites pour en obtenir. Tout ce que nous savons, c'est que le produit des droits sur la boucherie a été adjugé pour l'année courante pour la somme de 1600 f. Au reste les choses se passent là comme dans

les autres communautés pour tout ce qui concerne l'administration du culte et de bienfaisance. Quand la caisse est vide et qu'il s'agit de faire face à un besoin pressant, on a recours aux quêtes, mais il parait que les registres ne sont pas tenus avec exactitude. Baruc Zaoui qui avait rempli il y a deux ans les fonctions de chef de la communauté s'est acquitté de cet emploi à notre pleine satisfaction. Il est fâcheux que pour en revenir à lui seul comme nous le désirerions, il y ait de nouveaux désordres à craindre.

NEMOURS

Nemours est une communauté qui commence à se former. La population s'élève au nombre de 102 âmes, savoir,

Hommes	31
Femmes	22
Garçons	24
Filles	25

Cette petite communauté compte déjà deux synagogues (et deux partis). Il y a quelques mois il n'y avait encore qu'une seule. Une discussion entre deux individus qui se disputaient le commandement dans cet oratoire, a suffi à cette colonie pour se diviser en deux et pour la déterminer à établir une seconde synagogue. Elle a un *schohet* de Nedroma.

Nous n'avons jusqu'à présent aucune relation officielle avec cette communauté; seulement pour y faire reconnaître notre autorité, j'ai obligé le susdit *Schohet* à me demander l'autorisation d'exercer ses fonctions.

Rien n'y est encore organisé, il n'y a ni caisse ni revenus. On fait des quêtes pour les indigents de passage. On accorde de légers appointements au *schohet.* Point d'autres dépenses, ni d'indigents domiciliés. Les frais de culte sont couverts par le produit de la vente des honneurs religieux.

A quelques lieues de là se trouve Nedroma, communauté de 50 à 60 familles, toutes pauvres.

Nous n'avons pas d'action sur cette congrégation éloignée. En vertu d'un traité passé entre Nedroma et l'autorité française, cette ville paie un tribut annuel à la condition de pouvoir s'administrer en dehors de

toute influence étrangère. Cependant le rabbin de l'endroit s'est naguère indirectement adressé à moi pour me prier d'intervenir auprès de la communauté afin de lui faire accorder de quoi vivre.

TIARET

Cette communauté située à l'extrême frontière se compose en grande partie d'Israélites venant de Figig. Sa population s'élève à 90 âmes, savoir:

Hommes	34
Femmes	32
Garçons	14
Filles	10
Total	90

Elle possède une petite synagogue qu'elle a construite l'année dernière. Son ministre officiant, natif d'Oran, remplit tous les services du culte. On lui avait promis un traitement annuel de 1000 f, mais il a bien du mal à le toucher.

Il y a deux ans nous nommâmes commissaire de cette communauté un Sieur Levy, Oranais qui alors demeurait à Tiaret. Mais cet homme qui avait commencé à donner une bonne direction aux intérêts religieux de cette population du désert, partit bientôt et nous réduisit à la nécessité de lui donner pour successeur celui qui nous parut le moins incapable, choix bien embarrassant, du reste.

Aussi il n'y a aucune trace d'organisation, la plus grande anarchie y règne. On n'y vend ni honneurs du temple ni droits sur la boucherie. Le malheureux chantre a constamment à lutter pour obtenir non ce qui lui est promis, mais de quoi subsister.

Cependant ces gens ne sont pas pauvres, ils sont généralement à leur aise. Beaucoup d'entre eux sont orfèvres et colportent le produit de leur industrie dans les tribus. Cette communauté est sous la dépendance du bureau arabe; elle se plaint amèrement du chef de cette administration. Nous ignorons si ces plaintes sont fondées.

Sidi-bel-Abbès et le Sig ne forment pas encore de communautés. Les Israélites n'y ont pas de résidence stable et n'y vont que pour affaire; aux approches des fêtes, il se rendent dans les communautés voisines pour célébrer ces jours sacrés. Il y a une quinzaine de familles dans la première de ces localités, cinq ou six dans la seconde. On trouve au reste des Israélites sur tous les points de la province, où ils exercent une industrie quelconque.

CONCLUSION

Je ne crains pas, Messieurs, d'être taxé d'ambition si avant de terminer, j'insiste encore à demander pour les consistoires et les rabbins provinciaux un pouvoir plus étendu sur nos agents et une autorité plus imposante sur leurs administrés.

Outre les dispositions réglementaires que nous avons indiquées dans ce rapport et qui doivent s'appliquer aux synagogues particulières, nous désirerions que par la nouvelle ordonnance les écoles indigènes fussent soumises à notre surveillance et que nous fussions investis du droit d'établir des budgets dans toutes les communautés en remplacement des quêtes et impôts qui sont nos seules ressources et auxquels on est trop libre de se soustraire.

Mes collègues et moi, nous nous joignons à vous, Messieurs, pour solliciter en faveur des rabbins communaux indigènes un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat. Rendus par là moins dépendants de leurs ouailles et revêtus d'un caractère officiel, ils exerceraient sur elles une influence plus grande et nous trouverions en eux des auxiliaires plus énergiques et plus utiles.

Nous vous prions également Messieurs, de persister à demander les allocations indispensables à la fondation de synagogues communales qui manquent partout et la création d'institutions destinées à répandre l'instruction et les principes de la vraie civilisation parmi l'enfance et la jeunesse.

Nous croyons également qu'il serait d'une grande utilité d'établir des tournées pastorales faites par les rabbins des consistoires dans toutes les localités de leurs circonscriptions. Nous livrons ce projet à vos approbations.

Tels sont, Messieurs, les faits tant généraux que particuliers que j'ai pu recueillir et les observations dont j'ai cru devoir les accompagner.

J'espère que ce travail, tout imparfait qu'il est, suffira pour éclairer M. le Ministre sur la situation civile, morale et religieuse de notre province et pour lui faire connaître leurs besoins ainsi que les mesures nécessaires pour les satisfaire. La sollicitude du Gouvernement, nous n'en doutons pas, y pourvoira, et Dieu aidant, nous accomplirons notre tâche, en formant de nos coreligionnaires des Israélites religieux et éclairés et des citoyens utiles et dévoués à la patrie.

Oran ce 25 octobre 1850,

Ont signé:

Les membres du consistoire
provincial d'Oran

A. Elkanoui
L. Cahen
M. Darmon

Pour copie conforme
Le secrétaire du consistoire algérien

R. Simon

NOTES

1 [Ce rapport est l'ouvrage du rabbin du consistoire provincial de la ville d'Oran.]. Lazare Cahen était alors le titulaire de ce poste.
2. 6 octobre 1850.
3. En 1669. *Cf.*, Hirschberg, *op. cit.*, II, p. 106–107.
4. *Cf. ibid.*, p. 116.
5. Chaouches.
6. Cf. à son sujet, Hirschberg, *op cit.*, II, p. 116.
7. peinait?
8. [Nous devons rendre ici un juste hommage au dévouement dont M. Albert Cohn de Paris n'a cessé de donner les preuves les plus éclatantes à la cause des Israélites algériens. Lors de cette tournée du consistoire, se trouvant à Oran, il l'accompagna dans les différentes localités oü il contribua puissamment à établir l'influence de la nouvelle administration israélite]. *Cf.* I. Loeb, ***Biographie** d'Albert Cohn,* Paris, 1878, pp. 136–137.
9. Et plus particulièrement à la préparation du budget consistorial.
10. De la circonscription consistoriale.
11. Ce Pourim d'Oran était célébré dans les synagogues de la ville le samedi précédant le 6 Ab.
12. [A ce propos nous croyons devoir rappeler la mesure prise contre le colportage et qui plongea un grand nombre de familles dans la plus grande misère.]
13. [Nous sommes heureux de pouvoir mentionner ici un fait bien honorable pour un des membres les plus importants de la communauté oranaise: M. Maklouf Calfon a obtenu une médaille à l'exposition agricole et industrielle de 1849. Puisse cette distinction exciter une émulation générale parmi tous nos coreligionnaires.]
14. [La communauté construit en ce moment une autre petite synagogue au-dessus de ses magasins. Elle pourra contenir entre quarante et cinquante personnes.]
15. Membre du Consistoire d'Oran décédé depuis peu.
16. [Depuis le 1er septembre 1848 les membres laïques du consistoire ont bien voulu payer de leurs deniers les frais du bureau du consistoire dont le montant peut s'élever à 1200 f. Un membre n'y contribue plus depuis quelques mois; les autres ne sont pas disposés à continuer cet acte de générosité. Leurs successeurs ne voudront pas non plus prendre ces frais à leur compte. Il serait à désirer que l'Etat y pourvoie ainsi qu'il le fait pour Alger et pour les consistoires de la métropole.]
17. [Nous devons, Messieurs, un juste tribut d'éloge et de reconnaissance à M. le commandant de place pour le zèle intelligent, pour la bienveillance et la sévérité vraiment paternelles avec lesquels il dirige et conseille nos commissaires. Le

6 du courant, il les a réuni(!) et a nommé parmi eux un conseil municipal chargé de la direction de la communauté en ce qui concerne la police en dehors de la synagogue. Notre délégué Schem Tob Bliah en est le président.]

18. Dans l'original: La question[!]
19. [Un malheur plus grand encore pèse sur ce quartier. Il se trouve entre deux casernes et comme celui d'Oran il est infecté par ces infames créatures que l'autorité y tolère et que la cupidité y retient.]
20. Fugitif d'Espagne, il s'était installé à Tlemcen où il mourut en 1442. De nombreux miracles lui sont attribués ainsi que le réétablissement de la communauté de Tlemcen.
21. [Ce chiffre nous a été fourni par le ministre-officiant qui l'a donné de mémoire.]

RAPPORT SUR LA SITUATION DES ISRAÉLITES DE LA PROVINCE DE CONSTANTINE[1]

COMMUNAUTÉ DE CONSTANTINE

Population

Je ne saurais vous donner d'une manière précise le chiffre de la population israélite de cette cité. En prenant la moyenne des chiffres qu'on m'a accusée, on peut l'évaluer à quatre mille âmes.

Situation Politique

Si jamais population a dû accueillir avec reconnaissance, avec bonheur, un changement de régime, c'est la communauté israélite de Constantine.

Elle était dans les derniers temps surtout, sous la domination du farouche Achmed Bey et de Seid Ben Aissa,[2] la plus opprimée des populations israélites de l'Algérie, la plus exposée aux caprices d'un pouvoir tyrannique, la plus sujette aux vexations de toute nature, à la violation de la liberté individuelle et du foyer domestique. Elle était en outre victime continuelle d'une soldatesque effrénée, exposée nuit et jour à ses fureurs et à ses passions désordonnées. Il n'y avait pour elle ni protection ni sécurité et pour tout dire en un mot, elle était hors la loi. Certes jamais contraste n'a été plus frappant entre deux régimes, jamais transition n'a été aussi rapide de l'extrême servitude à l'extrême liberté. Les Israélites de Constantine l'ont ils compris? Savent ils, reconnaissent ils ce qu'ils doivent à la France pour tant de bienfaits? Je ne saurais l'affirmer d'une manière positive.

Les chaines de l'oppression sont parfois si lourdes que ceux qui en étaient chargés restent courbés toute leur vie et ne savent plus redresser la tête. Ce n'est donc pas à la génération actuelle, à celle qui a gémi sous

le joug odieux, qu'il faut demander l'intelligence complète de cette nouvelle position si différente[3] de leur état d'autrefois. La jeunesse la comprendra mieux surtout si l'on s'applique à lui expliquer et à lui faire sentir cette distinction.

Situation Morale et Sociale

Pour les rapports sociaux, il est difficile de s'apercevoir des changements qu'a produits la prise de possession par la France de ces contrées, il est rare de découvrir un Israélite natif de Constantine sachant parler notre langue; ce peu de progrès doit être attribué en partie au petit nombre de Français qui sont venus s'établir dans cette cité. Aujourd'hui même la population européenne de Constantine ne dépasse guère deux mille âmes, chiffre que rend encore moins apparent celui de la population arabe approchant de 30.000 âmes. D'un autre coté le commerce des Israélites de ce pays, ayant lieu pour ainsi dire exclusivement entre eux et avec les Arabes, il n'est pas étonnant que leur contact avec la civilisation, les hommes et les choses de la France ne soit pas encore très fréquent. Ceci est, selon moi, une raison de plus pour insister sur l'urgence de la création d'écoles israélites françaises afin que la jeunesse ne soit pas plus longtemps déshéritée d'une instruction qui lui devient de jour en jour plus nécessaire. Les renseignements qui me sont parvenus, et les observations que j'ai pu faire moi-même m'ont convaincu de ceci; que l'autre sexe seul a des rapports avec l'élément français et européen. Mais ces rapports, il est triste de le dire, ne sont que des relations de domesticité. Comme à Alger, il est à Constantine un grand nombre de filles et même de femmes veuves ou mariées qui sont domestiques chez les Français. Il est peut être des personnes qui ne trouvent pas ce fait repréhensible, qui y verront un moyen de fusion que l'intolérance seule pourrait combattre. Mais, vous le savez, Messieurs, l'intolérance est aussi loin de mes actes que de mon coeur, et, s'il ne s'agissait que de quelques particuliers, je me garderais même de les signaler à votre attention. Mais c'est là malheureusement une tendance par trop générale et qui, si l'on ne cherchait pas à y poser des limites, ne manquerait pas d'exercer une influence pernicieuse, funeste sur l'avenir des jeunes filles israélites, et par suite sur toute une généra-

tion. Ce n'est jamais sans danger que l'on est jeté sans guide d'une situation dans une société tout opposée, que l'on quitte la maison et les traditions paternelles pour se mettre au service des personnes vivant dans un milieu tout différent, n'ayant avec celle là aucun point de contact, ni de moeurs, ni de principes, ni de cultes. Et d'ailleurs pouvons nous admettre que nos coreligionnaires de ce pays ne tirent de leur nouvelle situation aucun autre bénéfice que celui de substituer le servage à l'esclavage, la domesticité volontaire à l'oppression? C'est donc là un grand vice dont il faut à tout prix arrêter les terribles conséquences, et pour celui qui remonte aux causes de ce mal, il n'est pas impossible peut-être d'y trouver des remèdes. Quel est le motif qui porte la jeunesse à embrasser cette condition si humble? C'est d'un coté la misère, le besoin de gagner sa vie, et de l'autre, l'ignorance de tout autre état plus honorable, de tout art, de tout métier, de tous ces travaux qui sont l'apanage particulier de la femme; en un mot, ne sachant pas être ouvrières, elles sont forcées de se faire servantes. Ce n'est donc pas la volonté du travail qu'il s'agit de combattre, celle ci au contraire, ne mérite que des encouragements. Seulement elle a besoin d'être éclairée et surtout d'être dirigée dans des établissements publics, ne pouvant pas l'être par l'éducation maternelle qui n'existe pas dans ce pays. La salle d'asile pour l'enfance, l'école pour la première jeunesse, l'école non pas telle qu'elle existe aujourd'hui, bornant ses résultats à l'enseignement d'un peu de lecture et d'écriture, mais l'école faisant une large part au travail manuel et approchant de l'atelier bien plus que de la salle de l'enseignement primaire: qu'elles y apprennent un état, qu'elles soient initiées à ces travaux qui sont pour la fille pauvre un moyen d'existence; un besoin, une nécessité pour la mère de famille riche ou pauvre. Si j'ai insisté sur cette direction périlleuse que subissent pour ainsi dire fatalement les jeunes filles pauvres, c'est que nous sommes les premiers à en souffrir, et que par conséquent nous devons être les premiers aussi à y trouver des remèdes, à y appliquer des réformes sérieuses et efficaces.

J'appelle là-dessus toute votre sollicitude, c'est à la fois une question des plus graves et une réforme des plus urgentes.

Quant à la moralité des Israélites de Constantine, je n'ai rien de particulier à en dire, je crois qu'ils ne sont ni pires ni meilleurs que nos coreligionnaires des autres cités algériennes. Il y a une chose qui prouve en leur faveur, il est vrai que ce fait ne leur est pas particulier et qu'il est commun à tous les Israélites de l'Algérie. Je veux dire qu'ils n'ont guère de demêlés avec la justice répressive, qu'il est rare de les voir figurer sur la sellette du crime et du délit. Leur activité mérite également d'être signalée. Ils possèdent en général la volonté du travail et sont moins portés que nos administrés locaux à se mettre à la charge de la communauté, témoin la liste des pauvres touchant des secours sur la caisse communale, qui ne compte pas plus de cinquante à soixante noms d'inscrits. Ce qui le démontre bien davantage, c'est la facilité avec laquelle ils se déplacent et vont planter leur tente partout où ils espèrent trouver des moyens d'existence. Ce fait a été remarqué par le Général Herbillon ancien commandant supérieur de la province, qui me l'a rapporté.[4] Il m'a cité l'établissement qu'il a fondé récemment à Bathna où il a vu avec une grande satisfaction venir se fixer des Israélites de Constantine pour y faire le commerce. Déjà ils se sont répandus dans toute la province et il y en a à Bône, à Guelma, à Sétif, à Biskra et jusque sur les limites du désert. Il ne m'appartient pas d'insister sur les résultats politiques qu'il est permis d'espérer de ce génie commercial et de cette tendance au cosmopolitisme. Mais j'ai dû les signaler, il est toujours aussi utile qu'opportun de constater des faits si favorables au développement des intérêts de cette nouvelle France.

SITUATION RELIGIEUSE

J'arrive à ce qui a dû être l'objet spécial de mon attention et de mes observations.

L'administration religieuse de cette communauté, vous le savez du reste, c'est le point qui, dans ce pays, mérite une attention d'autant plus sérieuse qu'il s'étend à tout et que de sa direction bonne ou mauvaise dépendent le bien et le mal universels. Autrefois l'administration était concentrée dans les mains du chef de la nation ou *Mokdem.* Mais cet état de choses a cessé depuis quelques années et principalement depuis

la formation de la commission israélite, qui fut, comme vous le savez, instituée en 1848, deux ans avant la constitution définitive du consistoire de cette province.[5] C'était alors, comme dans toutes les communautés de l'Algérie, une administration sans contrôle, fidèle image du pouvoir politique de ces pays, n'ayant pour toutes règles que le caprice et le bon plaisir du chef de la nation. C'était aussi parfois un poste des plus dangereux qui a coûté la vie à plus d'un de ces fonctionnaires qui n'étaient pas sans présenter une certaine analogie avec les *Schoterim* mentionnés dans l'Exode[6] servant d'intermédiaire entre leurs frères opprimés et le despote, et par cette position exposés à devenir les premières victimes de la colère du tyran. Aussi ces fonctions étaient elles peu recherchées; on déclinait un honneur aussi périlleux. Cependant le dernier chef de la nation qui vit encore et se trouve bien plus voisin de la misère que de l'aisance, s'est maintenu plusieurs années dans cet emploi. J'ai dit que tout cela n'existait plus et lors de mon arrivée, j'ai eu la satisfaction de trouver les affaires israélites entre des mains dignes de les soigner et qui avaient déjà éloigné tout ce qui tentait l'arbitraire.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

La première question qui s'est présentée aux délibérations du nouveau consistoire et dont la difficulté avait de quoi l'arrêter, c'était l'organisation des notables d'après les principes de l'ordonnance du 9 novembre 1845. Pas plus qu'à Alger la nomination des notables ne pouvait avoir pour objet l'exécution et la réalisation des dispositions de l'article 16 de cette ordonnance[7], pas plus qu'à Alger il n'était possible d'inviter ces fonctionnaires à faire la répartition du budget entre des synagogues qui ne rapportent rien et ne peuvent rien rapporter à la communauté. Ce grave inconvénient frappa tous les membres qui assistèrent à ces réunions préparatoires et ne put que fortifier chez moi la conviction que vous partagez tous, à savoir qu'il est urgent de modifier les articles de l'ordonnance relatifs à l'organisation des notables. J'allais vous présenter à cet égard quelques observations que j'avais recueillies et consignées dans mes notes de voyage. Mais le retard qu'a éprouvé la présentation de ce rapport et la grande question d'une réorganisation

générale que nous avons eu depuis à débattre rendraient ces observations sans objet. Nous avons traité ailleurs *in extenso* la question de la nomination et des attributions des notables, il serait inutile de nous répéter. Nous avons l'espoir que ce que nous proposons dans le nouveau projet ne laissera aucune équivoque ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi et que les règles qui présideront désormais à l'organisation des notables ne conviendront pas moins à Constantine qu'aux autres provinces.

Budget

Les recettes et les dépenses de la communauté de Constantine sont en général de la même nature que les nôtres. La principale branche des revenus est la surtaxe ou l'impôt de la viande *Kascher,* seule ressource, comme vous le savez, de presque toutes les communautés de l'Algérie. Les dépenses consistent en distributions hebdomadaires faites aux rabbins, *Choh'tims*, employés divers, ainsi qu'aux pauvres, et dans quelques distributions extraordinaires en argent ou en nature faites à l'occasion des fêtes et une fois pendant l'hiver.

L'an dernier, le monopole de la viande *Kascher* a produit 17.000 f. Comme ici encore, les quatre cinquièmes sont absorbés par les distributions hebdomadaires dont le chiffre est de 250 à 260 f. Le faible excédant n'est certes pas de trop pour les distributions extraordinaires, secours aux étrangers, dépenses d'administration et autres qui ne laissent pas d'être considérables au sein d'une grande communauté. Il est par conséquent bien heureux si le budget se solde sans déficit. Il y a bien encore quelques revenus accessoires, mais assez insignifiants, provenant des circoncisions et de certaines quêtes que le consistoire aura sans doute pris à tâche de régulariser et de soumettre à son contrôle. Je n'ai pas trouvé d'ailleurs à Constantine de ces institutions larges et charitables que nous avons rencontrées à Alger et qui viennent en aide à la communauté, tels que les *Guisbarim*, les *Habérim* et les *Gabaim,* nobles et philantropiques corporations qui supportent avec nous le lourd fardeau des charges communales. Le seul établissement qui mérite d'être cité, c'est une institution théologique nommée עץ חיים composée de dix rabbins ayant pour mission d'y siéger et de s'y

livrer continuellement à l'étude de la loi, et à l'entretien desquels il est pourvu par des souscriptions particulières et par des subventions accordées sur les revenus de quelques synagogues.

Synagogues

Il y a à Constantine neuf synagogues dont quelques unes, deux surtout nommées *Djida* et *Kdima* (ancienne et nouvelle synagogue) sont grandes, spacieuses et moyennant quelques réparations, ne seraient pas trop au dessous de l'idée sous laquelle on se représente les édifices consacrés au culte divin. Sous ce rapport, faisons ce triste aveu, Constantine est mieux partagée qu'Alger où la grandeur et la dignité inséparables du véritable service divin ne brillent que par une complète absence. La *Kdima* nommée aussi *Midrasch* est la plus grande. C'est là qu'eut lieu l'installation solennelle du nouveau consistoire de la manière la plus convenable. Parmi les autres, il en est une qu'il importe de signaler à votre attention à cause de l'idée de sainteté qui s'y rattache. Elle est connue sous le nom de Sla Rabbi Missaoud.[8] Cette synagogue fort petite, dans un état de vétusté et de complet délabrement, jouit de la vénération générale des fidèles, au même titre que Sepher Rab de notre synagogue dite *Dar Zerphati*[9], c'est à dire que l'on redoute d'y prêter serment et surtout un faux serment. La réputation de ce temple comme redoutable au parjure s'est conservée non seulement chez les Israélites, mais encore chez les Musulmans, à tel point que pour tous les conflits d'intérêts qui s'élèvent entre ces derniers et nos coreligionnaires, on vide le différend rien qu'en entrant dans la Sla Rabbi Missaoud. Et il faut que l'Israélite soit bien sûr de son fait, aît une grande confiance dans la légitimité de son droit pour lever la main dans ce temple et prendre le ciel à témoin de la bonté de sa cause. Le plus souvent ce serment n'est pas prêté tant on a peur de l'ombre de celui dont le génie semble planer dans cette misérable enceinte. J'aurais vivement désiré recueillir quelques faits, quelque chose de précis sur la vie et le caractère de ce saint personnage. Mais on n'a pu me satisfaire sur ce point. Tout ce que j'ai appris, c'est qu'il avait laissé un manuscrit également réputé saint qu'un de ces rabbins voyageurs qui sont la peste de ces contrées, est venu, il y a quelques années, soutirer frauduleusement à ses pauvres héritiers.

Nous appelons encore votre attention sur la synagogue des Algériens, car les Algériens ont un temple particulier, par suite de cette disposition qui les caractérise de faire partout caste à part et de ne pas se mêler à leurs frères des pays mêmes où ils vont dresser leur tente. Vous savez que c'est là une tendance que j'eus déjà lieu de vous signaler lors de la tournée que je fis l'an passé dans la province d'Alger, tendance que nous devons combattre parce qu'elle est mauvaise par elle-même et diamétralement opposée au principe de conciliation et de fusion que nous voudrions faire prévaloir parmi les éléments divers qui composent l'Algérie israélite. Elle a d'ailleurs abouti à plus d'un conflit, et plus d'une fois déjà elle dégénéra en voies de fait entre les aborigènes et les Algériens, devint un sujet de scandale et provoqua pendant les fêtes l'intervention de l'autorité et de la police.

J'exprime ici l'espoir que le principe qui a présidé à l'organisation du personnel de ce consistoire, au sein duquel les éléments Européen, Algérien et Constantinois, [ont] chacun son représentant, sans que la meilleure harmonie cesse de régner entre eux, ne sera pas désormais sans exercer une influence salutaire sur les rapports de ces divers groupes de population et que le consistoire saura faire prédominer parmi ces races distincts(!) les sentiments de concorde et de bonne intelligence dont il est animé lui-même. J'aime à croire aussi que les Algériens, supérieurs de beaucoup à leurs coreligionnaires de Constantine, voudront suivre mes conseils et faire le premier pas dans cette voie de rapprochement.

Toutes ces synagogues s'administrent elles-mêmes et sans aucun profit pour le budget général de la communauté. Il serait difficile pour le moment de changer cet état de choses, trop d'intérêts particuliers y sont engagés et ce n'est pas au début d'une nouvelle administration qu'on oserait attaquer impunément des habitudes et des vices invétérés. Si le consistoire réussit momentanément à donner à toutes ces synagogues une organisation uniforme, à y introduire quelques mesures d'ordre et de convenance sans agiter la question des intérêts, il aurait fait un grand pas dans le cercle des améliorations possibles. A chaque jour son oeuvre, et surtout à chaque population une oeuvre à sa portée.

Je complèterai nos observations sur Constantine, en vous faisant observer que j'y ai trouvé le sentiment religieux bien vivace et dans la plénitude de sa ferveur. La civilisation n'a pas encore pénétré la dure écorce de cette population, mais si elle ne l'a pas éclairée, ennoblie, transformée, elle ne l'a pas non plus pervertie par les vices qui lui font cortège. On n'y a pas à déplorer ces tristes écarts causés par l'irreligion et la démoralisation qui s'attachent avec prédilection à des peuples novices et inexpérimentés et semblent vouloir jeter une semence féconde dans un terrain vierge. C'est là une situation dont le consistoire de Constantine pourra tirer grand parti si, comme je n'en doute nullement, il sait la comprendre. Il ne cherchera pas à substituer un ordre de choses tout nouveau à celui qui existe, il s'inspirera du grand principe de l'alliance de la civilisation avec la religion, et loin de briser la chaine de la tradition, il saura faire du présent ce qu'il est véritablement, le trait d'union entre le passé et l'avenir.

COMMUNAUTÉ DE BÔNE

Population

Après celle de Constantine, la communauté israélite de Bône est la plus considérable par le chiffre de sa population. Elle compte cent vingt familles faisant environ 600 âmes. Cette population est composée d'éléments bien hétérogènes. Ce qui est remarquable, c'est que les indigènes de Bône y fournissent le plus faible contingent. Il n'y a pas vingt familles originaires de cette ville. Le plus grand nombre est étranger, venu de Constantine et de Tunis.

Les Tunisiens peu nombreux d'abord, se sont accrus depuis quelques années dans une proportion considérable, et à eux seuls forment aujourd'hui de quarante à cinquante familles. Ces éléments à cause de leur diversité rendent l'administration difficile et ne sont pas un léger obstacle à la concorde ainsi qu'à l'unité de direction. Ce sont les Tunisiens surtout, si j'en crois les rapports qui m'ont été faits, qui sont les plus difficiles à mener. Au lieu de se montrer reconnaissants de la liberté et de la protection dont ils jouissent sous le régime français, au lieu de comparer leur position actuelle à celle qu'ils occupaient à Tunis

où ils étaient à la discrétion du pouvoir religieux et sous le coup de l'arbitraire politique, on dirait que pour eux surtout la liberté n'est pas autre chose que la licence, que la faculté de se livrer à tous les excès de l'insubordination.

Il importe essentiellement d'appeler sur cet état de choses l'attention du consistoire de cette province et de l'autorité locale. Il importe que des mesures énergiques soient prises à l'égard de ces hommes qui ne savent répondre à la généreuse hospitalité de la France que par une sourde résistance et une hostilité systématique envers l'administration religieuse établie conformément à la loi. Ceci d'ailleurs, remarquons le en passant, n'est pas un fait particulier à Bône. L'expérience nous a instruits nous mêmes que les étrangers et les aventuriers qui nous viennent du dehors sont souvent une véritable entrave pour notre administration.

Administration Générale

Jusqu'à ce jour la communauté n'avait point d'organisation régulière, point d'organe surtout officiellement reconnu par l'autorité, pas de commissaire et depuis longtemps plus de chef de la nation. Le Sieur Salomon Attali qui autrefois avait été investi de ces fonctions qu'il a remplies pendant bien des années avec autant de modestie que de dévouement, a continué, tant bien que mal et à défaut d'une administration sérieuse et légitime, la gestion des fonds de la communauté. Cependant depuis l'établissement du régime municipal nos coréligionnaires y ont leur représentant dans la personne de Jacob Seïman, propriétaire et l'un des plus riches israélites de toute l'Algérie. Ils sont aussi représentés à la chambre de commerce par David Zarphati, originaire d'Alger.

Budget

Les revenus de cette communauté sont assez considérables pour suffire à tous les besoins du service. Il y aurait même de quoi réaliser plus d'une amélioration, si quelques règles de bonne administration présidaient désormais à l'assiette du budget, à la fixation des recettes et des dépenses. Le monopole de la boucherie *Kascher* rapporte 300 f. par

mois ou 3600 f. par an. Mais ce revenu est entièrement absorbé par les traitements des employés de la communauté. En voici la répartition:

Raphael Rousseau[10], rabbin et *schohet*	100	
Jacob Edrei, Ministre officiant	50	
Judas Naouri, *Schohet* en 2nd et instituteur	50	250
Jacob Stirag, surveillant de la boucherie	25	
Haï Zerat, instituteur à l'école française	25	

On ne m'a pas rendu compte de la destination des cinquante francs qui restent. Il y a ensuite le revenu de la synagogue qui ne laisse pas d'être considérable par suite de la vénération que les fidèles portent à ce temple. Ce revenu peut être évalué à un minimum de cent francs par mois.

Le revenu de la synagogue a pour principale distinction de pourvoir aux besoins des passants et voyageurs pauvres, toujours très nombreux à Bône qui se trouve sur la grande route pour se rendre de l'Orient en Algérie. La plus faible partie est affectée à l'entretien du culte et à l'institution du בקור חולים[11] qui a été formée naguère lors de l'invasion du choléra, mais que la communauté a pris l'engagement de maintenir. Ce sont principalement les offrandes dites נדרים ונדבות[12] qui sont appliquées au soulagement des malades. C'est encore le revenu de la synagogue qui supporte la dépense causée par la distribution extraordinaire de viande à l'occasion de la fête de Pâque. Je n'ai pas vu figurer sur les états des dépenses des secours hebdomadaires donnés à certains pauvres. Il y a des pauvres, mais on n'a jamais songé à leur accorder des secours réguliers et permanents. C'est là une lacune dans l'accomplissement de la charité publique. Nous avons souvent taxé d'exagération le système qui prévaut ici, où malheureusement les pauvres ne sont que trop disposés à se mettre à la charge de la communauté. Mais si c'est là une tendance mauvaise, il est non seulement blâmable, mais injuste et cruel de supprimer toute charité et toute assistance périodiques.

Il est à désirer que des réformes soient opérées dans la manière de répartir les secours, et rien qu'à se montrer un peu plus sévère envers les étrangers et les vagabonds, un peu plus sensible envers les souffrances locales, sédentaires, on obtiendrait un résultat qui ne serait pas à dédaigner.

Synagogues

Nous avons dit que la synagogue de Bône est en odeur de sainteté parmi les Israélites non seulement de cette communauté, mais de toute l'Algérie. Elle se nomme Ghriba (étrangère) nom qui rappelle le souvenir d'un miracle et qui est ainsi raconté par la légende.

Un jour (l'époque n'est pas précisée, mais elle remonte à une assez haute antiquité), les Arabes de Bône se rendant sur le rivage, aperçurent dans le lointain, flottant sur la mer quelque chose ressemblant à un rouleau de parchemin. Ce rouleau qui était le livre sacré de la loi, se dirigeait vers le rivage et les Arabes s'approchèrent pour le prendre. Mais, ô prodige, chaque fois qu'ils étendaient la main pour le saisir, le Sepher reculait et il en fut ainsi jusqu'à ce que des Israélites prévenus de ce miracle se rendissent sur le port et s'avançassent à leur tour pour voir cette grande merveille (את המופת הגדול[13]). Mais alors le sépher se dirigeant majestueusement vers le groupe formé par les Israélites, semblait leur dire – Accueillez moi, donnez moi l'hospitalité, c'est parmi vous que je veux fixer ma résidence. Et en effet, à peine les Israélites avaient ils étendu la main que le sepher se laissa prendre et qu'il fut porté dans la synagogue au milieu des plus vives démonstrations d'enthousiasme et de respect. Les Musulmans frappés d'un spectacle si propre à satisfaire leur goût et leur penchant pour le merveilleux, y virent un véritable miracle. Et pénétrés d'un sentiment de religieuse terreur pour ce livre qui leur parut sacré à double titre, ils voulurent comme autrefois David, consacrer un monument à l'arche sainte. Ils construisirent une synagogue à leurs frais et, de plus, destinèrent à l'entretien du temple un moulin contigu dont la communauté a conservé la jouissance jusqu'à la conquête. Il n'y a que peu d'années que l'autorité française forcée de les en exproprier pour cause d'utilité publique, accorda une indemnité à la communauté. Le nom et la réputation de la Ghriba se répandirent partout et de tous côtés affluèrent les dons, les offrandes de la part des Musulmans aussi bien que de celle de nos coreligionnaires. Vous n'ignorez pas, Messieurs, qu'encore aujourd'hui et ici même un trésorier ou *Guisbar* est désigné tous les ans sous le nom de *Gabai* de la Ghriba, chargé à ce titre de faire une quête le lendemain de la fête de Pourim, et

d'en verser le produit entre les mains d'un rabbin qui distribue cet argent au nom de la Ghriba. Le Sepher de la Ghriba n'existe plus du tout d'après les uns, dans son intégralité d'après les autres. On croit généralement que l'étui seul s'en est conservé. Mais ces différentes versions n'ont diminué en rien, ni le respect ni cette auréole de sainteté dont les fidèles entourent le nom de la Ghriba. C'est devant le sanctuaire de la Ghriba que se prêtent les serments religieux et il faut avoir la conscience bien nette pour affronter cette redoutable épreuve. Là aussi on est frappé du spectacle qui s'offre si souvent à nous dans nos synagogues du Dar Zerphati et de la Hara. On y voit des Musulmans venir invoquer le nom du vrai Dieu, implorer son assistance dans leur anxiété et leur désespoir.

Nous ne voulons faire ici aucune digression, mais nous ne pouvons nous défendre de constater le caractère général d'une tradition que nous voyons se reproduire avec quelques variantes dans la forme mais identique au fond, à Alger, à Constantine, à Bône, et bien certainement dans beaucoup d'autres communautés de ce pays. Ces légendes, si l'on en dégage ce qu'elles ont de merveilleux, contiennent un enseignement d'un sens profond. En attachant une idée de sainteté à ces lieux, à ces objets consacrés au culte, en les imprégnant d'une émanation divine, en les présentant à la vénération des fidèles, en les entourant d'une religieuse terreur, en leur attribuant des vertus mystérieuses, une puissance occulte et surtout la faculté de punir le parjure, quel frein n'a-t-on pas façonné contre la fraude, la mauvaise foi et l'improbité que le sens moral et la raison moderne sont souvent si inhabiles à réprimer?

Quand on songe aux mille et mille lèvres prêtes à se souiller par le parjure et se refermant pâles et tremblantes devant ce sanctuaire, n'est on pas forcé de s'incliner devant la puissance formidable du principe religieux et de reconnaître son immense supériorité sur la raison individuelle et sur la morale purement sociale?

La communauté de Bône est la seule qui possède une école française dirigée par un instituteur qui y fait un cours de deux heures par jour; mais l'inspection que j'ai faite dans cet établissement a été loin de me satisfaire. Les résultats obtenus jusqu'à ce jour m'ont paru bien faibles,

à peine y a-t-il un ou deux élèves sachant lire couramment. Aussi ai-je cru [devoir] appeler sur cette école l'attention de M. le Recteur, en le priant de donner des ordres pour que la classe soit prolongée d'une heure. Il est à présumer qu'avec trois heures de classe on obtiendrait au moins le double du résultat actuel. M. le Recteur qui a le plus vif désir de propager l'enseignement français parmi nos coreligionnaires indigènes m'a promis de donner des instructions conformes à ma demande au directeur de cette école.

Nous terminerons nos considérations sur Bône, en disant un mot du rabbin de cette communauté nommé Raphael Rousseau. C'est le seul rabbin de ce pays sachant s'exprimer en français et capable par conséquent de représenter les intérêts du culte auprès de l'autorité supérieure. Si à ce titre il savait joindre un peu plus de dignité et de fermeté de caractère, ce serait un excellent rabbin. Le consistoire de Constantine ferait bien à mon avis de l'instituer régulièrement, en mettant toutefois pour condition à sa nomination l'acquisition de ces qualités, que nous avons regretté de ne pas trouver en lui et sans lesquelles on ne saurait jamais exercer une influence décisive sur ses administrés.

Colonies Agricoles

Il y a dans les environs de Bône, de Ghelma et sur quelques autres points de la province de Constantine quelques unes des colonies agricoles créées depuis 1848 et comptant dans leur sein une ou plusieurs familles israélites. Il conviendrait de prendre des mesures, de concert avec les directeurs de ces colonies, tendant à ce que ces familles israélites soient connues des chefs de notre culte et ne restent pas entièrement privées des secours de la religion. L'absence de cette tutelle, de cette protection religieuse s'est déjà fait sentir dans un cas récent. Une famille israélite qui s'est établie dans la colonie dite Millesimo no. 2 est devenue presque tout entière la proie du choléra. Il faut rendre cette justice au rabbin de Bône qui, dans cette triste circonstance, a fait preuve de zèle et de dévouement, en prenant toutes les mesures pour l'inhumation en terre sainte de ces malheureux colons. Mais il reste deux enfants de cette famille qui sont encore aujourd'hui entre les mains du commandant de place de Guelma. Ce dernier n'a pas jugé à

propos de remettre ces orphelins à l'administration de la communauté de Bône, laquelle lui avait offert de les adopter et de les garder jusqu'à ce que la famille demeurant à Paris les réclamât officiellement. De sorte que ces pauvres enfants sont orphelins selon la chair et selon la religion. Je n'accuse ici personne, et je le répète, le rabbin et l'administration religieuse de Bône ont rempli leurs devoirs. Mais ce qui est certain, c'est qu'il y a ici une lacune, c'est qu'il y a des démarches à faire auprès de l'autorité pour obtenir que les colons israélites trouvent pour leurs besoins religieux, la même satisfaction que ceux des autres cultes.

COMMUNAUTÉ DE PHILIPPEVILLE

Cette communauté est bien insignifiante par elle même. Elle se compose de trois ou quatre familles algériennes qui y ont fixé leur séjour, de quelques Algériens et habitants de l'intérieur qui y font le commerce sans y demeurer à poste fixe. Mais elle mérite votre intérêt et votre sollicitude par les sacrifices qu'elle a faits pour se suffire à elle même depuis la création de cette ville. Vous jugerez de l'état de souffrance de cette communauté par l'état de son budget, que m'a présenté le Sieur Aron Narbony qui habite Philippeville depuis plusieurs années et qui, aussi longtemps que ses moyens le lui permettaient ne reculait devant aucun sacrifice pour soutenir le service du culte.

Budget

Les recettes se composent: 1°du revenu de la boucherie qu'il évalue à 500 Francs; 2°du revenu de la synagogue qui même bien administré en rentrant régulièrement ne pourrait atteindre qu'un maximum de 400 f. Total 900 f.

Voici maintenant les dépenses: il demande 1°pour le traitement d'un rabbin chargé à la fois des fonctions de ministre officiant, de *Schohet* et d'instituteur: 900 f; 2°un local pour y établir la synagogue, un logement pour le rabbin et un asile pour les passants: 500 f; 3° Pour un chaouch ou bedeau de la communauté: 200 f; total: 1600 f. Ce qui constitue un déficit de 700 f. Il est évident que la communauté ne peut pas marcher avec un budget se présentant sous d'aussi tristes auspices.

D'un autre coté il serait injuste de l'abandonner à son impuissance. Au moment où nous voyons les autres cultes faire des efforts incessants pour créer partout de nouvelles paroisses, de nouvelles églises, de nouveaux temples, ne serait-il pas honteux pour nous de laisser périr les synagogues qui existent?

Il y a donc quelque chose à faire pour le maintien et le soutien de la communauté de Philippeville. Je présume que le consistoire de Constantine a déjà porté son attention là dessus. Je n'en ai pas moins estimé devoir vous signaler à vous-même la situation de cette petite communauté. Il est bon que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause, si la question était un jour portée devant vous. Il n'est pas non plus impossible peut-être d'obtenir une subvention quelconque de la municipalité de Philippeville si des démarches actives sont faites de ce côté.

COMMUNAUTÉS DIVERSES ET TRIBUS ARABES

Le consistoire de Constantine compte encore dans son ressort un nombre assez considérable de communautés sur lesquelles nous n'avons pas de données précises. Ce sont celles de Guelma, de Sétif, de Bathna, de Biskara et de Bouçada, enfin la communauté naissante de Bougie qui vient de passer dans le cercle de la province de l'Est. Nous ne connaissons ni la situation, ni l'organisation de ces localités et, vous le savez, le consistoire de Constantine ne nous a fait encore aucune communication à cet égard.

Outre ces communautés, il y a un grand nombre d'Israélites répandus dans les tribus arabes. Les renseignements un peu vagues que j'ai pu recueillir sur la situation de ces nomades ne concordent nullement avec certaines descriptions qu'on en a faites et auxquelles l'imagination avait bien plus de part que la réalité. On a prétendu que ces peuplades reproduisaient la fidèle image des anciennes tribus patriarchales, qu'elles se livraient à l'agriculture et à l'élevage des bestiaux. On m'a assuré au contraire, que ces Israélites vivent dans la condition la plus misérable, que leur état matériel est aussi triste que leur existence morale. Ce sont des populations semi-barbares vivant dans le dernier degré d'abrutisse-

ment, ne connaissant rien de la religion, n'ayant ni synagogues, ni culte, ni service divin. Quelques uns, et c'est le plus petit nombre, se rendent aux jours de fêtes dans la communauté la plus proche de la tribu, à Constantine ou à Bône. Mais la majorité ne sait ni lire ni écrire, ni faire les prières en hébreu, n'ayant point d'instituteur à leur disposition pour enseigner à la jeunesse les premiers éléments de l'instruction religieuse.

Ce serait une digne et noble oeuvre à entreprendre que d'essayer à jeter au milieu de ces malheureux dispersés et disséminés sur toute la surface de la province quelque semence de civilisation, d'instruction et de moralité.

Il ne serait pas peu important d'y faire des inspections fréquentes, de les visiter sur les lieux mêmes qu'ils habitent, et de se livrer ensuite à l'étude des moyens les plus propres à les tirer de cette condition misérable.

CONCLUSION

Voilà, Messieurs, les principaux faits et observations que nous avons pu recueillir lors de la tournée que nous avons faite dans une partie de la province de l'est. Nous vous les livrons comme de simples et grossiers matériaux devant servir à la construction de ce grand monument que j'appelerai l'organisation de l'Algérie israélite, précédé de l'étude conscienciеuse de son passé.

Le Président du consistoire algérien
Signé: Gugenheim[14]

Pour copie conforme
Le secrétaire
signé: R. Simon

NOTES

1. [Ce rapport a été présenté au Consistoire algérien par son Grand rabbin dans la séance du 30 juillet 1850.] Il fut publié avec une très brève introduction dans les *AIF*, IX, 1850, pp. 512-521, 548-555. Deux copies manuscrites de ce rapport furent envoyées au ministre. Elles sont conservées dans A.N. F^{19} 11144.
2. Ahmed Bey fut le dernier bey de Constantine. Deux personnages portent le nom de Saïd ben Aïssa: le premier, mort en 1835, est un marabout violemment antifrançais de la province de Constantine. Le second, son neveu, commanda la défense de Constantine contre les Français en 1836 et 1837.
3. Difficile dans l'original.
4. Il commanda la division de Constantine jusqu'en 1850.
5. Il s'agit sans doute d'une commission semblable à celle qui fut instituée à Alger en 1830.
6. *Exode*, V. versets 6-19.
7. Article qui demande aux notables d'arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les différentes synagogues.
8. Figure légendaire au sujet de laquelle rien de précis n'est connu. *Cf.* p. 350.
9. *Cf.* p. 255 et 350.
10. Egalement appelé Rousso. Son nom semble indiquer qu'il venait des grandes communautés de l'empire turc.
11. hôpital?
12. dons de la synagogue.
13. Le grand prodige. L'expression n'est pas biblique.
14. Il fut le deuxième président du Consistoire algérien.

PROVINCE D'ALGER
SITUATION DES ISRAÉLITES, 1850

J'ai l'honneur de vous présenter la relation succincte de ma première tournée pastorale, et de vous exposer mes observations avec les faits que j'ai pu recueillir en visitant les communautés de Blidah, Médéah et Milianah.[1]

Cette tournée devait avoir pour but principal la prise de possession de la part du consistoire algérien des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance du 5 novembre 1845 sur tous les israélites de l'Algérie. Et cette autorité, il s'agissait de l'établir, de la fonder non-seulement aux yeux de nos coreligionnaires indigènes, mais encore à ceux des agents du gouvernement.

Cette dernière partie de ma mission, j'ai hâte de le dire, me fut d'une exécution facile, grâce à l'obligeance qu'avait eue M. le gouverneur général de me donner une lettre pour les généraux commandant les subdivisions, leur enjoignant de faire reconnaître partout notre autorité, conformément à l'ordonnance qui règle l'organisation du culte israélite en Algérie. Cet ordre m'a valu le meilleur accueil de la part des généraux et des commandants de place, qui se sont mis à ma disposition avec un empressement dont j'ai eu beaucoup à me louer. Quant à ce qui regarde nos coreligionnaires, je n'oserais vous dire que le résultat est complètement atteint.

Peu disposé à me livrer à des illusions, mais bien moins disposé encore à faire illusion aux autres, à leur exagérer les faits, j'aime mieux, messieurs, vous exposer ceux qui méritent d'être signalés à votre attention et vous en laisser tirer les conséquences.

Nous commencerons par les faits généraux et nous terminerons notre exposé par ce qui est particulier à chacune de ces trois communautés.

Faits Généraux

Une chose que j'ai remarquée partout sur mon passage, c'est l'empressement avec lequel les populations se sont portées à ma rencontre. Sans doute il revient au chef spirituel du culte quelque chose de ces démonstrations d'honneur et de respect; mais la majeure part doit être attribuée à ma qualité de membre d'une administration française. A Blidah, à Médéah, comme à Milianah, les principaux notables, les commissaires et les rabbins n'eurent rien de plus pressé que de venir au-devant de nous. A Milianah surtout la réception a été brillante. Les deux membres de cette communauté, à la nouvelle de notre arrivée, sont venus de dix lieues à notre rencontre, et, lors de notre approche de cette ville, une trentaine de nos coreligionnaires montés sur des chevaux ou sur des mulets, vinrent nous servir d'escorte jusqu'à l'endroit de notre destination. Il faut, dans ces sortes de manifestations, faire la part des moeurs et coutumes de ce pays, aimant la pompe, le bruit et la représentation, ce qu'on appelle le faste oriental; mais il dénote aussi un sentiment de déférence pour l'autorité que nous représentons.

Un autre fait qui révèle d'une manière plus sérieuse l'idée de force et de pouvoir que ces communautés attachent au titre dont nous sommes revêtus, c'est que la plupart de leurs fonctionnaires, laïques et religieux, rabbins et commissaires, demandent l'investiture du consistoire. Ils croient que la confirmation de leurs titres par le consistoire algérien et une nomination régulière leur donneront cette autorité et cet ascendant qui jusqu'à ce jour leur font défaut; ils les considèrent comme un point d'appui moral qui leur permettra de déployer plus de vigueur et de résolution dans leurs contestations avec des administrés souvent intraitables et rebelles.

C'est ainsi qu'à Blidah les deux commissaires délégués demandent depuis longtemps leur nomination au consistoire. A Médéah, le rabbin, Josué Elkaïm, a insisté vivement auprès de moi pour être nommé par le gouvernement, et depuis mon retour il m'a renouvelé sa demande avec instance. A Milianah, les commissaires et le ministre-officiant, qui remplit aussi les fonctions de rabbin, ont manifesté le même désir.

Il me semble que c'est déjà un progrès sensible dans les idées de ces populations, lesquelles ont à cette heure encore si peu de contact avec

les idées françaises, qu'un pareil désir ait pu s'y faire jour. Il me semble que nous devons nous sentir heureux de voir les communautés de la province d'Alger prendre l'initiative de ces démarches, venir au-devant de nous dans la personne de leurs chefs et rabbins, reconnaître moralement notre suprématie, ajouter foi à notre pouvoir et au prestige de notre titre d'administration française.

Ces communautés montrant ainsi des dispositions favorables à notre influence, à notre action, notre autorité étant reconnue, du moins en principe, il s'agit d'en user dans leur intérêt et de les faire tourner au profit des idées civilisatrices qu'il est de notre devoir de propager dans ce pays. Il importe donc d'étudier la situation morale et religieuse de ces communes, ainsi que leur position vis-à-vis la France et la société française à côté de laquelle elles vivent. Je me suis livré à cette étude autant que me l'a permis mon séjour momentané au milieu de ces populations; en voici les premiers résultats.

Je dois avant tout appeler votre attention sur la nécessité de créer une forte autorité, dont le principe est trop ébranlé dans ces communautés. J'ai remarqué partout l'absence de cette force morale, sans laquelle on gouverne si mal les petites comme les grandes assemblées. C'est là un symptôme général qui s'est révélé à moi à Blidah, comme à Médéah et à Milianah. La communauté est généralement scindée, divisée en deux. Un parti se rallie au commissaire ou chef de la nation; l'autre parti méconnaît son autorité. De là, des dissentiments, des contestations perpétuelles, qui souvent dégénèrent en collisions, en débats violents au sein de la synagogue. A Blidah, ces débats se sont continués naguères pendant plus de trois mois, et plus d'une fois ont été la cause de scènes scandaleuses dans la maison de Dieu. A Médéah, j'ai appris de la bouche même du commandant de place, lequel, vous le savez, concentre dans sa main tous les pouvoirs civils, qu'il a souvent à prêter main forte au chef de la nation dans ses conflits avec des coreligionnaires; de même à Milianah des querelles de ce genre ne sont pas chose rare.

Un fait aussi général doit avoir sa cause. Selon nous elle est presque tout entière dans la suppression des pouvoirs attachés autrefois au titre de Mokdem, pouvoirs si étendus, si arbitraires, que l'on a fort bien fait

de supprimer, mais auxquels on a eu le tort de ne rien substituer. Ce qui prouve ce que nous venons d'avancer et lui ôte le caractère d'hypothèse, c'est qu'à Milianah, où la communauté a été absolument maintenue dans la dépendance des bureaux arabes et de la justice indigène, le chef de la nation a conservé quelques débris de sa vieille autorité; son pouvoir est à la fois mieux assis et moins souvent méconnu.

Ne pensez-vous pas avec moi, messieurs, qu'en allant conférer des titres religieux à nos commissaires délégués, c'est pour nous une obligation de les éclairer sur leurs droits et leurs devoirs comme administrateurs, de leur donner quelques notions d'une saine administration, de leur tracer une règle de conduite, de raviver enfin parmi ces populations les idées de hiérarchie qu'elles ont oubliées, les traditions de force et d'ascendant moral qu'elles n'ont jamais connues? Si je ne me trompe, ce serait là le véritable point de départ des relations que nous sommes appelés à entretenir avec ces communautés de notre ressort. Nous ne pouvons ni ne devons nous immiscer dans le détail de leurs affaires; mais imprimer aux esprits une direction salutaire, propager les vraies idées de morale sociale et religieuse, vulgariser les principes de la bonne civilisation, faire comprendre à ces hommes leur nouvelle position, dont ils n'ont pas encore l'intelligence, ce qu'ils doivent de reconnaissance et de dévouement à la France, leur noble bienfaitrice, voilà notre tâche, grande sans doute, mais nettement tracée.

Un autre fait que j'ai observé, et dont nous avons nous-mêmes le triste spectacle et la fidèle reproduction sous nos yeux, c'est l'absence de toute dignité dans le service divin, dans tout ce qui se rattache, matériellement ou moralement, à la célébration du culte. On ne saurait se faire une idée de l'insouciance, de la coupable incurie, qui règnent dans ces communautés à l'égard des choses saintes. A Blidah, depuis longtemps la synagogue n'est plus qu'une ruine, sans cesser pour ce motif de servir à l'accomplissement des actes religieux. La moitié du temple est entièrement à découvert et, par suite, devient impraticable pendant la saison des pluies. Vous pouvez vous imaginer ce que peut être le service divin dans un pareil édifice. A Médéah, où il y a deux synagogues, l'une menace ruine; elle est comprise d'ailleurs dans le périmètre des démolitions que l'on veut faire pour dégager les abords de

l'hôpital; l'autre, qui est très grande et qui, bien tenue, ne serait pas impropre aux solennités du culte, offre le plus triste aspect: des murs nus, noircis par une poussière séculaire, lézardés de tous côtés; l'intérieur, le matériel, les rouleaux de la loi et les ornements consacrés ne contrastent nullement avec cet aspect nu et désolé; rien, en un mot, n'y donne une idée de la majesté du culte. Vous saurez comment ces gens-là comprennent la décence, la dignité et les magnificences du culte, par le fait suivant assez puéril, mais des plus significatifs, qui s'est passé sous mes yeux. Sur les vives représentations que je leur adressais relativement à la négligence, à la malpropreté par laquelle ils laissaient profaner la maison de Dieu, on fit venir le bedeau, qui, après bien des difficultés et des objections de toutes sortes, a bien voulu à la fin s'engager à balayer la synagogue une fois... par mois! A Milianah, la synagogue a été détruite lors des incursions d'Abd-el-Kader, et la communauté a loué provisoirement pour l'exercice du culte une grande pièce bien noire et bien vieille, à raison de quinze francs par mois.

Est-il besoin, Messieurs, de reproduire ici les observations que j'ai eu lieu de vous présenter naguères dans un autre travail, à savoir, que nous ne saurions trop nous hâter d'opérer de larges réformes sur ce point capital? La religion et la civilisation l'exigent également. La religion n'a-t-elle pas substitué la prière aux sacrifices et, par conséquent, entouré la première de toutes les nombreuses et rigoureuses conditions dont l'inobservation faisait rejeter ces derniers comme d'impures offrandes? La religion ne veut-elle pas que la prière soit pure et sans tache? Ne demande-t-elle pas la pureté du corps et de l'esprit et du lieu où se fait la prière? Ne désire-t-elle pas que le sanctuaire de la prière soit convenable, décent, imposant, saint comme l'autel où fumait le sang des taureaux? Ne flétrit-elle pas, ne réprouve-t-elle pas comme un sacrilége tout ce qui peut entraîner l'affaiblissement du sentiment religieux? Et la civilisation, qui n'est pas autre chose que l'ennoblissement de tous les sentiments, moeurs, idées et actes humains, ne peut guère se complaire au spectacle de l'abaissement, de la dégradation de ce qu'il y a de plus élevé dans l'homme, dans ses rapports avec la Divinité.

Ce qui rend le devoir de veiller à la dignité du culte plus impérieux encore, s'il était possible, soit ici, soit dans toute l'Algérie, c'est notre

position à côté et au milieu des deux grands cultes qui, avec le Judaïsme, se sont partagé le monde. Le premier des crimes aux yeux de la religion, c'est de profaner la nom de Dieu à la face des nations (חלול השם); et c'est une profanation, une violation des choses saintes que de les laisser, par une funeste indifférence, atteindre par le dédain et le mépris.

Je ne crois pas, Messieurs, avoir fait une digression ni m'être éloigné de mon sujet en insistant avec force sur ces considérations relatives à la dignité du culte. Elles nous montrent notre devoir à la fois ici et ailleurs; car si nous pouvions rester calmes et immobiles devant le spectacle de nos propres misères, nous nous interdirions nous-mêmes l'espoir d'obtenir des améliorations là où nous n'exerçons plus qu'une action lointaine et indirecte.

Sous le rapport moral et social, l'état de ces populations est resté stationnaire. Ni leurs idées, ni leurs moeurs, ni leurs habitudes n'ont subi de modification au contact de l'élément français, avec lequel d'ailleurs ils n'ont encore que fort peu de relations, soit de commerce, soit de société. Néanmoins à Blidah, dont la population européenne et le personnel administratif sont considérables, il y a un léger progrès. Les israélites de cette cité ont déjà des formes plus convenables. Quelques-uns parlent français. Mais à Médéah et à Milianah ils sont encore absolument ce qu'ils étaient avant la conquête. Là, dans la première ville surtout, ils n'ont aucun rapport avec les Français. Leurs transactions se font avec les tribus arabes de la vaste plaine du Chélif. Aussi est-il bien rare d'y rencontrer un ou deux hommes sachant quelques mots de notre langue.

C'est donc dans ces localités surtout qu'il serait opportun d'établir des écoles françaises; et comme on nous opposerait évidemment dans les circonstances actuelles les difficultés de la situation financière, le chef de l'instruction publique pourrait du moins nous accorder la réalisation d'une mesure qui serait peu coûteuse et d'une exécution facile: elle consisterait dans une leçon de français de deux heures faite aux Midraschim ou écoles indigènes par les instituteurs qui exercent dans ces trois endroits. Je viens de proposer cette dernière combinaison à M. le recteur, qui m'a promis d'étudier cette question.

M. le recteur m'a écrit depuis qu'il a pris ma proposition en considération. Des ordres ont été donnés par ce fonctionnaire pour l'introduction immédiate de l'enseignement français au sein des écoles indigènes. A l'heure qu'il est, il y a un commencement d'exécution de cette mesure.

Ce sont là les seuls aperçus généraux sur lesquels j'ai cru devoir fixer votre attention. Il nous reste maintenant à vous tracer le tableau du personnel et de l'administration de chacune de ces trois communautés.

COMMUNAUTÉS DIVERSES DE LA PROVINCE D'ALGER

COMMUNAUTÉ DE BLIDAH[1]

Population

La communauté de Blidah, compte environ soixante familles atteignant un nombre de 300 âmes.

Personnel. Culte.

R. Ezra Angel (rabbin et *Chohet*)
R. Moise Licha (rabbin, ministre officiant et maître d'école)
Chabbi (*Schomer* ou surveillant de la boucherie).

Administration

Hayem-ben-Ychou (commissaire délégué)
Jacob Noati.[2] (commissaire délégué)

Budget

Recettes

Revenu de la boucherie, par semaine 35 f.: par an	1820 f
L'entrepreneur donne en outre aux *schomer* par semaine 4f. 50 c, par an:	234
Revenu des tripes et intestins, par semaine 1f. 50, par an:	78
Synagogue. Honneurs de toute l'année	400
Synagogue. *Alioth* des samedis	156
Synagogue. *Alioth* des jours de fête	70
	2758

Dépenses

R. Ezra touche par semaine 15 f., par an				780
R. Moise Licho[3]	id.	10 f.	id.	520
Le *Schomer*[4]	id.	10 f.	id.	520
La femme Mouzani, veuve du chef de la nation par semaine 5 f., par an				260
Le bedeau par semaine 2f., par an				104
Le Chliah par semaine 2f., par an				104
Huile et dépenses diverses de la synagogue				208
7 1/2 kilo de viande par semaine à R. Ezra, Licho et Mouzani				234
				2730

Nous accompagnerons ce document de quelques observations tant sur le personnel que sur le budget.

Les deux rabbins, le premier surtout qui touche 15 francs par semaine, se plaignent de l'insuffisance de leur traitement, bien qu'il ne soit pas inférieur à celui des premiers rabbins et *choh'tim*. La vérité est qu'ils sont très pauvres, et par leur tenue donnent une bien triste idée des fonctions sacerdotales dont ils sont revêtus. Je ne vois cependant aucun remède à cela, aucun moyen d'améliorer leur position. La communauté de Blidah ne saurait s'imposer de nouveaux sacrifices pour l'entretien de ces fonctionnaires; elle est trop pauvre pour cela, la plus pauvre de toutes celles de la province d'Alger. Il eût sans doute mieux valu pour elle n'avoir qu'un seul ministre convenablement rétribué que d'en avoir deux plongés dans la misère; mais ce sont maintenant deux positions acquises. Leurs attributions respectives ne sont pas non plus assez nettement définies; on ne sait pas trop quel est le premier, quel est le second de ces rabbins. Aussi mon avis est-il de ne pas conférer en ce moment des titres réguliers[5] à ces deux ministres et d'ajourner leur nomination jusqu'à plus ample informé, jusqu'à ce que le caractère et les fonctions de chacun soient bien déterminées et que la communauté nous ait déclaré par l'organe de ses chefs vouloir les conserver tous deux.

Quant aux commissaires, ce sont deux honnêtes gens, des plus recommandables de la communauté; ils prennent à coeur les intérêts de leur administration. Mais ce qui leur manque et qui manque généralement à tous les administrateurs indigènes, c'est l'énergie, c'est la

vigueur, c'est le sentiment de l'autorité, sans lequel tout pouvoir perd son prestige et sa force morale. Ils le sentent bien eux-mêmes, et c'est ce qui leur fait demander avec instance la confirmation de leurs titres par le consistoire et par l'autorité supérieure. Il ne serait peut-être pas inopportun au moment où nous allons leur donner avis de leur nomination, de leur adjoindre le jeune Dayan, interprête à la sous-direction de Blidah. Ce jeune homme, quoique indigène, a des idées et des manières toutes françaises; son concours pourrait devenir très souvent utile à la communauté qu'il représenterait dignement auprès de l'administration locale. Je proposerai donc, Messieurs, de nommer M. Dayan comissaire adjoint, les Sieurs Hayem ben Ychou et Jacob Noati[2] commissaires délégués et de leur transmettre au plus-tôt leur nomination.[6]

Le budget, d'après le tabeau que nous venons de mettre sous vos yeux, s'équilibre assez bien: 2730 f. de dépenses sur 2758 f. de recettes. Mais il n'y a rien pour l'imprévu, rien pour les pauvres, rien pour les voyageurs quêteurs si nombreux qu'ils sont un véritable fléau pour ce pays. On satisfait à ces besoins par des quêtes particulières. L'on vit ainsi au jour le jour, faisant face tant bien que mal aux dépenses ordinaires, mais ne songeant à aucune amélioration générale, laissant le temple en ruine et ne se préoccupant nullement de la désorganisation du service divin. Ils viennent de m'annoncer qu'ils vont se cotiser et faire les fonds pour les réparations de la synagogue.

Ils prétendent avoir d'anciennes propriétés dont le gouvernement leur doit encore l'indemnité par suite d'expropriation sur la grande place.

Mais une partie des titres a été égarée, d'autres se trouvent entre les mains de tiers qui ne veulent pas s'en dessaisir ou qui peut-être ne les ont plus.

Il n'y a pas d'autres observations relativement à la communauté de Blidah.

COMMUNAUTÉ DE MÉDÉAH

Population

Elle se compose de cent cinquante familles environ, approchant de 600 âmes.

Personnel, Culte

R. Iehoschoua Elkaïm (rabbin).
E. Eliohou Kadosch (ministre officiant et *chohet*).
R. Sadoun (ministre officiant et *chohet*).

Administration

Ephraïm Churaki (chef de la nation).
David Darmon (commissaire-adjoint).

Budget

Recettes

Grande synagogue. Honneurs de toute l'année	441 f
Petite synagogue, Honneurs de toute l'année	352
Des deux synagogues, *alioths* des samedis et fêtes	300
Revenu de la boucherie (Ils n'ont pas de taxe comme partout ailleurs; ils donnent 25 c. et pour une valeur de 5 f.)	700
Quête faite le jour de Pourim	200
Revenu des noces et circoncisions	300
Quête faite tous les vendredis	100
Chekalim,[7] palmes et cedras de succoth	80
	2473

Dépenses

Le rabbin par semaine 20 f., par an	1040
Un *chohet* 15 frs. id., par an	780
Un second *chohet* 10 f. par semaine, par an	520
Bedeaux[8] par semaine 4 f., par an	208
Un chaouch (nouveau) 4 f. id., par an	208
Huile pour samedis et fêtes	78
Dépenses pour la synagogue	130
Dépenses pour Pourim	50
Dépenses pour Succoth	60
	3074

Observations

Le rabbin Jehoschoua Elkaïm, natif de Médéah dont il dirige la communauté depuis de nombreuses années, est un homme d'une grande piété, d'un caractère doux et conciliant, fort aimé de ses administrés. Je n'ai qu'un reproche à lui faire. C'est l'absence chez ce pasteur de toute énergie administrative. Ce reproche est d'autant plus grave, que ce qu'il faudrait avant tout au chef spirituel de cette communauté, ce serait une grande force de volonté, une vigoureuse initiative, nos coreligionnaires de Médéah se faisant remarquer parmi tous ceux de la province d'Alger par leur caractère dur, entier, intraitable, antipathique à toute mesure d'ordre et d'amélioration. Il est malheureux que le rabbin de Médéah, recommandable par des qualités solides, manque précisément de celles qui lui seraient le plus nécessaires. Il faudrait là un homme d'action, sachant imposer à ces rudes natures par une volonté puissante, tandis que nous y avons un homme qui aime avant tout le calme, la tranquillité, le repos du cabinet et les exercices de dévotion.

Ces considérations ne me permettent pas de vous proposer dès à présent la nomination officielle de ce fonctionnaire,[5] malgré la demande qu'il m'en a faite à plusieurs reprises, malgré le prix qu'il parait attacher à ce titre. Il conviendrait peut être d'y mettre une condition, de lui demander son concours non tacite, mais actif et sans réserve, pour les améliorations et les réformes dont cette communauté a tant besoin. C'est un point sur lequel je ne veux pas me prononcer légèrement et que je soumets, Messieurs, à votre appréciation.

Mais si j'hésite à émettre un jugement définitif sur le rabbin Yehoschoua Elkaïm, je puis vous apporter une opinion toute faite sur le chef de la nation le Sieur Ephraim Churaki. C'est un homme d'une nullité complète, entièrement dépourvu des qualités qui font l'administrateur et le représentant d'une population. Il n'a ni intelligence, ni dignité; il est le premier à s'opposer aux réformes salutaires et ne sait user de son autorité que pour se commettre de temps en temps avec l'un ou l'autre de ses administrés. Nous ne pourrons jamais avouer un délégué aussi incapable et je n'hésite pas à vous proposer la révocation de ce commissaire.

Quant au budget, d'après le tableau ci-dessus dont au reste je ne saurais garantir l'exactitude, attendu que je n'ai trouvé aucun document à l'appui, aucune trace de comptabilité et qu'il n'est basé que sur des appréciations orales, contestables et contestées, il présenterait un déficit de 600 f. qui est comblé par des quêtes au fur et à mesure des besoins du moment.

Il m'a été surtout impossible de constater le chiffre du revenu de la boucherie. A l'exception de toutes les communautés israélites de l'Algérie, il n'y a pas de taxe sur ce revenu, il n'y a pas même de boucherie. Le jeudi ou le vendredi on abat selon les besoins du moment deux ou trois têtes de bétail. On paye là dessus un impôt de 4 à 5 pour cent. On a depuis mon retour élevé cet impôt qui doit rapporter actuellement de 1500 f à 2000 f.: on se partage le boeuf, la vache ou le mouton, chacun en prend sa part pour le jour de sabbat et voilà ce que c'est que le service de la boucherie dans la communauté israélite de Médéah. Les autres jours de la semaine il n'y a pas de viande. Ceux qui en désireraient, les malades à qui le médecin prescrirait un bouillon, n'ont qu'à se résigner, qu'à attendre du dimanche au vendredi suivant. Je leur ai adressé les plus vives représentations à cet égard, mais on n'est pas encore parvenu à s'entendre.

Je vous ai déjà dépeint l'état de la synagogue et des choses saintes, état aussi déplorable sous le rapport de la malpropreté que sous celui de la pauvreté, de la nudité. Je n'ai rien de nouveau à ajouter.

Pour ce qui concerne la position sociale des Israélites de Médéah, ils ressortent de la juridiction du commandant de place dans leurs contestations, soit avec des Européens soit entre eux-mêmes.

Mais pour tous les conflits qui s'élèvent entre Israélites et Arabes, ils subissent encore la domination du code musulman appelé seul à juger tous les différends entre indigènes. Il ne serait donc pas exact de dire qu'à Médéah, les Israélites sont tout à fait affranchis de la domination musulmane[9]. Mais ils sont mieux traités que ceux de Milianah, lesquels dépendent des bureaux arabes et du hakem même dans leurs contestations d'Israélite à Israélite. Somme toute la communauté de Médéah est celle dont j'ai été le moins content dans ma première tournée.[10]

COMMUNAUTÉ DE MILIANAH

Population

La communauté se compose de cent dix familles, formant une population d'environ 500 âmes.

Personnel, Culte

R. Jacob Ouaknin (rabbin, ministre officiant et instituteur).
R. Guennoun (ministre officiant et Chohet).

Administration

Juda Guenassia (chef de la nation).
Messaoud Chicha (administrateur de la synagogue, 2e commissaire).
R. Moise Ayasch (Gabaï de la synagogue des Algériens).

Budget

Recettes

Revenu de la boucherie vendu pour un an à un entrepreneur chrétien	3000
Revenu des tripes, intestins, etc.	500
Subvention de l'entrepreneur pour le chomer	480
Revenu de la grande synagogue. Honneurs	800
Revenu de la grande synagogue. Dons et offrandes	350
Chekalim,[7] palmes, noces et circoncisions	120
Revenu de la 2ème synagogue, dite des Algériens	378
Revenu de la 2ème synagogue. Dons et offrandes	450
	6078

Dépenses

R. Jacob Ouaknin	780
R. Guennoun, *Chohet*	780
Les *Chomrin* de la boucherie	520
Loyer de la grande synagogue	180
Palmes, cedrats, bougie de Pourim	100
Huile pour toute l'année	100
Dépenses diverses de la synagogue	100
Loyer de la synagogue des Algériens	225
	2785

Observations

Le rabbin, ou plutôt ministre officiant, Jacob Ouaknin est un homme très jeune, ayant des formes et des manières très convenables. Il s'est appliqué un peu au français et commence à posséder quelques notions de lecture et d'écriture; il parait animé du désir réel d'apprendre notre langue, désir qui, j'en suis certain, Messieurs, est un titre à vos yeux comme aux miens. Il n'est pas rabbin titulaire de la communauté, mais comme elle n'en a pas, il en remplit les principales fonctions. C'est un des fonctionnaires qui demandent la confirmation de leur titre par le consistoire et par le Gouvernement. Il voudrait être nommé rabbin de la communauté, mais comme il me semble n'être pas encore en possession de toutes les connaissances nécessaires au chef spirituel du culte, comme il est d'ailleurs jeune et apte à étudier, je proposerais, Messieurs, de lui confirmer pour le moment son titre de ministre officiant et de lui faire entrevoir la perspective du rabbinat comme la récompense de ses services et aussi de son application à l'étude du français.

Juda Guenassia est un administrateur comme j'en ai encore vu fort peu parmi les indigènes. Actif, intelligent, rempli de zèle pour sa communauté, il porte avec courage tout le fardeau de l'administration, il est bien vu des autorités françaises et indigènes qui toutes m'ont parlé de lui avec éloge. Ses ennemis (son influence et sa position ont dû lui en créer) l'accusent de profiter de ses relations avec le Hakem[11] pour s'imposer à ses coreligionnaires et les faire passer par ses caprices et sa volonté. Pour moi, je n'ai rien vu qui puisse justifier ces accusations, lesquelles, si je ne me trompe, n'ont d'autre fondement que la jalousie de quelques uns de ses collègues.

Messaoud Chicha est l'alter ego de Juda Guenassia avec lequel il marche toujours d'accord. Rien ne se fait sans l'assentiment de ces deux hommes qui, en réunissant leurs efforts, exercent un véritable ascendant moral sur la communauté; le premier par son énergie et son intelligence, le second par sa bienveillance et son esprit de conciliation[13]. Je propose, Messieurs, de les maintenir dans leurs fonctions et de les nommer nos commissaires délégués à Milianah. Il y aura toutefois une recommanda-

tion à leur adresser, c'est de vivre en paix avec les Algériens établis dans cette ville; car il est bon que vous sachiez qu'il est à Milianah une vingtaine d'Algériens, y demeurant depuis plus ou moins longtemps, formant caste à part et s'éloignant avec affectation des Milianiens. Cette attitude dédaigneuse, cette prétention de supériorité qui caractérise en général les Algériens établis au dehors, ont souvent été la cause de vives altercations. En ce moment la paix est faite, il s'agit de la maintenir et de la fortifier par nos recommandations.

Le budget de cette communauté – 2785f de dépenses sur 6078 f de recettes – est fort satisfaisant, grâce aux efforts de Juda Guenassia, qui, cette année, a vendu le monopole de la boucherie pour la somme de trois mille francs; les recettes présentent un excédant considérable, lequel a pour destination la construction d'une nouvelle synagogue. L'administration du génie leur demande six mille francs; ils pourraient donc, en affectant intégralement le revenu de la boucherie à cette construction, avoir une nouvelle synagogue au bout de deux ans, et présenter ainsi le spectacle de la première communauté israélite de l'Algérie sachant comprendre un peu la dignité du culte et faire des sacrifices pour la réaliser.

Vous connaissez déjà la situation politique des Israélites de Milianah; vous savez par les nombreuses réclamations portées devant nous qu'ils se trouvent encore à cette heure dans une dépendance entière des bureaux arabes et de la justice musulmane. Je regrette de n'avoir pu voir lors de mon passage à Milianah le Général commandant cette subdivision pour lui parler à ce sujet. Le commandant de place m'a déclaré que, quant à lui, malgré le surcroît d'occupation que lui donnerait la juridiction des Israélites, il serait très disposé à s'en charger et à leur dispenser la même justice qu'aux Européens. Il n'y a que le chef du bureau arabe, avec lequel j'ai eu une longue conversation, qui paraisse tenir à ce pouvoir arbitraire. Il m'a assuré qu'il use de ce pouvoir le plus rarement possible, et qu'il l'exerce avec la plus grande modération; mais ceci ne saurait changer ni le principe ni la nature de l'arbitraire. C'est toujours là pour nos coreligionnaires une position précaire, inférieure, quelquefois dégradante. Aussi longtemps qu'elle dure, doivent durer nos protestations et nos efforts pour les en faire sortir et notre persistance à demander leur assimilation[13].

Voilà, Messieurs, l'ensemble des faits tant généraux que particuliers que j'ai pu recueillir pendant ma première tournée pastorale et que je viens porter à votre connaissance; je n'ai pas la prétention d'avoir fait un travail complet sur la matière, mais vous ne le trouverez pas insuffisant pour nos premières investigations.

Pour copie conforme. Le secrétaire: R. Simon.[14]

NOTES

1. [Tout ce qui concerne les communautés de Blidah, Médéah et Milianah est l'extrait d'un rapport particulier présenté au consistoire algérien par son Grand rabbin dans la séance du 18 octobre 1847. La situation de ces communautés ayant peu changé depuis cette époque, nous n'avons eu qu'à copier cet ancien rapport. Nous indiquerons d'ailleurs par des notes tous les changements qui méritent d'être cités.] Le rapport intégral qui fut publié dans les *AIF*, X, 1849, pp. 172-178, 213-222, comprend une introduction assez longue alors que les deux textes manuscrits des *A.N.* (F^{19} 11144) ne donnent que les indications relatives aux diverses communautés.
2. Lire Moatti.
3. Le copiste hésite entre Licha et Licho.
4. S'agit-il du surveillant Chabbi mentionné plus haut?
5. En effet l'article 8 de l'ordonnance du 5 novembre 1845 donne au Consistoire le pouvoir de nommer certains fonctionnaires religieux.
6. [Les nominations ont été confirmées depuis par un arrêté du consistoire.]
7. Produit de certaines quêtes.
8. Il s'agit d'un seul poste de bedeau.
9. [Cet état de choses a changé par l'établissement d'une justice de paix à Médéah. Actuellement toute la population, Chrétiens, Israélites, indigènes, est justiciable du juge de paix.]
10. Supprimé dans les rapports adressés au ministre.
11. Officier municipal musulman.
12. [L'harmonie et la bonne intelligence des administrateurs de cette communauté ne se sont pas toujours maintenues. Milianah semble avoir pris à tâche de rentrer dans la règle commune à toutes les localités secondaires de l'Algérie israélite. Dernièrement le consistoire s'est vu obligé d'intervenir pour rétablir la paix entre les chefs de cette communauté.]
13. [Depuis une année environ les Israélites de Milianah ont passé de la juridiction arabe sous celle du commandant de place.]
14. Secrétaire du consistoire algérien.

SITUATION DES ISRAÉLITES EN ALGÉRIE
RAPPORT GÉNÉRAL
ALGER

Rapport présenté au Consistoire, sur la situation morale, religieuse et politique des Israélites de l'Algérie avant et depuis la conquête, par M. Weill, grand rabbin.[1]

Messieurs,

En vous présentant le travail que, par votre décision du 6 novembre dernier, vous avez bien voulu confier à mes soins, et qui a pour objet d'éclairer la religion de M. le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes sur la situation ancienne et actuelle de nos coréligionnaires indigènes, j'ai besoin de vous signaler une difficulté sérieuse que j'ai rencontrée tout d'abord.

PREMIÈRE PARTIE

AVANT LA CONQUÊTE

Mr. le Ministre demande des renseignements explicites sur l'historique des Israélites de l'Algérie, et c'est là précisément la partie la plus difficile de notre tâche, les documents nous manquent absolument. Les Israélites de l'Algérie n'ont point d'archives que nous puissions consulter, point de registres publics, point de recueils d'actes officiels, arrêtés, ordonnances, décrets, réglements, etc., pas même des matériaux qu'il s'agirait de classer et de coordonner. Pour toutes annales historiques, on trouve dans ce pays des traditions orales, transmises de père en fils, toujours vagues, souvent contradictoires, ne se présentant jamais avec cette clarté et cette précision qu'offrent des documents écrits.

Nous n'avons pas moins cru de notre devoir de satisfaire à la demande de M. le Ministre en nous entourant de tous les renseignements possibles, en interrogeant des personnes dignes de foi et que nous savions les plus versées dans la connaissance du passé, en ne consignant ici les informations recueillies qu'après les avoir soumises à un sévère contrôle. C'est sur le résultat de ces longues et laborieuses recherches que nous venons fixer votre attention.

ÉTABLISSEMENT DES ISRAÉLITES DANS L'ALGÉRIE

Il est difficile, vu l'absence de tout document historique que nous avons constatée, de préciser l'époque de l'établissement des Israélites dans cette partie de l'Afrique devenue française. Mais ce qui est certain, et des livres religieux remontant jusque-là le démontrent avec évidence, c'est qu'à l'époque de l'expulsion de nos malheureux ancêtres de l'Espagne, à la fin du XVe siècle, il y avait déjà de grandes communautés établies à Mascara, à Tlemcen, à Bougie, etc.[2] Mais les traditions et les livres que nous avons pu consulter et notamment ceux de l'illustre Simon Durand (Raschbaz),[3] ne nous révèlent absolument rien sur l'état des Israélites de l'Algérie antérieur à l'époque que nous venons de nommer. C'est donc là le véritable point de départ de l'histoire de l'établissement des Israélites en Algérie, si jamais cette histoire doit ou peut être faite.

Depuis cette grande émigration, leur situation dans ce pays n'a subi aucun changement notable, aucune modification qui mérite d'être signalée. L'organisation religieuse et administrative que nous avons trouvée, l'état social et moral que nous avons rencontré, les moeurs qui se sont offertes à nos yeux, se sont transmis intacts et comme un dépôt sacré, d'une génération à l'autre, et l'on pourrait remonter sans obstacle le cours des siècles qu'ils ont traversés. L'immobilité, ce principe délétère de la civilisation orientale en général, et de l'Islamisme en particulier, embrassait le judaïsme africain d'une funeste étreinte, proscrivant le mouvement comme un péché et le progrès comme un crime.

Nous ne pousserons pas plus loin cette investigation historique qui n'a d'ailleurs qu'une importance bien secondaire dans l'étude qui nous occupe.

CHAPITRE 1er

Situation Politique et Sociale

On peut, même sans renseignements exacts et positifs, se rendre compte de la situation politique et sociale des Israélites de l'Algérie avant la conquête. Elle devait être, elle était réellement ce qu'elle est encore aujourd'hui dans les autres états barbaresques, dans le Maroc d'une part, dans les régences de Tunis et de Tripoli de l'autre. Il pouvait y avoir de légères différences, des nuances, des degrés dans l'oppression qu'ils subissaient, mais la situation générale était partout identique, dominée plutôt par le principe religieux, par le fanatisme traditionnel dans l'Islamisme qui règne par des principes politiques. Comme dans tous les pays musulmans, ils étaient gouvernés despotiquement, ne jouissant d'aucun droit civil, exposés à tous les excès d'un pouvoir arbitraire, exposés aussi à toutes sortes de vexations de la part de leurs concitoyens Maures et Arabes qui avaient, de par la religion, le droit de les mépriser et de les torturer. Hâtons nous toutefois de le reconnaitre et de rectifier une erreur commise par plus d'un historien. Leur situation était bien moins dure que celle de nos pères au milieu des peuples chrétiens du Moyen-Age. Les Musulmans ne leur firent presque jamais de persécution religieuse; on dirait qu'ils étaient animés d'un sentiment expulsif pour chacun des deux cultes rivaux; ils accablaient les Israélites de tout leur mépris, ils n'avaient cependant de haine et ne pratiquaient l'intolérance qu'à l'égard des Chrétiens. Les annales de l'Asie et de l'Afrique mahométanes ne furent jamais ni souillées ni ensanglantées par le tableau de ces expulsions violentes, de ces massacres, de ces croisades contre les Juifs qu'enregistrent, si nombreuses et si cruelles, les lugubres chroniques de l'Europe barbare. Bien au contraire, les Musulmans semblaient apprécier hautement le séjour des Israélites parmi eux; c'était au point qu'un grand nombre de ceux que la politique aveugle et fanatique de Ferdinand et d'Isabelle força de s'expatrier, vinrent se

réfugier tout le long du littoral de la Méditerrannée, principalement dans le Maroc et sur les côtes de l'Algérie, où partout on leur fit le meilleur accueil. Etrange contradiction. Les Arabes qui faisaient peser sur les Israélites tout le poids de leur dédain, semblaient ne pouvoir se passer d'eux et faisaient le plus grand cas de leur intelligence comme de leur probité; ils leur confiaient les postes de confiance dans leurs palais et jusqu'à la garde du trésor et la surveillance de la Monnaie. On sait que, même aujourd'hui, de grandes charges sont occupées à la cour par des Israélites à Tunis et à Tripoli, et ici même, ainsi qu'à Oran, nous connaissons plusieurs de ceux que le Dey ou le Bey honorait de sa confiance. Sans doute cette faveur ne présentait aucun gage de stabilité, elle était mobile comme le caprice, sujette à toutes les fantaisies et aux fréquentes révolutions de palais des sombres tyrans de la Régence; mais si elle était inconstante dans ses affections, ses préférences individuelles, elle sortait rarement du cercle qu'elle semblait*[4] s'être tracé au sein des populations juives.

Les considérations que nous venons de vous présenter étaient nécessaires. Elles sont la clef de plus d'une difficulté historique. Elle nous expliquent la haine de nos coréligionnaires africains, plus vivace autrefois à l'égard des Chrétiens qu'à l'égard des Musulmans; elles nous expliquent l'idée d'antipathie, de répulsion attachée par les israélites indigènes à l'épithète de *Roumi* (Romain Chrétien Européen), elles nous expliquent l'attachement de ces derniers au sol arabe, la rareté de leurs émigrations dans des pays plus civilisés; elles nous expliquent comment la communauté algérienne a pu consacrer par des réjouissances publiques l'anniversaire du désastre d'André Doria et de la destruction des vaisseaux de Charles-Quint en rade d'Alger[5] ; elles expliquent enfin jusqu'à certaines résistances que le gouvernement a pu, pourra rencontrer encore chez quelques-uns des Israélites de l'Algérie encore imbus des anciens préjugés.

§2. Commerce et Industrie

Si les Israélites de ce pays n'avaient aucun droit civil et politique, ils jouissaient en revanche d'une liberté commerciale illimitée. Aucune restriction, nulles entraves ne gênaient leur essor, leur activité. Les exi-

gences fiscales, les droits de patente, de douane, d'octroi, les nombreux impôts créés par le mécanisme savant de nos gouvernements modernes étaient inconnus chez ces peuples vivant si près de l'état de nature et n'existaient pour nos coréligionnaires pas plus que pour les autres cultes. Aussi se livraient-ils à toutes les branches de commerce, à tous les moyens d'échange, non seulement dans leurs villes et dans l'intérieur du pays, mais encore en traversant les mers et en faisant leurs opérations sur la plus large échelle. Des maisons de commerce de premier ordre et dont les noms étaient connus depuis l'Italie jusque dans les Echelles du Levant, florissaient sur le littoral de ce côté de la Méditerranée et se succédaient, non interrompues, dans toutes les cités importantes de la Barbarie. Les chefs de ces maisons entreprenaient de grands voyages pour surveiller leurs affaires; mais, chose remarquable et qui confirme ce que nous avons dit plus haut pour leur attachement pour les lieux qui les avaient vus naître, ces voyages dégénéraient bien rarement en émigrations. Ceux qui les faisaient ne songeaient presque jamais à s'expatrier, ils revenaient dans leurs foyers, au sein de leurs familles, sans chercher le moins du monde à se faire une patrie plus douce et plus supportable. Outre ce commerce maritime qui se trouvait presque tout entier entre les mains des Israélites des villes du littoral, ils entretenaient un commerce actif et considérable avec les Arabes de l'intérieur et même avec ceux du désert à qui ils achetaient les plumes d'autruches, branche commerciale fort importante autrefois, soit directement, soit par l'intermédiaire des Juifs Mozabites.[6] Les Israélites des localités de l'intérieur avaient pour ainsi dire le monopole du commerce avec les tribus dans les tentes desquelles ils pénétraient librement, et y passaient même la plus grande partie de l'année. Bref, depuis le chétif colporteur gagnant avec peine son pain quotidien, jusqu'au riche spéculateur dont les bâtiments sillonnaient la mer, il n'y avait pas solution de continuité; ils ne démentaient nullement enfin cette aptitude commerciale qu'on sait généralement chez les Israélites.

Quoique l'industrie ne fut jamais bien développée dans les états barbaresques, et qu'il fallut se pourvoir ailleurs pour tout ce qui répondait à l'idée du beau, aux fantaisies du luxe et aux goûts artistiques, les Israélites trouvaient dans leur propre sein tout le corps des métiers

usuels, et ils exerçaient pour leurs propres besoins les états de tailleur, de brodeur, de cordonnier, de fabricant de Chachia (casquettes et bonnets) et de Zarma[7] (coiffure en or ou en argent pour les femmes), de maçon, de menuisier, de grillager, de vitrier, de fileur d'or, d'orfèvre et de bijoutier. Mais là, comme dans toutes choses,** l'esprit de stagnation et d'habitude repoussait tout progrès. L'art restait toujours dans l'enfance, exercé par des ouvriers simples et grossiers qui ne visaient jamais au perfectionnement; la routine se perpétuait d'âge en âge, se transmettait constante et invariable d'une génération à l'autre, comme dans ces antiques castes égyptiennes vantées par Bossuet, Il parait cependant qu'ils étaient doués d'une certaine habileté pour l'orfèvrerie et la bijouterie arabes, qui occupaient parmi eux un grand nombre d'ouvriers. A cette heure même il est encore des communautés, telles que Milianah, Tierel,[8] Boucada[9] et les Beni-Mezeb[10] dont la majorité se livre à cette industrie, en parcourant les tribus pour y façonner les bracelets et les grossiers bijoux des femmes arabes. Il est à remarquer que le travail manuel était bien plus actif et alimenté avant la conquête qu'il ne l'est aujourd'hui. Aussi était-il honoré, et ceux qui s'y consacraient n'étaient pas sans jouir de la considération universelle de leurs coréligionnaires. Disons-le enfin, sous ce rapport, les Israélites de l'Algérie étaient supérieurs à nos ayeux européens, qui ne comptaient guère d'ouvriers et d'artisans dans leurs communautés, se livrant presque exclusivement au commerce et à la mercantilité.

CHAPITRE 2

§1. Du Sentiment Moral

Avant de parler des moeurs et des faits moraux, il convient de dire un mot du sentiment moral, sentiment que nous avons trouvé fort peu développé, nous dirons même faussé, chez les israélites indigènes; non pas qu'ils eussent de nombreux démêlés avec la justice, non pas qu'ils fournissent leur contingent à la pénalité, un aliment au crime ou au délit; à cet égard ils ne faisaient pas exception au type qui caractérise généralement l'Israélite, remarquable par la modération et par la puissance qu'il sait exercer sur les passions. Nous n'avons donc nulle-

ment en vue cette morale qui tombe sous l'action de la loi, nous parlons du sentiment de la probité, de l'esprit d'équité, de la sincérité, de la franchise, de la loyauté, ces grandes qualités du coeur que l'on était loin de trouver chez eux aussi vivaces qu'on pouvait le désirer. Cette décadence morale qui était réelle, et dont aujourd'hui encore nous ne sommes pas sans éprouver les funestes effets, provenait, en grande partie, de causes extérieures, indépendantes de leur volonté et la dominant; de ces causes que l'histoire impartiale a enregistrées en les opposant au reproche de fourberie que la haine et l'intolérance firent peser injustement sur les Juifs du Moyen-Age. Courbés sous le poids d'une lourde oppression, dépouillés de tous les droits sociaux, privés de toute garantie et dans une situation très précaire, ne rencontrant dans le pouvoir comme dans la société que des sentiments répulsifs, pouvaient-ils marcher droit? n'étaient-ils pas forcés d'opposer la ruse à la violence, la dissimulation au déni de justice, la fraude à la spoliation? D'ailleurs la loi punique, qui n'avait pas péri avec l'ancienne Carthage, avec le peuple dont elle a flétri le nom, et dont les Arabes semblent avoir largement hérité, les contraignait également à lutter de ruse et de tromperie (à trompeur, trompeur et demi, dit le proverbe) avec ceux qui les y poussaient par la nécessité comme par l'exemple. Mais, il faut le dire, l'éducation n'y était pas pour peu. Cette éducation que l'on avait faite exclusivement religieuse, et qui, dans la religion même, ne s'attachait qu'aux formes, qu'à la partie cérémonielle, qu'aux pratiques extérieures, négligeait tout le côté moral, qui occupe cependant une si belle place dans nos livres saints, ne pouvait porter que des fruits amers. En laissant inculte le champ de la morale, elle y laissait pousser partout des ronces et des épines. L'éducation exerçait sur les masses la même influence que l'exemple du foyer domestique sur les familles; les mauvaises habitudes devaient peu à peu s'infiltrer dans les esprits, y pénétrer, y prendre racine, s'élever à la hauteur des principes, se transmettre enfin avec le sang d'une génération à l'autre. Car, ainsi que l'a dit le grand Moïse: "L'iniquité des pères retombe sur la troisième et la quatrième génération".[11] Une grande énergie, une persévérance sans relâche, une direction intelligente et morale imprimée à la jeunesse* ne

sont pas de trop pour combattre et pour arrêter les effets de cette éducation vicieuse.

§2. Moeurs

On l'a dit, l'école du malheur est favorable aux bonnes moeurs, et ce qui fait si souvent l'écueil du bonheur est chassé par l'adversité comme la paille légère devant l'aquilon. Aussi les moeurs des Israélites de l'Algérie étaient-elles non seulement pures, mais sincères, stoïques même. La démoralisation, à la vérité, a fort à faire lorsque elle trouve toutes les portes fermées, quand elle se voit délaissée de l'occasion, cette grande séductrice qui la rend si redoutable. Elle ressemble, en ceci, à la femme pervertie qui a besoin de tous ses charmes d'emprunt, de tous les raffinements de la volupté pour exercer ses ravages dans la société; dépouillez-la de ses oripeaux et de son fard et ce n'est plus qu'un objet hideux. Les moeurs étaient donc d'autant plus sévères qu'elles se trouvaient moins exposées à la tentation et à la corruption. Est-ce à dire que l'éducation n'y était pour rien? Loin de là; nous pouvons dire le bien puisque nous avouons le mal sans détour. L'éducation contribuait pour une bonne part à sauvegarder dans leur pureté, à maintenir dans leur intégrité, les vieilles moeurs patriarchales. Cette religion, pour ainsi dire matérielle, qui, par ses pratiques austères et multipliées, s'emparait de tout l'homme et ne perdait pas l'Israélite de vue depuis le berceau jusqu'au tombeau, cette croyance que les infractions à la loi orale et écrite étaient les premiers des crimes, cette image toujours présente aux yeux des fidèles d'un Dieu vengeur et rémunérateur, ces terribles châtiments prédits à l'adultère, à la prostitution, au pêché charnel, cette abnégation et cette privation des jouissances mondaines, ces jeûnes si nombreux prescrits par la tradition plus encore que par la loi et si propres à tuer les passions, étaient autant d'obstacles, autant de barrières dressées contre la démoralisation.

Ne l'oublions pas du reste, à côté de la redoutable perspective des châtiments célestes, il y avait pour le relâchement des moeurs des punitions immédiates, terrestres, corporelles. La bastonnade ne réprimait pas moins énergiquement les manquements aux bonnes moeurs que la violation de la propriété.

Nous devons signaler encore deux causes secondaires qui, à leur tour, exerçaient une salutaire influence sur la morale publique, ce sont: la précocité du mariage et la faculté du divorce. C'était plus qu'un usage, c'était presqu'un devoir religieux que de se marier jeune et d'échapper ainsi au libertinage et à la débauche qui se ruent sur la jeunesse comme sur une proie plus facile à dévorer. Et il était vu de mauvais oeil, soupçonné de moeurs licencieuses, celui qui prolongeait le célibat au delà de vingt ans (*Talmud Kidouschin*).[12] Le divorce, dont nous parlerons plus en détail, avait cela de salutaire qu'en dénouant un lien devenu une chaîne pour les époux ou pour le mari seulement il prévenait souvent l'adultère, le concubinage et les liaisons illégitimes. Il ne serait pas difficile à l'observateur doué de perspicacité de découvrir le dissolvant caché au fond de ces moeurs sévères, mais à la surface seulement. Le grand défaut de cette éducation morale, c'est qu'elle ne parlait nullement au coeur. Agir par la contrainte spirituelle ou temporelle, moraliser par la menace des châtiments corporels et par la terreur du feu et des tortures de l'enfer, déployer partout et toujours l'intimidation, la répression, ce n'était pas éclairer, ce n'était pas ennoblir, ni diriger les passions. Il devait arriver un jour, on pouvait le prédire sans être doué de seconde vue, où, soit par le relâchement de cette surveillance, véritable geôlière des coeurs, soit par l'effet d'une de ces révolutions qui bouleversent les pouvoirs et brisent la résistance, les passions qui s'étaient amassées depuis des siècles, toujours comprimées et refoulées dans les coeurs, ces passions éclateraient avec une violence irrésistible.

§3. Condition de la Femme

Puisque nous venons de mentionner la femme, il ne sera pas sans intérêt de retracer d'une manière exacte la position qu'on lui avait faite chez les Israélites indigènes. Mais il importe de ne pas juger cette situation avec nos idées du XIXe siècle, ni surtout avec nos idées françaises. Il faut faire la part des moeurs et coutumes orientales, et, envisagée de ce point de vue, la condition de la femme israélite était relativement meilleure que celle de la femme musulmane. Elle n'était pas obligée de se voiler la face pour la soustraire à tout regard indiscret, elle n'était pas

tenue en charte privée, ni sequestrée comme celle-ci. On ne peut pas dire toutefois qu'elle fût libre, il lui était rarement donné de franchir le seuil de la maison paternelle ou conjugale, à moins de motifs graves et l'agrément formel du père ou de l'époux. Etait-elle plus heureuse dans la vie intérieure? Il est permis d'en douter, en considérant qu'elle était loin de tenir le sceptre du foyer domestique. Là aussi, sa condition était bien plus voisine de l'humble servante que de la compagne de l'homme. Riche ou pauvre, elle devait savoir accomplir par elle-même les travaux les plus rudes et les plus pénibles du ménage. L'usage d'avoir des domestiques à gages était inconnu chez les indigènes; les Maures avaient des nègres et des négresses pour esclaves[13]. Les Israélites, à qui la loi interdisait de posséder de ces derniers, ne pouvaient pas généralement s'attacher davantage des serviteurs ou des servantes parmi leurs coréligionnaires; c'eût été heurter de front les idées reçues et les principes d'égalité dans le malheur. Ce qu'il y avait de patriarchal dans ces moeurs n'était pas trop effacé par la dégradation morale qui en résultait pour la femme. Cette infériorité de l'autre sexe se révélait d'ailleurs dans tous les actes de la vie. Ainsi ce n'était pas la femme qui faisait les honneurs de chez elle à l'hôte, à l'étranger ou à l'ami qui venait visiter la famille; sa place dans ces circonstances n'était pas à table, mais à l'office où elle surveillait les apprêts du repas. Si la naissance d'un fils mettait le père dans un état de jubilation, la naissance d'une fille était le plus souvent pour lui un sujet de désolation et de courroux; nous disons de courroux et nous n'exagérons pas; et la femme gagnait ou perdait dans l'affection de son mari selon qu'elle lui donnait un fils ou une fille.

Voilà pour la condition matérielle et sociale de la femme; voici maintenant pour sa condition morale. Considérée tout au plus comme la ménagère et nullement comme l'aide de l'homme selon les termes de la Bible[14], n'étant pas appelée à exercer cette royauté domestique qui est l'apanage de la femme européenne, est-il étonnant que l'on se préoccupât très peu de son éducation? Aussi ne faisait-on rien, absolument rien pour lui former l'esprit et le coeur qu'on s'efforçait plutôt de tuer en elle, comme des dons inutiles ou dangereux. Mais ce qui est surprenant, c'est qu'au milieu de ces populations si profondément religieuses on ne lui enseignait pas même la religion, on ne lui apprenait

même pas à prier Dieu. Quelques pratiques superstitieuses, certaines observances de pureté, voilà tout ce qu'elle savait du culte du vrai Dieu. Pour tout le reste, elle croupissait dans la plus profonde ignorance, s'étudiant à imiter servilement le modèle qu'elle avait sous les yeux, étrangère le plus souvent à ces travaux d'aiguille que la femme ne doit pas ignorer, ne sachant pas occuper utilement ses loisirs, n'offrant plus, après s'être acquittée de la besogne purement matérielle, qu'un corps inerte et sans vie intellectuelle et morale.

Une éducation aussi vicieuse, ou pour mieux dire, cette absence complète de toute éducation, de toute culture, ne pouvait qu'altérer profondément le caractère moral de la femme chez les Israélites[15] indigènes. Elevée comme la brute, elle ne sentait se développer en elle que les instincts et les appétits de la brute. Tendresse, sensibilité, dévouement, pudeur, réserve, modestie, toutes ces qualités, ces grâces naïves[16] qui sont l'auréole de la jeune fille comme la couronne de l'épouse, avaient péri chez la femme indigène, faute de soins et de culture. On peut dire que la femme était morte;...il ne restait que la femelle.

§4. Mariage et Divorce.

Pour compléter cette étude sur la femme indigène nous allons exposer brièvement les institutions relatives au mariage et au divorce. La précocité du mariage, que nous avons déjà eu lieu d'indiquer, était la même pour les deux sexes; elle était même plus remarquable encore chez la femme qu'il n'était pas rare de voir mariée à douze ans. Le mariage était la grande affaire, la grande préoccupation des familles, et toutes les pensées, toutes les facultés de la jeune fille étaient dirigées vers ce but désiré. Un proverbe talmudique qui dit: "Si ta fille est nubile, affranchis ton esclave et donne-la lui pour femme" (בתך בוגרת שחרר עבדך)[17] était religieusement observé et pratiqué. Lui trouver un mari c'était le point capital, le premier devoir du père. Trouver un époux qui convînt à la jeune fille, qui eût une position sociale, capable de gagner sa vie et de pourvoir à l'entretien de la famille qu'il allait se créer, c'était un point d'une importance secondaire et qui n'influait que fort peu sur la décision des parents. Le jeune époux n'avait du reste aucun besoin de

se créer des ressources personnelles; le chef de la famille gardait habituellement avec lui tous ses enfans mâles avec leurs jeunes familles, fûssent-elles nombreuses. On vivait en commun, une seule et même bourse servait à l'entretien de tous; la même table les réunissait. Les hommes, la mère et ses belles filles[18] vivaient également dans la communauté la plus intime. Quand la père mourait, l'aîné de la famille en prenait la place et en remplissait les fonctions avec cette conscience et cette résignation qui sont le partage des coutumes traditionnelles.

Pour en revenir au mariage, nous dirons qu'il était bien moins question encore de sympathie et de convenances mutuelles départies[19] dans les liaisons matrimoniales. Rarement on consultait la volonté et le goût de la fille à marier, contrairement aux usages bibliques, à ce que l'Ecriture sainte nous raconte de Rebecca, dont les parents n'osèrent disposer sans son consentement (*Genèse* 24, 57). Dans certaines communautés les époux ne se connaissaient pas, ne s'étaient jamais vus, ni ne pouvaient jamais se voir avant la bénédiction nuptiale.

Le mariage étant regardé comme un devoir sacré, comme l'accomplissement de la première prescription religieuse, la pauvreté ne pouvait pas être un obstacle, un empêchement sérieux à la liaison conjugale. On se mariait sans se soucier du lendemain; l'homme, en épuisant souvent ses minces économies dans ces fêtes pompeuses, dans ces splendides festins qui précédaient et suivaient la cérémonie nuptiale, la femme, en se préoccupant d'autant moins de la fortune de son mari qu'elle ne prenait jamais une part directe au gouvernement des intérêts de la communauté. Quant à la jeune fille pauvre et orpheline sans héritage, la charité privée et la charité publique rivalisaient de zèle et de sacrifices pour la doter. Adopter une orpheline et lui donner un époux fut toujours considéré dans notre religion comme un acte de la plus haute charité (*Ketouboth*, page 50, recto), que les Israélites indigènes savaient pratiquer avec le plus louable dévouement. Mais, nous le répétons, dans cette ardeur pour le mariage, dans cet empressement généreux à établir les jeunes filles pauvres, on ne songeait jamais au lendemain, on ne pensait pas à donner à celle-ci un état, un moyen d'existence propre à la faire vivre dans les mauvais jours. C'était une bien rare exception à la règle, qu'une femme sachant gagner quelque chose par son travail,

venant au secours de son époux malade, infirme ou ruiné, ou de ses orphelins en bas-âge. Comme nous l'avons établi, on ne lui apprenait qu'à vaquer aux soins du ménage dont elle devait accomplir tous les travaux, les plus durs comme les plus grossiers.

Les graves inconvénients de l'institution du mariage, telle que nous venons de la retracer, sont faciles à saisir. Des unions auxquelles ne présidait la plus légère prévoyance, où l'on ne consultait ni la sympathie, ni les convenances, pas même les intérêts des parties, devaient être souvent malheureuses et misérables, et l'une des principales occupations des anciens tribunaux rabbiniques était la conciliation des époux[20] et la paix des familles. Il ne se passait pas de jour ou le *Beth-din* ou tribunal rabbinique n'eût à juger des différends de cette nature.

C'était une procession continuelle d'époux maltraitant ou chassant leurs femmes, des femmes quittant le domicile conjugal et se réfugiant dans la maison paternelle, d'hommes abandonnant leurs familles et le sol natal, de femmes courant de ville en ville, de pays en pays après leurs maris lâches et infidèles. Ce désordre était si général et si invétéré, qu'aujourd'hui même, malgré les immenses changements survenus dans la situation des esprits et des moeurs, les ministres du culte israélite de l'Algérie ont fort à faire pour répondre à toutes les réclamations de cette espèce.

On comprend la nécessité du divorce comme issue, comme dénouement à des unions contractées avec une si déplorable imprévoyance, exposées par leur facilité même à de si cruels mécomptes. La loi religieuse ne le tolérerait pas, ne l'autoriserait pas dans certains cas[21] que cette organisation de la famille l'eût exigé et inventé même au besoin; il est, par conséquent, peu étonnant que les dissolutions des mariages formés sous de pareilles auspices fûssent fréquentes. Il est même à remarquer qu'en dépit de la sévérité de la loi de Moïse (*Deut.* 24.1) et même de la loi rabbinique (Code matrimonial, Traité du divorce, chap. 119) qui posent à la faculté du divorce des limites très étroites, la force des choses devait souvent entraîner les juges à donner une grande élasticité au texte législatif. Ici encore il faut constater l'immense supériorité de l'homme, qui seul pouvait intenter une action de divorce

pour des motifs peu graves, tandis que la femme n'avait l'initiative d'une demande en séparation que dans des cas déterminés. Elle était loin cependant de se trouver désarmée, et la loi rabbinique (Code matrimonial, Traité du divorce, chap. 154) lui permettait de réclamer le divorce et forçait le mari de l'accorder pour presque tous les cas énumérés dans la loi du code civil sur le divorce abrogée le 8 mai 1816 et même pour une foule d'autres cas[22] ; elle le pouvait notamment pour les motifs suivants: abandon de la part de son mari, impuissance de celui-ci à pourvoir à son entretien, atteintes graves exercées à diverses reprises sur sa personne, libertinage dûment constaté chez l'époux, résolution prise par celui-ci de s'expatrier, etc.[23]

Nous avons parlé de la nécessité du divorce, il nous reste à dire un mot de sa moralité. Et, bien que ce mot puisse paraître déplacé dans une bouche française, nous maintiendrons notre dire, et nous pensons que le divorce, tel qu'il fût institué par le grand Moïse, que le divorce appliqué à l'infidélité conjugale, à l'adultère n'était pas sans moralité. Renfermé dans ces limites, il remplissait le rôle de gardien des bonnes moeurs. Suspendu sur la tête de la femme coupable comme une perpétuelle menace, il semblait vouloir élever l'épouse israélite à la hauteur de la femme de César, qui ne devait même pas être soupçonnée. Et c'est ainsi que, grace à la crainte de la répudiation et malgré l'infériorité du développement de ses qualités intellectuelles et morales, la violation des devoirs d'épouse était aussi rare chez la femme israélite de l'Afrique et de l'Asie qu'elle est malheureusement devenue fréquente dans nos pays civilisés, où le relâchement des moeurs a été poussé jusqu'à légitimer, jusqu'à diviniser l'adultère, comme le Paganisme élevait jadis des temples à l'impudique Vénus. Une comparaison qui n'est pas à l'honneur des moeurs actuelles, confirmera notre assertion. On n'a qu'à voir combien la vertu de la femme israélite a souffert dans ce pays, à quel point elle a été ébranlée depuis que le divorce est devenu non pas impossible (la loi ne s'était jamais nettement expliquée à cet égard – *atque sub judice lis est* – [24]), mais extrêmement difficile par suite du mariage civil et des formalités judiciaires à remplir. Il ne faut pas perdre de vue non plus que, pour le cas d'infidélité et même de grave soupçon coroboré[25] par la déposition de deux témoins, le divorce était non

seulement un droit, mais aussi un devoir de l'époux à qui sa conscience religieuse ne permettait pas de s'y soustraire (Code matrimonial, Des contrats de mariage, chap. 115). C'eût été, dès lors, condamner l'époux à un éternel veuvage ou le pousser malgré lui au concubinage, à la formation d'une liaison illicite, que de lui interdire le divorce. Le divorce punissant l'infidélité et l'adultère était donc juste, était moral, sauvegardait les bonnes moeurs.

§5. Polygamie

Malgré la tolérance de la loi du pays et l'exemple des Musulmans, la polygamie ne jeta dans aucun temps de profondes racines parmi les Israélites de l'Algérie. Vue de mauvais oeil par les docteurs de la loi les plus vénérés dans ce pays, qui ne l'autorisaient que dans deux cas (Code matrimonial, Des liaisons conjugales, chap. 1er)[26], elle fut particulièrement en défaveur dans les grandes communautés et surtout dans la province d'Alger, où depuis deux siècles, elle avait été pour ainsi dire interdite par le rabbin Judas Ayasch (*Beth Yehouda*)[27], dont le nom est justement vénéré par nos coréligionnaires indigènes. Aussi les cas de polygamie et même de bigamie étaient-ils toujours fort rares dans ces contrées. Pour en trouver l'usage établi et répandu, il faut aller le chercher chez les Juifs Kabyles et au milieu des populations au tempérament ardent du Sud, parmi les Israélites à demi sauvages de Tiaret, de Bouçada, du Beni-Mezab, et ceux qui se trouvent disséminés dans les tribus arabes. Là, elle prenait réellement tout le caractère d'une institution; là, elle n'a pas encore disparu depuis la conquête; elle existe encore aujourd'hui partout où le drapeau français ne s'est pas encore fixé et où, par conséquent, l'autorité des consistoires n'a pas pu pénétrer.

§6. Bienfaisance

Peut-être eût-il été plus à propos de ne traiter de la bienfaisance que lorsque nous aborderons les considérations religieuses, la charité des Israélites indigènes ayant bien plutôt un caractère religieux qu'une physionomie morale, et certes, elle était bien moins dictée par le coeur qu'elle n'était prescrite par la religion. Mais, comme dans ses manifesta-

tions elle révèle constamment un côté moral, nous l'avons comprise dans le cadre de notre étude sur les moeurs indigènes. C'est surtout en parlant de l'Algérie israélite, qu'il est vrai de dire que la charité est traditionnelle dans le judaïsme. On ne saurait s'imaginer sur quelle large échelle s'y exercent l'assistance et la fraternité. En ce qui concerne la bienfaisance publique, on n'a qu'à jeter un coup d'oeil sur la colonne des budgets (voir le tableau synoptique)[28]; les sommes considérables qu'on y voit figurer avaient et ont encore pour principale destination de secourir les familles pauvres et de faire vivre les hommes qui se livrent à l'étude de la loi de Dieu. La charité privée n'était ni moins active ni moins persévérante; toujours implorée, elle ne se lassait jamais. C'était tantôt l'aumône dans la rue, tantôt des secours en nature à domicile, c'était, d'un côté, l'homme qui donnait de l'argent, de l'autre, la femme qui donnait du pain, de l'huile, du charbon à ses pauvres chaque vendredi; c'étaient ici des quêtes pour des malheurs imprévus, là des cotisations à l'approche des fêtes, afin que pendant ces jours d'allégresse, le pauvre se réjouit comme le riche; c'était enfin l'impôt sur la boucherie, la taxe sur le revenu (*chebouim*)[29]. Il serait difficile d'indiquer les mille et mille canaux par lesquels l'offrande du riche arrivait au pauvre, au mendiant et au voyageur. Il suffira de dire que cette charité était littéralement inépuisable et, n'oublions pas de le remarquer, le riche n'était pas le seul à la pratiquer. L'homme sans fortune, le simple ouvrier gagnant à peine de quoi vivre, ne refusaient jamais leur obole à celui qui la réclamait. Enfin, il n'y eut pas jusqu'au pauvre qui, conformément à la morale rabbinique (*Joré Dehah*, De la charité, chap. 248), ne l'exerçât envers plus pauvre que lui.

Si rien ne démontre mieux la puissance d'une institution, d'un principe, d'une vertu que la stabilité, il fallait bien que cette charité que nous retraçons à grands traits fût puissante puisqu'elle n'a subi aucune atteinte, que nous la prenons encore tous les jours sur le fait et qu'elle n'a rien perdu ni de sa grandeur ni de son efficacité.

Le seul défaut de cette charité, défaut qui se trouve chez tous les peuples peu civilisés, c'est son imprévoyance. Elle était réparatrice, mais non providentielle; elle s'attacha avec ardeur à diminuer les souffrances de la misère, mais elle ne savait pas les prévenir; elle tendait la main à

celui qui était tombé, mais elle se montrait inhabile à le préserver de la chûte; elle ouvrait sa bourse à tout venant, au mendiant, à l'infirme, à l'homme sans travail ou sans ressources, mais elle était incapable de réduire la mendicité, de soulager les infirmités, de guérir les maladies, de fournir les éléments du travail à l'avenir pendant le chômage. Ce n'est là qu'une simple observation de notre part, que nous faisons pour reproduire avec fidélité le caractère de la charité antique. Loin de nous la pensée de faire au passé un reproche de ce qu'il ignorait, de ce que les pays les plus civilisés ne connaissaient pas bien et ne connaissent qu'imparfaitement aujourd'hui, à savoir que la charité est aussi une science (*Psaumes*, chap. 42, 2.), qu'elle a ses principes, ses règles, ses méthodes qui, étudiées et mises en pratique, décuplent sa force.

§7. Hospitalité.

Parmi les actes innombrables qu'embrasse la bienfaisance, nous devons une mention particulière à l'hospitalité que les Israélites de l'Algérie pratiquent à la fois dans sa simplicité et dans sa magnificence patriarchales.[30] Les hôtelleries et les auberges étaient complètement inconnues dans ce pays. Celui qui voyageait pour ses affaires ou pour ses plaisirs descendait chez un parent ou un ami, qui lui faisait l'accueil le plus sympathique, certain de la réciprocité dans une circonstance analogue. Quant au voyageur pauvre, chacun s'empressait de l'accueillir, de lui offrir une place au foyer, un coin à sa table et un gîte pour la nuit. Ce qui rendait cette hospitalité bien remarquable, c'était sa durée: on gardait ces étrangers non pas un jour, non pas un mois, mais des années en les traitant jusqu'au bout avec la même cordialité que le jour de leur arrivée. Rarement on les invitait à partir, quelque prolongé que fût leur séjour, et l'on regrettait même de les voir s'en aller. Ce que Laban disait à Jacob, ce que Putiphar éprouvait alors que Joseph faisait partie de sa maison, chacun le pensait à l'égard de l'hôte qu'il avait recueilli et qu'il retenait comme une source de bénédictions pour lui et sa famille. Et quand ces étrangers s'en allaient, on ne les renvoyait pas les mains vides; on allait souvent jusqu'à se priver du nécessaire pour faire une riche aumône à celui qu'on avait si longtemps hébergé et nourri. Les rabbins surtout étaient les bienvenus et accueillis avec des égards tout parti-

culiers, avec cette sollicitude que la Sunamith portait à son hôte prophétique.[31] Mais c'étaient principalement les rabbins de la Terre Sainte, chargés de recueillir les offrandes des fidèles pour les pauvres de la Judée, à qui l'hospitalité ouvrait ses deux bras, à qui la charité pratiquait ses trésors. Pour eux les réceptions brillantes, la chambre d'honneur, le lit de parade, la meilleure place à table; pour eux les riches cadeaux, des offrandes fabuleuses, accompagnées de toutes les démonstrations de joie, d'estime, de respect et d'une vénération poussée jusqu'au fétichisme. Malheur à celui qui, une fois désigné par les chefs de la communauté pour exercer cette hospitalité un peu ruineuse eût montré quelque velléité à s'en affranchir. L'excommunication et la bastonnade n'auraient pas tardé à le faire repentir de sa parcimonie. Aussi ces saints voyageurs, dont beaucoup, à l'exception toutefois des rabbins missionnaires de Jérusalem, n'avaient que le masque de la piété et de la vertu, traitaient-ils ces malheureuses contrées en pays conquis. Croirait-on que des communautés aussi pauvres que celles de Médéah, de Milianah, de Tlemcen etc. ces quêteurs emportaient jusqu'à 1000 et 2000 francs, c'est-à-dire une somme égale aux ressources budgétaires de ces mêmes communautés? Croirait-on qu'elles donnaient aux autres rabbins ensemble une somme non moins considérable? Connaissant leur puissance et la religieuse terreur qu'ils inspiraient aux fidèles, ils en usaient et en abusaient parfois jusqu'à la cruauté. S'abattant sur ces localités comme une nuée d'oiseaux de proie, ils étaient devenus un véritable fléau pour l'Algérie israélite dont ils dévoraient toutes les ressources, et les pauvres honteux et les familles malheureuses étaient souvent sacrifiés aux intérêts cupides des uns, aux nombreux besoins des autres. Bref, il en est de l'hospitalité comme des meilleures choses gâtées si souvent par l'esprit d'erreur et le préjugé; l'exagération du bien produit le mal.

CHAPITRE 3

§1. Etat des esprits.

La superstition est en raison inverse de la civilisation; moins celle-ci est développée, plus celle-là est puissante sur les esprits. Elle est, en outre,

un écueil véritable pour les populations[32] profondément religieuses, de même que l'incrédulité et le scepticisme sont au bout d'une civilisation trop raffinée. Que l'on rajoute à ces deux causes générales agissant invariablement sur l'esprit humain, le goût du surnaturel inné chez les peuples de l'Orient, de l'Orient terre classique du mysticisme de la Kabbale, du systême des influences occultes, et l'on n'aura pas le droit de s'étonner de la puissance des idées superstitieuses qui avaient cours chez les Israélites de l'Algérie. Ils enseignaient Satan et tout son cortège de mauvais génies dont on cherchait à combattre l'influence pernicieuse par des conjurations et des amulettes; ils redoutaient le mauvais œil, surtout pour les enfants en bas âge; ils attribuaient la stérilité des femmes et un grand nombre de maladies moins à des causes physiques, au dérangement de l'économie animale, qu'à l'action de l'esprit malin, et conséquemment, pour réagir contre ces influences, ils s'adressaient plus souvent à l'homme de Dieu, réputé pour avoir une certaine autorité sur les esprits inférieurs et supérieurs, ou au charlatan qui avait usurpé cette réputation, qu'à l'homme de l'art, au médecin du corps qui, du reste, ne brillait que par son absence. On croyait beaucoup aussi à la réalité des songes, et un mauvais rêve était, pour celui qui en avait été visité, un sujet de grande affliction. Pour chasser ce souci et se tranquiliser l'esprit, il faisait le sacrifice immédiat d'un mouton, d'un veau, souvent même d'un boeuf qu'il distribuait aux pauvres. Si quelquefois, dans ce dernier cas par exemple, les malheureux profitaient de ces terreurs superstitieuses, trop souvent, hélas! d'habiles fripons et principalement des aventuriers qui parcouraient le pays, exploitaient la crédulité de ces esprits grossiers et naïfs, s'installaient chez leurs dupes, qui les accueillaient comme des sauveurs, et disparaissaient tout d'un coup en laissant derrière eux, fatal et cruel souvenir, la ruine, la honte et le scandale.

§2. Fatalisme

Un reproche que nos prophètes avaient déjà fait à nos pères des temps bibliques, c'était d'adopter avec trop de facilité les usages, les moeurs et les idées des peuples parmi lesquels ils vivaient. Ainsi, après avoir emprunté aux Perses et aux Chaldéens leur démonologie et les nombreuses superstitions qui en découlaient, ils empruntèrent aux

Musulmans le fatalisme, non moins funeste dans ses conséquences. Et quoique le judaïsme n'admette que la *résignation* et repousse le *fatalisme*, les Israélites de l'Algerie, comme ceux de l'Orient en général, étaient grandement fatalistes. Le *Mektoub Allah* (c'était écrit là haut) des Arabes était souvent dans la bouche de nos coréligionnaires de ce pays, paralysant leur volonté, leurs efforts et leur activité quand ils se sentaient frappés dans leur fortune ou dans leurs affections. Peut-on lutter contre le mauvais sort, vouloir remonter la pente de l'abîme, quand on se croit le jouet de la providence, condamné par l'inexorable destin? Rarement donc on les voyait faire un violent effort pour échapper au malheur qu'ils se croyaient imposé par la volonté suprême. On se laissait entraîner par le torrent de la fatalité en fermant les yeux, on se laissait mourir en s'enveloppant dans son manteau, ou plutôt en acceptant[33] sans murmure, mais aussi sans se défendre, les vissicitudes de la fortune. Et ceux qui la veille s'étaient trouvés riches et considérés, le lendemain, tendant la main, imploraient la charité publique et privée, sans honte et souvent même sans regret.

§3. Du Principe d'autorité

On sait généralement quelle était la puissance du principe d'autorité sous l'Ancien Régime, et surtout avant l'époque de la Renaissance, c'est-à-dire avant que la raison individuelle s'insurgeât et, se posant en rivale de l'autorité religieuse d'abord, de l'autorité laïque ensuite, ne cessât plus de la combattre jusqu'à ce qu'elle l'eût vaincue, et nous allions dire détruite. Nous ne vous apprendrons donc rien de nouveau en vous disant que chez nos coréligionnaires indigènes le principe d'autorité exerçait la souveraineté de droit comme de fait. Nous aurons d'ailleurs l'occasion d'en parler *in extenso* quand nous traiterons du personnel religieux et administratif de l'Algérie israélite. Nous ne voulons ici que vous montrer un côté tout particulier de la légitimité et, comme elle était de droit divin, conformément à l'opinion de nos sages (*Midrasch Rabba*, chap. 24, et passim, Talmud), on croyait à l'existence d'un livre qu'on appelait le livre d'Adam (*Sepher Toldoth Adam*),[34] espèce de livre d'or, invisible et immatériel,[35] où se trouvaient inscrits les noms de tous ceux qui étaient appelés à exercer un pouvoir quel-

conque sur leurs frères, comme chefs spirituels ou temporels. On les croyait marqués du sceau providentiel, et cette croyance, en les entourant d'un véritable prestige, ne pouvait qu'ajouter à leur influence et à leur autorité. Quiconque avait une fois rempli des fonctions dans la communauté, juge rabbinique, chef de la nation, administrateur, président d'une corporation de bienfaisance, gardait ses titres et les prérogatives qui s'y trouvaient attachées, quelque peu que durât son pouvoir, quelques grandes que fussent sa décadence et sa chûte. Et s'il était besoin de prouver ce que nous avançons, nous pourrions citer l'exemple d'un ancien chef de la nation qui, inscrit sur la liste des pauvres et mendiant à cette heure, n'en a pas moins conservé dans la synagogue les titres si nombreux et si pompeux dont on était prodigue envers les dignitaires de ce genre. Un pareil fait rend tout commentaire inutile, il démontre suffisamment que ce que voulait jadis un célèbre législateur français existait ici à la lettre: l'autorité venait d'en haut et la confiance d'en bas.

§4. Instruction.

Nous n'avons qu'un mot à dire de l'instruction, c'est qu'à part l'enseignement religieux, c'est-à-dire la langue sacrée et la théologie rabbinique, elle était nulle. Proscrite par le fanatisme rabbinique, elle était aussi d'une impossibilité matérielle par suite du fanatisme musulman, qui fermait ses écoles, ses livres et sa littérature à tous les infidèles. L'ignorance, l'ignorance brutale, tel était le partage des descendants dégénérés des Israélites de l'Espagne, qui avaient laissé une trace si lumineuse sur leur passage et dans l'histoire de l'esprit humain.

CHAPITRE 4

SITUATION RELIGIEUSE.

De tout temps et par tout pays où les Israélites étaient régis par leurs propres lois, la situation religieuse embrasse et résume tout: idées, institutions, administration, culte, tout en dérive et tout y revient, comme il est de cet océan dont parle l'*Ecclésiaste* (1.9), lequel reçoit dans son sein les ruisseaux, les rivières et les fleuves. Il est donc naturel,

conforme à l'ordre des faits que nous avons à exposer, de comprendre dans ce chapitre l'administration et la religion proprement dites.

1ère SECTION. ADMINISTRATION

§ 1er. Du *Mokdem*, ou chef de la nation.

En jetant un regard sur l'administration des communautés israélites de l'Algérie, on rencontre tout d'abord et sur le premier plan, le *Mokdem*, ou chef de la nation. Pour donner une idée exacte de ce personnage et de son autorité, il suffira de dire que le pouvoir qu'il exerçait sur la population israélite était, dans les limites de la communauté bien entendu, de même nature que celui du chef de la Régence, c'est-à-dire absolu, dictatorial et sans contrôle. On peut dire, sans être taxé d'exagération, que le *Mokdem* avait droit de vie et de mort sur ses administrés, en ce sens que, sur une simple dénonciation du premier, la justice expéditive des Turcs emprisonnait, bâtonnait, exécutait sans autre forme de procès. D'un autre côté, il faut remarquer que le poste de chef de la nation n'était pas sans péril, que le caprice du maître ou sa jalousie excitée par une lâche délation, délation qui partait quelquefois du sein même de la communauté, pouvait, en un clin d'oeil, changer cette grandeur en misère, confisquer tous les biens et faire trancher la tête à ce chef puissant et redouté. Véritable *Deus ex machina*, le terrible chef faisait un signe, semblable à celui de Jupiter qui ébranlait l'Olympe, et alors se passait un de ces drames sanglants, une de ces péripéties douloureuses, dont l'imagination orientale est si cruellement inventive. Ce poste n'était pas pour cela moins recherché, et, pendant qu'il l'occupait, le chef de la nation était réellement une puissance, un personnage considérable dont l'inimitié était fort redoutée et la faveur vivement sollicitée, non seulement par les siens, mais souvent par les agents consulaires des autres nations lorsqu'ils avaient besoin d'un intermédiaire auprès du Bey ou du Dey. Il avait une espèce de cour,[36] des agents pour exécuter ses ordres et une représentation qui n'était pas sans éclat. Du reste, point de règle, point de loi qui régît ce pouvoir et le limitât. Le caprice du chef était la règle et sa volonté faisait la loi.

Comme fonctionnaire, le *Mokdem* était avant tout le représentant des intérêts de sa communauté vis-à-vis de l'autorité, principalement chargé de percevoir et de porter au trésor les contributions que les Israélites avaient à payer au Bey ou au Dey. Ces contributions étaient de deux sortes: un droit fixe ou capitation qui se payait régulièrement à des époques déterminées, soit hebdomadairement, soit annuellement; puis des cadeaux qu'il fallait faire aux employés supérieurs du palais, au retour de chacune des grandes fêtes de l'Islamisme (Aid el Kébir, Aid el saghir, el Moulouid).[37] Responsable de la rentrée des impôts, il en faisait à son tour la répartition entre les chefs de famille, de concert avec les rabbins et les notables de la communauté.

Quant à ses rapports directs avec la population israélite, il résumait en lui le pouvoir exécutif. Il prononçait les peines pour toute infraction ou délit qui n'avait pas un caractère purement religieux et faisait exécuter la sentence des rabbins à l'égard des coupables de violation religieuse ou morale. Enfin il nommait les juges du tribunal rabbinique, ou du moins pesait sur ces nominations de tout le poids de son influence et de son autorité.

Les fonctions de *Mokdem* étaient purement honorifiques, et, loin de rapporter quelque chose à celui qui s'en trouvait investi, elles lui occasionnaient, au contraire, de lourdes dépenses pour lesquelles il n'y avait d'autre compensation que l'honneur et l'immense considération dont il jouissait. Quelques-uns toutefois de ces fonctionnaires s'en dédommageaient par des exactions et par des rapines dont les gouverneurs orientaux possèdent le secret.

§2. Organisation Intérieure

Dans un pays, au sein d'une population où les notions les plus élémentaires de science administrative, d'économie et de comptabilité étaient inconnues, il serait difficile, impossible même de découvrir des traces d'une organisation régulière. Cependant il y avait partout des sociétés de bienfaisance, d'inhumation et d'hospitalité qui fonctionnaient tant bien que mal, sans guide et sans règles, suivant religieusement la routine et les errements[38] de leurs devanciers, vivant sur la foi d'antiques usages et de traditions, qui n'étaient écrits nulle part, ne recueillant, ne

coordonnant jamais par écrit les actes de leur administration. Toutes les fois qu'il se présentait un cas nouveau et imprévu, comme dans toute circonstance extraordinaire, le chef de la nation convoquait les notables (*Guebirim* ou *yechidim*),[39] dans des assemblées générales (*Maamad*),[40] exposait l'objet de la réunion sur lequel on adoptait l'avis de la majorité. Mais qu'on se garde bien de confondre ces assemblées avec ces réunions démocratiques où chacun a le droit de parler et d'émettre son avis; ce n'étaient pas des assemblées de l'*Agora* ou du *Forum*, ni des champs de Mars ou de Mai, où chacun fut appelé à voter. Non, le principe aristocratique était fort en honneur chez nos coréligionnaires indigènes; étaient seuls appelés à délibérer les principaux contribuables, les représentants des plus anciennes familles et les rabbins. La foule y assistait, mais en simple spectatrice et sans prendre aucune part directe aux délibérations et aux décisions des notables.

§3. Gestion financière

La principale source de revenus sur laquelle on pouvait compter en tout temps, c'était l'impôt sur la boucherie, tel qu'il existe encore aujourd'hui dans presque toutes les communautés israélites de l'Algérie. Une portion de ce revenu, la plus faible cependant, était affectée au paiement de la contribution que les Israélites devaient à l'Etat et qui parvenait au Dey par l'intermédiaire du chef de la nation. Tout le reste était consacré à l'entretien des pauvres, des employés de la communauté et aux rabbins; car il importe de remarquer que, grâce à une interprétation des plus exagérées d'un article du code rabbinique (*Hoschen hamischpath*, Des juges, chap. 10.) tout ce qui portait le nom de rabbin avait le droit, pour ainsi dire, d'être nourri au prytanée et de vivre aux dépens de la caisse publique. Quand il s'agissait de faire face à des dépenses imprévues, ou l'on faisait des quêtes extraordinaires, ou bien, selon l'importance du cas, on faisait un *Maamad* (voir le paragraphe précédent) où chacun était imposé ou s'imposait lui-même selon ses moyens. La même imprévoyance, la même absence de toute gestion régulière, que nous avons constatée pour les autres branches des services, pesait sur l'administration des deniers de la communauté. Jamais un liard dans la caisse, ou plutôt il n'y avait pas de caisse. On était prodigue

lorsqu'il y avait de l'excédent et l'on contractait des emprunts lorsqu'il y avait déficit. On se souciait fort peu généralement d'arrêter le budget, d'établir la balance entre les dépenses et les recettes. On vivait au jour le jour, laissant le désordre se perpétuer, regardant tout progrès comme un crime et faisant consister la perfection dans l'immobilité du *statu quo*.

§4. État civil

Nulle trace d'état civil chez les Israélites indigènes. Ils n'eurent jamais l'idée d'enregistrer les naissances et les décès qu'en cas de besoin on faisait constater par deux témoins. A plus forte raison n'y eut-il jamais de recensement de la population, les opérations de cette nature étant considérées comme une source de maux et de malédictions, et par suite interdites par les idées religieuses de ce temps-là.

§5. Administration synagogale

Les synagogues ne rentraient pas dans le cadre de l'administration générale; elles étaient administrées par des commissaires nommés par les habitants[41] du temple, lesquels ne rendaient compte à personne de leur gestion. Sauf de rares exceptions, les édifices consacrés au culte n'avaient absolument rien de monumental; ils offraient au contraire l'aspect le plus désolant, une nudité qui affligeait l'oeil. Comme ces synagogues ne rapportaient rien à la communauté et que leurs ressources étaient absorbées, souvent sans y suffire, par les besoins de la célébration du culte et du personnel y attaché, on les laissait se multiplier à l'infini. Quelques familles se réunissaient pour fonder un oratoire, et c'est ainsi que dans chaque grande[42] communauté il y avait plusieurs synagogues, et les petites n'en avaient pas moins de deux ou trois. Il est facile de comprendre ce que ce système avait de peu favorable à une action centrale; c'étaient là sous une foule de rapports autant de petits États dans l'Etat, autant de communautés lilliputiennes que d'oratoires dans lesquels le rit religieux lui-même n'était pas identique. Le seul revenu de ces temples était le produit de la vente des honneurs religieux perçu deux fois par an; la location des places n'existait pas. Chacun choisissait sa place selon son rang ou sa fortune,

et, une fois en possession d'un coin quelconque, il le transmettait à ses enfans comme un héritage. La dignité du culte, la police générale, l'harmonie de l'ensemble, l'unité de vues et de direction étaient également sacrifiées à cette manie de fonctionnement qui n'avait sa raison d'être que dans des habitudes invétérées. Ce n'était pas du tout le système qui prévaut dans d'autres cultes, l'expression de la nécessité, la convenance d'avoir une église pour chaque paroisse, un temple pour chaque quartier: les Israélites n'occupaient, comme dans toute l'Europe du Moyen Age, comme aujourd'hui encore dans certaines contrées, qu'un seul et même quartier. Toutes les synagogues se trouvaient donc très rapprochées et s'élevaient le plus souvent les unes à côté des autres.

2ÈME SECTION. RELIGION

§ 1. Des Ministres du culte – Dayanim – Hachamim

Le ministre du culte en Algérie, comme partout en Asie et en Afrique, n'était pas seulement l'homme de Dieu, enseignant la religion et la charité. Le rabbin ou *hacham* (sage) exerçait à la fois le pouvoir spirituel et une bonne part du pouvoir temporel. Il était l'homme qui connaissait toutes les affaires, qui jugeait sans appel en matière civile, que l'on consultait sur des questions qui n'avaient rien de religieux, tout à la fois chef du culte, juge de paix, jurisconsulte, notaire, rédigeant tous les actes, tous les contrats, toutes les conventions entre particuliers ou ayant un caractère public. Censeur des moeurs, gardien du dépôt sacré de la loi, il prononçait sur les infractions religieuses comme sur les écarts de la licence et ses arrêts, ayant toute la force de la chose jugée, étaient rigoureusement exécutoires.

Au sommet de la hiérarchie rabbinique se trouvaient les *Dayanim* qui, institués par le chef de la nation après avoir été désignés par l'opinion publique, formaient, au nombre de trois, le *Beth-din* ou tribunal rabbinique. Leur mission était de maintenir le culte dans son intégrité, de veiller à ce qu'il fût observé dans toutes ses prescriptions, dans ses pratiques les plus minutieuses, de juger en toutes choses spirituelles ou temporelles, religieuses, morales ou civiles, conformément au code rabbinique.

Après le chef de la nation, et parfois à côté de lui, c'étaient les hommes les plus puissants de la communauté, entourés de toutes les démonstrations du respect oriental, qui va jusqu'à la servilité. Il est juste de reconnaître que dans les grandes communautés, telles qu'Alger, Oran, Tlemcen, ils savaient généralement inspirer la confiance et la vénération par un grand savoir théologique, par une vie austère et par l'éloignement le plus entier des plaisirs et des relations mondaines. Ils n'étaient cependant ni les directeurs, ni les dispensateurs de la charité, par la raison que leur position était trop précaire, trop dépendante d'autrui pour les mettre à l'abri du soupçon. Leur tâche à cet égard se bornait à exhorter le peuple dans les prédications et à faire, accompagnés de quelques notables, deux ou trois quêtes par année pour les pauvres. Le seul cas où ils intervinssent plus directement pour pousser à la charité, c'était pour les missionnaires de la Terre Sainte, en faveur de qui l'on usait de tous les moyens de persuasion et d'intimidation dans le but de leur amasser des sommes considérables.

Les *Dayanim* étaient les premiers d'entre les rabbins – *primus inter pares* – qui jouissaient tous, sinon de l'estime réelle, du moins de la considération apparente des fidèles. Tous ces rabbins recevaient des traitemens sur les fonds de la communauté, selon le degré de leur savoir, de leur réputation de théologiens, mais aussi suivant la part plus ou moins large qu'ils avaient su conquérir dans l'affection du chef ou des membres les plus influents de la nation. De là cette tendance à embrasser le métier de rabbin, comme le plus propre à la fois à s'assurer un moyen d'existence et à occuper un rang honorable dans la société, tendance funeste en ce qu'elle a pesé et pèse encore si lourdement sur les finances des communautés religieuses, tendance sacrilège, car en rabaissant le rabbinisme jusqu'au niveau d'un métier, j'allais dire d'une industrie, elle devait préparer des voies à cette désaffection, à cette déconsidération qui, après avoir si facilement ébranlé depuis la conquête le pouvoir spirituel, osèrent ensuite s'attaquer à l'essence même de la religion.

§2. Culte extérieur

En jetant un coup d'oeil sérieux sur la situation religieuse des Israélites de ce pays, on ne peut qu'être frappé du développement démesuré qu'a pris le culte extérieur. Partout, chez ces populations, les cérémonies et les pratiques eurent le pas sur les idées et la morale religieuse, la forme l'emportait sur le fonds et les lettres se substituaient à l'esprit des choses saintes. Sans doute la religion telle qu'on l'enseignait par le précepte et par l'exemple, telle que l'avaient faite le temps, la barbarie et les persécutions, était ponctuellement observée dans ses prescriptions les plus sévères, avec une ferveur qui ne reculait ni devant les plus grands sacrifices, ni devant les pratiques mêmes de l'ascétisme. Ainsi, par une exagération du système de chômage durant les fêtes, exagération que la religion bien entendue repousse et condamne, les magasins devaient être fermés, non seulement les jours de sabbat et les treize jours de fêtes historiques, mais encore pendant les demi-fêtes. Ainsi l'on observait non seulement les jeûnes imposés par la loi rabbinique, mais des jeûnes que la loi ne connait pas, des jeûnes de deux, de trois jours consécutifs, et même, chose incroyable, (le vrai quelquefois n'est pas vraisemblable) des jeûnes de six jours non interrompus, passés dans une complète abstinence du boire et du manger, trouvaient de nombreux adhérents dans toutes les classes de la population. Mais, malgré cette adoration sauvage qui n'était pas sans analogie avec les macérations des sectaires du Moyen Age, la véritable piété, celle qui vient du coeur et du vrai sentiment religieux, n'existait pas. Ce qui existait encore moins que la piété, c'était la dignité dans le culte. Les synagogues étaient fort mal entretenues, l'attitude des fidèles dans le sanctuaire était rien moins que convenable, souvent même indécente, les prières récitées avec une énergie et des cris sauvages; manger, boire et dormir dans la maison de Dieu n'était pas défendu ni considéré comme un manque de convenance, Aucun acte religieux ne se pratiquait avec ce sentiment de décence, de respect et de vénération pour les choses, qui se manifeste là où la religion n'est pas seulement une habitude, une routine.

§3. Service Divin

En pénétrant dans les synagogues de l'Algérie, l'oeil de l'observateur attentif était frappé tout d'abord d'un étrange contraste. Un luxe d'argenterie et de rideaux sacrés où l'or se disputait à la soie avec des bancs boiteux et une estrade vermoulue, des lampes d'argent à côté de luminaires en verre cassé; ici de riches tapis, là des tentures en lambeaux, monstrueux assemblages de luxe et de misère, voilà pour l'aspect physique. L'aspect moral n'était guère plus satisfaisant. Et en contemplant cette réunion de fidèles sur le visage desquels on ne surprenait aucune trace de recueillement, en entendant ces prières hurlées avec leur voix monotone et nasillarde, qui ne touchait nullement la fibre religieuse, en remarquant les hommes causer avec une indécente familiarité, les enfans en bas âge troubler le service divin par leurs ébats, l'homme vraiment religieux devait en s'en allant emporter une bien triste et pénible impression de voir le culte du vrai Dieu si singulièrement travesti, si peu digne de celui que la Bible représente si grand, si puissant et si majestueux.

Quant à la femme, nous avons dit déjà qu'elle était bannie de la synagogue où elle ne faisait que de rares apparitions, jamais pour y prier ou pour prendre une part directe au service divin.

§4. Circoncision, mariage et funérailles

Un seul et même fait caractérise ces trois principaux actes de la religion. Ils étaient également accompagnés des démonstrations les plus bruyantes et les plus désordonnées, de joie pour les deux premiers et de douleur quant au dernier. La naissance d'un fils répandait la joie dans la famille, comme nous l'avons dit plus haut; cette joie se manifestait surtout au moment où l'enfant, recevant le baptême de sang, entrait dans l'alliance d'Abraham. Les femmes pouvaient assister à cette cérémonie qui se faisait à domicile aussi bien qu'au temple; elles étaient autorisées à y pousser ces cris de joie, cris sauvages et assourdissants, qui blessent encore aujourd'hui les oreilles européennes. Dans quelques communautés, cette cérémonie était frappée d'un droit qui formait l'une des branches du revenu de la communauté (voir au tableau synoptique la colonne du budget).[43]

Le mariage considéré comme le grand but de la vie, se célébrait avec une pompe tout orientale. Des repas homériques, sept jours de festin chez la fiancée, autant de jours chez le fiancé, chants, danse, musique, tels étaient les accompagnemens obligés des joies de l'hyménée. Et, par une touchante réminiscence des moeurs patriarchales, de l'égalité antique, il y avait des corporations principalement instituées pour égayer l'union des époux pauvres à qui l'on donnait d'une main prodigue de quoi faire face à cette représentation coûteuse, afin que le début du mariage fût de bon augure, et qu'au moins le premier jour de la vie commune fût heureux et sans nuage. Mais le côté religieux était précisément le moins apparent dans ces brillantes et ruineuses cérémonies. On croyait que le seul devoir à remplir dans cette occasion, c'était de réjouir les époux en faisant le plus de bruit possible. On ne leur expliquait pas l'importance morale de cette institution ancienne comme le monde. Il n'était pas mention des devoirs respectifs des époux. Le mariage ne se célébrait même pas au temple, et la bénédiction nuptiale n'avait rien d'auguste, rien qui parlât au coeur des époux et des assistants.

Si la douleur, selon qu'elle était violente ou contenue, donne la mesure du degré de civilisation d'un peuple, celle de nos coreligionnaires algériens révèlait dans sa manifestation à l'égard des morts toute la barbarie dans laquelle ils étaient tombés. Des cris, des hurlements, des grincements de dents, des femmes entonnant des chants lugubres et se déchirant la figure jusqu'au sang, voilà ce qui frappait les oreilles et les yeux dans la maison mortuaire. Quiconque ne l'a pas vu ne saurait se figurer l'atrocité de ce spectacle. Ces femmes échevelées semblables à des bacchantes, furieuses comme des ménades, étaient surtout horribles à voir. La douleur des hommes était plus calme et plus raisonnable. Les cérémonies religieuses présidant aux funérailles étaient fort nombreuses. Des chants et des prières étaient récités dans la maison mortuaire, au cimetière et plusieurs jours après la mort pour le repos de l'âme du défunt. On rendait de grands honneurs aux rabbins, aux administrateurs et généralement à tous ceux qui avaient rendu des services à la communauté. Leur cercueil était porté dans une ou plusieurs synagogues et des oraisons funèbres étaient prononcées, non

seulement sur la tombe, mais à diverses époques de la première année du décès. La douleur de la femme était aussi constante dans sa violence que celle des hommes dans l'accomplissement de tous les actes religieux qui accompagnaient et suivaient la mort. On les voyait chaque dimanche de la première année visiter la tombe de celui qu'elles avaient perdu et se livrer publiquement à ces démonstrations sauvages que nous avons indiquées. Du moins si la première dénotait des moeurs sauvages, barbares, la douleur des hommes se traduisant par des prières, des prédications et honneurs funèbres rendus à la mémoire bien plus qu'au corps du défunt, prouvait la puissante influence du dogme de l'immortalité de l'âme sur les Israélites indigènes.

§5. Culte intérieur. Instruction religieuse

L'étude de la loi sacrée est pour l'Israélite orthodoxe le premier devoir, un devoir dont l'accomplissement, aux yeux de plusieurs, affranchit de tous les autres. C'est assez dire que dans ce pays l'instruction religieuse était développée sur la plus grande échelle. Les connaissances sacrées valaient à celui qui les possédait, rabbin ou laïque, l'estime et la considération générales. Aussi tout le monde s'y livrait avec ardeur, et l'on rencontrait des docteurs de la loi fort renommés parmi les marchands et même parmi les simples ouvriers. Mais, de même que nous avons eu lieu de le remarquer pour la religion en général, elle ne portait que sur les points ayant un rapport direct avec le culte pratique. L'enseignement du rituel, des nombreuses prières et du Pentateuque étaient les bases de l'éducation et constituaient l'instruction élémentaire, instruction purement machinale, routinière, rarement accompagnée de considérations morales et d'un ordre élevé; inutile de dire que l'exégèse biblique, les notions de linguistique et de grammaire ne pouvaient jamais entrer dans ce cadre. L'enseignement supérieur lui-même était exclusivement tourné du côté cérémoniel de la religion, portant sur la partie doctrinale du Talmud, sur les matières ayant pour objet le culte extérieur, sur les nombreuses et minutieuses prescriptions du code rabbinique. On était réputé d'autant plus savant que l'on connaissait mieux ce dernier, que l'on se sentait plus apte à répondre sur les questions que pouvait présenter tel ou tel cas religieux. La littérature

rabbinique franchissait rarement ces limites, et les monuments qui en sont arrivés jusqu'à nous ne sont généralement que des recueils de consultations religieuses et de décisions doctrinales sur l'interprétation de tel ou tel article du code et des faits qui s'y rapportent. La littérature sacrée, et l'histoire et la philosophie religieuses, la vraie théologie elle-même étaient non seulement inconnues aux rabbins de ce pays, mais regardées comme des sciences dangereuses aboutissant à l'hérésie. Et si on ne brûlait pas les livres de nos grands théologiens, tels que Saadia Gaon, Maïmonide, Albou, Rabbi Juda Halevy, etc., du moins on ne les voyait pas de bon oeil, on les croyait entachés d'hétérédoxie et l'on détournait stupidement les esprits de l'étude de ces monuments glorieux, oeuvres de si hautes intelligences! Pour trouver ici des livres d'une portée un peu philosophique, et surtout de la sphère étroite du casuistisme, il faut remonter jusqu'au rabbin le plus célèbre d'Alger, jusqu'à Simon Durand connu sous le nom de Raschbatz[44] qui, marchant sur la trace des docteurs de la grande école juive espagnole dont il n'était pas le moins illustre représentant, avait semblé vouloir importer dans ce pays l'alliance du savoir théologique avec la connaissance de la philosophie religieuse. Mais ce grand astre est resté solitaire, aucune autre lumière ne s'alluma à ce flambeau de science. L'hébreu était généralement connu et même parlé couramment par des hommes sans culture, sans éducation aucune aussi bien que par les rabbins; mais ce n'était plus la langue de nos livres saints. C'était une espèce de langue scholastique créée par ces derniers qui, par sa corruption et sa dégénérescence avait des analogies frappantes avec la langue savante du Moyen-Age. Presque tous les livres sont écrits dans cet hébreu barbare mêlé de chaldéen et portant le cachet indélébile de la littérature chaldaïco-rabbinique. Il en est de même des poésies sacrées, des odes, des hymnes et des cantiques faisant partie du rituel qui, sauf quelques morceaux, n'ont pas une grande valeur littéraire. Au nombre de ces derniers il faut compter des recueils de chants, moitié religieux, moitié bachiques, que l'on chantait avec entrain et un certain ensemble aux festins de réjouissances, et principalement aux cérémonies et aux fêtes nuptiales.

§6. Kabbale

Nous devons encore une mention à une branche d'étude qui ne fait pas partie de l'instruction religieuse proprement dite, mais qui dans ces contrées était plus vénérée que la religion elle-même; nous voulons parler de la Kabbale. Ce que le mysticisme fut pour l'Orient en général, la Kabbale l'a toujours été pour le judaïsme oriental. Comme dans toute l'Asie et en Afrique, on professait dans ces contrées une religieuse vénération pour les connaissances Kabbalistiques, pour les livres qui en contiennent la doctrine et pour les hommes que l'on croyait initiés dans ces mystères. Si, parmi nos frères de l'Europe, la Kabbale a perdu depuis longtemps tout pouvoir sur les esprits, pouvoir que la restauration philosophique de ces études[45] n'a pas pu lui rendre, il ne pouvait pas en être ainsi dans un monde où l'on croit encore tant au surnaturel, à des rapports plus ou moins directs et palpables[46] entre le Créateur et la créature. Aussi la Kabbale y était-elle considérée comme le dernier mot de la science religieuse; pour pénétrer dans ses arcanes ténébreux, une longue préparation était nécessaire, il fallait surtout briser entièrement avec le monde et ses plaisirs. L'autorité de la Kabbale était d'autant plus grande qu'elle ne se tenait pas toujours renfermée dans le domaine spéculatif, et que, par les conjurations, les exorcismes et les amulettes pour la confection desquelles elle fournissait les éléments, elle faisait de fréquentes invasions dans la vie réelle; elle se glissait également dans le service divin par les prières mystiques si nombreuses dans le rituel oriental et que l'on récitait avec un recueillement qui faisait défaut aux prières bibliques et journalières.

§7. Prédication

La prédication était la seule portion de l'enseignement religieux où la morale eût un organe, une expression imparfaite. Elle se ressentait elle-même du système général de l'éducation, s'attachait bien moins à parler au coeur, à s'adresser aux passions généreuses ou malfaisantes, à exalter le bien, à flétrir le mal moral, qu'à faire preuve d'esprit et d'érudition, en commentant des versets bibliques et des légendes talmudiques que l'on rattachait les uns aux autres par une dialectique aussi subtile qu'ingénieuse. Le prédicateur qui tenait à asseoir sa réputation sur des bases

solides avait besoin de fonder sa thèse sur la doctrine rabbinique et de ne faire que de faibles excursions dans le champ de la morale. Des sermons sur la morale pure étaient chose inconnue et même n'eussent pas échappé au reproche d'hérésie. Cette prédication était d'ailleurs fort goûtée par les assistants. C'étaient de véritables improvisations faites de vive voix, avec beaucoup d'entrain, de naturel et d'esprit. L'orateur sacré s'exprimait dans un langage vulgaire sans doute, mais à la portée de tout son auditoire, sans prétention et sans recherche. L'ordre et la méthode n'y brillaient certainement pas, c'était un tout confus, mais scintillant, non pas sans charmes, et qui l'emportait peut-être sur la manière froide et guindée de nos prédicateurs modernes.

§ 8. Rapports généraux entre les communautés

Il n'y avait point de rapports directs ni hiérarchiques entre les diverses communautés de l'Algérie israélite qui s'administraient isolément, chacune à sa guise et suivant sa tradition, sans jamais former un seul faisceau. Cependant Alger, par la haute réputation de ses doctrines et de ses institutions remontant à plusieurs siècles, exerçait un ascendant moral assez prononcé sur les Israélites des provinces du centre et de l'Ouest. Celles de l'Est restaient tout à fait en dehors de cette action, et suivaient plutôt les errements de Tunis, sa (!) voisine.

§ 9. Résumé de la première partie

Cet exposé, Messieurs, bien long, trop long peut-être de la situation de nos coréligionnaires indigènes avant la conquête, ne sera pas sans utilité. Pour nous, comme pour M. le ministre de l'Instruction publique et des cultes qui nous l'a demandée, cette étude, nous osons l'espérer, aura pour résultat d'imprimer une direction plus sûre et plus efficace à l'administration des intérêts qui nous sont confiés. En nous mettant à même de mieux apprécier certaines idées, moeurs et coutumes qui n'ont pas perdu toute autorité sur l'esprit de ces populations, elle nous aidera dans le choix à faire du terrain de conciliation entre les idées françaises et les traditions indigènes qui sont en présence. Car, il faut le reconnaître, il y en a de bonnes parmi ces traditions, et ce passé que nous venons de reconstituer, imparfaitement sans doute, est loin de

mériter tous nos dédains. Certes, ce n'était pas une organisation sans vigueur que celle qui a duré quatre siècles, qui a produit de grandes vertus et de nobles sacrifices, qui, enfin, à cette heure encore a de profondes racines dans les opinions et dans les croyances. Au nombre des institutions avec lesquelles il faut compter et qui doivent être prises en sérieuse considération, nous citerons notamment, dans l'ordre religieux, la puissance de la foi, toujours prête à subordonner, à sacrifier les intérêts mondains aux intérêts spirituels, le respect pour le principe d'autorité et pour ceux qui le représentaient; dans l'ordre moral, l'inépuisable charité, la généreuse hospitalité, la sévérité des moeurs et la sobriété dans le désir de jouir. Conservons, perpétuons ces nobles traditions et rendons hommage à ceux qui nous les ont transmises. Ce n'est qu'à la condition d'être juste[47] envers le passé que l'on est digne de diriger le présent et de préparer l'avenir.

DEUXIÈME PARTIE

Paragraphe 1.

APRÈS LA CONQUÊTE

Coup d'oeil général sur la situation générale des Israélites de l'Algérie depuis la conquête jusqu'à l'installation des Consistoires

Vers la fin du gouvernement de la Régence, quelques années seulement avant la conquête, il y eut comme un ébranlement souterrain, avant-coureur de l'orage et de la tempête, dans cette organisation morale et religieuse que nous venons de tracer. De vagues aspirations vers la liberté, un commencement de relâchement dans les moeurs se faisaient jour dans les classes élevées des Israélites de l'Algérie. Ceux qui voyageaient en Europe pour leurs affaires commerciales y étaient frappés du spectacle de leurs frères émancipés, jouissant plus ou moins de l'égalité civile et politique, vivant, dans la noble France surtout, à l'ombre protectrice des lois qui avaient aboli toute distinction entre les cultes. A

leur retour dans leurs foyers où ils retrouvaient partout l'arbitraire, l'absolutisme et l'oppression pénétrant jusque dans le fors intérieur des consciences, ils commençaient à sentir toute la pesanteur de leur chaîne et concevaient[48] le désir indécis d'abord, mais plus vif et plus intense chaque jour, de s'en voir délivrés. A ce désir né du sentiment de leur infériorité vinrent se joindre de ces pressentiments qui s'emparent d'une société à l'approche d'une grande crise, et jusqu'à des voix mystérieuses sorties, dit-on, des tombes les plus vénérées qui annonçaient une situation nouvelle et l'arrivée d'une armée libératrice. A Alger surtout, ces prédictions, ces voix surnaturelles avaient produit la plus vive impression sur les esprits, et la communauté, depuis longtemps en attente d'un grand événement, était préparée à un changement. L'histoire contemporaine a déjà enregistré l'accueil sympathique et plein d'enthousiasme qui fut fait à l'armée d'occupation par les Israélites de ce pays. Au premier bruit de l'apparition de la flotte portant l'armée française, les Israélites cachaient si peu leur joie, dissimulaient si mal leurs voeux et leurs espérances que l'entourage du Dey s'en préoccupa, se promettant de tirer une sanglante vengeance de ceux qui avaient osé faire des voeux pour la chute de leur tyran.

Mais déjà une main invisible avait tracé la sentence fatale sur les murs du Balthazar algérien et chargé la France de cette nouvelle mission civilisatrice. Ce furent donc les Juifs algériens qui, dès l'entrée des Français, s'offrirent spontanément comme gardes[49] et comme hôtes. Ce qui suivit la conquête, et l'affranchissement et la liberté et la sollicitude constante du nouveau gouvernement ne pouvaient que les maintenir et les fortifier dans leur attachement à la France, sentiment qui, nous avons hâte de le dire, ne s'est pas démenti un seul instant depuis cette époque.

S'il est un fait qui domine toute cette situation intermédiaire des Israélites indigènes, qui se prolonge du jour de la prise d'Alger à celui de l'établissement des Consistoires, c'est la tendance de ceux-ci à devenir Français. Tous leurs efforts, tous leurs actes, toutes leurs démarches ayant un caractère officiel, furent dirigés vers ce but. Des individus isolés et frappés, les uns de la décadence religieuse et du relâchement moral, les autres des progrès de la misère, conséquence funeste mais

inévitable de cette grande perturbation politique et sociale, ont pu regretter l'Egypte et préférer l'antique immobilité à ce mouvement désordonné, fébrile, périlleux qui signale tout début d'une ère nouvelle; mais l'esprit public, sans se laisser ébranler par ces regrets aussi impuissants qu'inintelligents, ni par les souffrances individuelles, s'est fermement maintenu dans cette nouvelle ligne, le regard invariablement fixé sur la France.

Cette tendance se développa naturellement sur une échelle plus large et plus générale à Alger, où la population se trouvait placée sous la protection immédiate du Général en chef, où dès les premiers jours il lui avait été donné de se mettre en contact avec l'élément civil français; ce contact prit sur le champ le caractère de l'intimité et la jeune génération n'eut rien de plus pressé que de se familiariser avec notre langue, que d'apprendre à lire et à écrire le français, que d'échanger les idées, les moeurs, les coutumes et jusqu'au costume traditionnel contre les idées et les habitudes françaises et l'habit européen. Tout n'était pas louable, nous sommes loin de le méconnaître, dans ces tendances nouvelles; il y avait là, comme dans tous les phénomènes sociaux, un mélange de bons et de mauvais instincts, ces derniers prenant souvent le dessus et se traduisant par le désordre, par le vice et une effrayante démoralisation. La vertu de la femme eut cruellement à souffrir de ce passage sans transition de la réclusion orientale à la condition de femme libre. Pour ne point succomber aux tentations dont elle était le point de mire, aux attaques de la séduction, aux attraits de la volupté, à cette magique perspective de la liberté et de l'indépendence, à cette puissante fascination du vice doré[50], il lui aurait fallu précisément les qualités qu'elle n'avait pas, qu'on n'avait jamais songé à développer dans son coeur et dans son esprit. Il ne faudrait cependant pas attribuer cette corruption et ces désordres à des causes morales seulement, il y eut aussi une cause physique, douloureuse, cruelle, fatale comme le destin, c'est la misère amenée d'un côté par les bouleversements politiques qui ruinèrent tant de familles dont l'existence se rattachait plus intimement à l'ancien état de choses, et de l'autre par l'émigration[51] d'une population européenne, active, intelligente, venant faire une redoutable concurrence au commerce indigène. L'immense renchérissement de la vie matérielle, la

cherté des vivres, le prix fabuleux des loyers rendirent cette misère à la fois plus générale et plus poignante, plus sensible et plus incurable.

La faim, cette mauvaise conseillère, se faisait la pourvoyeuse du vice et jetait mainte victime en proie à la débauche. En faisant la part de ces causes physiques et morales que nous indiquons seulement, on sera moins effrayé des ravages causés par la démoralisation, quelque cruels, quelque déplorables qu'ils fussent, et l'on sera conduit à espérer que ces causes diminuant et perdant de leur intensité, la moralité reprendra peu à peu son empire sur des populations de moeurs autrefois si sévères.

Les mêmes symptômes que nous venons de caractériser, le désir, le rêve d'assimilation d'une part, le deréglement de l'autre, apparurent moins éclatans, moins visibles sans doute, mais réels, incontestables, dans toutes les grandes villes de l'Algérie. L'honorable rabbin du consistoire provincial d'Oran[52] nous les signale comme s'étant largement manifestés dans cette dernière cité. Il en fut de même dans les autres villes à mesure que la civilisation française y pénétrait. C'est donc là un fait qui doit nous rassurer par sa généralité même. On n'use bien de la liberté qu'après un long et douloureux apprentissage; mais les désordres disparaissent et la civilisation reste.

§2. Modifications dans la situation matérielle et commerciale

Ce que nous avons dit de la misère et des causes qui la propagèrent chez les indigènes, vous fera comprendre, Messieurs, les profondes modifications qui ont dû surgir dans la situation matérielle et commerciale. Il sera facile de prouver que cette activité et ce génie commercial que nous leur avons reconnus avant la conquête, ne se sont ni démentis ni affaiblis depuis l'émancipation. Les Israélites indigènes ne se laissèrent pas abattre, comme les Maures, par la ruine d'une bonne partie de leur ancienne industrie. Ils surent se créer de nouvelles ressources et se jetèrent résolument dans le mouvement du commerce européen. Les capitalistes se jetèrent, tête baissée, dans les grandes spéculations sur les propriétés, et si l'on voulait faire l'estimation des immeubles construits par des Israélites à Oran, à Alger, à Bône, à Mostaganem, à Philippeville, à Milianah, etc, on serait étonné et du grand nombre des édifices et des sommes importantes qui y furent consacrées. La ruine fut le dénoue-

ment de ces speculations effrénées pour la pluspart (!) des propriétaires juifs comme pour les autres, mais ils n'auront pas moins contribué à embellir l'Algérie, à la rendre habitable et à payer ainsi, quoique indirectement, une partie de leur dette de reconnaissance. Parmi les commerçants proprement dits, les uns, et ce sont ceux qui ont le mieux réussi, les uns profitant de leur connaissance de la langue et de la population arabes, se firent d'abord les agents intermédiaires entre ceux-ci et les Français qui avaient commencé le commerce d'importation de tissus indigènes. Mais ils ne tardèrent pas à s'affranchir de cette tutelle et à travailler pour leur propre compte en nouant des relations directes avec les fabriques françaises. C'est ainsi que des maisons importantes se formèrent à Alger, à Oran, à Constantine et à Bône. Les autres adoptèrent purement et simplement une des branches du commerce européen: les étoffes, les nouveautés, la quincaillerie, la mercerie, la chapellerie, la bijouterie, la fabrication des cigarres, etc. Dans les classes inférieures beaucoup entrèrent comme ouvriers chez les Français, et notamment des tailleurs, des casquettiers, des ferblantiers et des cigarriers; d'autres ayant moins de goût pour le travail manuel se firent courtiers ou interprètes ou commis. Ces derniers surtout devinrent très nombreux et il n'y a pas d'huissier, d'avocat, de notaire, ni de négociant d'une certaine valeur qui n'aîent pas de jeunes Israélites à leurs services, dont la plupart sachant lire et écrire. Nous avons le regret de ne pouvoir signaler parmi ces modifications une tendance vers la colonisation et l'agriculture, mais sauf de bien rares exceptions et sauf quelques Israélites disséminés parmi les tribus, cultivant la terre à la manière des Arabes, nous ne pouvons enregistrer que néant pour le passé et des voeux pour le présent.

§3. Dissémination

Une des preuves de cette activité prodigieuse que nous avons constatée chez les Israélites indigènes, c'est la tendance au cosmopolitisme qui les caractérise, tendance qui se manifeste dès que la sécurité est devenue une réalité, grâce aux efforts de notre brave et glorieuse armée. Sous l'ancien gouvernement, les déplacements d'un point à l'autre de l'Algérie étaient dangereux[54] et presqu'impossibles; l'immobilité pesait

d'ailleurs sur toute cette société comme un ciel de plomb. On les tolérait, on tenait même à les garder dans les localités où ils s'étaient fixés jadis, mais ils ne pouvaient pas former de nouveaux établissemens. Les premières années de la conquête ne furent guère plus favorables aux émigrations dans l'intérieur. Mais, dès que l'insurrection et l'indomptable résistance des Arabes furent vaincues.. pour toujours, et la circulation devenue libre, il y eut comme une fièvre de cosmopolitisme parmi nos coréligionnaires africains. Suivant partout le drapeau français comme un symbole de sécurité et de nationalité, ils s'établirent à son ombre, sur les points les plus éloignés. Malgré le peu de temps qui se soit écoulé depuis que le système de l'occupation générale ait prévalu sur celui de l'occupation restreinte, malgré les difficultés même que rencontra parfois leur désir de se fixer ailleurs dans l'autorité militaire[55], ils formèrent de nouveaux établissemens et jusqu'à des noyaux de nouvelles communautés dans les trois provinces; Orléansville, Aumale, Tenied el-Had dans la province d'Alger, Nemours, Sidi Bel Abbès, le Sig, dans la province d'Oran, Philippeville, Guelma, Bathna, dans celle de Constantine, ont vu accourir les Israélites en assez grand nombre, et plusieurs s'y sont fixés définitivement.

Il se fit aussi, pendant le même intervalle, une large immigration d'Israélites étrangers venant principalement de Tunis et du Maroc, attirés par le retentissement de nos armes victorieuses et par le doux espoir d'échanger leur servitude contre l'indépendance et la liberté garanties par la renommée de la France. Alger, Oran et Bône eurent généralement, le premier par son importance, les deux autres par leur position, la préférence de ces nouveaux venus pour y fixer leur séjour. Mais la plupart de ces étrangers ne se recommandaient[56] ni par leurs moeurs ni par leur probité. Beaucoup d'aventuriers et de gens sans aveu vinrent ainsi souiller de leur contact les anciennes communautés et ne cessèrent d'être tantôt un objet de scandale, tantôt une source de difficultés pour l'administration israélite. Il nous a paru d'autant plus important de vous signaler ce fait et même d'appeler là dessus l'attention de l'autorité supérieure, qu'il n'a rien perdu de sa gravité, que les plus grands obstacles que nous ayons rencontrés nous-mêmes dans le cours de notre administration, nous ont toujours été suscités par des intriguants et par des aventuriers étrangers.[57]

§4. Attitude du gouvernement vis-à-vis les Israélites indigènes

Il ne sera pas sans intérêt pour nous ni pour le pouvoir actuel de suivre la pensée du gouvernement vis-à-vis les Israélites, depuis la conquête jusqu'à la nouvelle organisation. Ce fut une pensée pleine de sollicitude pour nos coréligionnaires algériens, nous le reconnaissons et le proclamons avec un sentiment de vive gratitude. L'exposé rapide et sommaire des principaux actes officiels concernant nos administrés prouvera que cette pensée avait pour objet l'émancipation et l'assimilation progressive de ces derniers aux enfants de la mère patrie.

Nous avons démontré que dans l'ancienne organisation le pouvoir temporel et spirituel était concentré dans les mains du chef de la nation et des rabbins, qui en usaient d'une manière absolue. Régler ce pouvoir, le limiter et le soumettre à un contrôle supérieur, tel était le premier pas à faire dans cette nouvelle voie. C'est ce que fit le gouverneur avec autant de mesure que d'esprit de suite[58]. Une série d'arrêtés relatifs au chef de la nation et aux rabbins dégagèrent leur volonté de ce qu'elle avait d'arbitraire et de dictatorial et leur enlevèrent peu à peu leurs anciennes prérogatives.

En ce qui concerne le chef de la nation, nous avons les arrêtés du 11 juin 1831, du 28 mars 1836 et du 6 janvier 1838, le premier réglant les pouvoirs du chef de la nation et lui imposant le contrôle administratif; le second changeant son titre en celui d'adjoint israélite et le mettant sous la direction du maire et de l'Intendant civil; le troisième le plaçant plus directement encore sous l'action de l'autorité, faisant de lui un agent salarié en affectant à ses fonctions un traitement de 2000 fr.[59]

En ce qui concerne les rabbins, nous avons les arrêtés du 28 octobre 1830, du 8 octobre 1832, du 10 août 1834, du 28 février 1841 et du 26 septembre 1842[60]; le premier, reconstituant les tribunaux rabbiniques et les faisant juger sans appel, tant au criminel qu'en matière civile; le 2e, autorisant l'appel des jugements rabbiniques; le 3e, leur enlevant la juridiction criminelle et ne leur laissant que la conciliation des intérêts civils; enfin le 4e et le 5e qui sont identiques, traçant sans retour la ligne de démarcation entre le temporel et le spirituel, rendant les Israélites indigènes complètement justiciables des tribunaux français, et enlevant aux rabbins toute juridiction sur leurs coréligionnaires en

dehors de la sphère religieuse. Ce fut le coup de grâce porté à l'ancien rabbinisme algérien, qui ne s'en releva plus.

A ces actes officiels qui rendent si transparente la pensée du gouvernement, qui révèlent si bien la ferme intention de substituer peu à peu pour les Israélites le régime français purement et simplement à leur constitution vermoulue, partout battue en brèche, viennent se joindre d'autres dispositions sans caractère officiel, mais conçues sous la même inspiration. Ce sont: la fondation, dès 1836, de deux écoles françaises israélites à Alger, la promesse d'institutions analogues pour les autres localités, enfin l'état civil français devenu obligatoire pour nos coréligionnaires et les mariages se célébrant devant l'officier d'état-civil.

Mais en détruisant pièce à pièce la vieille organisation qui était à la fois sociale, morale et religieuse, il fallait sauvegarder les grands intérêts de la religion et de la morale, songer[61] à la reconstruction de la haute direction de ces hauts intérêts[62] et la mettre en harmonie avec la nouvelle position faite aux Israélites de l'Algérie. Le gouvernement ne perdit pas de vue cette grave question; il s'en préoccupa dès que la pacification fut devenue générale et forma une commission pour l'étudier sérieusement. Il fut secondé dans cette tâche par des Israélites français jeunes et dévoués qui se transportèrent sur les lieux pour préparer le terrain à la nouvelle organisation projetée. C'est pour nous un plaisir plus encore qu'un devoir de rendre un juste hommage aux efforts, aux travaux et à la généreuse invitation de M.M. Altaras, Cohen & Albert Cohen[63] qui pendant trois ans furent les seuls représentants, aussi zélés qu'intelligents, des Israélites algériens. Les lumières et les démarches de ces honorables coréligionnaires ne furent pas sans influence sur les travaux de la commission chargée de préparer un projet de réorganisation du culte israélite en Algérie, et aboutirent à l'ordonnance organique du 9 novembre 1845, instituant les consistoires à Alger, à Oran et à Constantine.

TROISIÈME PARTIE

§1. Consistoires

Nous abordons, Messieurs, la partie la plus délicate, sinon la plus difficile de notre tâche; il s'agit maintenant de notre administration, de l'appréciation de nos propres travaux, de nous-mêmes enfin, et l'impartialité devient difficile, suspecte même, lorsqu'elle est personnelle. Nous tâcherons toutefois de continuer à y rester fidèle et de concilier les exigences de la vérité avec les convenances de notre rôle de rapporteur. Nous vous dirons encore qu'ici le cadre de notre exposé de la situation générale se rétrécit, prend des proportions plus étroites. Nous nous occuperons particulièrement du Consistoire algérien dans ses rapports, soit avec ses administrés, soit avec les autres provinces, laissant à notre honorable collègue, Mr. le Rabbin d'Oran[64], le soin de nous retracer dans un rapport spécial la situation des Israélites et l'administration consistoriale de la province de l'Ouest. Quant au Consistoire de Constantine, son entrée en fonctions est de date trop récente – il n'a été installé que le 24 décembre 1849 – pour que sa marche et l'esprit de sa direction se soient nettement dessinés à nos yeux.

§2. Attitude des Israélites indigènes vis-à-vis le Consistoire algérien

L'ordonnance organique du 9 novembre 1845 n'ayant reçu son exécution qu'une année plus tard, l'installation du Consistoire algérien eut lieu le 31 janvier 1847, avec une grande solennité, au milieu d'un grand concours d'Israélites indigènes. L'attitude de ces derniers fut moitié bienveillante, moitié expectante vis-à-vis de la nouvelle administration. Les uns, c'étaient les plus avancés, les plus civilisés, la saluaient comme un commencement de réalisation des voeux qu'ils avaient formés, depuis tant d'années, de devenir Français de fait comme ils l'étaient de coeur. En voyant à leur tête une autorité où l'élément français était prépondérant (3 membres sur 5, parmi lesquels le grand rabbin et le président)[65], ils sentaient qu'un grand pas venait d'être fait vers l'assimilation, vers l'égalité civile et politique. Les autres, frappés du relâche-

ment toujours croissant des moeurs et de l'abaissement continu de l'autorité religieuse, dont la désorganisation des anciens pouvoirs n'était pas une des moindres causes, étaient satisfaits de voir un pouvoir régulier s'élever sur les ruines de la théocratie rabbinique et de la dictature du chef de la nation. Ceux même qui, soit par conviction, soit par intérêt, tels que les rabbins et les anciens employés, étaient attachés au statu quo et, par suite, peu favorables à l'institution des consistoires, tenaient leurs pouvoirs du chef de l'Etat; ils attendaient, ils voyaient venir, se réservant la faculté de montrer un visage ami ou ennemi selon les circonstances et selon le degré de succès ou d'insuccès du consistoire. Aucune opposition ni manifestation hostile ne marquèrent donc l'inauguration de l'ère consistoriale. Tout au contraire, un grand nombre d'honorables algériens vinrent nous offrir leur concours et se montrèrent tout prêts à nous seconder activement en acceptant, les uns le titre de notable, les autres celui de membre du comité de bienfaisance.

Mais si le consistoire, à son avènement, n'éprouva aucune difficulté de ce côté et que l'attitude morale des indigènes fut bienveillante, encourageante, il en rencontra de grandes et de bien malheureuses dans la situation matérielle. La crise dont, hélas! nous n'entrevoyons pas encore le terme, commença vers la fin de l'année 1846 et fut, dès son apparition, fatale aux Israélites d'Alger qui, ayant engagé une grande partie de leurs capitaux dans les opérations sur les terrains et les propriétés, virent tout à coup leur or se changer en poussière. Elle amena la misère, et le Consistoire se vit dès son installation assailli de demandes, de réclamations, de pétitions, de suppliques de toute nature[66]. Cette misère qui pesa si lourdement sur le début de l'administration consistoriale, ne fut pas sans influence, comme nous le verrons par la suite, sur sa marche ultérieure. En forçant le consistoire de consacrer toutes les ressources de la communauté au soulagement de si criants besoins, elle fut une cause d'ajournement indéfini pour la réalisation de plus d'une sage mesure et utile création.

Nous avons dit que l'attitude des Israélites indigènes vis-à-vis le Consistoire algérien était le produit d'inspirations diverses; que, si les uns s'étaient ralliés au consistoire sans condition et sans arrière-pensée,

les autres l'avaient accepté surtout comme un pouvoir fort, vigoureux, ayant à sa disposition des moyens matériels d'exécution, pouvant imposer sa volonté et, comme d'un coup de baguette, faire disparaître les obstacles et le désordre accumulés depuis la conquête; que d'autres enfin, les adversaires de la nouvelle administration, la craignaient pour le même motif. Notre mission étant ici d'exposer et non pas de discuter, nous nous bornerons à vous signaler le vice essentiel de cette organisation qui ne donnait aux consistoires de l'Algerie[67] nul moyen d'action réel, immédiat, sensible, propre à faire reconnaître leur autorité et à l'établir solidement, réduisant leurs pouvoirs à la seule autorité morale toujours contestable et si facile à méconnaître sans tenir compte du passé et même du présent de ceux qu'il s'agissait d'administrer et qui ne demandaient pas mieux que d'être gouvernés, mais d'être gouvernés énergiquement, mais de voir et de sentir l'autorité à laquelle ils devaient et voulaient se soumettre.

Voici maintenant les conséquences de cette organisation imparfaite. Dès que l'on s'aperçut que le consistoire et le grand rabbin n'avaient ni l'un ni l'autre rien de ce pouvoir matériel, de cette puissance de répression dont avaient joui naguère le chef de la nation et les rabbins, qu'ils n'avaient à leur disposition d'autres moyens que leur expérience, leur savoir et leur dévouement à une noble et sainte mission et qu'ils ne pouvaient pas tout d'un coup substituer l'ordre au désordre, une administration régulière à la désorganisation générale, et l'aisance à la misère, les uns furent ébranlés dans leur sentiment d'obéissance et les autres se raffermirent dans leur haine et dans leur esprit d'opposition.

Ces sentimens n'attendirent qu'une occasion pour éclater, qui se présenta tout naturellement lors de la Revolution de Février[68], dont le premier effet fut, comme on le sait, de réveiller dans tous les coeurs les instincts et les passions[69] révolutionnaires. Mais, il est de notre devoir de le constater, les manifestations qui eurent lieu dans un moment si funeste au principe d'autorité, ne trouvèrent de sympathie que dans deux clans de la population; dans les hommes fanatiques imbus de tous les vieux préjugés, tant contre la civilisation que contre ceux qui la représentaient, et dans une jeunesse démoralisée pour qui le mot République était synonime de détraction de toute autorité et de licence

effrénée. La meilleure partie de la population y resta étrangère, et les désapprouva même. Ces manifestations d'ailleurs, plus apparentes que réelles, plus bruyantes que raisonnées, n'eurent pas de suite; elles tombèrent aussitôt, n'ayant pas trouvé écho dans la partie saine de la communauté; elles tombèrent aussi devant l'attitude ferme et loyale que sut garder le consistoire dans ces circonstances critiques. Elles n'avaient jamais pris, du reste, comme à Oran, le caractère de la révolte ouverte; le Consistoire algérien ne cessa pas un instant de fonctionner et d'administrer. Somme toute, le résultat de cette épreuve insurrectionnelle ne fut pas défavorable au Consistoire, et son autorité en est sortie moralement raffermie plutôt qu'amoindrie. Depuis cette époque, l'harmonie entre le Consistoire algérien et ses administrés n'a jamais été sérieusement troublée; il y a eu de temps en temps quelques conflits insignifiants comme il s'en présente dans les administrations les plus civilisées et les mieux assises, quelques manoeuvres ténébreuses et souterraines provoquées par certains et quelques meneurs et dont nous devons faire connaître le principal instigateur.

Il y a ici un aventurier polonais ou russe, nommé Rubinstein, moitié rabbin, moitié ouvrier et agent d'affaires, d'une moralité aussi douteuse que ses moyens d'existence, qui, depuis l'installation des consistoires, a toujours pris à tâche d'exercer une sorte d'influence de mauvais génie, non seulement sur cette communauté, mais sur beaucoup d'autres de l'Algérie israélite. Il est au fond de tous les conflits, de toutes les manifestations tendant à troubler l'ordre et la paix, ces deux éléments si nécessaires à une bonne administration. Véritable fauteur des troubles, il excite tous les mécontens, exploitant au profit de son système de bouleversement et d'anarchie les passions religieuses des uns, l'amour propre et la vanité des autres, le fanatisme et la jalousie des rabbins et le préjugé anti-civilisateur si vivace encore dans certains esprits. Secondé dans cette tâche par un autre réfugié nommé Doliki, dont la moralité et la manière de vivre sont encore plus problématiques, il s'ingère dans toutes les affaires, religieuses ou autres, poussant jusqu'à l'insulte et le scandale le dénigrement pour l'administration consistoriale et surtout pour la direction spirituelle du grand rabbin. Déjà, à deux reprises, il a provoqué des pétitions contre l'organisation des consistoires, agissant

non seulement à Alger, mais se rendant à Médéah, à Milianah, pour y exciter les esprits et ramasser des signatures, écrivant à Constantine pour y engager la population à repousser la création de ce nouveau consistoire, protestant dans les journaux contre toute amélioration religieuse entreprise par le Grand Rabbin, enfin ne reculant devant aucun excès moral pour arriver à ses fins, pour amener le désordre et l'anarchie.[70]

Il nous a fallu un motif aussi grave que les intérêts généraux de notre administration compromis, que l'avenir moral et religieux des Israélites algériens menacés par des menées coupables, pour oser placer une dénonciation personnelle à côté des considérations de l'ordre le plus élevé. Nous croyons cependant avoir rempli un devoir, en appelant l'attention du gouvernement sur tout ce qui a été et qui peut être encore un embarras sérieux à notre mission religieuse et civilisatrice.

§3. Esprit général de l'administration consistoriale

Avant de tracer un aperçu des travaux du Consistoire algérien, il ne sera pas inopportun de dire un mot de l'esprit général qui a présidé et qui préside encore à nos rapports avec nos administrés indigènes.

Comme nous l'avons établi, le consistoire n'exerce qu'une autorité morale dont il a cru ne pouvoir faire un meilleur usage et ne tirer de meilleurs résultats qu'en la plaçant sur le terrain de la conciliation. Agir par la persuasion, user de ménagements envers des hommes que leurs intérêts rattachaient à l'ancienne organisation, ne jamais heurter de front les institutions qui avaient la consécration de plusieurs siècles. Opérer un heureux rapprochement entre l'élément français et l'élément indigène et les fondre ensemble dans nos commissions et comités de toute nature, ne tenter que les améliorations possibles, ajourner toute réforme pour laquelle l'esprit de ces populations n'est pas encore mûr, ne se livrer à rien de hasardeux, introduire l'ordre et la régularité dans l'administration des deniers de la communauté, remplir avec conscience le rôle d'intermédiaire entre l'autorité et les Israélites indigènes en portant à celle-là l'expression des besoins, des réclamations et des voeux de ses administrés, en faisant connaître à ceux-ci la volonté du gouvernement. Sa sollicitude pour les intérêts généraux de l'Algérie et pour ceux

des Israélites en particulier, la reconnaissance et le dévouement qu'il est en droit d'attendre en retour de ses bienfaits, telle a toujours été, telle est encore la tâche que s'est proposée le Consistoire algérien. Nous ne voulons entrer ici dans aucun détail et nous nous bornerons à citer comme preuve de l'esprit de conciliation et de ménagement, dont fut toujours animé le consistoire, la détermination prise par lui de conserver leurs traitements aux anciens rabbins et à tous les vieux serviteurs de la communauté, quoique ceux-ci ne se montrassent pas constamment dignes de cet acte de bienfaisance et nous aient suscité plus d'un obstacle. Comme témoignage du rôle d'intermédiaire consciencieusement et loyalement rempli par le consistoire, nous citerons l'immense correspondance entretenue par ce dernier avec toutes les administrations de la colonie. Nous ne dirons rien de plus à cet égard et nous avons hâte d'arriver à l'exposé des détails de nos travaux.

§4. Exécution de l'ordonnance organique du culte israélite en Algérie[71]

La meilleure appréciation à faire de la gestion administrative et financière du consistoire algérien, ce sera de prendre un à un les articles de l'ordonnance et de voir comment il a pu et n'a pas pu les exécuter, en même temps que nous en signalerons les imperfections, les lacunes.

Art. 1. La tâche du consistoire est double; il est à la fois consistoire provincial et consistoire central de fait d'après le § 4 de l'art ler, ainsi conçu: "L'autorité du consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du Nord de l'Algérie." Conformément à cette disposition, le Consistoire algérien, dès son installation, prit des mesures pour hâter celle des deux consistoires provinciaux. Les démarches qu'il fit à cet égard eurent un effet immédiat pour la province de l'Ouest et le consistoire d'Oran put être installé le 22 juillet 1847. La cause du long retard que subit l'établissement d'un consistoire à Constantine fut la non acceptation de Mr. Lipman,[72] rabbin nommé de ce consistoire. Les événemens politiques qui survinrent ne laissèrent sans doute pas au gouvernement le loisir de songer à pourvoir à cette vacance, et c'est ainsi que la nomination du nouveau rabbin n'ayant eu lieu qu'au mois d'août 1849, l'installation de ce troisième consistoire se fit le 24 décem-

bre de la même année seulement. Le Consistoire algérien ne se borna pas à provoquer seulement l'organisation des deux consistoires provinciaux, il voulait assister à leur installation, les inspirer de sa pensée et les aider de l'expérience qu'il avait pu acquérir. Dans ce but il se fit représenter par son président à l'installation du Consistoire d'Oran, et par son grand rabbin à celle du Consistoire de Constantine.

C'est au même titre que le Consistoire algérien placé près du Gouverneur général de l'Algérie a eu souvent l'occasion d'intervenir auprès de ce haut fonctionnaire en faveur des Israélites indigènes disséminés sur tous les points de la colonie. De nombreuses pièces déposées dans nos archives (Carton – Administration Générale)[73] font foi des démarches faites par le Consistoire algérien, à l'effet d'obtenir pour ses administrés, tantôt la faculté de circuler librement dans les tribus de l'intérieur ou sur les marchés arabes, tantôt la substitution de la juridiction française à celle des *hakem*[74] et des bureaux arabes. Ces démarches furent souvent couronnées de succès, et nous devons ici un juste hommage au dernier Gouverneur-Général, M. Charon[75], qui mit toujours le plus grand empressement à accueillir nos réclamations et à y donner la suite qu'elles comportaient.

La Consistoire algérien remplit en outre le rôle d'intermédiaire entre le gouvernement de la métropole et les consistoires provinciaux; il communiqua à ceux-ci, en ce qui les concerne, les dépêches et les actes officiels de M. le Ministre des Cultes et à ce dernier il transmit, en les accompagnant de ses observations, les demandes des mêmes consistoires. Ici nous devons dire un mot des rapports existant entre le Consistoire algérien et les autres: ces rapports sont de la nature la plus intime entre nous et le Consistoire d'Oran. Depuis son organisation, la plus grande harmonie, l'entente la plus cordiale n'ont jamais cessé de présider à nos relations avec ce consistoire provincial qui observe à notre égard fidèlement la règle hiérarchique posée par l'art. ler de l'ordonnance, qui nous consulte sur toutes les questions importantes. Nous regrettons de ne pouvoir en dire autant de nos rapports avec le Consistoire de Constantine qui parait vouloir suivre une ligne de conduite différente, s'empressant peu, non seulement de nous consulter, mais même de répondre aux communications que nous avons à lui

faire. Du reste, une corespondance active a été engagée dès le principe entre le Consistoire algérien et tous ses administrés indigènes, correspondance qui se continue plus particuliérement par l'intermédiare du grand rabbin, lequel est en rapports directs et constants avec toutes les communautés de l'Algérie.

Art. 2 et suivants. Nous n'avons rien de particulier à dire sur ces articles purement réglementaires des modes de nomination et de renouvellement des membres du consistoire, des formes de délibération et de la durée des fonctions consistoriales; ces règles ont toujours été strictement observées par le Consistoire algérien et ses procès-verbaux en font foi. Cependant nous croyons devoir appeler de nouveau votre attention sur une modification relative à l'art. 2, modification qui a pour objet d'accorder le titre de grand rabbin aux rabbins des consistoires provinciaux, et sur une lacune qu'on remarque dans le même article qui ne parle ni de la vice-présidence, ni des moyens de pourvoir à la présidence pendant l'absence du titulaire.

Art. 5. Il est de notre devoir de mentionner ici une demande souvent formulée par le Consistoire d'Oran d'obtenir également de la munificence du gouvernement une indemnité pour les frais d'administration qui sont tous à sa charge. Cette demande vient d'être reproduite dans le rapport spécial ci-joint et elle nous semble assez motivée.

Art. 7. Le consistoire s'est constamment trouvé impuissant à exécuter cet article comme tous les autres qui sont relatifs à l'organisation des synagogues. Dans le principe, avant de connaître la situation dans toute sa vérité, avant de s'être rendu compte des hommes et des choses de ce pays, il avait proposé un projet de règlement sur cette grave matière. Mais il a dû reculer devant l'application de ce règlement: trop d'intérêts, trop d'habitudes anciennes, trop de convenances de familles étaient engagés dans cette question. Il lui a paru impossible d'ailleurs d'organiser vingt-cinq petits oratoires fondés par les familles, s'élevant les uns à côté des autres, ne rapportant absolument rien à la communauté, pouvant à peine se suffire et devant tomber d'eux-mêmes, le jour où la construction d'une nouvelle et grande synagogue deviendrait une réalité. On n'organise pas plus le désordre que l'on ne réglemente le chaos. Le consistoire ne voulait cependant pas assumer sur sa tête la

responsabilité de l'inexécution d'un article de l'ordonnance en vertu de laquelle il existait. Il rendit compte au Directeur général des affaires civiles de la situation des synagogues algériennes, de la difficulté de les organiser et de l'inopportunité d'affronter ces obstacles et de mécontenter gravement les esprits, lorsque, d'un moment à l'autre, la construction d'une nouvelle synagogue projetée depuis 1844 pourrait trancher cette question par la suppression de tous ces petits oratoires. Le Directeur des affaires civiles, après avoir soumis la question au Ministre de la Guerre, donna pleinement raison à la réserve gardée dans cette circonstance par le Consistoire algérien et l'autorisa à maintenir le statu quo jusqu'à nouvel ordre. Depuis ce moment le Consistoire algérien ne se préoccupa que de la solution indiquée. La correspondance que nous avons engagée avec toutes les administrations qui se sont succédé ici depuis cette époque et les nombreux documents que renferment nos archives sur cette question peuvent donner la mesure des démarches et des efforts faits par le consistoire pour obtenir cette nouvelle synagogue. C'est avec bonheur que nous constatons ici le succès de nos longs efforts et que nous payons à M. le Préfet actuel un juste tribut de reconnaissance pour la part qui lui revient dans ce résultat. Les crédits pour cette circonstance sont accordés, les travaux commencés, et nous espérons bientôt sortir d'un provisoire si fâcheux à tout égard, si funeste surtout à la dignité du culte extérieur.

Paragraphe 2. Même article

Les rapports spéciaux ci-joints sur les provinces d'Oran et de Constantine prouvent que les consistoires provinciaux se sont vus arrêtés par les mêmes difficultés et, comme nous, ont dû reculer devant l'application des dispositions relatives à l'organisation des synagogues.

Art. 8. Le Consistoire algérien a maintenu partout les fonctionnaires religieux, tant rabbins que ministres officiants, qu'il avait trouvés exerçant ces fonctions, et contre lesquels d'ailleurs aucune plainte ni demande de changement ne s'étaient élevés. Cependant il ne leur a pas conféré de nomination régulière qu'il aurait fallu soumettre à l'approbation du Ministre de la Guerre. Ces rabbins et ministres officiants ne recevant rien de l'Etat, dépendant entièrement des communautés au

sein desquelles ils exercent leurs fonctions, un acte aussi important qu'une nomination ministérielle eut été d'un grand inconvénient. Supposons le cas où l'application du second paragraphe de l'art. 13 fut devenue nécessaire, nous voulons dire la révocation de ces fonctionnaires par arrêté ministériel, qui pouvait empêcher les communautés de maintenir envers et contre tous ces rabbins, ces ministres officiants qu'elles paient, qu'elles paient seules? Nous pouvons citer un exemple de cette nature. Le rabbin de Tlemcen reçut dans le temps sa nomination du Ministre de la Guerre et ce titre n'empêcha pas la communauté de le destituer et de le forcer à s'expatrier en le privant de son traitement. Ces inconvénients perdraient une grande partie ‹de leur importance› si, comme nous l'avons dit dans notre exposé de motifs qui est sous les yeux de M. le Ministre, ces employés du culte recevaient une subvention, aussi modique qu'elle fut, de l'Etat. Alors ils deviendraient nos agens réels auprès de leurs communautés, le consistoire n'exercerait plus sur eux une action illusoire, mais un contrôle sérieux. Nous nous permettrons d'appeler de nouveau sur ce point l'attention de l'autorité.

Art. 9. 1° Tout en maintenant provisoirement l'ancienne organisation des synagogues, le Consistoire a nommé dans les principales synagogues[76] des commissaires qui sont chargés d'y maintenir l'ordre et de rendre compte au consistoire de tout accident propre à troubler le recueillement des fidèles et la majesté du service divin. Depuis notre installation aucune nouvelle assemblée ne s'est formée ici à Alger ni dans la province, à l'exception d'un oratoire fondé à Blidah avec l'autorisation du consistoire.

2° Le Consistoire a depuis longtemps chargé son Grand Rabbin de tout ce qui est relatif à la question des écoles dont l'ordonnance lui confère l'inspection et la surveillance.

3° Pour tourner l'attention et l'activité des Israélites indigènes vers l'exercice des professions utiles et surtout vers l'agriculture dont les ont détournés dix huit siècles d'oppression, de simples encouragements ne sauraient suffire, ni être bien efficaces. Quand il s'agit de faire pour ainsi dire violence à la direction des esprits tournés généralement vers le commerce et l'industrie, il faut des institutions et des moyens d'exécution. La création d'une colonie agricole israélite, d'une ferme-modèle,

d'un établissement dans le genre de celui de Ben Akoun[77] pour les orphelins et les enfans pauvres que nous recueillons dans notre asile, pourrait produire des résultats qui ne seraient peut-être pas à dédaigner. La colonisation étant reconnue comme le salut suprême de l'Algérie, il conviendrait de fixer sur l'opportunité d'un essai de cette nature l'attention du gouvernement qui, nous l'espérons, ne serait pas éloigné d'y prêter son concours. Le consistoire de son côté ferait tout son possible pour contribuer au succès d'une institution qui serait propre à exercer la plus heureuse influence sur l'avenir moral de ses administrés indigènes.

4° Les règles les plus strictes d'une bonne comptabilité sont observées par le Consistoire algérien dans l'administration des deniers de la communauté. Un trésorier nommé par le consistoire tient les registres de l'état des recettes et des dépenses; aucune somme n'est délivrée par lui sans être ordonnancée par le président après délibération en séance consistoriale. Ce n'a pas été une des moindres difficultés de notre administration d'introduire l'ordre dans le chaos, d'établir le budget de la communauté sur des bases regulières. Celles ci ont été entièrement surmontées, et notre gestion financière ne laisse rien à désirer sous le rapport de l'exactitude et du contrôle.

Art. 10. Notre position de rapporteur nous interdit toute appréciation de nos propres actes et de la direction spirituelle que nous avons imprimée aux Israélites religieux qui nous sont spécialement confiés. C'est à vous, Messieurs, qu'il appartient de donner au gouvernement une idée de la tâche qui est dévolue à votre grand rabbin et de la manière dont il s'acquitte de ses fonctions. Il accepte d'avance le jugement que vous porterez sur son compte.

Art. 15. Conformément à cet article, le consistoire a nommé des commissaires délégués dans toutes les communautés de la province d'Alger. Les rapports spéciaux qui accompagnent ce travail et qui entrent dans l'examen détaillé de chacune des principales communautés des trois provinces contiennent à ce sujet tous les renseignemens réclamés par M. le Ministre de l'Instruction publique et des cultes. Ils contiennent aussi la confirmation des principes que nous avons développés naguères touchant la nécessité de donner à ces communautés une

organisation plus complète et plus à même d'y maintenir l'ordre et la paix si constamment troublés.

Art. 16. Ce que nous avons dit sur l'organisation ancienne[78] et actuelle des synagogues, les développements que nous avons fournis sur cette matière, tant dans ce rapport que dans l'exposé des motifs accompagnant notre nouveau projet,[79] nous dispense de revenir là-dessus et de prouver l'urgence des modifications à introduire dans les dispositions relatives aux attributions des notables, á la nature des frais généraux comme des dépenses et des recettes locales. Nous maintenons purement et simplement les propositions que nous avons faites à cet égard.

Art. 23 et suivants. Depuis l'installation des consistoires, une seule création d'école israélite a eu lieu en Algérie: c'est l'école israélite des garçons à Oran, qui n'était elle-même que la réalisation d'une décision antérieure. Aucune de nos demandes tendant à propager l'enseignement français parmi les jeunes Israélites des deux sexes n'a eu de résultat. Nous avons demandé la création d'une salle d'asile à Alger, celle d'une école des filles et d'une salle d'asile à Oran, d'une école des garçons et d'une école des filles à Constantine; nous avons demandé pour les localités de l'intérieur, non pas la création d'écoles spéciales – nos exigences n'allaient pas si loin –, mais la fondation de cours élémentaires faits dans les écoles religieuses (*Midraschim*) par les instituteurs exerçant dans ces localités. Toutes nos demandes sont restées pendantes, nous n'avons encore rien obtenu, absolument rien pour la propagation parmi les indigènes de l'instruction française si propre à hâter l'oeuvre de régénération, de civilisation et de fusion que la France poursuit dans ce pays avec tant de persévérance et au prix de tant de sacrifices. Les grands progrès faits dans l'esprit public là où les écoles existent depuis longtemps, la conception rapide et l'intelligence remarquable des Israélites de l'Algérie sont autant de gages assurés des résultats qu'on obtiendrait par l'établissement des écoles dans les chefs-lieux consistoriaux et de cours élémentaires dans les autres communautés. Nous ne pouvons qu'appeler de nouveau sur ce point important la plus sérieuse attention de l'autorité et la haute bienveillance de M. le Ministre de l'Instruction publique. Si M. le Ministre de l'Instruction publique pouvait faire pour nous ce que M. le Ministre de la Guerre vient de

tenter par un décret récent pour la population musulmane, Blidah, Médéah, Milianah, Mostaganem et Tlemcen fourniraient plus de 600 élèves à l'instruction primaire et par suite, les donneraient à la France.[80]

Nous voilà arrivés au terme de ce long exposé dans lequel nous nous sommes constamment attachés à restituer leur véritable caractère au passé et au présent de l'Algérie israélite, n'exagérant rien, mais aussi n'atténuant rien, enregistrant le mal comme le bien, constatant avec la même impartialité les résultats obtenus et ceux, plus nombreux, qui sont encore à obtenir.

Il nous reste à faire connaître la situation particulière de chacune des principales communautés des trois provinces. Ce sera l'objet de cette quatrième et dernière partie de notre travail.

QUATRIÈME PARTIE

DES DIVERSES COMMUNAUTÉS ISRAÉLITES DE L'ALGÉRIE

CHAPITRE 1ER

COMMUNAUTÉ D'ALGER

1ère DIVISON

ALGER AVANT LA CONQUÊTE

§ 1. Fondation de la Communauté d'Alger

La fondation de la communauté israélite d'Alger remonte à l'arrivée dans cette ville du célèbre rabbin Simon Duran, l'un des réfugiés des malheureux juifs espagnols, connu sous le nom de Ratschbatz, l'an 1390 (5151 de la création du monde) d'après la biographie rabbinique (Voir Azoulai, *Schem hagdolim*, art. Rachbatz).[81] Ce n'est pas à dire qu'avant cette époque il n'y eut déjà des Israélites à Alger, (la tradition a conservé les noms des trois familles qui auraient fondé la communauté d'Alger,[82]) mais aucune tradition ni écrite, ni orale n'est arrivée jusqu'à nous de ces

temps reculés. Simon Duran fut le véritable fondateur et organisateur de la communauté d'Alger. (D'après la tradition, 26 familles dont on a conservé les noms[83] auraient accompagné ou suivi Raschbatz dans son émigration à Alger). C'est à lui qu'on attribue les principales institutions qui se sont perpétuées jusqu'à nos jours, et la communauté a conservé pour sa mémoire ainsi que pour celle du rabbin Rivach[84] contemporain de Raschbatz le plus profond respect, la plus religieuse vénération. Deux lampes perpétuelles entretenues dans la grande synagogue ont pour objet de transmettre ce respect et cette vénération jusqu'aux dernières générations pour la mémoire de ces deux illustres rabbins. Une autre distinction, expression de la reconnaissance publique, a été attachée au nom de Duran; un titre de noblesse, dans le sens religieux bien entendu, a été accordé à la famille dont tous les membres sont honorés dans les cérémonies religieuses du nom de *hehaschoub* (l'éminent, le distingué). De fait, cette famille joue un grand rôle dans les annales non écrites de la communauté d'Alger, à qui elle a donné une longue série de chefs spirituels et de chefs de la nation. Le fameux Ben Durand, qui jouissait d'un si grand crédit auprès d'Abd el Kader et qui mourait, à ce que l'on dit, empoisonné par ce dernier, appartenait à cette famille.[85]

Cette antique origine, cette organisation ayant pour fondateur un homme généralement estimé dans le judaïsme orthodoxe par son érudition théologique, philosophique et morale, jointe à son importance matérielle et à sa situation relativement plus florissante, jetèrent une sorte d'illustration sur la communauté israélite d'Alger et, de tout temps, lui firent exercer un certain prestige sur toutes les autres communautés de ce pays. Alger fut toujours la grande, la sainte communauté, exerçant une sorte d'action religieuse et morale sur les Israélites disséminés dans la colonie.

§2. Situation Politique et Sociale

A Alger les Israélites étaient généralement moins opprimés, moins exposés aux vexations et aux caprices de l'arbitraire que partout ailleurs. Le chef de la nation, nommé par le Dey lui-même et toujours choisi dans les premières familles, jouissait, comme nous l'avons dit, d'une haute considération. Il faisait tourner sa haute position et son

importance politique au profit de ses administrés, défendant leurs intérêts et leurs personnes, obtenant quelquefois jusqu'au redressement des torts dont les Musulmans se rendaient si souvent coupables à l'égard des Israélites. Il pouvait jusqu'à un certain point donner des ordres au chef de la police maure et faire arrêter par celui-ci un Arabe qui se serait permis de maltraiter ou de voler un Juif dans son propre quartier; mais gardons-nous d'établir le moindre rapport, une ombre de comparaison entre cet état de choses et la liberté et l'égalité et la protection dont les Israélites algériens jouissent aujourd'hui. Le dernier mot de la situation était le caprice ou la volonté du Dey, et les Israélites étaient plus ou moins protégés, plus ou moins opprimés selon la part plus ou moins large qu'avait le *Mokdem* dans la faveur de ce chef avide et sanguinaire. Cette protection boîteuse ne dépassait pas d'ailleurs le quartier juif et ne pouvait les garantir contre les sévices[86] et mauvais traitements de toute nature, dès qu'ils en franchissaient les limites. Toujours est-il, abstraction faite des graves inconvénients attachés à l'arbitraire, à l'absence de tout frein, de toute règle et de toute garantie civile, que les Israélites d'Alger pouvaient se sentir relativement moins malheureux que leurs coreligionnaires des autres parties de la Régence. De cette supériorité relative mais réelle sous bien des rapports est né chez nos Algériens un certain sentiment de patriotisme[87] pour leur cité et leur sol natal, de fierté pour leur nom de Dzaïri (algérien) et d'orgueilleuse vanité à l'égard de leurs frères plus opprimés des autres localités. Ce sentiment est aujourd'hui même très vivace encore et plus d'une fois déjà, nous avons eu l'occasion de le prendre sur le fait et de le signaler à votre attention.

§3. Moeurs et coutumes

Dans la première partie de ce rapport, nous vous avons retracé les antiques moeurs des Israélites indigènes; à cette disposition nous n'avons rien à ajouter qui soit particulier à Alger. Mais nous devons dire un mot d'un fait bien caractéristique; nous voulons parler des nombreuses coutumes qui ont pris consistance dans cette communauté; on ne saurait se faire une idée de leur diversité comme de leur multiplicité. Cérémonies de toute nature, naissances, mariages, funérailles, trousseau

de la mariée, cadeaux de noces, honneurs à rendre aux grands rabbins et aux chefs de la nation et à tous les fonctionnaires, de leur vivant comme après leur mort, visites officielles à leur faire à des époques déterminées, préséance des différents administrateurs et chefs des corporations dans les cérémonies civiles et religieuses, règle d'étiquette à observer à leur égard, tout cela est l'objet d'anciennes coutumes dont quelques-unes ont été recueillies et mises par écrit, il y a environ un siècle, par un des rabbins les plus vénérés de ce pays (Judas Ayasch, dans son livre *Beth Jehouda*),[88] mais dont la majeure partie est restée traditionnelle. Ce qui est plus remarquable que ces vieux usages même, c'est le respect que les Algériens professent pour toutes ces vieilleries, c'est le scrupule presque religieux avec lequel ils s'y conforment, les observant, les exécutant avec la ponctualité la plus minutieuse. Cette manie conservatrice poussée jusqu'à la superstition, jusqu'à la terreur même, eut de bien funestes conséquences. Elle dépouilla la direction administrative de tout esprit d'initiative, de toute impulsion vers le progrès. Elle pèse encore sur le présent et nous force à lutter sans relâche avec l'esprit stationnaire, le plus puissant débris qui soit resté debout au milieu des ruines du passé.

2e DIVISION

ALGER MODERNE

§1. Population

Voici l'évaluation la plus approximative de la population:

Indigènes 6000; Tunisiens, Marocains et autres, venus soit de l'intérieur, soit de l'Orient, 600; Français et Européens, 400. Total 7000.

Nous avons besoin de vous faire remarquer que les chiffres que nous accusons ne sont qu'approximatifs pour la population d'Alger comme pour celles de toutes les autres localités. Dans la plupart de ces dernières, il n'y a jamais eu de recensement réel, et le dernier qui a été fait ici est déjà très ancien, remontant à l'année 1838. Il ne serait pas sans importance pour la statistique algérienne d'opérer un recensement général de la population israélite de toute l'Algérie. Les consistoires

seraient à même d'aider efficacement l'autorité dans cette opération, et faire donner à ce nouveau recensement un caractère de précision et de certitude que n'ont pu avoir les recensements partiels. Il conviendrait même, vu l'esprit méticuleux des indigènes et leur antipathie religieuse pour toute espèce de supputation de personnes, de confier la conduite de cette opération à l'administration consistoriale qui, moyennant quelques précautions, pourrait la mener à bonne fin.

§2. Situation générale

Etat des Esprits. La tendance des esprits, tendance qui se propage et se généralise de plus en plus, est sans contredit de s'identifier avec les idées, les moeurs et les habitudes françaises. Nous en trouvons des indices aussi nombreux que significatifs dans l'échange du costume indigène contre l'habillement européen adopté et porté à cette heure par plus de trois cents Algériens de tout âge et de toute condition; dans la substitution du trousseau français au trousseau indigène pour la jeune mariée, celle-ci commençant seulement, mais se présentant déjà avec tous les symptômes d'une modification sans retour et promettant de faire de nombreuses et rapides concessions; dans le mode prévalant de plus en plus de s'installer à la française, de pourchasser la vie arabe et orientale du foyer domestique qu'elle gouvernait naguère sans partage; dans la facilité, nous dirons même la trop grande facilité des Algériens à se lier avec les Européens israélites et chrétiens, par la pratique acquise par le plus grand nombre de parler le français, et par une minorité qui, grâce à nos écoles, grossit tous les jours, de lire et d'écrire la langue nationale; dans ce je ne sais quoi enfin, qui fait la force secrète du progrès et lui donne cet élan irrésistible qui entraine les masses. Mais comme nous l'avons dit plus haut, cette tendance n'est pas sans danger à cause de cette rapidité même qui peut donner le vertige. Elle a besoin d'être réglée, contenue; fleuve, si on lui creuse son lit, elle deviendrait torrent dévastateur si on l'abandonne à sa propre impulsion. Nous avons toujours considéré la direction de l'esprit public comme l'une des portions les plus importantes de notre tâche complexe et nous ne la perdrons jamais de vue.

Moeurs. Les causes que nous avons cru devoir assigner au relâchement général des moeurs, c'est-à-dire les bouleversements des anciennes institutions à la suite de la conquête, la perturbation dans les fortunes et la misère venues à la suite de l'émigration européenne, ayant été plus sensibles à Alger que partout ailleurs, les ravages de la démoralisation y furent également plus grands. Comme partout, comme toujours, comme c'est la condition même de notre imparfaite nature, le bien se trouvait ici mêlé de mal et... Alger a été plus démoralisé parce qu'il fut plus tôt civilisé. Mais cette corruption qui était réelle et qui s'était surtout attaquée à la femme, à la jeune fille du pauvre, d'autant plus exposée aux dangers de la séduction qu'elle ne trouvait ni en elle-même ni dans l'éducation qui lui avait fait entièrement défaut des armes pour la combattre, cette corruption qu'on a dépeinte quelquefois sous des couleurs si sombres, parait s'être usée déjà par ses propres excés et une réaction salutaire s'annonce comme très prochaine. La honte qui s'affiche et s'étale publiquement a considérablement diminué, nous pouvons l'affirmer, notre mission de veiller aux bonnes moeurs nous ayant plus d'une fois appelé à arracher au vice sa proie et à la faire rentrer dans la voie de l'expiation. Le temps et l'education feront le reste, surtout si, comme nous le désirons, cette éducation devient professionnelle; si, comme nous le demandons, elle aura pour objet d'inspirer à la jeune fille pauvre le goût du travail d'abord, de lui assurer les instruments du travail ensuite. L'éducation profesionnelle la sauvera de la domesticité qui est aujourd'hui sa seule ressource matérielle, mais trop souvent hélas! au détriment de sa nature morale.

Situation matérielle. La situation ne s'est malheureusement pas améliorée depuis le commencement de cette crise, terrible pour l'Algérie en général comme pour les Israélites en particulier. La misère est toujours bien grande, douloureuse, poignante, malgré les immenses sacrifices faits par notre communauté pour le soulagement des souffrances et l'apaisement de si criants besoins. Ce n'est pas encore le lieu de faire l'énumération des actes de la charité publique; nous dirons seulement, pour donner une idée de cette misère, que nos registres des pauvres contiennent 350 noms de familles recevant des secours réguliers et hebdomadaires sur le revenu de la boucherie. En regard de cette

affligeante misère, nous aimons à constater de nouveau comme une consolante perspective la prodigieuse activité de nos Algériens. Malgré la concurrence, malgré l'énorme décroissance d'un grand nombre et la suppression de quelques-unes de leurs anciennes branches de commerce et de travail national, il y a aujourd'hui même 420 patentés israélites dont voici la répartition: 1ère classe: 8; 2ème classe: 8; 3e classe: 99; 4e: 31; 5e: 52; 6e: 52; 7e: 160; 8e: 10; une centaine de porte-faix et d'hommes de peine; plus de cent ouvriers travaillant chez des entrepreneurs ou chefs d'ateliers français; plus de deux cents travaillant à titre d'employés de toute nature, clercs de notaires, d'huissiers, de défenseurs, commis, interprètes, chaouchs; une centaine de petits colporteurs; enfin, c'est aux Algériens que s'applique ce que nous avons dit de l'esprit de dissémination, des tendances au cosmopolitisme de la race indigène. Ce sont les Algériens qui vont faire le commerce et qui ont fondé d'importantes maisons à Constantine, à Bône, à Philippeville, à Blidah, à Milianah, à Orléanville, à Aumale etc. On peut évaluer à cent au moins le nombre de ceux qui vont ainsi faire le commerce et parfois fonder des établissements sur tous les points de l'Algérie. Avec de pareils éléments d'activité et d'attitudes il ne faut pas désespérer de l'avenir, quelque triste que soit le présent sous le rapport du bien-être matériel.

3e DIVISION

INSTITUTIONS DE TOUTES SORTES

Nous mentionnerons d'abord les institutions que nous avons trouvées établies et que nous avons conservées en les modifiant et en les améliorant; nous ferons connaître ensuite celles qui doivent leur origine à l'initiative du consistoire.

§ 1. Guisbarim

Si nous avons blâmé plus d'une fois l'excès d'attachement, le respect aveugle professé par nos collègues Algeriens[89] pour toutes les traditions du passé, nous nous faisons un devoir d'avouer que cet attachement et ce respect se justifient à certaines de ces antiques institutions, parmi lesquelles celle de *Guisbarim* mérite le premier rang. C'est une tradition

sacrée dans le Judaïsme, tradition qui remonte jusqu'aux temps bibliques et même jusqu'à Moïse (*Deut.* 16.14), d'aider le pauvre à pouvoir célébrer convenablement les fêtes religieuses. A Alger, les *Guisbarim* étaient chargés de l'accomplissement de cette prescription de haute charité. En outre de quelques privilèges purement religieux et de certaines distinctions honorifiques dont la principale était de monter au Sepher avec le titre de hayakar (l'honorable), ces dignes et charitables coréligionnaires faisaient à leurs frais des distributions extraordinaires de viande et d'argent aux pauvres, aux approches de Pâque, de la Pentecôte, du Nouvel An et de la fête des Tabernacles. Avant la conquête, ils étaient au nombre de trois et dépensaient plus de mille francs chacun pendant l'année où ils exerçaient leurs fonctions. Plus tard ils étaient quatre, et dans les derniers temps, la charge paraissant et devenant réellement trop lourde, on en faisait huit chaque année. Voici le mode de leur nomination: on mettait dans l'urne les noms de ceux que l'on savait ou que l'on croyait savoir dans l'aisance et les huit individus dont les noms sortaient les premiers, devaient accepter ces fonctions bon gré mal gré. Tout en nous faisant un devoir de maintenir une institution aussi belle et si eminement philantropique, nous l'avons modifiée dans quelques-unes de ses parties, principalement dans ce que ce mode de nomination avait de violent et d'inquisitorial. Actuellement les *Guisbarim* sont nommés, au nombre de huit chaque année, par le Grand Rabbin, mais avec leur consentement et sans la moindre contrainte; et nous pouvons le dire à l'honneur de notre communauté et de ce vif sentiment de charité qui a conservé toute sa puissance, depuis quatre ans que nous sommes chargé de ce soin, nous avons toujours rencontré chez nos administrés l'empressement le plus vif et le plus sincère à accepter un titre qui coûte si cher. Ils versent chacun dans la caisse communale une somme qui vaut de 400 à 500 francs et le consistoire s'est chargé de faire lui-même, par les soins de son comité de bienfaisance et au nom des *Guisbarim*, les distributions absorbant une somme de 5000 fr, deux distributions extraordinaires d'argent et six distributions de viande aux principales fêtes religieuses.

§2. Gabaïm et Haberim

Les *Gabaïm* et les *Haberim* sont chargés principalement de tout ce qui concerne les funérailles et l'entretien du cimetière. Ce sont deux confréries, chacune composée de quatre membres, mais ayant ensemble des rapports directs et continuels par l'identité de leurs fonctions. Ils sont également nommés pour une année et le mode de leur nomination est le même que pour les *Guisbarim*. Les *Gabaïm* donnent une gratification aux porteurs des morts dont les fonctions du reste sont gratuites, ainsi qu'à quelques rabbins chargés de faire des prédications et d'accomplir les devoirs religieux *ad hoc* dans la maison mortuaire pendant les jours de deuil. Ils doivent aussi fournir leur dernier vêtement aux malheureux qui n'ont pas laissé de quoi couvrir leur cadavre.

Les *Haberim* font la même gratification aux fossoyeurs et aux rabbins attachés à leur service, qui remplissent des fonctions analogues à celles de leurs confrères attachés aux *Gabaïm*. Ils prennent à leur charge la dépense occasionnée par l'inhumation des pauvres et fournissent les pierres que nécessite le système d'inhumation pratiqué par les Israélites d'Alger. Mais ils ont le droit de se faire payer par ceux qui le peuvent, droit qui n'étant ni fixe ni réglé, donnait autrefois lieu à de nombreux actes d'arbitraire tant de la part des *Haberim* que de celle des familles qui ne voulaient pas payer. Le consistoire, dès le début de son administration, avait porté son attention sur cette grave matière et préparé un projet de règlement embrassant dans toutes ses parties la question du service funèbre. Mais il a dû reculer devant l'exécution de ce règlement qui avait rencontré une vive opposition dans l'esprit de nos administrés si attachés, comme nous l'avons dit, à leurs anciens usages, et une plus vive encore dans leurs habitudes de désordre qui se manifestent surtout dans ce qui a trait à la mort, aux funérailles et aux inhumations. Quand l'ordre ne règne pas dans la vie, comment gouvernerait il dans la mort et son entourage lugubre? Aussi, nous l'avouons avec douleur, beaucoup, presque tout est encore à faire pour la dignité des funérailles, pour la police des convois et la surveillance de l'entretien des cimetières. Certes, avec nous vous pensez, Messieurs, qu'il ne faut pas perdre cette question de vue, ni nous laisser décourager par la grandeur des difficultés à vaincre. Nous dirons aussi pour

terminer que si la question du service funèbre est encore toute entière, il nous a été donné du moins d'introduire quelques bonnes modifications dans les attributions des Haberim. Le grand rabbin exerce son contrôle sur leur gestion; ils ne peuvent plus, comme autrefois, taxer arbitrairement les familles et sont tenus de produire leurs comptes qui sont soumis à la vérification du Consistoire. En améliorant cette institution des *Haberim,* en la mettant en harmonie avec les exigences d'un bon service, on pourra la maintenir et même en tirer un bon parti.

Les *Haberim* et les *Gabaïm* comptent en outre au nombre de leurs attributions le droit d'assister aux cérémonies qui précèdent le mariage religieux. Ils ont à leur service et à leur solde des chantres qui les accompagnent dans ces circonstances, et sont chargés d'égayer les nombreux assistants, et surtout de jeter quelque lueur de gaîté sur l'union des pauvres. Ces chantres s'acquittent de leur tâche avec beaucoup de conscience, nous voulons dire de toute la force de leurs poumons.

On peut encore citer parmi les anciennes institutions de bienfaisance deux quêtes faites régulièrement chaque année, en faveur des pauvres, l'une au commencement de l'hiver (*Kesouth*)[90] dont le produit est affecté à l'áchat de chemises; l'autre à l'approche de Pâques (*Kimha Depischa*)[91] ayant pour objet les pains azymes à fournir aux pauvres. Le consistoire a maintenu ces oeuvres de charité, mais en les soumettant à son propre contrôle, et en chargeant son comité de bienfaisance de la répartition équitable et intelligente du produit de ces quêtes. Nous mentionnons enfin une autre quête appelée *Schakalim,*[92] qui se fait avant la fête de Pourim et dont le produit est intégralement versé dans la caisse de la Terre Sainte. Les *Schakalim* sont remis entre les mains des rabbins missionnaires de la Palestine qui viennent encore chaque année prélever un lourd impôt sur les croyances religieuses et la foi messianique des fidèles indigènes.

§3. *Misdraschim* ou Écoles indigènes

La communauté d'Alger, toujours très fière de la réputation et du grand nombre de ses rabbins, avait un grand nombre d'écoles où l'on

enseignait la religion. Mais il est certain que depuis la conquête, et par suite d'une nouvelle direction donnée aux esprits, moitié naturelle, moitié violente, le niveau des études religieuses a considérablement baissé et l'on rencontre aujourd'hui peu ou point de jeunes gens qui se consacrent à l'étude de la théologie rabbinique. Cependant il y a encore une dizaine de *Midraschim* ou écoles religieuses fréquentées par 350 à 400 élèves qui y apprennent la lecture de l'hébreu, la récitation des prières et un peu d'explication de la Bible. Les développements pris par l'école israélite française et la fondation d'une école religieuse pour les pauvres (*Talmud thora*) ont grandement diminué l'importance de ces établissements d'instruction religieuse qui ne se faisaient remarquer d'ailleurs que par leur mauvaise tenue comme par l'absence totale de la règle et de la discipline. Dirigées pour la plupart par de vieux instituteurs usés dans la routine, il n'était pas possible de songer à modifier l'organisation de ces écoles. C'eût été semer dans le vide et recueillir la poussière. Ce qui serait bien plus logique, ce que nous avons demandé à tant de reprises, c'est l'extension progressive et continue des deux institutions ci-dessus mentionnées et dont nous reparlerons encore. On arriverait par ce moyen à la suppression indirecte des Midraschim qui sont les restes d'une existence chétive et misérable.

§4. Du Comité consistorial de bienfaisance

Nous arrivons maintenons aux institutions créées par l'initiative du consistoire, et dont la plus ancienne est la création d'un Comité de bienfaisance; elle remonte à l'installation même du Consistoire algérien qui, dès son entrée en fonctions (ce Comité a été institué par un arrêté du consistoire du 25 février 1847) jugea à propos de créer une société de bienfaisance, non pas pour stimuler, pour provoquer la charité de nos coréligionnaires, — nous avons prouvé par le simple exposé des faits combien cette charité est instinctive puissante, large, prudente,[93] — mais pour la régler, pour la discipliner, pour la rendre à la fois plus efficace et plus productive. Nous nous faisons un plaisir de constater les heureux résultats de cette institution, le concours qu'elle nous prête, aussi intelligent que dévoué, les grands services qu'elle nous a déjà rendus et qu'elle nous rend tous les jours.

C'est surtout depuis sa réorganisation, qui a eu lieu il y a dix-huit mois, que le Comité consistorial de bienfaisance est entré dans une voie de sensible progrès. Par sa composition même, – nous avons dit plus haut que les membres sont moitié Français, moitié indigènes,[94] – il n'a pas été sans exercer une heureuse influence sur le principe de fusion que nous prenons à tâche de faire prévaloir entre ces deux éléments. Il est maintenant constitué régulièrement, il a un règlement, un bureau, des séances périodiques, des registres et des procès verbaux; il entretient avec le consistoire une correspondance active et, secondé par le grand rabbin, il centralise entre ses mains toutes les branches du service de la charité publique. Ses principales fonctions sont: de présider aux distributions hebdomadaires faites aux pauvres, aux rabbins et aux employés de la communauté; de vérifier les titres de ceux qui demandent à être inscrits sur les registres des indigents; de surveiller toutes les distributions extraordinaires faites à l'époque des fêtes; de délivrer, après inspection, des secours en nature aux malades et de donner des secours aux étrangers. Au nombre des améliorations auxquelles ce comité a contribué pour une bonne part, nous signalons comme la plus essentielle l'ordre et la régularité qui ont été introduits dans les distributions hebdomadaires. Quand on sait comme nous de quelle manière et avec quel désordre elles se faisaient, les scènes tumultueuses et les interpellations sauvages qui les troublaient, on ne peut que se féliciter de l'immense progrès accompli à cet égard. Une autre amélioration, non moins importante, c'est la sollicitude avec laquelle on secourt maintenant les malades à qui l'on accorde des bons de viande, du thé, du sucre, du riz et, moyennant un certificat délivré par le grand rabbin et présenté au bureau de bienfaisance municipal, jusqu'aux secours de l'art et les médicaments. Sans doute ce service est loin encore d'être parfait, de répondre à tous les besoins de nos malheureux et nombreux indigents; mais, comparé à l'ancien état de choses, c'est un grand pas de fait et de meilleur augure pour l'avenir de l'administration de bienfaisance.

§5. De l'Asile du *Talmud Thora*

Une institution dont nous pouvons être fiers à juste titre, parce qu'elle est sans précédent dans l'histoire de cette communauté ni d'aucune autre de l'Algérie israélite, c'est la fondation de l'asile du *Talmud Thora*. Mais soyons justes d'abord et restituons l'honneur de cette fondation à celui qui en eut la première idée. En parlant des écoles indigènes, nous avons omis de dire que l'instruction n'y était jamais gratuite et que par conséquent l'enfant du pauvre en était exclu. Un Israélite indigène, Haïm Cohen Solal, membre du comité de bienfaisance, eut un jour l'idée de ramasser dans la rue une vingtaine de ces enfants que la misère livrait au vagabondage et, par l'appât de l'instruction gratuite accompagnée d'un morceau de pain, les réunit dans une école qui se soutint quelque temps par des quêtes mensuelles. Cet essai ayant réussi au delà de ses espérances, il s'adressa au consistoire qui chargea son grand rabbin de lui présenter un rapport sur la question. Sur les conclusions conformes de ce rapport, on substitua aux quêtes des listes de souscription annuelle qui furent bientôt couvertes avec empressement par de nombreuses signatures de nos coréligionnaires tant Européens qu'indigènes. Et cet établissement qui commença par 20 élèves en compte maintenant trente qui y reçoivent l'instruction religieuse donnée par trois instituteurs salariés, le repas du matin, et deux fois déjà l'inépuisable charité de la communauté a pourvu à leur habillement. Nous avons dit que cet asile est entretenu par des souscriptions volontaires, ressource éminemment précaire, insuffisante d'ailleurs pour faire prendre à une institution aussi utile tous les développements qu'elle comporte. Le produit de ces souscriptions est de 3000 francs environ, mais les deux cinquièmes étant affectés aux secours à donner aux malades, il nous reste à peu près 1800 francs, somme avec laquelle nous devons payer trois rabbins instituteurs, fournir le matériel et les livres de religion, donner enfin le repas du matin à 125 enfants. Sans les crédits supplémentaires accordés par le consistoire sur quelques économies qu'il a pu faire sur d'autres services, cet établissement aurait déjà cessé d'exister. Le Conseil municipal connaissant ces faits et comprenant toute l'importance politique d'un asile ayant pour objet d'arracher les enfants au vagabondage qui conduit au vice et bientôt au crime, a

voté deux fois déjà une subvention de quatre mille francs pour nous venir en aide; Mr. le Préfet a, de son côté, fortement appuyé auprés de Mr. le Ministre de la Guerre l'urgence et l'utilité de cette allocation. Malheureusement les exigences de la situation financière ont parlé plus haut que les considérations de toute nature qui militaient en notre faveur, et l'allocation a été deux fois refusée. Nous ne pouvons qu'appeler de nouveau l'attention la plus sérieuse et la sollicitude la plus bienveillante de toutes les autorités locales et centrales sur une institution du sort de laquelle dépend pour ainsi dire le salut de la génération à venir.

§6. Instruction. Écoles françaises

Ainsi que nous l'avons dit, deux écoles françaises, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles, existent à Alger depuis 1836. Le consistoire, qui n'a pas fondé ces écoles, peut cependant revendiquer une large part des résultats obtenus par l'action et la surveillance qu'il exerce sur ces établissements par l'intermédiare de son Grand rabbin chargé spécialement de ce soin. L'école des garçons surtout, qui compte environ une centaine d'élèves et qui en compterait bien davantage si nous avions un local plus vaste, a produit des résultats favorables. Plus de deux cents élèves en sont sortis déjà, sachant lire et écrire. C'était tout ce qu'on y enseignait jusqu'à 1844. Depuis cette époque, le niveau des études élémentaires s'est élevé sensiblement et l'on y enseigne aujourd'hui toutes les matières qui constituent l'instruction primaire. Les élèves y restent plus longtemps et par suite, en sortent plus instruits et mieux préparés pour prendre leur place au sein de la société française.[95] Quelques-uns continuent leurs études, et nous avons en ce moment quatre anciens élèves de l'école qui suivent les cours du lycée, un en seconde, un autre en 5e et deux en 7e. Ce résultat, en apparence assez faible quant à sa valeur numérique, ne laisse pas que d'être important comme succès remporté sur le fanatisme et les préjugés religieux détournant les indigènes de l'instruction profane. Il dénote un heureux changement opéré dans les esprits et une meilleure appréciation des bienfaits de l'éducation. Nous croyons même que si l'on nous accordait chaque année une toute petite quantité de demi-bourses (nous ne demandons

pas de bourses entières, les prescriptions religieuses si rigidement observées dans ce pays ne permettent pas aux indigènes d'en accepter), deux ou trois seulement, on encouragerait puissamment nos coréligionnaires algériens à entrer de plus en plus dans cette voie louable. Nous soumettons cette idée à la haute appréciation de M. le Ministre de l'instruction publique.[96]

L'école des filles, dirigée, depuis seize ans, par Mlle Hartog, n'a pas été sans exercer une influence salutaire sur l'éducation des jeunes filles israélites qu'elle a beaucoup contribué à civiliser, sinon à moraliser. C'est avec une vive satisfaction que nous constatons ici un grand succès obtenu cette année par la direction de cette école. L'élève Moléha[97] Levy Valensi, âgée de 18 ans seulement, a été reçue institutrice aux derniers examens, de la manière la plus honorable. Mais notre impartialité nous fait un devoir de signaler, quoique avec bien du regret, une immense lacune dans le système d'éducation pratiqué dans cette école. Les enfants y apprennent à lire, à écrire, à parler le français correctement et même avec pureté, mais l'éducation professionnelle y fait entièrement défaut; elles n'y apprennent aucun de ces ouvrages d'aiguille, pas un de ces travaux de la femme, si nécessaires surtout à la jeunesse pauvre qui fréquente en grande majorité cette institution. C'est une lacune regrettable, funeste à la prospérité de cette école, mais qu'il appartient au chef de l'instruction publique beaucoup plus qu'à nous de combler.

L'instruction religieuse française, donnée par le Grand rabbin luimême, a pris un très grand développement dans les deux écoles et n'a pas peu contribué à attirer les élèves. Deux fois déjà la cérémonie de l'initiation religieuse a pu être célébrée publiquement et convaincre les nombreux assistants de tout le progrès fait par les jeunes Israélites dans la connaissance de l'histoire sainte et du catéchisme.

4e DIVISION

SITUATION RELIGIEUSE

Des observances du culte. – La ferveur religieuse a considérablement diminué à Alger, surtout au sein de cette génération qui est venue après la conquête. Une bonne partie de la jeunesse se fait remarquer par un grand relâchement dans l'observance des cérémonies et des pratiques du culte extérieur accomplies par leurs pères avec tant de rigidité. Beaucoup même se sont totalement affranchis du joug de la religion, les uns en suivant la pente naturelle de leur coeur et de leurs passions désordonnées, les autres en prenant l'irréligion pour l'expression de la civilisation. Nous déplorons ces excès et nous ne croyons pas qu'il convient de les encourager. Nous ne parlons pas ainsi en notre qualité de ministre du culte; nous faisons cette observation en simple moraliste; nous parlons en votre nom, Messieurs, c'est-à-dire en directeur des esprits et des intérêts temporels d'une grande communauté. Là, en effet, où le sentiment moral est peu développé, la religion seule est la gardienne sévère des bonnes moeurs. Et il est à remarquer que ceux qui sont restés fidèles aux anciennes traditions se recommandent généralement par des moeurs plus pures et par une conduite moins répréhensible. D'ailleurs, en méprisant ce que ses pères et aïeuls honorent, respectent et vénèrent, la jeunesse creuse un abîme entre elle et l'ancienne génération; une lutte violente et continuelle surgissant entre le fils et le père, entre la fille et la mère, entre le frère pieux et le frère irréligieux, trouble la paix des familles, remplace l'amour et le respect, ces bons génies du foyer domestique, par tous les sentiments haineux. Sans exiger de la nouvelle génération la piété des pères et la dévotion des aïeux, on peut désirer que son aversion pour l'antique fanatisme ne la pousse pas vers le mépris de tout ce qui est saint. Entre ces deux abîmes, il y a un milieu raisonnable que nous indique le sage *Ecclésiaste*; "Ne sois pas trop pieux, ni trop impie" [98] disait le plus sage des hommes. C'est ce milieu autour duquel nous aimerions à réunir tous les esprits raisonnables et sagement progressifs.

Rabbins. – Les rabbins, à qui les ordonnances de 1841 et 1842 avaient déjà enlevé la meilleure partie de leur pouvoir, l'ont perdu

complètement par la nomination d'un Grand rabbin français. Le consistoire n'a pas jugé à propos de conserver même un simulacre de tribunal rabbinique comme cela s'est pratiqué à Oran, et le Grand rabbin a secondé ce vouloir en se chargeant de tout ce qui était autrefois l'objet des attributions de ces ministres de notre culte qui ne remplissent plus aujourd'hui que les fonctions de ministre officiant dans les diverses synagogues et quelques autres fonctions religieuses d'une importance secondaire. Du reste le consistoire leur a conservé intégralement les traitements qu'ils recevaient autrefois de la caisse en considération de leurs anciens services. Il a cru que la justice aussi bien que l'humanité ne permettait pas de réduire à la misère et à la mendicité des hommes qui s'étaient consacrés la majeure partie de leur vie à l'étude de la loi de Dieu et à la direction spirituelle de leurs frères. Aussi pas un de ces rabbins, si nombreux à Alger, imposant une si lourde charge à notre budget, n'a été supprimé ni diminué. Quelques-uns ont été même augmentés. Cependant, malgré cette condescendance du consistoire, malgré la protection toute particulière dont les a toujours entourés le Grand rabbin, nous ne pouvons guère compter sur le concours de ces anciens chefs religieux. N'osant rien entreprendre ouvertement, ils agissent sourdement, souterrainement, et leur fanatisme défend pied à pied les ruines du passé. Ils nous ont donné récemment une preuve de leur mauvais vouloir et de leur rancune en s'associant à un scandale public, en protestant dans les journaux (*Atlas* du 8 et 20 octobre),[99] contre certaines améliorations introduites par le Grand rabbin. Leur protestation, à la vérité, n'a pas eu le moindre écho, ni rencontré la moindre sympathie dans la population. Mais ce fait est caractéristique; il nous apprend combien nous avons besoin de surveiller ces hommes et leur velléité d'opposition qui, si elle n'était pas réprimée, pourrait gravement compromettre les intérêts sacrés qui nous sont confiés.

S'il nous a coûté de qualifier sévèrement la conduite d'hommes que nous nous étions habitués à respecter et à aimer, nous éprouvons une vraie satisfaction de pouvoir enregistrer une honorable exception, de constater le concours sans réserve que nous a toujours prêté l'un de ces rabbins, le sieur Jacob Smadja[100] qui, pendant plus de six ans et jusqu'à

l'arrivée du consistoire, a rempli les fonctions de premier rabbin de la communauté d'Alger. Ce ministre du culte nous est d'un grand secours dans nos raports avec les indigènes depuis notre prise de possession des graves et délicates fonctions de chef du culte en Algérie; il n'a cessé de nous seconder activement dans la conciliation des intérêts et dans la direction spirituelle de nos administrés.

Synagogues

Nous avons ici 25 synagogues dont une seule[101] appartient à la communauté; c'est le temple dit la *Hara.*[102] On pourrait s'étonner de ce qu'une communauté aussi grande, jadis aussi puissante que celle d'Alger, n'aît qu'une seule synagogue communale, si l'on ne savait que la communauté a été expropriée pour cause d'utilité publique de quatorze immeubles en échange desquels elle n'a reçu aucune indemnité. Ce que nous avons dit des synagogues de l'Algérie en général nous dispense de revenir là-dessus et d'établir de nouveau qu'elles s'administrent elles-mêmes sans profit pour la communauté et qu'elles ont de la peine à suffire à leur entretien. Ce que nous avons à dire de particulier de celles d'Alger se réduit à bien peu de chose. Elles se trouvent pour la plupart dans un état misérable, tant pour le matériel que relativement au mode de célébration des cérémonies religieuses. Quelques-unes méritent d'être citées pour les traditions de sainteté et de vénération qui s'y attachent: c'est d'abord la synagogue des Juifs dite Dar Zarphati, renfermant le *Sepher Rab,* rouleau de la loi, pour lequel on professe la plus religieuse vénération et qui est reputé redoutable au parjure. C'est devant ce *Sepher Rab* que se prêtent les serments more-judaïco. La synagogue de la *Hara,* la plus ancienne de la communauté jouit également du plus profond respect, non seulement de nos coréligionnaires, mais même des Musulmans dont on voit encore aujourd'hui les femmes venir dans ce temple et s'adresser au Dieu d'Israël, dans leur peine et détresse. La grande synagogue enfin, qui possède les sepharim des deux rabbins fondateurs de la communauté d'Alger (Ŗaschbatz et Rivasch) n'est pas moins vénérée. Sur ces 25 synagogues, il n'y en a que quatre ou cinq qui méritent ce nom par les nombreux fidèles qui les fréquentent. Les autres ne sont que de petits oratoires comptant de rares habitués. Aussi

le consistoire attend-il avec impatience le moment où, la nouvelle synagogue que nous venons d'obtenir après tant d'efforts et de démarches étant construite, il pourra supprimer tous ces petits oratoires bien plus propres à éteindre qu'à allumer le sentiment religieux des fidèles.

Service divin.

Le service divin n'a subi aucune modification, rien n'a encore été fait pour en rendre la célébration plus digne. Nous mentionnerons cependant comme une amélioration essentielle la prédication française introduite et déjà naturalisée, si l'on peut dire ainsi, dans la synagogue fréquentée par le consistoire et le Grand rabbin. Ce dernier, outre les sermons qu'il fait en hébreu-arabe, y prêche en français aux fêtes religieuses.

5e DIVISION

BUDGET

Le budget des recettes et des dépenses de la communauté d'Alger se compose:

Recettes

Revenu de la boucherie	45.000
Contribution des Guisbarim	3.200
Souscriptions pour le Thalmud-Thora et Bikour holim	3.000
Produit des quêtes annuelles	1.600
Legs de Livourne[103]	240
Subvention municipale	1.500
Total	54.540

Dépenses

Distributions hebdomadaires	42.640
Distributions extraordinaires (Pâques et Nouvel An)	2.200
Six distributions de viande	3.000
Une distribution de chemises	500
Talmud Thora et Bikour Holim	4.000
Loyer du consistoire	600
Frais de bureau et de secrétariat	400
Dépenses imprévues de toute nature	1.000
Total	54.340

Nous avons déjà donné des explications, dans les divers chapitres de ce rapport, sur toutes les parties de ce budget. Nous y ajoutons le détail des distributions hebdomadaires. Tous les jeudis, le trésorier du consistoire verse à celui du comité de bienfaisance la somme de 820 francs, dont voici la répartition:

Rabbins et employés divers.

25 rabbins	224.00
3 veuves de rabbins	18.50
6 *Schohetim*	81.60
2 anciens employés à la boucherie	15.00
1 Percepteur de la boucherie	15.40
5 Chaouch	36.00
Corporation de dix Batlanim	34.25
Les employés du cimetière	24.00
	443.75[104]

Pauvres

1ère	classe	3f.	11	familles	33.00
2ème	id	2.50	4	id	10.00
3ème	id	2.00	22	id	44.00
4e	id	1.50	35	id	52.50
5e	id	1.25	15	id	18.75
6e	id	1.00	88	id	88.00
7e	id	0.75	61	id	45.75
8e	id	0.50	112	id	56.00
Nouveaux inscrits					8.25
Secours spéciaux à des étrangers					10.00
Secours à des pauvres honteux					10.00
					376.25
					443.75
	Total				820.00

Certes nos recettes accusent des ressources assez considérables, mais, ainsi qu'il est facile de s'en convaincre par le tableau des dépenses, elles sont absorbées presque tout entières par les oeuvres de la bienfaisance publique et par les besoins de notre population pauvre, malheureusement si nombreuse et généralement portée par une tendance vicieuse qu'on a trop encouragée autrefois, à se jeter sur la caisse publique comme une proie qui leur appartenait et à considérer comme

obligatoire la charité publique qui est bien un devoir pour le riche, mais non un droit pour les pauvres. Le Consistoire combat énergiquement cette tendance et il n'inscrit de nouveaux noms sur le registre des indigents qu'à mesure des extinctions. Il en agit de même pour les rabbins qui ne seront pas remplacés de manière à ce que le cadre de ces ministres des cultes soit sensiblement réduit. Toujours est-il que ce lourd héritage du passé ne nous laisse aucune somme disponible et nous force d'avoir recours à l'autorité locale et au gouvernement de la métropole pour les nouvelles institutions que nous avons fondées comme pour celles que nous voudrions voir naître et se développer.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Pour prouver que le Consistoire algérien a pris sa mission au sérieux et cherché à la remplir avec conscience et dévouement, nous dirons que depuis son installation le Consistoire a tenu 123 séances, en moyenne une séance tous les douze jours, qu'il a écrit 634 lettres aux diverses administrations, qu'il a élaboré des projets de règlement pour la boucherie israélite, pour l'organisation des synagogues, pour la police du cimetière, pour les attributions du comité de bienfaisance, pour les écoles indigènes, pour l'asile du *Talmud Thora,* pour l'administration des deniers de la communauté,* et un règlement intérieur pour la police de ses séances. Quoique beaucoup de ces règlemens soient encore à l'état de projet, presque toutes les questions ont été étudiées, préparées, ce qui est déjà un commencement de solution.

Nous dirons un mot, en terminant, de nos rapports avec les diverses administrations et nous nous faisons un devoir de constater le bienveillant appui, le concours empressé qu'elles nous offrent dans toutes les circonstances. Gouvernement général, préfecture, mairie, municipalité, police centrale, tous les services publics nous montrent des visages amis et font bon accueil à nos réclamations. Qu'ils en reçoivent ici l'expression officielle de notre sincère reconnaissance.

Telle est, Messieurs, dans son ensemble la physionomie de la communauté d'Alger. On nous rendra cette justice que nous n'avons pas flatté ce tableau et que nous nous sommes attachés à le retracer d'après

nature, Fidèle à notre adage, nous vous avons montré ce pays, ce peuple, tel qu'il est avec ses qualités et ses défauts[105], ses vices et ses vertus, sa grandeur et sa misère, ses fortes institutions et ses grands préjugés. Nous nous permettrons d'ajouter, et la description des autres communautés faisant suite à ce travail donnera à notre présomption le caractère de l'évidence, que malgré son organisation encore bien imparfaite Alger est toujours la grande, la première communauté de l'Algérie israélite. Heureux, Messieurs, si nous pouvons lui conserver sa supériorité! Plus heureux si, conformément à notre devise, nous pouvons la baser sur l'alliance intime et indissoluble de la *civilisation* avec la *religion*.

CONCLUSIONS

Nous tenons pour indispensable de terminer ce long exposé par un résumé succint et de le rattacher par nos conclusions au projet décrit[106] que nous avons élaboré naguère et qui est sous les yeux de Mr le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

Annexion au Consistoire Central – Nous avons dit et nous croyons avoir démontré que la pensée du gouvernement à l'égard des Israélites indigènes avait constamment pour but, depuis la conquête, leur assimilation progressive et continue à leurs concitoyens français et européens; que cette pensée s'est manifestée constante, invariable dans tous les arrêtés spécialement relatifs à nos coreligionnaires de l'Algérie. Nous acceptons donc et nous désirons même notre annexion au Consistoire Central des Israélites de France, comme la dernière expression de cette pensée, comme le complément de cette assimilation religieuse et, s'il était permis de prononcer ce mot, nous dirions comme le commencement de leur assimilation politique.

Caractère de cette annexion – Le principe de notre annexion au Consistoire Central étant admis, il s'agit d'en déterminer le mode. Quel sera le lien qui nous unira au Consistoire Central? Nos rapports avec ce consistoire seront-ils de même nature que ceux qu'il entretient avec les consistoires départementaux? Si nous avons été assez heureux de bien caractériser les hommes et les choses de ce pays, il sera facile de reconnaître l'énorme différence qui existe entre les Israèlites indigènes

et la France israélite. Administration, institution, moeurs, organisation des synagogues et des cultes, sources de revenus, rien ne se ressemble, tout diffère entre les Israélites de l'Orient et ceux de l'Occident. Qu'en résulte-t-il? Qu'il convient, si nous ne nous trompons, de laisser au Consistoire algérien une grande latitude, une large initiative dans le véritable intérêt de la direction des esprits comme pour la célérité de notre service administratif, de circonscrire la suprématie du Consistoire Central dans le cercle des intérêts généraux du culte, dans les limites, en un mot, que nous avons posées dans l'article 5 dans notre project de décret.

Consistoire central algérien – Le titre de Consistoire central algérien que nous avons réclamé, n'ajouterait rien à notre autorité, rien qui ne serait implicitement contenu dans l'art. 1er de l'ordonnance organique du 9 november 1845. Nous ne le demandons que comme la confirmation des pouvoirs qui nous sont conférés et parce qu'il dessinerait plus nettement notre position vis-à-vis des consistoires provinciaux. Nous ne développerons pas de nouveau les autres raisons par lesquelles nous nous sommes attaché à justifier notre demande dans l'exposé des motifs précédant le projet de décret, et nous aimons à croire que le tableau de la situation générale que nous venons de retracer n'aura rien fait perdre à ces considérations de leur valeur.

Organisation des notables. – La nécessité de changer l'organisation des notables et de modifier dans leur application les attributions que leur donne l'ordonnance organique du 9 novembre 1845, nous parait ressortir avec la dernière évidence de la description des communautés d'Alger, d'Oran et de Constantine.

Organisation des communautés secondaires – Le tableau des communautés secondaires des trois provinces, qui se font remarquer généralement par le désordre de leur administration, par leurs démêlés, par leurs moeurs indisciplinables, ne démontre pas avec moins d'évidence la nécessité de donner à ces communautés une organisation forte et vigoureuse au moyen de l'institution de commissions administratives.

Election des membres laïques des consistoires et des notables. – L'opportunité de la substitution du principe électif au mode de nomination directe pour les membres laïques des consistoires et des notables n'est pas rigoureusement motivée, nous l'avouons. Nous persistons néanmoins à désirer cette modification. Aux raisons que nous avons émises sur cette grave question dans notre exposé des motifs,[106] nous ajouterons ceci: si le consistoire était investi de pouvoirs réels, rien de plus logique que de voir ces pouvoirs émaner directement de l'initiative du gouvernement, conformément à ce principe d'un célèbre législateur. "L'autorité doit venir d'en haut et la confiance d'en bas". Mais, réduite à l'autorité morale, celle - ci ne gagnerait - elle pas à se retremper dans l'élection, ne serait-elle pas mieux assise en ayant pour bases la confiance et la sympathie des administrés? Nous sommes loin toutefois de vouloir trancher une question de cette importance et nous la soumettons spécialement à la haute appréciation de Mr. le Ministre.

Régularisation de l'impôt sur la boucherie israélite. – En jetant un coup d'oeil sur les tableaux synoptiques ci-joints,[107] on peut se convaincre que l'unique ressource de la plupart des communautés algériennes et le principal revenu de toutes sans exception, n'est pas autre que l'impôt sur la viande ⟨ כשר ⟩[108]. Il est donc urgent de régulariser cet impôt, de l'autoriser en l'inscrivant dans l'ordonnance comme première branche des recettes du budget israélite. Ne pouvant pas l'abolir, car ce serait jeter l'administration israélite dans le plus grand embarras et lui enlever pour ainsi dire ce moyen d'existence, il n'importe pas peu à la moralité de notre administration de reposer sur des ressources avouables, et non pas douteuses, problématiques, comme elles le sont aujourd'hui. C'est le motif qui nous a porté à inscrire dans le projet de décret le revenu de la boucherie en tête des revenus.

Nous nous permettrons de finir par l'exposé de quelques-uns de nos besoins les plus impérieux.

Création des écoles. – Dans la 3ème partie de ce rapport nous avons retracé le tableau peu satisfaisant de l'état de l'enseignement, nous avons dit ce qu'il y aurait à faire pour généraliser l'instruction française parmi les Israélites indigènes. Nous osons renouveler ici l'expression

d'un besoin si universellement senti et appeler l'attention bienveillante de Mr. le Ministre sur la création d'une salle d'asile à Alger, d'une école des filles à Oran, de deux écoles à Constantine, sur la nomination d'un instituteur israélite en remplacement du directeur actuel de l'école israélite française à Bône et enfin sur la fondation de cours élémentaires de français professés par les instituteurs communaux à Blidah, à Médéah, à Milianah, à Mostaganem, à Mascara, à Tlemcen, et à Sétif. Nous lui recommandons également notre asile de Talmud Thora, et nous le prions instamment de vouloir bien être notre interpète auprès de Mr. le Ministre de la Guerre pour qu'il consente à approuver le crédit deux fois voté par notre conseil municipal.[109]

NOTES

*Deux exemplaires de ce rapport ont été conservés (*cf.* p. 65, n. 114). Celui qui est conservé dans les papiers Cahen est moins complet que l'autre, encore qu'il aît aidé à plus d'une reprise à le corriger. Les passages conservés sont indiqués dans cette édition par une étoile * pour leur début et deux étoiles ** pour leur fin. *Cf.* p. 282-284.

1. Michel Aaron Weill (1814-1889) fut directeur de l'école israélite de garçons d'Alger (1845-6) puis Grand Rabbin d'Alger (1846-1864).
2. *Cf.* H.Z. Hirschberg, *A history of the Jews of North Africa* (hébreu), I, 1965, pp. 269-284.
3. Simon ben Tsémah Duran (1361-1444) naquit à Majorque d'où il s'enfuit en Algérie (1391) où il succéda à Isaac ben Scheschet (Ribach) comme rabbin.
4. S'être tracé ... comme dans toutes choses (p. 284): fragment conservé dans le Ms. Cahen.
5. En 1541, lors de l'expédition de Charles Quint contre Alger.
6. Originaires du Mzab.
7. *Cf.*, p. 362-363.
8. Sans doute Tiaret.
9. Bou Saada.
10. Originaires du Mzab.
11. *Exode*, XX, 5.
12. B. *Kid.* 29 b.
13. [Chose singulière et propre à confirmer ce que nous disions de la diversité des sentiments des Musulmans à l'égard des Chrétiens et des Israélites: ces derniers qui ne pouvaient pas prendre des nègres et des négresses avaient la faculté d'acheter des esclaves chrétiens.] Il semble cependant que certains Juifs avaient des esclaves noirs: le Consistoire d'Alger leur demanda de les libérer. *Cf. AIF.*, III, 1847, p. 625.
14. *Genèse*, II, 18.
15. Cahen ajoute: d'Afrique du Nord.
16. Ms. Cahen: natives.
17. D'après *Pes.* 113a.
18. Ms. Cahen: la même table réunissait les hommes. La mère et les belles filles vivaient...
19. Ms. Cahen: de parties.
20. des époux; seulement dans le ms. Cahen.
21. dans certains cas: seulement dans le ms. Cahen.
22. Le ms. Cahen seul ajoute: cas.

23. Le Ms. Cahen ne lit pas etc.
24. Plutôt adhuc sub judice lis est (Horace, *Art poétique,* 78)
25. Ms. Cahen: constaté.
26. *Hilkhot Ishut,* I, § 10.
27. Il fut Dayan d'Alger de 1728 à 1756.
28. Voir p. 362.
29. Taxe hebdomadaire que payaient les marchands sur leurs profits commerciaux?
30. Le Ms. Cahen ajoute: Comme chez les Orientaux en général, cette hospitalité était large, généreuse, spontanée, souvent fastueuse et pleine d'ostentation.
31. II *Rois,* IV, 10-11.
32. Ms. Cahen: le véritable écueil des populations.
33. Ms. Cahen: on acceptait.
34. A ne pas confondre avec le *Toledot Adam,* connu également comme le *Sefer ha-Yashar.*
35. L'exemplaire des *A.N.* dit à tort: matériel. Le Ms. Cahen a: immatériel.
36. les agents...de cour, uniquement dans le Ms. Cahen.
37. Fêtes du calendrier musulman qui rappellent la naissance du prophète, la fête du sacrifice, et la fin du Ramadan.
38. Ms. Cahen: erreurs.
39. Membres de la communauté qui sont imposés et peuvent voter.
40. Assemblée générale des notables.
41. habitués?
42. grande: uniquement dans le Ms. Cahen.
43. Cf. p. 362-363.
44. Allusion à son ouvrage *Magen Abot.*
45. L'ouvrage d'Adolphe Franck, *La Kabbale ou philosophie religieuse des Hébreux,* avait été publié à Paris en 1843.
46. Ms. Cahen: probables.
47. juste omis dans l'exemplaire des *A.N.*
48. Ms. Cahen: couvaient.
49. Ms. Cahen: guides.
50. à cette puissante...doré: uniquement dans le Ms. Cahen.
51. Ms. Cahen: imagination.
52. Lazare Cahen.
53. de la langue: uniquement dans le Ms. Cahen.
54. Ms. Cahen: périlleux.
55. C'est-à-dire dans les territoires relevant encore partiellement de l'autorité militaire.
56. Ms. Cahen: recommandèrent.
57. Cf. p. 324.

58. Cette phrase ne se trouve que dans le ms. Cahen.
59. Tout ce paragraphe est omis dans le ms. Cahen. Pour les arrêtés qui y sont mentionnés, *cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.*, pp. 196-197.
60. *Cf.* Penel-Beaufin, *op. cit.*, pp. 203-211.
61. ranger dans l'original.
62. et de la morale...intérêts: uniquement dans le ms. Cahen.
63. Pour l'activité d'Altaras et Cohen, voir plus haut p. 42-52 et 192. Pour celle d'Albert Cohn (et non Cohen), *cf.* I. Loeb, *Biographie d'Albert Cohn*, Paris, 1878, p. 115-129.
64. *Cf.* p. 203-241.
65. Français: le Grand Rabbin Weill, le président du Consistoire Joseph Cohen et Marx Guggenheim. Algériens: le docteur Miguères (d'origine marocaine) et Lazare Lévi Bram.
66. Elle amena... toute nature: uniquement Ms. Cahen.
67. de l'Algérie: uniquement dans le Ms. Cahen.
68. 1848.
69. et les passions: uniquement dans le M. Cahen.
70. L'activité de ces deux personnages retint l'attention des autorités qui les firent surveiller. Il semble qu'ils se soient opposés au Grand Rabbin pour des raisons essentiellement religieuses. Leurs plaintes furent repoussées. Le Grand Rabbin dut cependant se retirer en 1864 à la suite d'autres accusations sur son honorabilité (F 19 11143)
71. *Cf.* p. 373-378.
72. Désigné au rabbinat de Constantine, il refusa ce poste. Le rabbin Netter l'y remplaça. Pour l'ordonnance de 1845, voir p. 49-52.
73. Toutes ces archives ont disparu.
74. Officier municipal musulman.
75. Gouverneur général de l'Algérie de 1848 à 1850.
76. le Consistoire...synagogues: uniquement dans le Ms. Cahen.
77. Le premier orphelinat de garçons d'Algérie y fut fondé en 1842 (commune de Boufarik).
78. ancienne: seulement dans le Ms. Cahen.
79. Ce projet ne semble pas nous être parvenu. Il y est cependant fait allusion à plusieurs reprises. *Cf.* p. 354-356.
80. *Cf.* plus haut, p. 320 et 345-346. La lacune du texte des *A.N.* est corrigée grâce au Ms. Cahen.
81. *Cf.* p. 358, note 3.
82. Nous ne les avons pas retrouvés.
83. Ces noms ne nous sont pas parvenus.
84. Isaac ben Scheschet Barfat (le Ribach) (1326-1408) arriva à Alger à la suite des

persécutions de 1391, et en fut le rabbin.
85. *Cf.* Martin, *op. cit.*, pp. 55-58.
86. sévices: uniquement dans le Ms. Cahen.
87. de patriotisme: uniquement dans le Ms. Cahen.
88. *Cf.* n. 27.
89. Algériens: uniquement dans le Ms. Cahen.
90. Vêtement.
91. Farine de Pâques.
92. Littéralement: sicles, pièces de monnaie.
93. Le Ms. Cahen ajoute: grandiose.
94. Cf. p. 321-322.
95. [Lors de l'examen général de la dernière année scolaire, l'école israélite française a obtenu le no. 2 de toutes les écoles primaires d'Alger, a été classée la deuxième de toutes les écoles communales d'Alger.]
96. [En parlant de l'instruction nous ne devons pas oublier les interprètes israélites. Nous avons à Alger 4 interprètes militaires, dont un de lère classe, le Sieur Tubiana qui est aussi président de notre Comité de bienfaisance; deux de 2e classe et un de 3e classe; six interprètes civils. De plus Alger a fourni des interprètes à Blidah, à Constantine, à Médéah, etc.]
97. Ms. Cahen: Mléah.
98. *Ecclésiaste*, VII, 16.
99. *Cf.* AIF, XI, 1850, pp. 597-599. Les rabbins s'étaient opposés à l'autorisation donnée par le Grand Rabbin de travailler à *Hol-haMoed.*
100. Le personnage semble inconnu par ailleurs.
101. [Il est encore deux ou trois synagogues qui ont des titres de propriété, mais dont l'authenticité est douteuse.]
102. Autrement dit du quartier juif.
103. Sans doute une fondation pieuse faite par un Juif algérien originaire de Livourne.
104. Le total est en fait de 443 f. 75. Il y a une erreur de 5 francs, sans doute dans les dépenses de la boucherie.
105. Nous avons...défauts: uniquement dans le Ms. Cahen.
106. de décret? il y est fait plusieures allusions par la suite.
107. Voir p. 362-372.
108. Omis dans les deux manuscrits.
109. Le dernier feuillet du manuscrit manque.

Tableau de la population israélite de la province d'Alger, de ses communautés diverses, du personnel de son administration, de celui de son culte, des institutions de bienfaisance et d'instruction, des synagogues de chacune de ces communautés et de la nature et du montant des ressources dont elles disposent.

Communautés		Administration Fonctionnaires	Culte Fonctionnaires	Institutions de Bienfaisance, d'Instruction et de Piété		Nombre des synagogues de chaque communauté	Ressources Générales de chaque Communauté	
				Désignation			Leur	
Noms	Population	Désignation et Nombre	Désignation et Nombre	des Institutions	des Fonctionnaires Leur Mission et Nombre		Nature	Montant
Alger	6600[a] En outre environ 400 Israélites Européens	Consistoire Président 1 Membres 3 Notables[b] 10	Grand Rabbin du Consistoire[b] 1 Rabbin indigène[c] 1 Rabbins anciens Dayanim 6 Rabbins de 1ère classe 2 Rabbins de 2ème classe 4 Rabbins de 3ème classe et rabbins inférieurs 10 Chohetim 6 Ministres officiants 20	**Instruction** Ecoles indigènes pour garçons[d]	d'enseigner la religion et principalement les prières et la bible. Rabbins instituteurs 10	25[j]	Revenu de la boucherie: Contribution des Guisbarim: Souscription pour le Talmud Thora et le Bikour Holim: Quêtes annuelles au nombre de trois: Rente léguée par un membre de la famille Duran[k] Subvention accordée par le Conseil municipal pour frais du culte[l]: Total	40.000.– 3.200.– 3.000.– 1.600.– 240.– 1.500.– 49.540.–
				Asile dit Talmud Thora[e]	d'enseigner la religion aux enfants pauvres qui y sont admis. Instituteurs 3			
				Ecoles françaises pour garçons[f]	d'enseigner la langue française (enseignement élémentaire conformément à la loi sur l'instruction publique) et d'enseigner la langue arabe. Instituteurs 2[h]			
				Ecoles françaises pour filles[g]	d'enseigner la langue française; enseignement élémentaire conformément à la loi sur l'instruction publique. Institutrice 1			
				Bienfaisance charité				
				Comité consistorial de bienfaisance.	de faire des distributions hebdomadaires et d'accorder des secours aux malades et aux passants. Membres 20			
				Corporation des Guisbarim[i]	de faire à leurs frais par an six distributions de viande, et deux distributions extraordinaires en argent aux pauvres à l'occasion des fêtes religieuses. Membres 8			

				Corporation des Haberim et des Gabaïm	de surveiller les inhumations, de pourvoir le cas échéant aux frais funéraires, ainsi qu'aux besoins de la famille en deuil. Membres 8		
				Piété Corporation des Batlanim.	de prier presque tout le jour dans une synagogue. Membres 10		
Blidah	300[e]	Commissaires délégues[m] 2 Commissairè adjoint 1	Rabbin et Chohet 1 Ministres officiants 3				Revenu de la boucherie, y compris ce que l'entrepreneur donne au Chomer et le revenu des tripes et intestins: 2.132.– Vente d'honneurs religieux et Aliot: 626.– Total[o] 2.758.–
Médéah	600[e]	Commissaires délégués[m] 2	Rabbin 1 Ministres officiants en même temps Chohet 2				Revenu de la boucherie: 700.– Quêtes Pourrim et des vendredis: 300.– Vente d'honneurs religieux et Aliot: 1.093.– Produit des noces et circoncisions: 300.– Chekalim, palmes et cedrats de Succoth: 80.– Total[q] 2.473.–
Milianah	500[e]	Commissaires délégués 2	Rabbin et Ministre officiant 1 Ministre officiant et Chohet 1				Revenu de la boucherie, tripes, intestins et subvention donnée par l'entrepreneur au Chomer compris: 3.980.– Vente d'honneurs religieux, dons et offrandes: 1.978.– Chekalim, palmes, noces et circoncisions 120.– Total[s] 6.098.–

Orléansville, Aumale et Teniet-el-Aad[tu], Juifs Mosabites[vx].

Observations

a) La difficulté de faire un recensement exact et la date très ancienne à laquelle remonte le dernier recensement sont de véritables obstacles à une évaluation précise du chiffre de la population. Urgence de procéder dans le plus bref délai à un nouveau recensement.
b) Ordonnance du 5 novembre 1845, art. 2 et 16.
c) Particulièrement chargé de seconder M. le Grand Rabbin dans la direction des indigènes.
d) Elles sont au nombre de 10.
e) Où les enfants pauvres, indépendemment de l'instruction, reçoivent le repas du matin. Ils sont aussi habillés une fois par an. Cet asile a été créé le 19 août 1848 par des souscriptions volontaires sous les auspices du Consistoire algérien et de quelques particuliers charitables.
f) Une seule établie en 1836. L'instruction religieuse est donnée par M. le Grand Rabbin lui-même.
g) Une seule établie en 1836.
h) Dont un spécialement chargé d'enseigner l'arabe.
i) Moitié Européens, moitié indigènes.
j) Dont une appartient incontestablement à la communauté, trois dont la propriété est en litige, les titres étant égarés, et 21 sont la propriété de particuliers.
k) Le montant de cet article joint à celui des 4 articles qui précèdent donnent un revenu total de 48.040 f. par an environ. Cette somme est entièrement absorbée par le paiement des employés et rabbins et par les distributions hebdomadaires faites aux pauvres s'élevant à 820 f. par semaine. Ces divers revenus comprennent ceux de la synagogue de la communauté, mais non celui des autres; les particuliers qui les administrent en disposent à leur gré et profit en pourvoyant toutefois aux dépenses d'entretien et à celles relatives à la célébration et à l'exercice du culte dans leurs synagogues.
l) Cette subvention n'est allouée que depuis 1849. Elle est spécialement affectée au loyer du Consistoire, aux frais d'administration et à l'entretien de la synagogue de la communauté.
m) Ordonnance du 5 novembre 1845, art. 15.
n) Dont une seule appartient à la communauté; les deux autres sont la propriété de particuliers.
o) Le montant de ces revenus est entièrement absorbé par le paiement des employés et rabbins et aux distributions hebdomadaires faites aux pauvres. Quand il y a insuffisance pour faire face aux dépenses, on a recours à des quêtes. Dans ces revenus sont compris ceux de la synagogue de la communauté, mais non celui des autres synagogues; les particuliers qui les administrent, disposent de leurs revenus à leur gré et profit en pourvoyant toutefois aux dépenses d'entretien et à celles relatives à la célébration et à l'exercice du culte dans leurs synagogues.
p) Dont une seule appartient à la communauté; l'autre est la propriété d'un particulier.
q) Le montant de ces revenus est entièrement absorbé par le paiement des employés et rabbins et aux distributions hebdomadaires faites aux pauvres. Quand il y a insuffisance pour faire face à ces dépenses, on a recours à des quêtes. Dans ces revenus sont compris ceux de la synagogue de la communauté, mais non celui de l'autre synagogue; le propriétaire qui l'administre dispose des revenus à son gré et profit en pourvoyant toutefois aux dépenses d'entretien et celles relatives à la célébration et à l'exercice du culte dans sa synagogue.
r) Ces deux synagogues sont la propriété de particuliers.
s) Le montant de ces revenus est entièrement absorbé par le paiement des employés et rabbins et par les distributions hebdomaires faites aux pauvres. Quand il y a insuffisance pour faire face à ces dépenses, on a recours à des quêtes.
t) Quelques familles israélites se trouvent dans ces localités; le plus grand nombre est à Orléansville.
u) Il n'y a aucune organisation dans ces localités, vu leur peu d'importance.
v) On compte 100 familles environ.
x) Il n'y a aucune organisation, cette population n'étant connu que de nom, habitant sur les limites du désert.

Tableau de la population israélite de la province d'Oran, des ses communautés diverses, du personnel de son administration, et de celui de son culte, de ses institutions de bienfaisance et d'instruction, des synagogues de chacune de ces communautés et de la nature et du montant des ressources dont elle disposent

Communautés		Administration Fonctionnaires	Culte Fonctionnaires	Institutions de Bienfaisance, d'Instruction et de Piété		Nombre des synagogues de chaque communauté	Ressources Générales de chaque Communauté	
				Désignation			Leur	
Noms	Population	Désignation et Nombre	Désignation et Nombre	des Institutions	des Fonctionnaires Leur Mission et Nombre		Nature	Montant
Oran	5000 à 6000[a]	Consistoire Président 1 Membres 2 Notables[b] 10	Rabbin du Consistoire provincial[b] 1 Dayanim 3 Rabbins ou ministres officiants 16 Hakhamim, dont un ministre officiant 17 Chochetim 3	Comité de bienfaisance	1. d'encaisser les revenus de la communauté et d'en faire la distribution aux employés Hakamim et indigents. Membres: 4	17[e]	Taxe sur la viande: Loyers ou fermages d'immeubles appartenant à la communauté Dons et quêtes[f] Ventes d'honneurs religieux, noces, circoncisions, etc.[g] Total	16500.– 5468.– 8907.50 425.– 31300.50
					2. De recueillir tous les jeudis et vendredis le pain et la farine pour les indigents et dont la répartition est faite tous les vendredis soir. Membres: inconnu			
					3. De faire la quête hebdomadaire dite Talmud Thora. Membres: innconnu			
					4. De pourvoir au logement et à l'entretien des voyageurs pauvres et de leur distribuer des secours et argent. Membres: 3			
				Société dite Chemilath (!) Hassadim	de présider aux inhumations, de pourvoir le cas échéant aux frais funéraires, ainsi qu'aux besoins de la famille en deuil. Membres: inconnu			
				Comité de surveillance des écoles	Le titre de ce comité indique suffisament quelle est la mission de chacun des membres qui le composent. Membres: inconnu			

				Ecoles indigènes pour garçons[c]	D'enseigner la religion, principalement les prières et la Bible. Maîtres: 14			
				Ecoles françaises pour garçons[d]	De l'enseignement élémentaire conformément à la loi de l'instruction publique et d'enseigner la langue hébraïque. Maîtres: 2			
Tlemcen	2000	Commissaires délégués 2	Rabbin 1 Ministres officiants 5 Chochetim 2	Comité de bienfaisance	D'encaisser les revenus de la communauté et d'en faire la distribution aux employés et aux indigents. Membres: 3	8[h]	Taxe sur la viande Offrandes, dons et quêtes[f] Amendes pour infractions à la loi religieuse[f] Subvention du bureau arabe pour frais du culte Revenus des 5 synagogues en suite d'adjudication[g] Total	4917.50 283.50 10.– 100.– 2600.– 7911.–
				Société dite Chemilath (!) Hassadim	De présider aux inhumations, de pourvoir le cas échéant aux frais funéraires ainsi qu'aux besoins de la famille en deuil. Membres: inconnu			
Mostaganem	845	Commissaires délégués 3	Rabbin 1 Ministres officiants 1 Hachamim 2	Société dite Chemilath (!) Hassadim	De présider aux inhumations; de pourvoir le cas échéant aux frais funéraires, ainsi qu'aux besoins de la famille en deuil. Membres: inconnu	3[i]	Taxes sur la viande[f] Vente des honneurs du Temple et quêtes[g] Total	3000.– 1000.– 4000.–
Mascara[j]	272	Commissaires délégués 2	Ministres officiants 1 Hakhamim 1			2[k]	Taxes sur la viande[l]	1600.–[f]
Nemours	102	m	Shohet 1			2[n]	o	p
Nedroma[q]	r	m	Rabbin 1			s	o	
Tiaret[j]	90	Commissaires délégués[t] 1	Ministres officiants 1			1[u]	o	
Sidi bel Abbès	x	y	z			aa	bb	
Le Sig[v]	cc	y	z			aa	bb	

Observations

a) La difficulté de faire un recensement très exact et la date ancienne à laquelle remonte le dernier recensement sont de véritables obstacles à une évaluation précise du chiffre de la population. Urgence de procéder dans le plus bref délai à un nouveau recensement.
b) Ordonnance du 5 november 1845, articles 2 et 6.
c) Elles sont au nombre de 12.
d) Il n'en existe qu'une, elle a été établie en avril 1849.
e) Dont une seule appartient à la communauté; les autres au nombre de 16 sont la propriété particulière de divers. La communauté en fait construire une seconde dans le moment.
f) Ce revenu est entièrement consacré à l'entretien des employés, rabbins et pauvres de la communauté.
g) Ce revenu est celui de la synagogue de la communauté seulement. Celui des synagogues particulières ne peut être connu, les propriétaires qui les administrent en disposant à leur gré et profit, mais ils pourvoient à toutes les dépenses qu'entraînent la célébration et l'exercice du culte dans leurs synagogues.
h) Dont 5 appartiennent à la communauté et 3 à des particuliers.
i) Dont une appartient à la communauté, les autres sont la propriété de particuliers.
j) Cette communauté se trouve encore placée sous l'administration des bureaux arabes.
k) Dont une appartient à la communauté, l'autre est une propriété particulière.
l) On ne peut connaître les autres revenus et ressources de la communauté par suite de la mésintelligence qui règne entre les deux commissaires délégués et le défaut de tenue d'écritures. Quand les revenus de la boucherie sont insuffisants pour faire face aux dépenses, on a recours à des quêtes.
m) Il n'y a point d'administration organisée.
n) Toutes deux appartiennent à des particuliers.
o) Rien n'étant organisé dans cette communauté, impossible d'indiquer la nature et le montant des revenus dont elle dispose. Tout ce qu'on sait quant à ce, c'est que pour faire face aux dépenses on a recours à des quêtes chaque fois que le besoin se fait sentir.
p) Les synagogues de cette communauté étant la propriété de particuliers, ceux ci les administrent comme ils l'entendent et disposent à leur bon plaisir des revenus qu'ils en retirent sans contrôle aucun, dès lors impossible d'indiquer à combien s'élèvent ces revenus.
q) Le Consistoire d'Oran n'a point d'action sur cette petite communauté parce que par un traité intervenu entre le Gouvernement et les habitans de Nedroma ceux ci payent un tribut annuel à condition de pouvoir s'administrer en dehors de toute influence étrangère.
r) La population israélite de cette communauté ne se compose que de 50 à 60 familles.
s) On ignore le nombre de synagogues qui existent dans Nedroma, mais puisqu'il y a un rabbin, tout porte à croire qu'il y a une synagogue.
t) Soit par l'incurie, soit par l'incapacité du commissaire délégué, aucune administration n'a pu être organisée encore dans cette communauté.
u) On ignore si cette synagogue appartient ou non à la Communauté.
v) Ne forme pas une communauté.
x) La population israélite de cette localité ne se compose que d'une quinzaine de familles.
y) Absence de toute organisation administrative.
z) Il n'y a point de rabbin ou de ministre officiant dans cette localité.
aa) Il n'y a point de synagogue. Les Israélites de cette localité se rendent dans les temples les plus voisins les jours de fête.
bb) Il n'y a point de revenu à enregistrer, n'existant point d'organisation administrative dans cette localité.
cc) La population israélite de cette localité ne se compose que de 5 à 6 familles.

Tableau de la population israélite de la province de Constantine, de ses communautés diverses, du personnel de son administration, de celui de son culte, des institutions de bienfaisance et d'instruction, des synagogues de chacune de ces communautés et de la nature et du montant des ressources dont elles disposent

Communautés		Administration Fonctionnaires	Culte Fonctionnaires	Institutions de Bienfaisance, d'Instruction et de Piété		Nombre des synagogues de chaque communauté	Ressources Générales de chaque Communauté	
				Désignation			Leur	
Noms	Population	Désignation et Nombre	Désignation et Nombre	des Institutions	des Fonctionnaires Leur Mission et Nombre		Nature	Montant
Constantine	4000[a]	Consistoire[b] Président Membres Notables	Rabbin du consistoire provincial[b] 1 Dayanim 1 Chohetim 3	**Instruction** Ecoles indigènes[c]	D'enseigner la religion et principalement les prières et la Bible Rabbins instituteurs: 7	9[e]	Revenu de la boucherie[f]	f 17000.–
				Ecoles françaises[d]				
				Etz Haïm	Institution théologique. Membres: 10			
				Bienfaisance Comité consistorial de bienfaisance.	De faire les distributions hebdomadaires et d'accorder des secours aux malades et passants. Membres: inconnu			
				Piété Corporation des Batlanim	De prier presque toute la journée dans une synagogue. Membres: 10			
Bône	600[a]	Commissaire délégué[g] 1 Commission administrative 6	Rabbin et Choheth 1 Rabbins 3 Ministres officiants 2	**Instruction** Ecoles françaises[h]	D'enseigner la langue française. Enseignement élémentaire conforme à la loi sur l'instruction publique. On y donne également l'instruction religieuse. Instituteurs: 2	1	Revenu de la boucherie Offrandes environ Total	f. 3600.– f. 1200.– f. 4800.–
Philippeville		1	Rabbin Ministre officiant Choheth 1			1	Revenu de la boucherie Revenu de la synagogue (au plus)[f] Total	8500.– f. 400.– 900.–

Guelma	l	Commissaire délégué 1	Ministre officiant et choheth 1			1	m
Sétif	n	Commissaire délégué 1	Ministre officiant et choheth 1			1	m
Bathna[o]	p	Commissaire délégué 1	Ministre officiant et choheth 1			1	m
Biskara[q]	r	s	t			u	v
Bouçada	x	s	Rabbin ministre officiant 1			1	y
Bougie	z	j	aa			bb	cc
Colonies agricoles aux environs de Constantine, de Bône et de Guelma	dd						
Tribus arabes	1500**						

Observations

a) La difficulté de faire un recensement exact et la date très ancienne à laquelle remonte le dernier recensement sont de véritables obstacles à une évaluation précise du chiffre de la population. Urgence de procéder dans le plus bref délai à un nouveau recensement.

b) Ordonnance du 5 novembre 1845, art. 2 et 16.

c) Elles sont au nombre de 7.

d) Il n'en existe point; urgence d'en établir.

e) La plupart de ces synagogues appartiennent à la communauté; au nombre de celles qui ne sont pas la propriété de la communauté, il en est une qui est fréquentée principalement par les Israélites algériens établis à Constantine.

f) Il n'y a de revenu connu que celui de la boucherie. Il est impossible d'établir ici le montant du revenu des synagogues parce qu'elles s'administrent elles-mêmes sans aucun profit pour le budget de la communauté.

g) Ordonnance du 5 novembre 1845, article 15.

h) Il en existe une dans laquelle on donne également l'instruction religieuse et pour laquelle il y a un Rabbin instituteur.

i) Dix familles Israélites environ.

j) Point d'organisation encore, vu le peu d'importance de la population de cette localité.

k) Evaluation approximative. Le budget de cette communauté se solde par un excédent de dépense.

l) Vingt cinq familles israélites environ. La plupart sont constantinoises.

m) On ignore encore et la nature et le montant des ressources de cette communauté.

n) Cinquante familles israélites environ; la plupart sont constantinoises et quelques unes algériennes.

o) Etablissement tout récent.

p) Environ trente familles israélites.

q) Encore sous le régime arabe.

r) On ignore quelle est la population israélite composant cette communauté.

s) On n'a rien pu organiser encore, cette localité étant sous le régime arabe.

t,u,v) Cette localité étant encore sous le régime arabe, on ignore quel est le nombre de rabbins, ministres officiants et Chohetim qu'a la population israélite de cette localité et le montant et la nature des ressources de cette communauté.

x) Environ 30 familles israélites.

y) Cette localité étant encore sous le régime arabe, on ignore quelle est la nature et quel est le montant des ressources de la communauté.

z) Il y a un certain nombre d'Israélites, mais aucun encore ne s'est fixé dans cette localité avec sa famille.

aa) bb) cc)
On ignore quel est le nombre de rabbins, ministres officiants et Chohetim qu'a la population israélite de cette localité et le montant et la nature des ressources de la communauté.

dd) Quelques familles éparses dans ces diverses colonies, entièrement privées des secours de la religion, ne pouvant qu'avec difficultés se les procurer.

ee) Ce chiffre est approximatif. Les Israélites répandus dans ces tribus vivant dans la condition la plus misérable et dont l'état matériel est aussi triste que leur existance morale ne connaissent rien de la religion, n'ayant ni synagogues, ni culte, ni services divins. Quelques uns de ces Israélites se rendent aux jours de fête dans la communauté la plus voisine de la tribu. Nous n'avons d'ailleurs des données que sur ceux qui demeurent aux environs de Bône, de Constantine et de Sétif.

APPENDICE I

ORDONNANCE DU ROI
RELATIVE AUX ISRAELITES EN ALGERIE (5 NOVEMBRE 1845)

SECTION PREMIERE
DE L'ORGANISATION DU CULTE ISRAELITE EN ALGERIE

Article 1. Il y aura en Algérie un Consistoire algérien et des Consistoires provinciaux.

Le Consistoire algérien siégera à Alger.

Les Consistoires provinciaux, au nombre de deux, siégeront l'un à Oran, et l'autre à Constantine.

L'autorité du Consistoire algérien s'étendra sur toutes les possessions françaises du nord de l'Afrique. Celle des Consistoires provinciaux s'exercera respectivement dans la circonscription de leur province.

Article 2. Le Consistoire algérien sera composé de quatre membres laïques et d'un grand-rabbin, et chaque Consistoire provincial de trois membres laïques et d'un rabbin.

Les Consistoires seront présidés par un des membres laïques; ils ne pourront délibérer qu'au nombre de trois membres au moins.

En cas de partage, la voix du président sera prépondérante.

Article 3. Les membres laïques du Consistoire algérien et le grand-rabbin seront nommés par nous, sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

Les rabbins des Consistoires provinciaux seront nommés par notre ministre de la guerre.

Le président du Consistoire algérien, les présidents et les membres laïques des Consistoires provinciaux, seront également nommés par notre ministre de la guerre, sur présentation du gouverneur général, et, en outre, pour les membres laïques des Consistoires provinciaux, sur l'avis du Consistoire algérien.

Article 4. Les membres laïques du Consistoire algérien seront nommés pour trois ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres laïques des Consistoires provinciaux seront nommés pour trois ans et renouvelés par tiers chaque année.

Lors du premier renouvellement du Consistoire algérien, et lors des deux premiers renouvellements de chacun des Consistoires provinciaux, les membres sortants seront désignés par la voie du sort.

Le rang d'ancienneté réglera ensuite, à chaque opération, la série des membres.

Les membres sortants pourront être de nouveau appelés aux mêmes fonctions.

Article 5. Les traitements et frais de logement du grand-rabbin du Consistoire algérien et des rabbins des Consistoires provinciaux, ainsi que les frais d'administration du Consistoire algérien, seront à la charge de l'Etat.

Article 6. Les membres des Consistoires, au jour de leur installation, prêteront, en levant la main, le serment suivant:

"Devant le Dieu tout-puissant, créateur du ciel et de la terre, qui défend de prendre son nom en vain, et qui punit le parjure, je jure fidélité au roi des Français, obéissance aux lois, ordonnances et règlements publiés ou qui seront publiés par son gouvernement."

Ce serment sera prêté devant le gouverneur-général, ou devant le fonctionnaire qu'il aura délégué à cet effet.

Article 7. Le Consistoire algérien réglera l'organisation, le nombre et la circonscription des synagogues particulières, ainsi que le nombre et le mode de nomination des rabbins et des ministres officiants nécessaires à l'exercice du culte.

Il consultera les Consistoires provinciaux pour tout ce qui aura rapport à leurs ressorts.

Ses décisions seront soumises à l'autorité administrative, et ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvées par elle.

Article 8. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, soit à titre de rabbin, soit à titre de ministre officiant, sans être institué à cet effet par le Consistoire algérien ou les Consistoires provinciaux.

La nomination des rabbins, autres que ceux mentionnés à l'art. 3, et des ministres officiants, sera soumise à l'approbation de notre ministre de la guerre.

Article 9. Les fonctions des Consistoires sont:

1. De maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières; de nommer les desservants du temple et autres agents du culte, notamment les schohets;

2. De veiller à ce que les familles envoient leurs enfants dans les salles d'asile et dans les écoles, et de prendre les mesures qui paraîtront nécessaires à cet effet;

3. D'encourager les israélites à l'exercice des professions utiles, et plus particulièrement des travaux agricoles;

4. De surveiller l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des salles d'asile et des écoles qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance et à tous autres frais de même nature.

Article 10. Les fonctions du grand-rabbin et des rabbins sont:

1. D'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre;

2. D'officier, de faire les prédications, de réciter les prières pour le roi et la famille royale dans toutes les synagogues de leur circonscription;

3. D'assister aux inhumations et de célébrer les mariages religieux;

4. D'inspecter les salles d'asile et les écoles israélites qui seront établies en vertu de la section II de la présente ordonnance, et d'y surveiller l'enseignement religieux.

Dans la synagogue où il n'y a pas de rabbins, ou en leur absence, les ministres officiants remplissent les fonctions de rabbins.

Article 11. Le grand-rabbin du Consistoire algérien aura droit de suspendre de leurs fonctions, pendant deux mois au plus, avec l'approbation du Consistoire algérien, les ministres officiants et les rabbins autres que ceux qui seront membres des Consistoires provinciaux.

Il pourra provoquer contre les rabbins, membres des Consistoires provinciaux, la suspension, conformément aux dispositions de l'art. 13 ci-après.

Article 12. Les rabbins, membres des Consistoires provinciaux, pourront, avec l'autorisation du grand-rabbin, prononcer contre les autres rabbins et les ministres officiants de leurs circonscriptions respectives une suspension d'un mois au plus, sur l'avis du Consistoire provincial, et avec l'approbation du Consistoire algérien.

Article 13. Notre ministre de la guerre pourra suspendre le grand-rabbin et les rabbins membres des Consistoires provinciaux, soit d'office, soit sur la demande du Consistoire algérien.

Les autres rabbins et les ministres officiants pourront être révoqués par le Consistoire algérien, avec l'approbation de notre ministre de la guerre.

Article 14. La suspension des fonctions entraîne pendant sa durée la réduction à moitié du traitement de celui qui en est l'objet.

Article 15. Les Consistoires nommeront, auprès de chacune des synagogues établies en vertu de l'article 7, un commissaire qui exercera sous leur autorité les fonctions qu'ils lui auront déléguées.

Article 16. Une fois par an, à jour fixe, chaque Consistoire invitera les notables de sa circonscription à se réunir à lui pour arrêter la fixation des frais généraux de la circonscription et leur répartition entre les diverses synagogues.

Les notables seront annuellement désignés au nombre de dix par l'autorité administrative.

Article 17. Les frais généraux comprendront:

1. Les dépenses d'administration non payées par l'Etat;

2. Les subventions pour les salles d'asile et pour les écoles israélites;

3. Les subventions pour les constructions et les réparations des synagogues;

4. Les dépenses diverses considérées, par le Consistoire algérien ou chaque Consistoire provincial, comme étant utiles ou nécessaires.

Article 18. Une fois l'an, et à jour fixe, le commissaire institué près de chaque synagogue invitera sept notables, désignés comme ci-dessus, à se réunir à lui pour arrêter l'état des dépenses et des recettes de la synagogue.

Article 19. Les dépenses comprendront:

1. La portion des frais généraux mis à la charge de la synagogue en vertu des art. 10 et 17;

2. Les traitements des rabbins, des ministres officiants et des agents de la synagogue;

3. Tous les frais locaux du culte et les distributions de bienfaisance.

Article 20. Les recettes comprendront le produit de la location des places dans les synagogues et celui des offrandes et cotisations volontaires.

Article 21. Les états de dépenses et de recettes et les comptes seront soumis à l'approbation des Consistoires, et devront être communiqués à l'administration, toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

Article 22. A partir du jour de l'installation des Consistoires, toutes les autorités spéciales aux israélites de l'Algérie, autres que celles qui sont instituées par la présente ordonnance, demeureront abolies.

SECTION DEUXIEME

DES ECOLES ISRAELITES EN ALGERIE

Article 23. Il sera créé en Algérie des salles d'asile et des écoles pour les israélites des deux sexes.

Article 24. Ces salles d'asile et ces écoles seront établies dans des locaux fournis à cet effet par l'administration.

Elles seront entretenues au moyen des subventions des Consistoires, des rétributions des élèves payants, et, s'il y a lieu, des subventions qui pourront être accordées par le gouvernement.

Article 25. Les salles d'asile et les écoles israélites seront placées sous la surveillance de l'administration, qui prendra l'avis des Consistoires pour la nomination et la révocation des maîtres, les mesures de discipline, les matières de l'enseignement et la création des comités des écoles.

L'enseignement comprendra l'instruction religieuse et l'étude de la langue française.

Article 26. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, président du conseil, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

PROJET D'ORDONNANCE
RELATIF AU CULTE ISRAELITE EN ALGERIE,

ADOPTE PAR LE CONSISTOIRE ISRAELITE ALGERIEN DANS SA SEANCE DU 3 JUILLET 1850(1)

ORGANISATION GENERALE

Article 1. Le culte israélite en Algérie a un consistoire central algérien, des consistoires provinciaux, des grands rabbins, des rabbins communaux et des ministres officiants.

Article 2. Il est rattaché à l'administration du culte israélite en France conformément aux dispositions de l'article 5.

TITRE PREMIER
DES CONSISTOIRES

Article 3. Le Consistoire central algérien siège à Alger. Son autorité s'étend sur tous les Israélites de l'Algérie.

Article 4. Les Consistoires provinciaux, au nombre de deux, siègent l'un à Oran, l'autre à Constantine.

§1. Du Consistoire central algérien

Article 5. Le Consistoire central algérien est rattaché au Consistoire central des Israélites de la métropole; il prendra l'avis de ce dernier pour la fixation des circonscriptions rabbiniques, pour la nomination des grands rabbins et pour tout ce qui touche aux interêts généraux du culte.

1) A.N. F[19] 11144.

L'Algérie israélite sera représentée au Consistoire central de France par un nouveau membre à l'élection duquel seront appelés à concourir le Consistoire central algérien, les Consistoires provinciaux et les notables des trois circonscriptions (art. 47 § 1).

Article 6. Le Consistoire central algérien se compose d'un grand rabbin et de six membres laïques dont trois européens et trois indigènes.

Article 7. Les trois membres laïques européens du Consistoire central algérien et un membre indigène seront élus par les électeurs (art. 35 et 36) domiciliés au chef lieu consistorial; les deux autres membres indigènes seront élus, l'un par les électeurs de la communauté d'Oran, l'autre par ceux de la communauté de Constantine.

Article 8. La durée de leurs fonctions est de six ans et ils sont renouvelés par moitié tous les trois ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Article 9. Le Consistoire nomme son président et son vice-président pour trois ans.

Article 10. Les fonctions du Consistoire algérien sont:

1. de fixer, sous l'approbation du Consistoire Central de France, le nombre et l'étendue des circonscriptions rabbiniques;

2. de régler l'organisation des synagogues;

3. de faire, sous l'approbation de l'autorité supérieure, les réglements pour les écoles, pour la célébration des mariages, pour les inhumations et pour les comités de bienfaisance;

4. de donner son avis sur la nomination des grands rabbins et des rabbins communaux, et, pour la nomination des premiers, de dresser les listes des candidats qui doivent être soumis à l'approbation du Consistoire central de Paris.

Article 11. Il consulte les consistoires provinciaux pour l'exécution des dispositions de l'article précédent en ce qui concerne leurs circonscriptions respectives.

Article 12. Le Consistoire central algérien peut sur la plainte de son grand rabbin ou sur celle des Consistoires provinciaux provoquer auprès du ministre des cultes la suspension ou la révocation, selon les cas, des grands rabbins provinciaux. Il adresse au Consistoire central de France les plaintes qu'il peut avoir à former contre son grand rabbin. Il peut, après avoir pris l'avis du Consistoire et du grand rabbin provincial, prononcer directement la suspension pour un an au plus des rabbins communaux. Il prononce leur suspension, sauf la confirmation du ministre des cultes.

Article 13. Dans la province d'Alger le Consistoire central algérien exerce les fonctions dévolues aux Consistoires provinciaux et qui sont déterminées par les articles ci-après (art. 19 et 20).

Article 14. Le Consistoire central algérien peut être dissous par décret présidentiel; dans ce cas l'administration du culte israélite est déléguée jusqu'à l'installation d'un nouveau Consistoire à une commission composée du Grand rabbin et de quatre notables instituée par le ministre des cultes sur la désignation du Consistoire central de France.

§2. Des Consistoires provinciaux

Article 15. Les Consistoires provinciaux se composent d'un grand rabbin et de quatre membres laïques dont un doit être européen.

Article 16. Les membres laïques des Consistoires provinciaux sont élus par les électeurs (art. 35) domiciliés au chef lieu de la circonscription.

Article 17. La durée des fonctions des membres laïques des Consistoires provinciaux est de quatre ans et ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Les membres sortants peuvent être réélus.

Article 18. Le Consistoire nomme son président et son vice-président pour deux ans.

Article 19. Les fonctions des Consistoires provinciaux sont:

1. de surveiller l'administration et la police des synagogues de leurs circonscriptions, ainsi que l'emploi des sommes destinées aux frais du culte, des écoles et aux frais d'administration non payés par l'état;

2. de nommer les schochatims et les ministres-officiants au chef lieu consistorial sur l'avis du grand rabbin et, pour les autres communes, sur l'avis du rabbin communal confirmé par le grand rabbin;

3. d'instituer les comités de bienfaisance et des inhumations;

4. de faire sous l'approbation du Consistoire central algérien les réglements concernant l'exercice du culte dans les synagogues et la célébration des cérémonies religieuses telles que les mariages et les funérailles;

5. de représenter en justice les synagogues de la circonscription et d'exercer en leur nom les droits qui leur appartiennent.

Article 20. Le Consistoire a le droit de suspension et de révocation selon le cas à l'égard des ministres officiants et des schochtims après avoir pris l'avis du grand rabbin pour ceux du chef-lieu consistorial et, pour ceux des autres communautés, l'avis de la commission administrative (art. 27).

Article 21. Il adresse au Consistoire central algérien les plaintes qu'il peut avoir à former tant contre le grand rabbin que contre les rabbins de sa circonscription.

Article 22. Il adresse chaque année, mais seulement quand la demande lui en est faite, un rapport au préfet et au Consistoire central algérien sur la situation morale et religieuse de sa circonscription et sur les établissements qui y existent.

Article 23. Les Consistoires provinciaux peuvent être dissous par arrêté du ministre des cultes. Dans ce cas l'administration du culte est déléguée jusqu'à l'installation d'un nouveau Consistoire à une commission composée du Grand rabbin et de trois notables désignée par le Consistoire central algérien.

§3. Dispositions communes aux Consistoires

Article 24. La nomination des membres laïques des Consistoires est soumise à l'approbation du ministre des cultes.

Article 25. Aucun Consistoire ne peut délibérer qu'au nombre de la moitié plus un des membres dont il se compose. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 26. Le père, le fils ou le petit fils, les gendres, les frères ne peuvent être ensemble membres d'un Consistoire.

Pour le premier renouvellement, la série des membres sortants est désignée par la voie du sort. Le président et le vice-président peuvent être réélus. Il faut être électeur pour être éligible. En cas de dissolution d'un Consistoire, il est procédé à de nouvelles élections dans les six mois.

§4. Des commissaires et des commissions administratives

Article 27. Les Consistoires institueront auprès de chaque circonscription rabbinique une commission administrative chargée de l'administration et des intérêts religieux de la circonscription.

Article 28. La commission administrative se compose de sept membres, y compris le rabbin communal.

Article 29. Les membres de cette commission sont élus par les électeurs de la circonscription (art. 35 et 36).

Article 30. La durée de leurs fonctions est de deux ans; elle se renouvelle par moitié tous les ans.

Article 31. Le président de la commission administrative est nommé par le Consistoire et choisi parmi les trois membres qui auront réuni le plus de suffrages.

Article 32. Chaque année les commission administratives adresseront au Consistoire de leur ressort un rapport sur l'état moral et financier de leur circonscription.

Article 33. Les commissions administratives peuvent être dissoutes par le Consistoire de leur ressort, sauf la confirmation du Consistoire central algérien. Dans ce cas il est pourvu à l'administration du culte jusqu'à l'installation d'une nouvelle commission qui doit avoir lieu dans les six mois, par une commission composée du rabbin communal et de deux notables désignés par le Consistoire.

Article 34. Le Consistoire instituera également des commissaires ou des commissions administratives dans les synagogues principales du chef lieu consistorial.

§5. Des électeurs

Article 35. Il y a pour chaque Consistoire et pour chaque circonscription rabbinique un corps électoral dont feront partie tous les Israélites âgés de vingt cinq ans accomplis et appartenant à l'une des catégories suivantes:

1. les grands rabbins, les rabbins communaux et les rabbins indigènes ayant rempli les fonctions de grand rabbin (Dayanim);
2. les fonctionnaires publics de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire ou de l'instruction publique;
3. les membres des conseils municipaux, des chambres et des tribunaux de commerce, ainsi que les notables commerçants;
4. les interprètes civils et militaires.

Article 36. A cette liste pourront être adjoints par les Consistoires dans les limites du chiffre fixé dans l'article ci-après, ceux des Israélites qui, ne se trouvant pas compris dans les catégories de l'article précédent, auront rendu des services à la communauté à titre d'anciens administrateurs, de commissaires délégués, de Guisbarim, de chefs des comités de bienfaisance ou des inhumations.

Article 37. Cette adjonction aura lieu, pour le corps électoral d'Alger, jusqu'à concurrence de .....[2] électeurs, pour les corps électoraux d'Oran et de Constantine, de .....[2], et pour ceux des circonscriptions rabbiniques de .....[2]

Article 38. Ne pourront pas être électeurs:

1. ceux qui auront subi une condamnation criminelle ou des condamnations correctionnelles portées aux articles 401, 405 et 408 du code pénal;
2. les faillis non réhabilités;
3. ceux qui n'ont pas trois ans de domicile dans la circonscription consistoriale.

Article 39. Les listes seront dressées par les Consistoires; elle demeureront exposées à partir du 13 Adar, veille de la fête de Pourim (mois de mars) jusqu'au mois d'Iyar (mois de mai) au parvis de la synagogue du chef lieu consistorial. Pendant ce délai, toutes réclamations seront admises; il y sera statué par le préfet, sur l'avis du Consistoire. Les listes arrêtées par le préfet serviront pour un an.

Article 40. Chaque année les Consistoires feront les additions et les radiations nécessaires, conformément aux dispositions de l'article précédent de façon que la liste définitive soit publiée dans le temple du chef lieu consistorial le ler jour de la Pentecôte de chaque année.

Article 41. Les fonctions des électeurs sont:

1. d'élire les membres laïques des Consistoires (art. 7 et 15).
2. les membres des commissïons administratives (art. 29)
3. les notables (ordonnance du 5 novembre 1845 – art. 16)

Article 42. Les électeurs sont convoqués par le Consistoire pour procéder aux élections mentionnées aux § 1 et 3 de l'article précédent, et par le président de la commission administrative pour les élections mentionnées au § 2 du même article.

2) En blanc.

Article 43. Les élections ont lieu à la majorité absolue des membres présents. Le nombre des membres présents au vote doit être le quart au moins de la liste totale. Si ce nombre n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, et l'élection est valable, quel que soit alors le nombre de votantts.

Article 44. Le bureau se compose de deux membres du Consistoire et de deux notables et, pour les circonscriptions rabbiniques, de quatre membres de la commission administrative. Il est présidé par le grand rabbin et le rabbin.

Article 45. Le bureau prononce sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les réclamations contre une décision des bureaux seront portées devant le préfet.

Article 46. Le procès verbal signé des membres du bureau fait mention de toutes les opérations et des incidents survenus.

§6. Des notables

Article 47. Il y aura dans chaque chef lieu consistorial dix notables chargés:

1. de concourir avec les membres du Consistoire à l'élection du membre qui est appelé à représenter l'Algérie israélite au Consistoire central de Paris;

2. de se réunir une fois par an au Consistoire pour arrêter les bases du budget de la communauté.

Article 48. Le mode d'élection, la durée des fonctions et le renouvellement des notables ont lieu d'après les règles qui déterminent ces conditions pour les Consistoires auxquels ils sont adjoints (art. 7, 8, 16, 17 et 26 § 2).

Article 49. Les dépenses comprendront:

1. les dépenses d'administration non payées par l'état;

2. les dépenses diverses considérées comme utiles par le Consistoire algérien, ou par chaque Consistoire provincial;

3. les traitements des rabbins, des ministres officiants, des Schochtims, des agents de la synagogue et de tous les employés de la communauté;

4. les frais d'entretien du culte, dés écoles et les distributions de bienfaisance.

Article 50. Les recettes comprendront:

1. le produit de la surtaxe de viande Cacher ou tuée selon le rit israélite partout où cet impôt se trouve avoir été établi avant la conquête;

2. les offrandes faites dans les synagogues;

3. le produit de la location des places dans toute synagogue établie postérieurement à la promulgation de la présente ordonnance;

4. les quêtes et les souscriptions autorisées par le Consistoire.

Article 51. Les états de dépenses et de recettes arrêtés et surveillés par les Consistoires doivent être communiqués à l'autorité supérieure toutes les fois qu'elle en réclamera la production.

Article 52. Les Consistoires pourront, toutes les fois qu'ils le jugeront à propos, convoquer les notables en réunion extraordinaire.

TITRE DEUXIEME

DES MINISTRES DU CULTE

§1. Du grand rabbin du Consistoire central algérien

Article 53. Le grand rabbin du Consistoire central algérien a droit de surveillance, de réprimande et de censure à l'égard de tous les membres du culte israélite en Algérie.

Il a droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de l'Algérie.

Aucune décision ne peut être prise par le Consistoire concernant les choses de la religion ou du culte proprement dit sans l'approbation du grand rabbin.

En cas de dissentiment entre ce dernier et le Consistoire, le différend est porté devant le Consistoire central de Paris.

Article 54. Nul ne peut être grand rabbin consistorial s'il n'est âgé de 35 ans, muni d'un diplôme de second degré rabbinique délivré conformément au réglement du 15 november 1832.

Article 55. Le grand rabbin du Consistoire central algérien est nommé par décret du Président de la République sur une liste de trois candidats proposés par le Consistoire et approuvée par le Consistoire central de France.

§2. Des grands rabbins provinciaux

Article 56. Les grands rabbins provinciaux ont droit de surveillance, de réprimande et de censure à l'égard de tous les ministres du culte israélite de leur circonscription.

Article 57. Nul ne peut être grand rabbin provincial s'il n'est âgé de 30 ans, muni d'un diplôme de second degré rabbinique.

Article 58. Les grands rabbins des consistoires provinciaux sont nommés par décret du Président de la République sur une liste de trois candidats proposés par le Consistoire central algérien et approuvée par le Consistoire central de France.

§3. Des rabbins communaux

Article 59. Les rabbins ont le droit d'officier et de prêcher dans toutes les synagogues de leur ressort.

Article 60. Nul ne peut être rabbin communal s'il n'est âgé de 25 ans, muni d'un diplôme délivré par le grand rabbin du Consistoire central algérien ou d'un diplôme de premier degré rabbinique.

Article 61. Les rabbins communaux sont élus par les électeurs de leur circonscription qui seront convoqués à cet effet par le président de la commission administrative, sur l'autorisation du Consistoire provincial. Cette élection est soumise à l'approbation du ministre des cultes.

Article 62. Néanmoins sur la proposition du Consistoire provincial, le Consistoire algérien pourra provoquer la nomination directe par arrêté du ministre des cultes d'un rabbin français, ou d'un élève de l'Ecole rabbinique de Metz.

Article 63. Les rabbins communaux actuellement existant peuvent être maintenus, sans autre formalité et sans nouvelle confirmation, dans leurs fonctions sur la proposition du Consistoire de leur ressort et l'avis conforme du grand rabbin.

Article 64. Dans les communautés sans rabbin ou en leur absence, le ministre officiant ou le Schocheth en remplira les fonctions sur l'autorisation de la commission administrative.

§4. Dispositions communes aux ministres des cultes

Article 65. Les fonctions des grands rabbins et rabbins sont:

1. d'enseigner la religion, de rappeler en toute circonstance l'obéissance aux lois, la fidélité à la France et le devoir de la défendre;
2. de faire des prédications, notamment aux fêtes nationales;
3. de réciter les prières pour la paix, le bien être et la prospérité de la France dans toutes les synagogues de leur circonscription;
4. d'assister aux inhumations. Néanmoins les grands rabbins peuvent s'y faire représenter par des délégués;
5. de célébrer les mariages religieux dans l'intérieur des synagogues, sauf les autorisations spéciales accordées par les Consistoires, et de veiller à ce que les mariages soient contractés devant les officiers de l'état civil avant la bénédiction nuptiale, partout ou l'état civil existe en Algérie;
6. d'inspecter les salles d'asile, les écoles israélites privées ou publiques, indigènes ou françaises, et d'y surveiller l'enseignement religieux et moral;
7. de faire des tournées pastorales dans l'étendue de leur circonscription.

Article 66. Les fonctions de rabbin sont incompatibles avec toute profession industrielle ou commerciale.

Dispositions générales

Article 67. Avant leur installation, les grands rabbins et rabbins prêteront le serment prescrit par l'art. 6 de l'ordonnance du 5 novembre 1845, savoir le grand rabbin du Consistoire central algérien devant le Gouverneur général ou son délégué; les grands rabbins provinciaux devant le préfet, et les rabbins entre les mains du sous préfet ou de son délégué, du maire ou du commandant de place dans les zones mixtes.

L'installation des membres laïques du Consistoire est faite par le préfet qui reçoit le même serment sus mentionné de la part de ses membres.

L'installation des commissions administratives est faite par le sous préfet ou le maire de la localité.

Article 68. Il peut être adjoint par décret présidentiel aux grands rabbins un ou plusieurs rabbins coadjuteurs selon les besoins de la population.

Article 69. Les Consistoires ne peuvent, sans autorisation préalable, intenter une action en justice ou y défendre, accepter des donations et legs, en faire l'emploi, vendre ou acheter.

Article 70. Aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des électeurs dans chaque chef-lieu consistorial, il sera procédé au renouvellement intégral des membres laïques du Consistoire central algérien, des consistoires provinciaux et des notables des trois chefs lieux consistoriaux. Il sera procédé à l'élection des commissions administratives aussitôt après la formation et la clôture de la liste générale des électeurs dans chaque circonscription rabbinique.

Article 71. Continueront à être observés dans toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent décret l'ordonnance du 5 novembre 1845, les arrêtés du 18 juin et du 16 août 1848.

Fait et déliberé les jour, mois et an que dessus.
Les membres du Consistoire.
Signés: Gugenheim, Weill, Miguéres, Levi Bram.
Pour ampliation.
Le président du Consistoire
Gugenheim

Pour copie conforme,
Le secrétaire par interim.

INDEX